



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
17 novembre 2011
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États
parties conformément à l'article 40 du Pacte**

Deuxième rapport périodique des États parties

Albanie*

[25 août 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	3
II. Informations générales	7–12	4
III. Application des articles 1 ^{er} à 27 du pacte	13–617	5
Article premier Droit à l'autodétermination	13–24	5
Article 2 Droits de l'homme, protection et non-discrimination	25–43	7
Article 3 Égalité entre les femmes et les hommes.....	44–96	11
Article 4 Droits en situation d'urgence	97–98	24
Article 5 Restriction des droits.....	99–103	25
Article 6 Droit à la vie.....	104–125	26
Article 7 Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	126–172	33
Article 8 Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.....	173–177	43
Article 9 Droit à la liberté et la sécurité de la personne	178–194	44
Article 10 Droits des personnes privées de liberté.....	195–214	48
Article 11 Interdiction des peines de prison pour incapacité d'exécuter une obligation contractuelle	215	52
Article 12 Droit de libre circulation et de libre choix de la résidence	216–228	52
Article 13 Expulsion d'étrangers	229–239	55
Article 14 Égalité de tous devant les tribunaux	240–321	57
Article 15 Non rétroactivité des lois pénales	322–325	70
Article 16 Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique	326	71
Article 17 Droit au respect de la vie privée et de la famille.....	327–369	71
Article 18 Liberté de pensée, de conscience et de religion	370–380	79
Article 19 Liberté d'expression	381–404	81
Article 20 Interdiction de la propagande guerrière et de l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse	405–409	86
Article 21 Droit de réunion pacifique	410–412	87
Article 22 Droit à la liberté d'association	413–419	87
Article 23 Mariage et famille	420–436	89
Article 24 Droits des enfants.....	437–498	93
Article 25 Droit de participer aux affaires publiques	499–525	101
Article 26 Égale protection de la loi, sans discrimination.....	526–588	111
Article 27 Droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques.....	589–617	123
IV. Mise en œuvre des conclusions et recommandations du Comité (CCPR/CO/82/ALB).....	618–666	130

I. Introduction

1. La République d'Albanie a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après "le Pacte") en vertu de la loi n° 7510 du 8 août 1991. Le Pacte est entré en vigueur pour l'Albanie le 4 janvier 1992. En application de l'article 40 du Pacte, l'Albanie a présenté au Comité des droits de l'homme (ci-après "le Comité") son rapport initial, qui contenait des informations générales sur la mise en œuvre des articles du Pacte. Le Comité a examiné le Rapport initial de l'Albanie au cours de ses sessions n° 2228, 2229 et 2230, les 19 et 20 octobre 2004, et il a adopté les conclusions afférentes lors de sa session n° 2245, le 1^{er} novembre 2004.

2. Le deuxième rapport périodique a été compilé conformément aux directives spécifiques du Comité sur la compilation des rapports périodiques.

3. Le deuxième rapport périodique contient des informations à jour sur les mesures prises par le Gouvernement albanais en vertu du Pacte et conformément aux obligations qui découlent des dispositions de son article 40. Dans ce rapport, l'Albanie présente les progrès accomplis entre 2004 et 2010 et plus précisément, les modifications apportées au cadre juridique et administratif qui met en œuvre les 27 premiers articles du Pacte. Le Rapport initial et les mesures concrètes contenues dans les conclusions et recommandations du Comité ont également servi de référence pour compiler ce second rapport. Afin de collecter des informations aussi complètes que possible sur la mise en œuvre des articles du Pacte et des conclusions et recommandations du Comité, le présent rapport décrit (dans les parties pertinentes) des dispositions juridiques adoptées avant 2004 qui ne figuraient pas dans le rapport initial de l'Albanie. De même, sont aussi présentées des lois ou des dispositions spécifiques qui étaient en vigueur avant ou pendant la période à l'examen, mais ont cessé de l'être parce qu'elles ont été revues ou modifiées.

4. En vertu de l'ordonnance du Premier ministre n° 201 du 5 décembre 2007 portant création d'un Groupe de travail chargé de la compilation des rapports nationaux prévus par les instruments internationaux auxquels l'Albanie est partie, le Ministère des affaires étrangères a été mandaté pour compiler les rapports périodiques en coopération avec les instances étatiques, qui reflètent la situation actuelle, les progrès réalisés et les problèmes existants dans le domaine des droits de l'homme. Le présent rapport a été préparé par le Ministère des affaires étrangères en coopération avec les institutions centrales et indépendantes concernées, compte tenu de leurs compétences dans les domaines visés par les articles du Pacte. Conformément à l'ordonnance du Premier ministre, un groupe de travail interinstitutionnel a été constitué, avec la participation de représentants d'institutions centrales (ministères de la Justice, de l'Intérieur, du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, de l'Éducation et des sciences, du Tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports, de l'Économie, du commerce et de l'énergie, de la Défense, de l'Environnement, la foresterie et la protection des consommateurs, Direction générale de la police d'État, Direction générale des prisons), d'institutions publiques (Conseil national de la radio et de la télévision, Comité albanais des cultes, Institut albanais de statistiques (INSTAT), Comité public des minorités) et d'institutions indépendantes (l'Avocat du peuple, le Commissaire à la protection des données personnelles, la Commission électorale centrale), qui ont contribué en fournissant les informations nécessaires à la compilation du présent Rapport.

5. Une attention particulière a également été accordée aux problèmes soulevés par le Comité dans les documents rédigés après la présentation du Rapport initial par le Gouvernement albanais. Ainsi, des réponses aux observations et recommandations du Comité ont aussi été insérées.

6. Le deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte a été adopté par le Conseil des ministres le 22 juin 2011.

II. Informations générales

7. L'Albanie a manifesté et continue de manifester son attachement à l'amélioration constante des normes en matière de protection et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La ratification de (ou l'adhésion à) pratiquement toutes les conventions internationales des droits de l'homme est une expression claire de l'engagement de l'Albanie en ce sens. L'Albanie a également adhéré au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vertu de la loi n° 9725 du 7 mai 2007, et au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, conformément à la loi n° 9726 du 7 mai 2007.

8. La Constitution de la République d'Albanie, les instruments internationaux ratifiés intégrés à l'ordre juridique interne, les lois et les actes normatifs du Conseil des ministres, ainsi que les actes réglementaires, garantissent la réalisation concrète des droits de l'homme. La législation albanaise, constamment améliorée, garantit le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et reflète aussi l'esprit du Pacte.

9. En vertu de la Constitution de la République d'Albanie, le Pacte, après avoir été ratifié, fait partie du droit interne. Il est à la base des mesures adoptées en vue de garantir le respect des droits qui y sont définis.

10. Pendant la période à l'examen, la priorité de la politique gouvernementale a notamment été l'intégration de l'Albanie dans les structures de l'Alliance euro-atlantique, le soutien à l'application des normes européennes en matière de respect et de protection des droits de l'homme, le processus de transformation politique, social et économique, et la mise en conformité de la législation albanaise avec *l'acquis communautaire*. L'amélioration du respect des droits de l'homme fait aussi partie intégrante du processus d'intégration dans les structures européennes. Les négociations en vue de la signature de l'Accord de stabilisation et d'association (ASA) entre l'Union européenne et l'Albanie ont officiellement commencé le 31 janvier 2003, l'accord a été signé le 12 juin 2006 et il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2009, après avoir été ratifié par les États membres de l'Union européenne. L'Albanie a présenté sa demande d'adhésion à l'Union européenne (UE) le 28 avril 2009 et en avril 2010, elle a présenté ses réponses au questionnaire de la Commission européenne. Les thèmes traités dans ce questionnaire nécessitaient d'apporter des réponses détaillées concernant la situation actuelle du pays sous l'angle du respect des obligations liées à l'application de l'ASA, l'engagement de les respecter à l'avenir et les perspectives en matière d'application des normes pertinentes. L'Albanie s'est engagée à mettre en œuvre les recommandations de la Commission européenne et à s'acquitter de ses obligations, contractées dans le cadre de l'intégration européenne, qui concernent notamment la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11. Le Conseil des ministres a adopté le Plan national d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de stabilisation et d'association (ASA) (conformément à la décision du Conseil des ministres n° 463 du 5 juillet 2006, actualisée annuellement). Les principaux éléments de ce plan ont trait à l'instauration de réformes institutionnelles, juridiques et judiciaires pour tenir compte des droits de l'homme et des libertés fondamentales et permettre leur réalisation, conformément aux normes internationales. Ce document définit aussi les priorités du Gouvernement albanaise à court et moyen termes en matière de réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12. Grâce aux réformes entreprises pour s'acquitter des obligations internationales, en avril 2008, l'Albanie a été invitée à rejoindre l'OTAN et un an plus tard, en avril 2009, elle

est devenue membre à part entière de cette organisation. Cette nouvelle réalité encourage à poursuivre les réformes institutionnelles dans tous les domaines, conformément aux engagements internationaux contractés.

III. Application des articles 1^{er} à 27 du Pacte

Période à l'examen: 2004 à 2010

Article premier

Droit à l'autodétermination

13. Paragraphe 1: L'engagement de respecter et garantir le droit du peuple albanais à disposer de lui-même en République d'Albanie est garanti par la Constitution, les instruments internationaux auxquels l'Albanie est partie et les actes normatifs faisant partie du droit interne.

14. Paragraphe 2: aspect économique du droit à l'autodétermination: Le droit de disposer librement des richesses et ressources naturelles. La loi n° 9235 sur la restitution et l'indemnisation des biens (modifiée), a été adoptée pour garantir le droit à la propriété. Elle vise à réglementer les droits reconnus à l'article 41 de la Constitution en cas d'expropriation, de nationalisation ou de confiscation conformément à une décision légale, réglementaire, à une décision de justice pénale ou à toute autre décision induite ou abusive du régime communiste à partir du 29 novembre 1944, ainsi que le droit d'être indemnisé lorsque la restitution du bien en application de cette loi est impossible. En vertu de cette loi, les biens immobiliers sont restitués à leurs propriétaires sans restriction, et si la restitution est impossible, une indemnisation adéquate est accordée en application des dispositions de la loi.

15. Selon la loi susmentionnée, la seule autorité habilitée à décider une expropriation ou la restriction de l'exercice du droit de propriété est le Conseil des ministres, qui se prononce sur la demande d'expropriation présentée par le service public bénéficiaire éventuel de la décision, sur proposition du ministre compétent. L'expropriation ou la restriction de l'exercice du droit de propriété repose sur les principes de la transparence, de l'égalité entre les nationaux et de la protection de leurs intérêts et droits de propriété. L'expropriation est possible en faveur de l'État, de personnes morales de droit public ou privé, d'étrangers ou de nationaux, en vue de réaliser leurs projets, investissements ou objectifs considérés par cette loi comme étant conformes à l'intérêt public.

16. La portée du droit à la libre possession des richesses et du droit de propriété garantis aux citoyens albanais s'étend aux terres agricoles, dans les conditions définies par les lois suivantes:

a) La loi n° 9244 du 17 juin 2006 relative à la protection des terres agricoles est notamment conçue pour équilibrer les droits et avantages tirés de la propriété de terres agricoles et les obligations et responsabilités liées à leur protection et leur utilisation pérenne (art. premier).

b) La loi n° 10263 du 8 avril 2010 relative à l'utilisation et l'exploitation des terres agricoles en friche définit des règles et des procédures pour permettre l'utilisation et l'exploitation des terres agricoles non cultivées afin de protéger la fonction économique de ces biens sans porter atteinte au droit de propriété, dans le contexte du développement rural agricole durable (art. premier).

17. Un autre aspect du droit à l'autodétermination, le droit des citoyens albanais de disposer librement des ressources naturelles, est consacré par les instruments internationaux ratifiés par l'Albanie ou auxquels elle a adhéré, conformément aux principes constitutionnels. La Constitution consacre le droit à l'information sur la situation et la protection de l'environnement (art. 56), qui découle également du droit à la libre possession des ressources naturelles par les citoyens albanais.

18. Compte tenu de ce qui précède, une série d'actes législatifs et réglementaires sur l'environnement a été adoptée pour préciser les droits environnementaux, le droit des citoyens d'être informés de la situation de l'environnement et des mesures prises pour assurer sa gestion saine, le rôle de la société civile, et les conditions de son utilisation par les citoyens et par autrui.

19. L'opinion publique et les organisations à but non lucratif sont tenues informées de la situation environnementale grâce aux données publiées par les organismes publics et des personnes physiques et morales, mais aussi en demandant des renseignements aux organismes compétents. Le Ministère de l'environnement définit les règles applicables à la publication et la diffusion des informations environnementales par les services de protection de l'environnement compétents.

Lois et instruments internationaux sur l'environnement

20. La loi n° 8934 du 5 septembre 2002 relative à la protection de l'environnement a principalement pour objet d'améliorer les conditions environnementales importantes pour la qualité de la vie et la protection de la santé humaine. Elle précise que la sensibilisation et la participation du public aux processus décisionnels sont des principes fondamentaux sous-tendant la protection de l'environnement. Ces deux éléments importants garantissent la libre disposition des richesses et des ressources naturelles par les citoyens albanais. En étant correctement informés sur l'environnement, les hypothèses de départ des lois et les initiatives législatives et politiques aux niveaux local et central, la société est à même de prendre part aux décisions concernant l'utilisation de l'environnement à des fins commerciales, de recherche ou à d'autres fins.

21. En ce qui concerne la propriété des ressources naturelles, la loi susmentionnée dispose que tout un chacun est en droit de déposer une plainte auprès des organismes publics de protection de l'environnement au sujet de toute activité qui utilise, menace, porte atteinte ou pollue l'environnement, et d'exhorter qu'il y soit mis fin en cas de danger. Dans ce cadre, la loi précise le droit reconnu au public de traduire en justice le service public ou la personne physique ou morale qui porte atteinte à l'environnement ou menace de le faire (art. 81).

22. S'agissant de la signification de l'expression "disposer librement", la société a le droit de disposer de l'environnement dans le cadre des lois en vigueur et sans déroger aux obligations émanant des conventions et traités internationaux. Par exemple, le droit de pêche est un moyen bien réel de disposer des ressources naturelles et des étendues d'eau, permettant à diverses sociétés de développer leurs activités commerciales ou d'employer des pêcheurs qui tirent ainsi un moyen de subsistance pour eux et leur famille. Le droit de pêcher et le droit d'usage des eaux territoriales sont régis par la loi n° 7908 du 5 avril 1995 (modifiée) relative à la pêche et l'aquaculture. Cette loi définit les paramètres et les modalités d'utilisation des ressources en eau, les catégories de personnes autorisées à en faire usage, afin de garantir que l'activité est la plus productive possible pour les usagers (pêcheurs, conservateurs et autres). Parallèlement, la loi est conçue pour protéger ces richesses contre les utilisations abusives et les nuisances, et elle pourrait aussi être en phase avec les obligations découlant de conventions internationales comme celle de la Commission internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), à laquelle l'Albanie a adhéré conformément à la loi n° 9822 du 29 octobre 2007.

23. Le cadre juridique relatif à la foresterie et aux forêts constitue un autre volet important de la législation environnementale. L'Albanie est un pays riche en forêts et en pâturages, et également riche en lois visant à garantir leur conservation, administration et exploitation. Le public joue un rôle important dans l'utilisation du fonds forestier, à la disposition des différentes entreprises de l'industrie du bois et des autres entreprises qui opèrent dans les régions concernées. Ces activités sont attribuées en concession pour mieux servir les personnes concernées, dans le respect des règles définies en matière de protection de ces richesses contre les déprédations.

24. Les traités bilatéraux et multilatéraux signés et/ou ratifiés par l'Albanie et le cadre juridique interne érigent en principe l'idée que les citoyens albanais vivant des revenus tirés de cette catégorie d'activités ne soient pas privés de leurs moyens de subsistance. Cependant, tout en respectant ce principe, l'interdiction ou la restriction de certaines activités¹ a aussi été envisagée, afin de trouver un équilibre entre droits environnementaux et droits de l'homme.

Article 2

Droits de l'homme, protection et non-discrimination

25. L'Albanie considère le principe de la non-discrimination comme une obligation découlant des grandes orientations du pays en faveur du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces droits sont garantis par la Constitution et la législation en vigueur, conformément aux normes internationales. L'Albanie est résolue à continuer d'accroître ses exigences en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en garantissant une protection égale de la loi, la prévention de la discrimination et la protection contre ses méfaits, conformément à ses obligations internationales dans ce domaine. La politique de l'État albanais s'appuie sur les garanties légales et la mise en œuvre concrète du traitement non-discriminatoire des droits, dans le but de garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, des libertés civiles et politiques reconnus aux citoyens albanais par la Constitution et la législation albanaises.

26. En République d'Albanie, le droit international jouit d'une position privilégiée par rapport au droit interne. L'article 5 de la Constitution impose à l'État albanais de veiller à l'applicabilité du droit international. L'article 22 reprend ce thème et dispose que tout instrument international ratifié par l'Assemblée fait partie intégrante du droit interne après sa publication au journal officiel. Ces instruments sont mis en œuvre directement, sauf lorsqu'ils ne sont pas directement applicables et nécessitent la promulgation d'une loi. En cas de conflit de lois, les instruments internationaux ratifiés par la voie législative priment sur le droit interne.

27. Sur ces bases, les conventions internationales relatives aux droits de l'homme prévoyant l'exercice de droits sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, le sexe, la race, la couleur de peau, la langue, la religion, les croyances, les opinions politiques ou autres, la fortune, la naissance, le handicap ou l'âge, ainsi que tout autre instrument auquel l'Albanie a adhéré ou qu'elle a ratifié font partie de la législation nationale. Dans ce cadre, l'État albanais est déterminé à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tels qu'ils sont définis par ces instruments internationaux, dans les domaines économique, social, culturel, politique ou autre, sans aucune discrimination.

¹ Par exemple, différentes formes de chasse de gibiers volant ou courant, et même la capture de poisson.

Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

28. L'Albanie est partie aux traités pertinents suivants:

Dans le cadre des Nations Unies:

- Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adhésion en vertu de la loi n° 9725 du 7 mai 2007);
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (adhésion en vertu de la loi n° 9726 du 7 mai 2007);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (adhésion en vertu de la loi n° 9834 du 22 novembre 2007);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (adhésion en vertu de la loi n° 9833 du 21 décembre 2007);
- Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (adhésion en vertu de la loi n° 9703 du 2 juillet 2007). L'Albanie s'engage à mettre en œuvre cette convention dans tous les processus migratoires, en faveur de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sans distinction fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion ou les croyances, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la nationalité, l'âge, la situation économique, la fortune, le statut civil ou toute autre circonstance.

29. Dans le cadre du Conseil de l'Europe:

- Convention européenne sur la nationalité (signée en 1999, ratifiée le 11 février 2004, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004);
- Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (signée le 9 juin 2004, ratifiée le 19 juillet 2005, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2005);
- Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (signé le 26 mai 2003, ratifié le 26 novembre 2004, promulgué le 1^{er} mars 2006);
- Protocole no 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ratifié conformément à la loi n° 9264 du 29 juillet 2004), concernant l'interdiction de la discrimination;
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ratifiée en vertu de la loi n° 9642 du 20 novembre 2006). Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de cette convention, l'Albanie doit prendre toutes les mesures possibles pour protéger et renforcer les droits des victimes, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, ou tout autre circonstance.

30. Dans le cadre de l'UNESCO:

- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ratifiée en septembre 2006).

31. Dans le cadre de l'OIT:

- Convention n° 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988), ratifiée en vertu de la loi n° 9547 du 1^{er} juin 2006. En tant que partie à cette convention, l'Albanie s'apprête à accomplir toutes les démarches nécessaires pour coordonner les systèmes de protection contre le chômage et la politique de l'emploi afin de garantir l'égalité de traitement et de protection pour tous, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, les convictions religieuses, les opinions politiques, l'origine nationale, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, le statut ou l'âge.
- Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975 (adhésion en vertu de la loi n° 9564 datée du 19 juin 2006): en sa qualité d'État partie de plein droit à cette convention, et dans le contexte des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les travailleurs migrants, l'Albanie doit adopter les mesures nécessaires, à la fois en droit interne, voire, sur demande, en coopération avec d'autres États membres, pour établir si des travailleurs migrants sont employés illégalement sur son territoire, si une filière de trafic de travailleurs migrants passe par son territoire, et si des migrants, pendant leur voyage, à leur arrivée ou pendant leur séjour et leur période d'emploi sur son territoire ont été soumis à des conditions contraires aux instruments internationaux bilatéraux ou multilatéraux pertinents, ou encore à des conditions contraires aux lois et règlements nationaux.
- Convention n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981), ratifiée en vertu de la loi n° 9773, datée du 12 juillet 2007. Dans ses dispositions liminaires, cette convention impose aux États parties d'établir effectivement l'égalité des chances et des traitements entre les travailleurs, hommes et femmes, afin de permettre aux personnes exerçant des responsabilités familiales qui sont embauchées ou souhaitent l'être, d'exercer leur droit de le faire sans discrimination et conformément aux opportunités disponibles, en évitant les conflits entre responsabilités professionnelles et familiales. De même, en vertu de ces dispositions, la discrimination est considérée au travail et au niveau professionnel, conformément aux articles 1 à 5 de la Convention n° 111 de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession).
- Convention n° 147 sur la marine marchande (normes minima) de 1976, ratifiée en vertu de la loi n° 9809 du 27 septembre 2007.
- Protocole n° 147 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima) de 1996, ratifié en vertu de la loi n° 9809 du 27 septembre 2007. En tant que pays membre, l'Albanie prendra des mesures pour rédiger des règlements ou des lois applicables sur les navires enregistrés sur son territoire, afin de garantir le respect des normes en matière de protection sociale, notamment sous l'angle des compétences, des heures ouvrées et du lieu de résidence, de garantie de la sécurité personnelle à bord, sans aucune discrimination, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la religion, les convictions politiques, ou l'origine nationale ou sociale, susceptible de nuire à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession.

Lois nationales garantissant la protection contre la discrimination**Cadre juridique de la protection contre la discrimination**

32. La Constitution de la République d'Albanie et la législation albanaise garantissent l'égalité devant la loi, l'interdiction de la discrimination motivée par la race, le sexe,

l'appartenance ethnique et la langue, cependant que diverses lois et dispositions garantissent l'interdiction de la discrimination dans divers domaines².

33. L'article 18 1) de la Constitution garantit l'égalité de tous devant la loi. En vertu de l'article 18 2), nul ne peut faire l'objet d'une discrimination injuste à raison de son sexe, sa race, sa religion, son appartenance ethnique, sa langue, ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques, sa situation économique, son niveau d'instruction, sa condition sociale ou ses origines. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur les considérations mentionnées au paragraphe 2 en l'absence de motifs juridiques raisonnables et objectifs (art. 18, par. 3)). Cette disposition constitutionnelle prévoit la possibilité de recourir à des mesures de discrimination positive pour accorder un traitement particulier favorable, favoriser les chances de certaines catégories, personnes ou de divers groupes, quand il existe des motifs raisonnables et objectifs de le faire.

34. Le Code pénal de la République d'Albanie repose sur les principes constitutionnels de la primauté du droit, l'égalité devant la loi, la justice dans l'attribution des responsabilités et des peines et l'humanisme, la non-discrimination et l'égalité de traitement pour tous les citoyens (pour plus de précisions, se reporter aux observations concernant l'article 26).

35. Le Code de procédure pénale adopté en vertu de la loi n° 7905 du 21 mars 1995 (modifié) dispose en son article premier que le droit procédural pénal est conçu pour garantir la justice et l'équité des procédures judiciaires, la protection des libertés personnelles, la protection des droits et intérêts légitimes des citoyens, le renforcement de l'ordre juridique et l'application de la Constitution et des lois du pays.

36. Dans le Code civil adopté en vertu de la loi n° 7850 du 29 juillet 1994 (modifié), il est déclaré que toutes les personnes physiques jouissent en toute équité de leur pleine capacité à exercer leurs droits civils et contracter des obligations dans les limites définies par les lois.

37. Le Code de procédure civile, adopté en vertu de la loi n° 8116 du 29 mars 1996 (modifié), repose principalement sur la définition de règles contraignantes, équitables et semblables, concernant l'arbitrage des litiges civils et autres spécifiés dans le Code et dans des lois distinctes.

38. Le Code du travail de la République d'Albanie, adopté en vertu de la loi n° 7961 du 12 juillet 1995 (modifié), consacre la protection contre la discrimination pour tous dans le domaine du travail et de la protection sociale (pour plus de détails, se reporter aux observations relatives à l'article 26).

39. Le Code de procédure administrative de la République d'Albanie (loi n° 8485 du 12 mai 1999), en son article 11, paragraphe 1, dispose notamment que dans les relations entre personnes privées, l'administration publique est guidée par le principe de l'égalité, selon lequel nul ne doit faire l'objet de privilèges ou de discrimination.

40. Le Code de la famille énonce, à propos de la définition du mariage, le principe crucial de l'égalité morale et juridique au sein du couple. Ce code traite de la protection des droits des enfants, et intègre les principes généraux des conventions et instruments internationaux afférents à la protection des droits des enfants, sans aucune discrimination, et plus spécifiquement, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

² Ces dispositions sont précisées dans les observations ayant trait à l'article 26 (égale protection de la loi, sans discrimination).

41. La loi n° 10221 du 4 février 2010 relative à la protection contre la discrimination³ a été adoptée en février 2010 par l'Assemblée albanaise. La préparation de cette loi a bénéficié de la contribution de la société civile et de l'assistance d'experts internationaux compétents dans ce domaine. Elle est aussi pleinement conforme aux directives de l'Union européenne.

42. La loi relative à la protection contre la discrimination régit la mise en œuvre et le respect du principe de l'égalité, sans distinction fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, l'origine ethnique, la langue, l'identité et l'orientation sexuelles, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, la situation économique, sociale ou le niveau d'éducation, la filiation, l'âge, la situation familiale ou maritale, le statut civil, le lieu de résidence, l'état de santé, les particularités génétiques, le handicap, l'adhésion à un groupe particulier ou tout autre motif.

43. La loi est conçue pour garantir le droit de chacun à: a) l'équité et une protection égale de la loi; b) l'égalité des chances et des possibilités d'exercer ses droits, de jouir des libertés fondamentales et de participer à la vie publique; et c) une protection efficace contre la discrimination et contre toute conduite incitant à la discrimination. De même, le cadre institutionnel visant à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sans aucune discrimination a été mis en place et il est continuellement amélioré pour mieux garantir la réalisation des droits⁴.

Article 3

Égalité entre les femmes et les hommes

44. Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante du système juridique, et il est consacré par la Constitution et la législation nationale. Depuis que l'Albanie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en vertu de la loi n° 7767 du 9 novembre 1993), le Gouvernement albanaise a inscrit l'égalité entre les sexes sur la liste de ses priorités politiques, parce qu'il considère que le développement socioéconomique du pays passe nécessairement par le traitement de ce thème et par des réalisations concrètes dans ce domaine et dans l'incorporation des normes internationales au droit interne. À ces fins, les institutions publiques se sont engagées à observer et promouvoir les droits et libertés portés par cet instrument. Le principe de l'égalité des sexes occupe une place importante, à la fois dans la Constitution et dans cette convention. Dans la Constitution (art. 18, par. 2), le principe de la non-discrimination est formulé comme suit: "*Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination injuste à raison de son sexe, sa race, sa religion, son appartenance ethnique, sa langue, ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques, sa situation économique, son niveau d'instruction, sa condition sociale ou ses origines*". Quoique la Constitution ne donne pas une définition expresse de la discrimination, celle-ci est clairement mise en évidence dans la législation relative à l'égalité entre les sexes et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

45. Non contente d'améliorer sa législation nationale, entre 2004 et 2009, l'Albanie a ratifié plusieurs instruments internationaux visant, entre autres choses, à éliminer la discrimination à l'égard des femmes:

³ Des renseignements plus détaillés concernant les dispositions de cette loi se trouvent dans les observations concernant l'article 26.

⁴ Le cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme est présenté dans les observations concernant l'article 26.

- Le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée en vertu de la loi n° 9264 du 29 juillet 2004, dont l'objet est aussi d'abolir la discrimination en général;
- Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifié en vertu de la loi n° 9094 du 3 juillet 2003;
- La Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, ratifiée conformément à la loi n° 9265 du 29 juillet 2004;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ratifiée en vertu de la loi n° 9842 du 20 novembre 2006. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de cette convention, la République d'Albanie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et promouvoir les droits des victimes, sans discrimination aucune.

Amélioration du cadre juridique et autres mesures spécifiques pour éliminer la discrimination sexiste

46. Un fait nouveau sur la voie de la réalisation des normes contemporaines en matière d'égalité des sexes réside dans l'adoption de la loi n° 9970 du 24 juillet 2008 relative à l'égalité des sexes dans la société, qui tient compte des principes internationaux les plus importants dans ce domaine. Cette loi contient une définition exhaustive de la discrimination sexiste. Ainsi, la "discrimination sexiste" s'entend de toute discrimination, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, visant à, ou ayant pour effet d'empêcher les hommes et les femmes de prendre conscience et de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales spécifiés dans la Constitution et les lois, mais aussi de les exercer sur un pied d'égalité, dans les sphères politique, économique, sociale, culturelle et civile. Cette loi a pour objet de protéger les citoyens contre toute discrimination sexiste, garantir l'égalité des chances et des opportunités pour les femmes et les hommes, en vue d'atteindre le plus haut niveau possible d'égalité entre les sexes.

47. La loi prévoit des mesures intérimaires en introduisant des quotas: a) Jusqu'à 30% de femmes au sein des appareils législatif, exécutif et judiciaire et dans les autres institutions publiques; et b) L'inscription de 30% au moins de représentants des deux sexes sur les listes présentées par tous les partis politiques de coalition dans le cadre du système proportionnel d'élection des membres de l'Assemblée de la République d'Albanie.

48. Il est dit à l'article 30 que toute plainte concernant des atteintes portées à l'égalité entre les sexes est examinée ou tranchée par un organe administratif, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative. Pour régler le litige, les parties sont libres de recourir aux modalités de règlement des différends fondées sur la conciliation ou la médiation. De même, la loi reconnaît le droit de porter le litige devant un organe administratif ou devant le tribunal compétent. Elle prévoit en outre des sanctions en cas de discrimination sexiste, pouvant aller, selon la disposition enfreinte, de la mesure disciplinaire à la peine pécuniaire. En vertu de l'article 29, la réparation du préjudice matériel ou moral subi du fait de l'infraction, notamment en rétablissant la victime dans son droit lésé, est obtenue en recourant à une procédure judiciaire civile.

49. Le Code pénal de la République d'Albanie (approuvé en vertu de la loi n° 9686 du 26 février 2007 portant modification de la loi n° 7895 du 27 janvier 1995), en son article 6, dispose que le fait qu'une infraction soit motivée par des considérations liées au sexe, à la race, la religion, la nationalité, la langue, les opinions politiques, religieuses ou sociales constitue une circonstance aggravante. Dans le Code pénal, les infractions pénales n'ont aucun caractère sexospécifique. Il est dit à l'article 253 qu'un employé de l'État ou des services publics qui établit des différences fondées sur l'origine ou le sexe pour accorder

des privilèges indus ou refuser d'accorder des droits ou avantages prévus par la loi s'expose à une amende ou une peine de prison maximale de 5 ans.

50. La loi n° 9888 du 10 mars 2008 relative aux droits et au traitement des prisonniers et des détenus dispose en son article 5 que les peines de prison sont exécutées dans le respect de la dignité des détenus et avec humanité. Elle énonce également les grands principes à l'œuvre dans le traitement des prisonniers, comme l'équité et l'absence de discrimination fondée sur le sexe, la nationalité, la race, le statut économique et social, les opinions politiques et les convictions religieuses. Les condamnés doivent bénéficier de conditions de vie qui minimisent les effets préjudiciables de la détention et l'écart avec le mode de vie des autres citoyens.

51. Le Règlement général des prisons a été adopté conformément à cette loi. Il impose notamment à l'administration pénitentiaire de traiter les prisonniers avec humanité et de les éduquer en utilisant des méthodes administratives efficaces et modernes, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale, le statut socioéconomique ou sur toute autre caractéristique. En vertu de ce règlement, chaque condamné doit être informé des droits et obligations que lui confèrent la loi, ce règlement et le règlement intérieur de l'établissement. À cette fin, la bibliothèque de l'établissement met à la disposition des femmes détenues les lois et règlements nécessaires. Pour les condamnés illettrés, le service éducatif fournit ces informations oralement.

52. La loi n° 9376 du 21 avril 2005 relative aux sports dispose que tous les citoyens de la République d'Albanie ont le droit de pratiquer le sport, et elle interdit toute forme de discrimination fondée sur des motifs politiques, religieux, raciaux, ethniques, sociaux ou économiques lors des manifestations sportives. De même, cette loi dispose qu'au cours des événements sportifs à tous les niveaux, ainsi que pendant leur retransmission publique et sur les lieux où ils se déroulent, toute provocation ou tentative de provocation politique, sociale, raciale, religieuse ou sexiste visant à inciter à la haine ou à la violence envers des participants et/ou des spectateurs est interdite.

53. La loi n° 9669 du 18 décembre 2006 portant mesures de lutte contre les violences familiales est conçue pour prévenir et réduire toutes les formes de violence au sein des familles par des mesures juridiques appropriées, et pour garantir la protection des personnes qui sont victimes de violences familiales, également par des moyens juridiques appropriés, en accordant une attention particulière aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Cette loi est conçue pour instaurer un réseau coordonné d'institutions gouvernementales à même de répondre en temps voulu aux cas de violences familiales et de délivrer sur-le-champ des ordonnances de protection.

54. La Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes et contre les violences familiales (2007-2010), rédigée avec l'appui global des organisations des Nations Unies qui œuvrent en Albanie, adoptée conformément à la décision du Conseil des ministres n° 918 du 19 décembre 2007, est une stratégie pluridisciplinaire fondée sur les principaux thèmes et recommandations issus du Programme d'action de Beijing adaptés au contexte de l'Albanie. Cette stratégie a pour objet d'intégrer la question de l'égalité des sexes et des violences familiales à la politique publique en adoptant des plans d'action concrets qui feront progresser l'égalité entre les sexes et reculer le phénomène des violences familiales, en se fondant sur la documentation, les recommandations et les centres d'intérêt internationaux, mais aussi sur les circonstances concrètes prévalant en Albanie. La stratégie est accompagnée d'un plan d'action, divisé en actions spécifiques à mener entre 2008 et 2010, suivant huit lignes directrices qui demeurent à identifier. Les priorités stratégiques en question sont les suivantes:

- a) Renforcer les mécanismes juridiques et institutionnels visant à garantir l'égalité des sexes en Albanie;
- b) Démarginaliser les femmes en renforçant leur participation aux processus décisionnels;
- c) Émanciper économiquement les femmes et renforcer leurs opportunités d'emploi et de formation professionnelle;
- d) Promouvoir l'égalité d'accès des femmes et des filles à une éducation de qualité;
- e) Élever le statut social des femmes vulnérables en améliorant leur accès à des services sociaux de qualité;
- f) Protéger la santé de la population et améliorer le système de santé en l'adaptant aux besoins spécifiques de la population dans ce domaine;
- g) Améliorer le rôle des médias pour favoriser l'émergence d'une nouvelle mentalité répondant aux besoins contemporains en matière d'égalité des sexes dans la société et accroître la représentation des femmes dans les professions journalistiques;
- h) Sensibiliser le public au problème de la violence, renforcer les voies de recours juridiques et administratifs et le soutien à la disposition des victimes et des auteurs de violences familiales, ainsi que des personnes affectées par ces violences.

55. Le principe de l'égalité des sexes est notamment consacré par la loi n° 10221 du 4 février 2010 relative à la protection contre la discrimination. L'article premier de cette loi régit la mise en œuvre et le respect du principe de l'égalité sans distinction de sexe, de race, de couleur, d'appartenance ethnique, de langue, d'identité et d'orientation sexuelles, de convictions politiques, religieuses et philosophiques, de statut économique et de niveau éducatif, etc. Cette loi est conçue pour garantir le droit de chacun à: a) l'égalité devant la loi et une protection égale de la loi; b) l'égalité des chances et des opportunités d'exercer ses droits, de jouir des libertés et de prendre part à la vie publique; c) une protection efficace contre la discrimination et contre toute forme de conduite qui incite à la discrimination.

56. Une nouveauté introduite par cette loi est qu'elle définit différentes sortes de discrimination, comme la discrimination "directe" et "indirecte" (art. 3, par. 1, 2, et 3). Une discrimination directe se produit lorsqu'une personne ou un groupe de personnes est traité moins favorablement qu'une autre personne ou un autre groupe de personnes placés dans une situation identique ou analogue, pour des motifs mentionnés à l'article premier de ladite loi. Une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment impartiaux placent une personne ou un groupe de personnes dans une position défavorable par rapport à une autre personne ou un autre groupe de personnes, pour des motifs mentionnés à l'article premier, ou lorsqu'une mesure, un critère ou une pratique ne sont pas objectivement justifiés par des fins licites, ou que les moyens employés pour atteindre ces fins ne sont pas appropriés, pas nécessaires, ou disproportionnés par rapport à la situation ayant justifié leur emploi.

57. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 énoncent l'interdiction de la discrimination par omission ou par commission du fait des pouvoirs publics et des personnes physiques ou morales dont l'action en rapport avec la vie publique et privée des personnes est à l'origine d'un déni de l'égalité d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou les expose à un traitement injuste et inéquitable par rapport à d'autres personnes ou groupes placés dans des circonstances identiques ou analogues. De même, l'élimination de tous les privilèges et de toutes les discriminations injustifiées est garantie à tous les citoyens (en tenant compte de l'égalité des sexes) dans le cadre des droits personnels, politiques, économiques, sociaux et

culturels prévus par la Constitution, les instruments internationaux ratifiés par la République d'Albanie et les lois en vigueur.

58. En vertu de la loi susmentionnée, le Bureau du commissaire à la protection contre la discrimination est le mécanisme juridique chargé de garantir l'efficacité de la protection contre la discrimination ou tout autre type de conduite produisant une discrimination. Les compétences du Commissaire sont les suivantes: Examiner les plaintes déposées par les personnes ou les groupes de personnes qui se déclarent victimes d'actes discriminatoires; examiner les plaintes déposées par les organisations ayant un intérêt légitime à agir au nom et avec le consentement écrit du plaignant; conduire des enquêtes administratives après avoir été saisi d'informations dignes de foi faisant état de violations de la loi; se prononcer sur les sanctions administratives applicables prévues par la loi; favoriser les principes de l'égalité et la non-discrimination, en particulier par la sensibilisation du public et la diffusion d'informations, notamment écrites, sur ces questions; contrôler l'application des lois, faire des recommandations aux autorités compétentes, en particulier en proposant l'adoption de nouvelles lois ou la réforme des textes existants. En outre, à la demande du tribunal saisi d'une affaire de discrimination ou d'autres instances, le Commissaire rend des avis écrits sur toute question pertinente (art. 32, par. 1).

59. De plus, toutes les institutions publiques et les entités privées sont tenues d'apporter leur concours au Commissaire dans l'exercice de ses fonctions, plus précisément en lui fournissant les informations nécessaires (art. 32, par. 2). Dans son examen des plaintes, le Commissaire se conforme aux normes fixées par le Code de procédure administrative, sauf dans le cadre des procédures précisées par la loi. Si la personne visée par la plainte ne répond pas à la demande d'information du Commissaire sous 30 jours, ou si elle ne se conforme pas à la décision du Commissaire lui enjoignant de prendre des mesures pour redresser un tort dans un délai déterminé, le Commissaire la condamne à payer une amende. Toute personne qui enfreint ces dispositions s'expose à: a) une amende de 10 000 à 60 000 leks s'il s'agit d'une personne physique; b) une amende de 60 000 à 600 000 leks s'il s'agit d'une personne morale; c) une amende de 30 000 à 80 000 leks pour la personne physique responsable de l'infraction au sein de la personne morale; d) une amende de 30 000 à 80 000 leks pour le fonctionnaire responsable de l'infraction. En dernier recours, si la personne physique ou morale ne se conforme pas à la décision du Commissaire et ne paie pas l'amende dans les trois mois suivant le délai fixé par le Commissaire, et si les sanctions ne sont pas contestées en justice, le Commissaire peut demander aux autorités compétentes de retirer ou suspendre la licence d'exploitation de la personne morale ou le droit de la personne physique d'exercer son activité professionnelle (art. 33, al. 11, 13 et 15).

Participation à la vie politique et publique

60. Les améliorations importantes suivantes ont été apportées au cadre juridique. Le Code électoral, adopté en vertu de la loi n° 10019 du 29 décembre 2008 dispose en son article 3 que tout citoyen albanais, sans distinction de race, d'appartenance ethnique, de sexe, de langue, de convictions politiques, religieuses ou philosophiques ou de statut économique, âgé de 18 ans au moins le jour des élections, a le droit de voter et d'être élu conformément aux règles énoncées dans le Code électoral. De surcroît, à l'article 67 5), il est dit que dans chaque circonscription, 30% de représentants des deux sexes doivent figurer sur les listes électorales et/ou un tiers des trois premiers candidats figurant sur lesdites listes doivent être de chacun des deux sexes. Sur les listes électorales des représentants de l'administration locale, un tiers des représentants doit appartenir à l'un ou l'autre sexe.

61. Ce quota n'est pas sexospécifique, puisque les listes sont conçues pour qu'un tiers au moins de représentants de chacun des sexes soit élu au sein des instances

susmentionnées. La loi prévoit des sanctions en cas de manquement à la règle des quotas. Ainsi, l'article 15 3) précise que si les dispositions du présent article ne sont pas appliquées, les partis politiques acquittent une amende correspondant au maximum à un dixième du financement public de leur campagne électorale, jusqu'à ce que la règle soit appliquée.

62. Pareillement, l'article 175 du Code électoral prévoit des sanctions en cas de non respect de la règle de l'égalité entre les sexes au cours des élections. Tout manquement à l'une des conditions énoncées à l'article 67 dudit code concernant la composition des listes électorales aux élections de l'Assemblée albanaise (y compris, donc, au point 5 de l'article 67 dans le cadre des élections législatives) entraîne l'annulation de la liste par la Commission électorale centrale (CEC). Tout parti qui ne respecte pas les quotas prévus dans les élections municipales est passible d'une amende de 30 000 leks par circonscription en cause.

63. L'article 9 de la loi n° 10221 du 4 février 2010 relative à la protection contre la discrimination précise la portée de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, l'appartenance ethnique, la langue, l'identité et l'orientation sexuelles et sur d'autres circonstances dans le cadre de l'exercice du droit d'être élu, de voter et d'exercer des charges publiques.

64. La loi n° 8872 du 29 mars 2002 relative à l'éducation et la formation professionnelle en République d'Albanie énonce et protège le droit des citoyens de la République d'Albanie d'accéder à l'éducation et la formation professionnelle, quel que soit leur statut social. L'article 5, par. c) de cette loi dispose que les groupes spécifiques en réinsertion professionnelle, les personnes handicapées, les mères de familles nombreuses, les jeunes de moins de 18 ans, les chômeurs de longue durée, etc. bénéficient également de l'éducation et de la formation professionnelle. L'ordonnance n° 782 du 4 avril 2006 sur les tarifs de la formation professionnelle, publiée par le Ministre du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, prévoit la gratuité de l'inscription aux stages de formation organisés par les centres publics de formation professionnelle en faveur des membres de la communauté rom, des filles et des femmes victimes de la traite, des personnes handicapées et d'autres catégories de personnes.

65. La loi n° 9970 du 24 juillet 2008 relative à l'égalité des sexes dans la société définit: l'obligation faite aux employeurs de respecter le principe de l'égalité entre les sexes et les droits des employés; les mesures appliquées en cas d'annonce discriminatoire; le devoir des pouvoirs publics concernés de respecter l'égalité des sexes dans les relations salariales et les rapports avec les autres institutions; l'évaluation du travail non rémunéré; des mesures en faveur de l'éducation et la qualification professionnelle; ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement à la loi, etc. En vertu de l'article 16, alinéa 5 de cette loi, les employeurs sont tenus d'assurer des conditions de travail équitables et appropriées, de garantir l'égalité des chances en matière d'accès à l'information, à la formation et aux qualifications, ainsi que l'égalité de traitement des salariés pendant la durée de leur emploi.

66. Pour promouvoir l'égalité des sexes avant et pendant l'emploi, l'employeur doit garantir l'égalité des chances des femmes et des hommes qui postulent à un emploi vacant; appliquer les mêmes critères dans toutes les procédures de recrutement; embaucher sans distinction une femme ou un homme pour pourvoir tous les postes, à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle; encourager une répartition équitable des hommes et des femmes aux différents postes et auprès de divers employeurs, par la formation professionnelle, le renforcement des qualifications professionnelles et d'autres mesures intérimaires; garantir des conditions de travail équitables et appropriées et l'égalité des chances d'accéder à l'information, à la formation, aux qualifications, ainsi que l'égalité de traitement pendant la durée de l'emploi; et appliquer les mêmes critères pour évaluer les performances. L'employeur ne doit pas appliquer de critère d'évaluation prétendument neutres qui, en pratique, est au détriment de la personne du sexe opposé; il doit accorder un salaire égal

pour un travail d'égal valeur, adopter des mesures pour prévenir la discrimination, et éviter tout harcèlement sexuel à l'égard des demandeurs d'emploi.

67. Il est souligné dans cette loi que le fait pour l'État d'adopter des mesures spécifiques, notamment des dispositions juridiques, aux fins indiquées ci-dessous, ne constitue pas une discrimination sexiste:

a) Accorder une protection spéciale aux femmes enceintes et parturientes, aux jeunes mères et aux jeunes parents biologiques ou adoptifs, leur créer des conditions favorables, notamment au travail; accorder une assurance et une assistance sociales; accorder l'assistance en matière de santé nécessaire aux mères et aux nouveau-nés; mettre en place et garantir l'accès à un système de services sociaux favorisant le développement du réseau des crèches, foyers et jardins d'enfants; et

b) Faciliter l'accès à l'assistance pour les personnes ayant des responsabilités familiales spéciales, parce qu'elles prennent soin de membres de la famille handicapés physiques et/ou mentaux, âgés ou en bas âge.

68. La loi n° 10221 du 4 février 2010 relative à la protection contre la discrimination énonce les obligations de l'employeur, à savoir: a) mettre en œuvre, protéger et promouvoir le principe de l'égalité et interdire toute discrimination (notamment sexiste); b) adopter d'autres mesures nécessaires, notamment disciplinaires, pour protéger les employés contre la discrimination et le harcèlement, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification d'un problème; c) répondre efficacement et conformément aux dispositions de cette loi aux plaintes déposées par les employés à propos de discrimination, dans un délai d'un mois suivant la réception de la plainte. De même, l'employeur est tenu de sensibiliser ses employés au contenu de cette loi en affichant le texte sur le lieu de travail, et il doit s'assurer qu'elle est parfaitement comprise, par ses propres moyens ou avec l'aide d'organismes spécialisés. Dans cette perspective, la loi relative à la protection contre la discrimination garantit également le droit de tout employé: 1) de déposer une plainte auprès de son employeur et du Commissaire à la protection contre la discrimination ou de saisir la justice s'il estime avoir été victime d'un acte discriminatoire; 2) de continuer de travailler dans les conditions prévues par son contrat de travail pendant l'examen de sa plainte; 3) d'être informé à tout moment de la suite donnée à sa plainte et de recevoir des explications concernant la décision prise par l'employeur à son sujet, après examen; 4) de suspendre son travail, sans perte de salaire, aussi longtemps que cela est nécessaire pour se protéger contre la discrimination, si son employeur ne prend pas les mesures qui s'imposent pour enquêter sur la plainte et régler le problème. En vertu de cet article, l'employé devra restituer le salaire reçu si la discrimination alléguée n'est pas confirmée par une décision de justice définitive.

Rémunération

69. La Constitution de la République d'Albanie, en son article 18, énonce le principe de l'égalité des sexes et de la non-discrimination sexiste. L'article 49 (chap. IV), consacré aux droits et libertés économiques, sociaux et culturels, énonce également le droit de chacun de gagner sa vie en exerçant une activité professionnelle licite librement choisie. De même, les travailleurs indépendants ont droit à une protection sociale. Quoiqu'à l'article 18, la discrimination soit envisagée comme une notion générique, elle concerne aussi l'égalité des sexes dans les relations salariales et plus concrètement, en matière de rémunération.

70. Le principe de l'égalité des salaires pour un travail équivalent est spécifiquement mentionné à l'article 115 du Code du travail, dont le paragraphe 3 précise que l'employeur doit verser un salaire égal aux femmes et aux hommes pour un travail accompli de même valeur. Aussi, en vertu du Code du travail, en cas de violation de ce principe, l'employeur

est astreint à verser à l'employé(e) victime de l'acte discriminatoire une somme qui inclue toutes les prestations versées aux employés de l'autre sexe (art. 115, par. 4).

71. La loi n° 9970 du 24 juillet 2008 relative à l'égalité des sexes dans la société impose à l'employeur d'appliquer le principe de l'égalité des salaires pour un travail de valeur égale. Le paragraphe 1 de l'article 17 dispose que l'employeur du secteur public ou privé qui rémunère différemment des femmes ou des hommes pour un travail de valeur égal se rend coupable d'un acte de discrimination sexiste.

72. Le Code du travail définit les sanctions applicables en cas de discrimination dans les relations professionnelles, qui équivalent à 50 fois le salaire minimum. De même, la loi n° 9770 du 24 juillet 2008 relative à l'égalité des sexes dans la société prévoit des sanctions allant de mesures disciplinaires à des peines pécuniaires.

Éducation

73. Pour réaliser concrètement l'égalité entre les sexes, il est impératif de parvenir à un équilibre entre hommes et femmes au niveau éducatif et culturel. L'élimination de toute forme de discrimination dirigée contre les femmes dans l'éducation est un pilier important sur lequel il sera possible de réaliser l'égalité des sexes dans tous les domaines. Grâce à un cadre juridique inclusif et moderne dans ce domaine (par exemple, avec la loi relative à l'éducation pré-universitaire, la loi relative à l'éducation et la formation professionnelle en République d'Albanie, la loi relative à l'enseignement supérieur), mais aussi aux mesures adoptées par le Gouvernement (par exemple, la Stratégie nationale en faveur de l'éducation), 98% des filles terminent les neuf années d'éducation obligatoires, et 53,4% des élèves en cycle secondaire sont des filles. Signe positif, ces dernières années, le nombre de diplômes universitaires albanais décernés à des femmes est pratiquement deux fois plus important que ceux acquis par des hommes.

74. Le principe de l'égalité des sexes dans l'éducation occupe une place importante dans la législation nationale régissant l'éducation et la formation à tous les niveaux. Le cadre juridique dans le domaine de l'éducation protège et promeut les droits de l'homme et prémunit contre toutes les formes de discrimination dirigées contre les personnes. La loi n° 9832 du 12 novembre 2007 complétant et modifiant la loi n° 9741 du 21 mai 2007 relative à l'enseignement supérieur en République d'Albanie offre la possibilité de bénéficier tout au long de la vie d'une éducation supérieure dénuée de toute discrimination. Il est déclaré à l'article premier de cette loi qu'en République d'Albanie, l'enseignement supérieur est public et privé. L'enseignement supérieur public est dispensé et financé par l'État et d'autres sources licites, et il est laïc.

75. La Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes et contre les violences familiales (2007-2010) et le Plan d'action pour sa mise en œuvre, adoptés sur décision du Conseil des ministres (n° 913) le 19 décembre 2007 constituent un instrument important dans ce domaine. Ils visent à renforcer considérablement la conscience de l'égalité des sexes dans le système éducatif albanais, à favoriser le dialogue pour réaliser et garantir l'égalité participation des femmes et des hommes à la vie sociale, économique et politique, ainsi que l'égalité des chances de jouir des droits et de développer tous ses talents au profit de la société; à améliorer la protection des victimes de violences familiales, leur soutien et la réactivité du système judiciaire; à mettre beaucoup plus l'accent sur la prévention et à traiter les causes des violences familiales et des abus. Ainsi, l'un des objectifs stratégiques est de faire participer des femmes roms au chômage, des femmes violées, des femmes chefs de famille, victimes de la traite, etc. à des activités manufacturières. Le Plan d'action lié à la stratégie contient une série de mesures concrètes en faveur de l'égalité des chances et la prévention des violences familiales. Certaines des mesures législatives et administratives adoptées récemment par le Ministère de l'éducation et des sciences dans le cadre de la

Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes et contre les violences familiales (2007-2010) sont indiquées ci-dessous:

- Des groupes de travail, composés de spécialistes de l'égalité des sexes ont été créés à l'Institut de pédagogie et de formation en vue d'intégrer cette thématique dans les normes pédagogiques. Les programmes de l'enseignement obligatoire ont été passés en revue.
- La prestation de services psychologiques se poursuit dans tous les établissements scolaires et les crèches. Ce service a introduit une nouvelle manière de prendre en charge les problèmes scolaires et extrascolaires des élèves; il permet de conduire des activités formatrices avec les élèves, les enseignants et les parents en vue de les sensibiliser globalement à l'importance de l'éducation, d'éviter des phénomènes indésirables comme l'abandon scolaire, les violences familiales et scolaires, l'inégalité entre les sexes, etc.
- Le Ministère de l'éducation et des sciences et l'Institut pour le développement de l'éducation, en coopération avec le réseau des associations éducatives, a rédigé 14 modules d'enseignement pour les classes des niveaux I à IX. Ces modules sont conçus pour sensibiliser les élèves à leurs propres droits.
- Les enseignants des cycles primaire et secondaire ont été formés à l'égalité des sexes par l'Institut pour le développement de l'éducation et l'Alliance des femmes et des hommes pour le développement. Un projet de coopération avec le PNUD a permis de produire une feuille de route pour l'intégration de l'égalité des sexes dans la formation des enseignants.
- Le Ministère de l'éducation et des sciences, en coopération avec *Kulturkontakt* (Autriche), réalise un projet pilote dans quatre Départements régionaux de l'éducation en vue d'intégrer l'égalité des sexes dans l'enseignement secondaire, sensibiliser les enseignants à la question de l'intégration de cette thématique dans l'enseignement et promouvoir les notions qui permettent d'inclure l'égalité des sexes dans la vie scolaire.
- Dans certains Départements régionaux de l'éducation, en particulier dans le nord du pays, les enseignants ont lancé des campagnes de sensibilisation en faisant du porte-à-porte pour distribuer des brochures traitant de l'égalité des sexes et de l'importance de la participation des filles à tous les niveaux de la scolarité.
- Conformément à l'instruction n° 23 du 31 août 2009, publiée par le Ministre de l'éducation et des sciences, les départements régionaux de l'éducation/Zones éducatives et les directions de la scolarité ont intégré à leur programme annuel de travail la planification, la réalisation et le contrôle des activités liées aux stratégies.
- Le système de formation verticale a également été institutionnalisé. L'ordonnance n° 22 du Ministre de l'éducation datée du 18 août 2009 dispose que les fonds de formation seront utilisés pour former les éducateurs du système pré-universitaire. Cette formation de la hiérarchie donne à tous les enseignants et membres du personnel éducatif la possibilité de bénéficier d'une formation sur des thèmes tels que l'abandon scolaire, l'éducation pour tous, et l'égalité des sexes.

76. Dans la loi n° 10221 du 4 février 2010 relative à la protection contre la discrimination, le chapitre III est entièrement consacré à la protection contre la discrimination dans l'éducation. L'article 17 dispose que toute distinction, restriction ou exclusion fondée sur les motifs énoncés à l'article premier (notamment à propos de l'égalité des sexes), opérée par un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle qui met en œuvre des principes et des critères éducatifs, des programmes et des méthodes pédagogiques destinés à des élèves ou des étudiants est interdite, notamment

en matière d'admission, d'évaluation, d'application des mesures disciplinaires ou d'exclusion de l'établissement. Un établissement d'enseignement public n'est pas autorisé à refuser l'admission d'une personne ou d'un groupe de personnes pour l'un des motifs énoncés à l'article premier. Est également interdite toute forme de harcèlement, en particulier le harcèlement sexuel des élèves, des étudiants et des employés au sein des établissements d'enseignement.

77. Par ailleurs, la mise en œuvre de mesures provisoires spécifiques, fondées sur les motifs énoncés à l'article premier en vue de hâter l'avènement de l'égalité dans l'éducation n'est pas considérée comme discriminatoire. L'application de ces mesures prendra fin lorsque l'objectif consistant à accorder un traitement égal et à assurer l'égalité des chances aura été atteint.

Liberté de conscience et de religion

78. En son paragraphe 2 de l'article 18, la Constitution protège toute personne contre la discrimination liée à ses convictions politiques, religieuses ou philosophiques, garantissant ainsi la liberté de pensée, cependant que son article 24 garantit la liberté de conscience et de religion. Chacun est libre de choisir sa religion et sa croyance et d'en changer, ainsi que de l'exprimer individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'éducation ou la pratique. Nul ne peut être contraint, ni empêché, d'adhérer à une communauté religieuse ou de pratiquer sa religion. Nul ne peut être contraint ni empêché de faire état publiquement de sa foi ou de sa religion. Une autre disposition constitutionnelle (art. 10, par. 2) protège la liberté de conscience et de religion et le droit de les exprimer librement en garantissant l'impartialité de l'État en matière de convictions religieuses.

79. L'article 10 de la loi n° 10221 du 4 février 2010 relative à la protection contre la discrimination consacre l'interdiction de la discrimination en matière d'exercice de la liberté de conscience et de religion, en particulier dans le contexte de l'expression individuelle ou collective, publique ou privée, par le culte, les rites, les pratiques et l'enseignement d'autres religions et convictions. La loi dispose aussi que la discrimination peut être autorisée à l'égard de l'exercice de la liberté de conscience et de religion; une telle discrimination ne peut être établie que par la loi, pour des raisons d'intérêt public ou pour protéger les droits d'autrui. Toutefois, l'exclusion ainsi motivée doit être dûment proportionnée à la situation qui rend la discrimination nécessaire (art. 10).

80. Mesures publiques en faveur de l'égalité des sexes. La Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes et contre les violences familiales (2007-2010) et le Plan d'action pour sa mise en œuvre, font intervenir toutes les instances gouvernementales centrales (les principaux ministères et leurs unités subordonnées), les pouvoirs locaux (préfectures et municipalités) et le réseau des fonctionnaires chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes, aux niveaux central et local, en partenariat avec les institutions académiques, les médias, la société civile et les organisations internationales. La coordination est assurée par le Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, en sa qualité d'autorité responsable du domaine de l'égalité des sexes.

Renforcement des mécanismes institutionnels pour assurer l'égalité des sexes

81. Les structures gouvernementales en charge de l'égalité entre les hommes et les femmes sont décrites ci-dessous:

- La création de nouvelles structures et la consolidation des structures existantes chargées de protéger et promouvoir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes sont une priorité constante du Gouvernement, comme le montrent les programmes importants mis en œuvre dans ce domaine, tel le Programme Unité d'action des Nations Unies pour l'égalité des sexes en Albanie et le projet du

Gouvernement autrichien "Égalité et gouvernance". Les structures publiques chargées du dossier de l'égalité entre les sexes sont indiquées ci-dessous:

- Le Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances est l'autorité chargée du dossier de l'égalité des sexes. Conformément aux lois, le Ministre supervise l'action menée dans ce domaine, par le biais de la structure à sa disposition, la Direction des mesures en faveur de l'égalité des chances. L'article 13 de la loi relative à l'égalité des sexes dans la société définit les compétences du Ministre dans ce domaine.
- La Direction des mesures en faveur de l'égalité des chances est opérationnelle depuis 2006. Elle s'occupe du dossier de l'égalité des sexes et des violences familiales au sein du Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Elle est chargée de promouvoir l'égalité des sexes et une meilleure participation des femmes à la vie économique, politique, sociale et culturelle du pays, mais aussi de se consacrer à la lutte contre les violences familiales.
- Les Fonctionnaires chargés de l'égalité entre les femmes et les hommes: L'intégration de mesures en faveur de l'égalité des sexes dans la politique publique aux niveaux central et local est réalisée par des fonctionnaires spéciaux rattachés aux principaux ministères et aux municipalités, conformément aux articles 13 et 14 de la loi relative à l'égalité des sexes dans la société. Leur mission consiste à superviser et concrétiser les engagements pris par les pouvoirs central et locaux en vertu des stratégies nationales et des lois, des conventions internationales, des déclarations sur l'égalité des sexes et les violences familiales, mais aussi à favoriser l'inclusion du thème de l'égalité des sexes dans les mesures, les programmes et les lois rédigés par les ministères et les municipalités pour lesquels ils travaillent.

82. Organes consultatifs:

- Le Conseil national pour l'égalité des sexes: Créé en vertu de la loi n° 9970 du 24 juillet 2008 relative à l'égalité des sexes dans la société, conformément à l'ordonnance n° 3 du Premier ministre datée du 8 janvier 2009 relative à son fonctionnement, le Conseil national pour l'égalité des sexes est un organe consultatif ayant compétence sur la politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce conseil est présidé par le Ministre chargé de l'égalité des sexes. Il est composé de neuf Vice-ministres et de trois représentants de la société civile. Ses fonctions sont définies à l'article 12 de la loi relative à l'égalité des sexes dans la société. Conformément à l'article 12 b), le Conseil assure l'intégration du thème de l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines, en particulier dans les sphères politique, économique et culturelle.
- Le Groupe de travail interinstitutionnel se charge de la collecte des données statistiques pertinentes et de la définition d'indicateurs pour l'Albanie. Créé en application de la loi relative à l'égalité des sexes dans la société, ce groupe a travaillé à la rédaction de la liste des indicateurs concernant l'égalité des sexes et les violences familiales.

83. Au niveau parlementaire, ces questions sont traitées par la Commission parlementaire pour la santé, le travail et les affaires sociales.

84. Entre 2004 et 2005, le mécanisme gouvernemental chargé de l'égalité des chances (ex-Comité pour l'égalité des chances) a mis en œuvre une série de projets conçus pour former les médias aux principes de l'égalité entre les sexes et à l'élimination des stéréotypes dans les médias. Au cours de l'année 2004, un cycle de formation consacré à la perspective sexospécifique a été organisé pour les journalistes de presse. En 2005, un autre cycle de formation destiné aux étudiants en dernière année de journalisme a traité de

l'égalité des sexes dans le système de santé. Les stagiaires ont étudié, entre autres, la déontologie du journalisme et la législation en matière d'égalité des sexes dans le domaine de la santé. De même, des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique à l'importance de l'égalité entre femmes et hommes ont été diffusées par les chaînes de télévision publique.

85. Entre 2003 et 2005, le Comité pour l'égalité des chances a organisé des manifestations visant à accroître la participation féminine aux processus décisionnels. L'on pourrait mentionner à ce titre l'organisation d'une formation dans 123 districts du pays sur le renforcement de la participation des femmes à la politique, dispensée à près de 350 femmes et filles, en tant que candidates potentielles aux élections municipales de 2003, avec l'appui de l'Assistance du peuple norvégien (ANP). Des tables rondes ont été organisées dans plusieurs districts avec l'aide de la Fondation Friedrich Ebert sur le thème de la sensibilisation des pouvoirs locaux à la nécessité de renforcer la participation des femmes à la vie politique. Dans le cadre du Pacte de stabilité, en coopération avec le groupe d'associations du "Millénaire", des formations ont été organisées avec des activistes politiques et des femmes occupant des postes décisionnels clé dans la sphère politique. Ces activités ont été organisées dans plusieurs districts du pays pendant les campagnes électorales municipales et législatives. Dans le cadre du projet "Les femmes aux commandes", financé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement et le PNUD, une formation a été dispensée aux femmes politiques candidates aux élections municipales afin de les préparer et les soutenir. Environ 1 100 femmes et filles ont été formées dans ce cadre dans l'ensemble du pays. En dépit de ces formations et campagnes de sensibilisation, concrètement, sur le terrain, la présence des femmes dans le processus décisionnel politique est plutôt discrète.

86. Le Gouvernement albanais déploie des efforts continus et actifs pour émanciper les femmes, protéger leurs droits et accroître leur participation aux processus décisionnels politiques et publics. L'une des orientations majeures de la Stratégie pour l'égalité des sexes (2007-2010) est l'émancipation des femmes par le renforcement de leur participation aux procédures décisionnelles. Entre 2007 et 2009, la mise en œuvre de divers projets sur l'égalité entre femmes et hommes en Albanie, financés par des organisations internationales, a grandement contribué à réaliser cet objectif.

87. Coopération avec les organisations internationales et nationales dans le domaine de l'égalité des sexes. Entre 2006 et 2009, l'action du Gouvernement albanais dans le domaine de l'égalité des sexes et de la lutte contre les violences familiales a été soutenue par des organisations internationales et nationales actives dans ce domaine. Ce soutien est accordé dans le cadre du programme Unité d'action des Nations Unies pour l'égalité des sexes en Albanie et du Projet du gouvernement autrichien "Égalité et gouvernance" (2007-2010).

88. Entre 2008 et 2009, une attention particulière a été accordée à la sensibilisation des structures gouvernementales centrales et locales, des médias et de l'opinion publique à l'introduction et la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes et contre les violences familiales, ainsi qu'à l'importance de la question de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Campagnes de sensibilisation dans les médias et les publications

89. Le 8 mars, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances a organisé une manifestation de sensibilisation intitulée "Le progrès, c'est avec moi ! Ton tour est venu de te joindre à nous". Cette manifestation a marqué le lancement de la campagne de sensibilisation nationale aux droits des femmes et des filles. Un spot publicitaire reprenant ce slogan a été préparé et diffusé à la télévision. Des affiches coordonnées ont également été distribuées.

90. Campagne de sensibilisation sur le thème "L'égalité des sexes, un problème à résoudre": Des tables rondes pour familiariser le public à la Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes et contre les violences familiales (2007-2010) ont été organisées localement dans les 123 préfectures du pays entre avril et juillet 2008. Les objectifs de cette campagne étaient d'informer l'opinion publique de cette stratégie, coordonner les manifestations avec les acteurs publics locaux en vue de mettre en œuvre le Plan d'action associé dans les préfectures, et définir concrètement les responsabilités dans ce domaine.

91. Pour conclure cette campagne de sensibilisation dans 12 préfectures du pays, une rencontre a été organisée à Tirana autour du thème "Une société équitable libérée de la violence". Au cours de cette rencontre finale, le Ministre du travail est venu en personne apporter une fois encore l'assurance du soutien et des efforts de son ministère en vue de relever le défi de l'égalité des sexes.

92. Émissions et entretiens télévisés diffusés par Klan, Top Channel, et Nesër TV etj: Des articles et des publications ont également été diffusés en 2008 sur la question de l'égalité entre les femmes et les hommes. Pour sensibiliser l'opinion publique au mécanisme interinstitutionnel chargé des questions touchant à l'égalité des sexes et faire connaître le cadre juridique interne et international, conformément aux objectifs énoncés dans la Stratégie, ces publications ont été diffusées auprès des institutions centrales, des préfectures, des ONG, des organisations internationales et des cellules de coordination des principaux ministères et des préfectures. Des articles ont été publiés dans la presse sur l'égalité des sexes et la prévention des violences familiales, rédigés par divers auteurs, ainsi que dans la presse quotidienne: Shekulli, Republika, RD, Standard, Tema, Gazeta 55, Koha Jonë, etc.

93. Formation sur différents thèmes dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la loi pour l'égalité des sexes: Dans le cadre du programme conjoint Unité d'action des Nations Unies pour l'égalité des sexes en Albanie, le Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, en coopération avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et avec l'appui de la Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes et contre les violences familiales, a organisé des stages de formation pour faire connaître et mettre en œuvre la loi relative à l'égalité des sexes dans la société et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, avec des représentants des pouvoirs centraux et locaux; une journée de formation sur l'utilisation du manuel de formation traitant de la loi relative à l'égalité des sexes dans la société et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a été organisée par la Direction des mesures en faveur de l'égalité des chances et l'UNIFEM, avec l'appui des cellules de coordination des ministères, en vue de consolider les connaissances des représentants officiels des institutions publiques compétentes sur les responsabilités émanant de la loi; une formation des formateurs à la loi relative à l'égalité des sexes dans la société et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été organisée par la Direction des mesures en faveur de l'égalité des chances et l'UNIFEM, avec des représentants de tous les groupes d'intérêt. L'objectif de cette formation était de créer une équipe de formateurs en mesure de transmettre les connaissances dans les municipalités du pays; deux jours de formation ("l'égalité des sexes et le rôle des acteurs du système judiciaire; la loi relative à l'égalité des sexes dans la société") ont été organisés en coopération avec l'École supérieure de la magistrature et avec l'appui financier du PNUD à l'intention de 82 futurs magistrats; des formations à l'intention des représentants de l'administration locale, dans les villes de Durrës et Lezha, ont été organisées en coopération avec les municipalités concernées et financièrement parrainées par l'UNIFEM, dans le cadre du Plan de travail annuel (2008-2009) du Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, pour appuyer la mise en œuvre du programme conjoint Unité d'action des Nations Unies pour

l'égalité des sexes en Albanie. Ces formations avaient pour objet de mettre à jour les connaissances des représentants des pouvoirs locaux sur les missions dévolues par la loi et de renforcer leur compréhension des obligations légales liées à leurs fonctions institutionnelles, ainsi que leur connaissance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son protocole additionnel; des formations à la budgétisation des mesures en faveur de l'égalité des sexes au niveau municipal ont été dispensées dans quatre villes: Elbasan, Lezhë, Kukës et Shkodër ("Prise en compte d'une approche sexospécifique dans le budget consacré à l'égalité des sexes au niveau municipal"), avec le soutien financier de l'UNIFEM, en coopération avec les municipalités respectives et le Centre d'études supérieures.

94. Les formations suivantes ont été dispensées dans le cadre du projet autrichien "Égalité et gouvernance" (2007-2010), dont l'objet premier est d'instaurer l'égalité entre hommes et femmes dans la gouvernance et le dialogue politiques en Albanie en créant et renforçant les structures compétentes et en tissant des liens entre partenaires gouvernementaux et non-gouvernementaux qui œuvrent dans ce domaine aux niveaux local, régional et central:

- Formation des représentants des pouvoirs locaux dans les municipalités: "Égalité des sexes et appartenance; intégration de cette thématique dans la gouvernance locale". Quelque 721 représentants officiels de l'administration locale ont suivi cette formation.
- Formation à l'intégration de la thématique de l'égalité des sexes dans la gouvernance locale dans certaines municipalités-pilote: "Le cycle de l'élaboration du Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes par les pouvoirs locaux". Quelque 145 fonctionnaires de l'administration locale ont bénéficié de cette formation.

95. Formation du personnel des pouvoirs locaux (en poste dans les structures nouvellement créées dans les arrondissements, les municipalités et les communes) en charge des programmes d'assistance et de services sociaux destinés aux femmes et filles défavorisées:

- Pour améliorer et renforcer les capacités des spécialistes des bureaux régionaux du Service social public en matière d'évaluation des besoins, d'administration et de financement des services sociaux communautaires, ledit Service met en œuvre un projet intitulé "Renforcer les capacités professionnelles des structures gouvernementales locales (municipalités, arrondissements), des bureaux régionaux et des fonctionnaires du Service social public pour soutenir l'application des normes et de la législation dans le domaine de la protection sociale".

96. Formation des journalistes de la presse et des médias électroniques: La Direction des mesures en faveur de l'égalité des chances du Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, en coopération avec l'Institut des médias albanais et l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), a dispensé une formation aux journalistes de la presse écrite et électronique axée sur l'égalité des sexes, sur le thème: "Principales évolutions et problématiques de la déontologie professionnelle."

Article 4

Droits en situation d'urgence

97. Comme indiqué dans le rapport initial de l'Albanie, l'article 17 de la Constitution dispose ce qui suit: 1) Des limites aux droits et libertés prévus dans la Constitution ne peuvent être établies que par la loi, dans l'intérêt général ou pour protéger les droits d'autrui. Cette limitation doit être proportionnelle à la situation qui l'a imposée. 2) Ces

restrictions ne sauraient porter atteinte à l'essence même des droits et libertés et ne peuvent en aucun cas outrepasser les limites prévues dans la Convention européenne des droits de l'homme.

98. Dans le rapport initial sont indiqués tous les articles pertinents de la Constitution qui autorisent la limitation des droits et libertés, ainsi que ceux d'entre ces derniers qui ne peuvent être limités, pas même en cas d'urgence ou d'état de guerre. La loi n° 9722 du 30 avril 2007 modifiant la loi n° 8003 du 28 septembre 1995 portant Code pénal militaire de la République d'Albanie, adoptée par l'Assemblée albanaise, a aboli la peine de mort. À la place, une peine privative de liberté a été définie pour les personnes soumises au Code militaire qui commettent une infraction pénale militaire grave.

Article 5

Restriction des droits

99. La Constitution de la République d'Albanie définit la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les principaux indices permettant d'évaluer le niveau de démocratie en République d'Albanie sont les dispositions constitutionnelles générales et les dispositions spécifiques sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

100. La Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée en vertu de la loi n° 8137 de 1996, est indissociablement intégrée à la Constitution. Il est souligné à l'article 17 de la Constitution que les restrictions légales imposées aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ne peuvent en aucun cas outrepasser les limites prévues dans cette convention. Pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la Convention renvoie à ses dispositions concernant principalement les limitations autorisées, en déclarant anticonstitutionnelle toute loi qui introduirait des restrictions outrepassant les limites prévues dans la Convention.

101. Dans le domaine de la protection des lois et libertés, la Constitution offre les garanties suivantes:

- *Droit à la vie*: l'article 21 de la Constitution dispose que "la loi protège la vie des personnes". Cette disposition garantit le droit à la vie, sans aucune restriction, ce qui souligne l'importance de sa protection.
- *Liberté d'expression, liberté de la presse et des médias électroniques*: l'article 22 de la Constitution accorde une liberté d'expression étendue. Ce droit occupe une place importante, juste après le droit à la vie, ce qui montre à quel point cette liberté est essentielle dans un système démocratique. Une place particulière est accordée à la liberté des médias électroniques, qui permettent de réaliser le droit à la liberté d'expression audiovisuelle et constituent une part indissociable de la liberté d'expression et de la presse, garantissant ainsi la liberté de l'information au sens le plus large de ces termes.
- *Droit à l'information* (art. 23): Ce droit est consacré par la Constitution afin de protéger l'intérêt général du public d'être informé. Il s'agit de l'un des droits les plus importants pour le bon fonctionnement de la démocratie dans le pays.
- *Liberté de conscience et de religion* (art. 24): L'article 24 de la Constitution possède deux aspects, comme dans toutes les constitutions européennes. Tout d'abord, chacun est libre de choisir sa religion et ses convictions religieuses et d'en changer librement. Deuxièmement, chacun est libre d'exercer librement son culte.

- *Liberté personnelle* (art. 27 et 28): Il s'agit de la liberté reconnue à la personne de ne pas être soumise à une quelconque forme de coercition ou de restriction de son action.
- *Garanties constitutionnelles de la défense dans les procédures pénales*: La Constitution reconnaît une série de droits qui garantissent une protection réelle à l'accusé. Celui-ci a le droit d'être immédiatement informé des chefs d'accusation portés contre lui (art. 31 a)); de participer activement à la recherche et au recueil des éléments de preuve (art. 31 d)), et de bénéficier du concours d'un avocat (art. 31 c)). S'il est mineur, il a droit à une assistance juridictionnelle ou un soutien psychosocial.
- *Droit au respect du secret de la vie privée* (art. 35, 36 et 37): La Constitution consacre le droit au respect de la confidentialité et définit les règles juridiques précises qui sont seules à même de garantir la conformité avec ce droit constitutionnel.
- *Droit à un procès équitable* (art. 42): Ce droit est garanti par la Constitution. En vertu de l'article 42, un procès équitable est un procès tenu en audience publique, dans un délai raisonnable, devant un tribunal légalement constitué, indépendant et impartial.

102. Dans le domaine de la protection des droits civils et politiques de l'homme, la Constitution offre les garanties suivantes:

- *Droit de vote*: l'article 45 de la Constitution fait du droit de participer aux élections un droit et une liberté politique fondamentale et un intérêt constitutionnel de grande portée.
- *Droit et liberté de s'associer librement avec d'autres*: Le premier paragraphe de l'article 46 de la Constitution définit le droit de chacun de s'associer à d'autres en vue d'une quelconque fin légale.

103. Dans le domaine de la protection des droits et libertés économiques, sociaux et culturels, la Constitution offre les garanties suivantes: Le droit de se marier et de fonder une famille (art. 53). En vertu de la Constitution, le mariage et la famille jouissent d'une protection spéciale de l'État. Le droit de contracter mariage et de fonder une famille est un droit fondamental reconnu et garanti par la Constitution. Ceci signifie que ce droit doit être reconnu et garanti à tous et à chacun, conformément à l'article 53 de la Constitution.

- *Droit de recevoir une éducation*: l'article 57 de la Constitution définit le droit à l'éducation comme étant à la fois un droit et un devoir civique. Cet article harmonise parfaitement ce caractère dual.
- *Droit au travail* (art. 49 et 50): la Constitution reconnaît le droit d'exercer une profession librement choisie. Elle reconnaît et garantit également le droit des employés de créer des organisations syndicales en vue de protéger leurs intérêts professionnels. Pour la première fois en Albanie, la Constitution admet le pluralisme syndical. De plus, le droit de grève est reconnu (art. 51), conformément aux lois qui le régissent. Le droit au travail est précisé par le Code du travail et la législation pertinente.

Article 6

Droit à la vie

104. Le droit à la vie est protégé par la loi. C'est ainsi que la notion juridique de protection de la vie humaine est consacrée par la Constitution de la République d'Albanie.

La formulation employée énonce clairement et expressément le droit constitutionnel qui protège la vie humaine. La Constitution qualifie le droit à la vie de valeur fondamentale dont découlent tous les autres droits. Les principes fondamentaux liés à la protection de la vie sont solidement étayés par ces dispositions. Vivre est un droit, un attribut fondamental de l'existence humaine. Le fait de priver une personne de sa vie ou de la lui prendre, de quelque manière que ce soit, revient à supprimer l'être humain en tant que porteur de droits et d'obligations.

105. Le chapitre sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales est sous-tendu par l'interdiction de leur violation. En vertu de l'article 15 de la Constitution, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indissociables et inviolables; ils sont le fondement même de l'ensemble de l'ordre juridique, ce qui explique l'obligation constitutionnelle faite à l'État et ses services de préserver et protéger ces droits. La législation pénale (Code pénal et Code de procédure pénal) définit les principes et les types d'infractions pénales dirigées contre la vie des personnes et la durée des peines privatives de liberté pour chaque type d'infraction. Un cadre légal et institutionnel complet garantit le droit à la vie. En se référant aux meilleures pratiques mondiales, les établissements médicaux appliquent des protocoles de traitement des affections et garantissent des méthodes de traitement de pointe. Il existe un réseau complet d'établissements de santé, ainsi qu'un nombre considérable de médecins et d'auxiliaires médicaux.

Abolition de la peine de mort

106. Depuis l'adoption de la loi n° 8417 du 21 octobre 1998 portant modification de la Constitution de la République d'Albanie, la protection de la vie est consacrée par des dispositions légales spécifiques, abolissant ainsi la peine de mort. Cette peine n'est plus appliquée en Albanie depuis la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en 1996) et l'adoption de la Constitution en 1998. Nonobstant, en 2006, l'État albanais a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme qui abolit la peine de mort. La peine capitale ne saurait être appliquée en Albanie, ni en temps de paix, ni en temps de guerre.

107. Voici la liste des mesures législatives adoptées en Albanie pour abolir la peine de mort, présentées par ordre chronologique:

a) Conformément à la loi n° 7959 du 11 juillet 1995, la République d'Albanie a accédé au Statut du Conseil de l'Europe;

b) Arrêt n° 65 du 10 décembre 1999 (n° V-65/99) de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie intitulé "Anticonstitutionnalité des dispositions du Code pénal de la République d'Albanie prévoyant la peine de mort". La Cour, se référant à l'article 17 2) de la Constitution⁵, a aboli la peine capitale en temps de paix, jugée incompatible avec la Constitution de la République d'Albanie, et révoqué les articles 29 1), 31, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 109, 141, 208, 209, 219, 221, 230 et 334 du Code pénal et les articles 59 2) et 77 du Code pénal militaire; les effets judiciaires de sa décision ont été étendus à toutes les décisions de justice imposant la peine capitale sans que la sanction n'ait été exécutée.

c) Conformément à la loi n° 8641 du 13 juillet 2000, la République d'Albanie a ratifié le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'homme sur l'abolition de la peine de mort en temps de paix;

⁵ Cet article précise que les restrictions des droits et libertés prévues par la Constitution ne sauraient porter atteinte à l'essence même des droits et libertés et ne peuvent en aucun cas outrepasser les limites prévues dans la Convention européenne des droits de l'homme.

d) En vertu de la loi n° 8733 du 24 janvier 2001 complétant et modifiant la loi n° 7895 du 27 janvier 1995, les dispositions du Code pénal de la République d'Albanie concernant la peine de mort en temps de paix ont été déclarées nulles et non avenues;

e) En vertu de la loi n° 9639 du 9 novembre 2006, la République d'Albanie a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances;

f) Conformément à la loi n° 9726 du 7 mai 2007, la République d'Albanie a adhéré au deuxième protocole additionnel se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu duquel chacun des États partie s'engage à adopter toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort dans sa juridiction;

g) En vertu de la loi n° 9722 du 30 avril 2007 modifiant la loi n° 8003 du 28 septembre 1995 relative au Code pénal militaire de la République d'Albanie (modifié) toutes les dispositions prévoyant la peine capitale en temps de guerre sont révoquées.

108. Dans l'interprétation des règles de droit qui protègent les droits de l'homme comme le prévoit l'article 21 de la Constitution, il convient de préciser que dans certains cas précis, le fait d'infliger la mort, au sens du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas interdit. Concrètement, les deux circonstances en question ont été intégrées aux dispositions générales du Code pénal, qui accordent la protection juridique nécessaire, et à la loi n° 8290 du 24 février 1998 (modifiée) sur l'usage des armes à feu, qui autorise les forces armées de la République d'Albanie, la police, et les gardes civils armés à faire usage de leur arme à feu dans des cas précisément définis.

109. Le Code pénal de la République d'Albanie, modifié entre 2004 et 2010 en vertu des lois n° 9188/2004, 9275/2004, 9686/2007, 9859/2008 et 10023/2008, définit les principes généraux et la durée des peines de prison applicables. Ainsi, l'article 29 (chap. V) définit les peines maximales: "Réclusion à perpétuité, peines de prison et amendes". En son article 22, le Code pénal érige en règle générale la notion que quiconque commet une tentative de crime devra en rendre compte. Ceci signifie que quiconque attente à la vie d'autrui est pénalement responsable, même si son acte ne produit pas l'effet escompté. De même, les articles 25 à 27 du Code pénal érigent en règle générale l'idée que l'auteur, le complice, l'instigateur et l'organisateur sont pénalement responsables de l'infraction commise.

110. De nombreuses dispositions du Code pénal sont conçues pour protéger le droit à la vie; plus précisément, il est dit au chapitre I que le crime contre l'Humanité est le crime contre la personne le plus grave; il est qualifié de génocide à l'article 75, de crime contre l'humanité à l'article 76 et de crime de guerre à l'article 77. Afin de garantir que les auteurs de ce type de crimes pourront être traduits en justice, il est dit à l'article 67 que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

111. Le Code pénal définit les crimes contre la personne. Ainsi, en vertu de l'article 76, l'homicide volontaire emporte une peine de 10 à 20 ans de prison; l'homicide volontaire commis en connexion avec une autre infraction (art. 77) emporte une peine minimale de 20 ans de réclusion; le meurtre avec préméditation, le meurtre crapuleux et la vengeance sanglante ou vendetta (art. 78) emporte une peine minimale de 20 ans de prison, pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. La qualification de ces crimes dans cette disposition du Code pénal a été introduite pour faire face au problème traditionnel des querelles meurtrières et de la vendetta, qui existe sur des portions limitées du territoire national, mais aussi à l'apparition d'un phénomène nouveau, l'homicide motivé par l'appât du gain. En cas d'homicide aggravé (art. 79), l'échelle des peines va de 20 ans de prison à la réclusion à perpétuité, associée à une peine d'amende. Il y a homicide aggravé lorsque la victime est mineure, handicapée physique ou mentale, gravement malade, enceinte, lorsqu'il s'agit d'un(e) député, d'un(e) juge, d'un procureur, un(e) avocat(e), un policier, un militaire ou de

tout autre fonctionnaire assassiné dans l'exercice de ses fonctions (ou à cause de ses fonctions), ou encore d'un dénonciateur, d'un témoin oculaire, d'une personne lésée ou de parties impliqués dans un procès. Cette disposition s'applique également lorsque plus d'une victime est visée par l'auteur de l'homicide, que l'auteur de l'acte est un récidiviste, que les souffrances infligées à la victime sont intenses ou que l'acte a mis en danger la vie de plusieurs personnes. L'article 81 réprime l'infanticide; l'article 82 définit l'homicide commis sous l'effet d'un traumatisme psychologique intense; l'article 83, l'homicide commis en état de légitime défense; l'article 83 a), la menace de représailles suite à une querelle meurtrière; l'article 83 b), l'incitation à la vendetta et l'article 84, les menaces.

112. De même, pour protéger la vie des personnes, plusieurs articles du Code pénal contiennent des dispositions concrètes définissant les différents types d'atteintes à la vie. Sont ainsi réprimés:

1. La négligence médicale (art. 96);
2. La non-assistance à personne en danger (art. 97);
3. Le fait d'acculer une personne au suicide (art. 99);
4. Les relations sexuelles ou homosexuelles obtenues sous la contrainte avec un(e) mineur(e) de 14 à 18 ans (art. 101). Le paragraphe 3 de l'article 101 prévoit le cas où l'infraction pénale entraîne la mort ou le suicide de l'enfant.
5. Les relations sexuelles entre adultes obtenues sous la contrainte (art. 102). Le paragraphe 3 de l'article 102 prévoit le cas où l'infraction pénale entraîne la mort ou le suicide de la victime.
6. Les relations sexuelles ou homosexuelles avec une personne incapable de se protéger (art. 103). Le paragraphe 3 de l'article 103 prévoit le cas où l'infraction pénale entraîne la mort ou le suicide de la victime.
7. L'enlèvement et la prise d'otage (art. 109).
8. Le vol avec menace ou voies de fait (art. 109 b)). Le paragraphe 3 de l'article 103 prévoit le cas où l'infraction pénale entraîne la mort de la victime.
9. La traite des êtres humains (art. 110 a)). Le paragraphe 3 prévoit le cas où l'infraction pénale entraîne la mort de la victime.
10. La traite des femmes (art. 114 b)). Le paragraphe 4 prévoit le cas où l'infraction pénale entraîne la mort de l'une des personnes affectées.
11. L'abandon d'enfant (art. 124). Le paragraphe 2 prévoit le cas où l'infraction commise entraîne le décès de l'enfant mineur.
12. Les mauvais traitements infligés à un mineur (art. 124 b)). Le paragraphe 2 prévoit le cas où l'infraction commise entraîne le décès de l'enfant mineur.
13. La traite des mineurs (art. 128 b)). Le paragraphe 4 prévoit le cas où l'infraction commise entraîne le décès de la victime.
14. L'infraction aux règles relatives aux substances toxiques (art. 281). Le paragraphe 4 prévoit le cas où l'infraction commise entraîne le décès de la personne concernée.
15. L'infraction aux règles relatives aux substances explosives, combustibles et radioactives (art. 282). Le paragraphe 2 prévoit le cas où l'infraction pénale commise entraîne le décès de la personne concernée.

16. L'infraction à la discipline professionnelle du secteur des transports (art. 292). Le paragraphe 2 prévoit le cas où l'infraction pénale commise entraîne le décès de la personne concernée.
17. L'aide au franchissement illégale de la frontière (art. 298). Le paragraphe 4 prévoit le cas où l'infraction pénale commise entraîne le décès de la personne lésée.

113. De même, la législation pénale précise la qualification des crimes contre la personne commis par des citoyens albanais en conjonction avec des ressortissants étrangers. Dans de tels cas, la compétence est dite universelle. En vertu de ce principe, le droit pénal albanais est applicable au ressortissant étranger se trouvant sur le territoire de la République d'Albanie qui n'est pas extradé et qui a commis l'une des infractions suivantes: a) Crime contre l'Humanité; b) Crimes de guerre; c) Génocide; d) Infraction à visée terroriste; e) Torture. Le droit pénal s'applique également au ressortissant étranger se trouvant hors du territoire de la République d'Albanie ayant commis l'une des infractions pénales désignées dans des lois spécifiques ou des instruments internationaux auxquels l'Albanie est partie, et qui définissent l'applicabilité de la législation pénale albanaise (art. 7 a) du Code pénal, introduit en vertu de l'article 2 de la loi n° 9686 du 26 février 2007).

Mesures visant à garantir le droit des enfants à la vie

114. La législation albanaise pertinente contient une série de dispositions destinées à garantir le droit des enfants à la vie et au développement. L'article 3 du Code de la famille dispose explicitement que les parents ont le droit et le devoir de prendre soin de leurs enfants pour qu'ils grandissent bien, et d'assurer leur développement, leur protection et leur éducation, qu'ils soient issus du mariage ou nés hors mariage. Les autres dispositions traitent de l'égalité des droits et obligations des enfants naturels et issus du mariage. Tout enfant, pour se développer pleinement et harmonieusement, a le droit de grandir dans un milieu familial, dans la joie, l'amour et la compréhension. Le Code pénal repose sur le principe de l'égalité devant la loi, de la justice dans l'attribution de la culpabilité et des sanctions, et de l'humanité (art. 1 c)).

115. En droit pénal albanais, le fait qu'une infraction soit commise à l'encontre d'un enfant est une circonstance aggravante. Une série de dispositions définit des infractions pénales et les sanctions applicables pour protéger la vie humaine, notamment celle des enfants. Plus concrètement, il s'agit des infractions suivantes: Homicide (art. 76 à 83 et 85 du Code pénal); intimidation (art. 84); torture (art. 86 et 87); coups et blessures (art. 88 b)); coups et blessures volontaires graves (art. 88 et 88 a)); voies de fait volontaires sans gravité (art. 89); autres préjudices intentionnels (art. 90); lésions graves causées par négligence (art. 91); lésions sans gravité causées par négligence (art. 92); non-assistance à personne en danger (art. 97); violences menant au suicide (art. 99); relations sexuelles (art. 100 à 107); attentat à la pudeur (art. 108); enlèvement (art. 109 et 109 a)); traite des êtres humains (art. 110 1) et 114 b), traite de mineurs: art. 128 b)); violation de domicile (art. 112); exploitation de la prostitution d'autrui (art. 114); insultes (art. 119); abandon (art. 124); sévices infligés à un mineur (art. 124 b)); défaut d'aliment (art. 125); non-restitution illicite d'enfant (art. 127).

116. Le Code pénal contient également des dispositions concernant l'interruption de grossesse. Il est dit à l'article 93 que l'interruption de grossesse sans le consentement de la femme concernée constitue une infraction emportant une peine pécuniaire ou une peine maximale de 5 ans de prison, sauf dans le cas où l'interruption de la grossesse est dictée par un impératif médical. De même, l'interruption de grossesse réalisée dans un local non homologué par des personnes non autorisées et le fait de faciliter ces actes constituent des infractions pénales définies aux articles 94 et 95 du Code pénal.

Législation médicale fondée sur les principes d'égalité et de justice

117. La stratégie du Ministère de la santé est conçue pour répartir les centres médicaux existants, pourvoir à leur rénovation et couvrir l'ensemble du territoire de centres médicaux et de services ambulatoires, conformément aux normes prescrites. Les structures de santé offrent des soins de santé postnatals à la mère et aux nouveau-nés incluant des conseils sur l'allaitement au sein, la nutrition et la planification familiale. Pour améliorer la qualité des soins dispensés aux femmes enceintes, tous les protocoles concernant la prise en charge des femmes enceintes ont été définis pour le personnel des centres de soins de santé primaire, et les protocoles concernant la prise en charge prénatale et postnatale des mères et des nouveau-nés ont été rédigés. Ces protocoles visent à favoriser les soins de santé pendant la période périnatale critique, entre 22 semaines d'aménorrhée et les sept premiers jours du nouveau-né, afin de garantir à l'enfant un bon départ dans la vie, de réduire l'incidence des affections maternelles et périnatales, de même que les taux de mortalité, et d'assurer une maternité sans risque.

118. La planification familiale est l'une des interventions ayant un bon rapport coût-efficacité permettant d'améliorer l'état de santé de la mère et de l'enfant et de réduire leurs taux de mortalité. Selon la dernière enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS 2005), la mortalité des nourrissons est estimée à 18 pour 1000 naissances vivantes, et la mortalité des enfants de moins de 5 ans serait de 19 pour 1000 naissances vivantes. Les données issues de l'administration du Ministère de l'éducation et des sciences révèlent une tendance perceptible à la baisse de la mortalité des nourrissons, qui est passée de 17,5‰ en 2002 à 12‰ en 2007. Le taux de mortalité des nourrissons est aussi surveillé en permanence par les structures du Ministère de l'éducation et des sciences. La mortalité des nourrissons est étroitement corrélée au niveau d'éducation des mères et à la situation économique des familles; elle est considérée comme un indicateur important de la qualité de la protection sociale de l'enfance.

119. La loi n° 9739/2007 (modifiée) relative au service des transfusions sanguines en République d'Albanie, définit les principes fondamentaux et les règles encadrant l'activité du service des transfusions sanguines. Cette loi vise à garantir l'autosuffisance nationale en produits sanguins humains, considérée comme une mission fondamentale de ce service, ainsi que la fourniture de services répondant à des normes de qualité et de sécurité exigeantes, afin d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection de leur santé dans l'ensemble du pays; elle vise également à soutenir le développement des services médicaux de transfusion sanguine et à promouvoir le bon usage des produits sanguins et dérivés dans la pratique clinique.

120. La loi n° 9952/2008 relative à la prévention et le contrôle du VIH/sida énonce les règles applicables à la prévention et au contrôle de cette maladie, prévoit l'adoption de mesures concernant la prise en charge, le traitement et le soutien des personnes infectées par le VIH/sida.

121. La Stratégie sectorielle pour la protection sociale tend à créer un environnement favorable à la survie et au développement optimal de l'individu, sur les plans physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, dans le respect de la dignité humaine. Cette stratégie repose sur le respect des droits de la personne et dispose que toutes les personnes dans le besoin ont le droit de bénéficier des mêmes services d'assistance sociale.

Mesures législatives et administratives concernant l'usage des armes à feu

122. Par le biais d'une série de lois, le législateur s'est efforcé d'adopter des mesures efficaces pour prévenir le recours aux armes et la possession d'armes sans autorisation, dans le but de protéger les vies humaines. Dans ce contexte, l'article premier de la loi n° 8290 de 1998, relative à l'usage des armes à feu dispose qu'il peut être fait usage d'une

arme à feu en dernier recours, pour refréner ou arrêter une personne ou des personnes définies par la loi qui commettent des actes illégaux, lorsque les autres moyens se sont révélés inopérants ou lorsqu'il est évident que leur emploi serait sans effet. Les forces armées de la République d'Albanie, les autres forces de police désignées par la loi qui ne font pas partie des forces armées et les civils. [sic] Les gardes ont le droit de faire usage de leur arme à feu pour protéger la vie, la santé, leurs propres droits et intérêts ou ceux d'autrui contre une agression délibérée ou accidentelle, à condition que la protection ainsi recherchée soit proportionnelle à la dangerosité de l'agression (état de légitime défense), ou qu'elle soit nécessaire pour faire face à la menace réelle accidentelle d'un préjudice grave dirigée contre eux-mêmes, autrui ou leurs biens, à condition que la menace ne soit pas causée par eux et que le préjudice ainsi causé ne soit pas plus grave que le préjudice évité (cas d'extrême nécessité).

123. La loi n° 7566 de 1992, relative aux armes, modifiée dernièrement par la loi n° 10137 de 2009, modifiant la législation en vigueur en matière de licences, autorisations et permis en République d'Albanie, définit le type de personnes habilitées à recevoir une arme à feu des services répressifs. La production, la vente, la possession illégale d'armes militaires, d'armes blanches, d'armes de chasse et de sport et de munitions, la vente, l'achat et le trafic de telles armes sont des infractions pénales réprimées en vertu des articles 278, 278 a), 279 et 280 du Code pénal. Le fait de légiférer pour contrôler la possession, l'utilisation, la vente et l'achat des armes et définir des règles concernant la délivrance des armes aux particuliers contribue à prévenir les actes criminels contre la vie humaine et donc, à protéger le droit à la vie.

124. Il n'est pas permis d'utiliser une arme à feu contre une personne qui serait manifestement mineure, contre une femme ou une personne âgée dans un lieu public à l'occasion d'un rassemblement public en mettant en danger la vie d'autrui. Dans ces circonstances, il est permis d'ouvrir le feu uniquement sur des personnes ciblées, qui commettent visiblement des actes violents dirigés contre des personnes ou leurs biens, lesquels actes constituent des infractions graves, lorsque le recours à d'autres moyens coercitifs n'a pas produit l'effet escompté.

125. Mesures législatives et administratives encadrant l'usage des armes à feu par la police. Parmi les mesures législatives et administratives encadrant l'usage des armes à feu qui sont à la base des actes de la police dans ce domaine, on notera:

1. La loi n° 8290 du 24 février 1998 relative à l'usage des armes à feu;
2. Le Règlement des services de police de l'État, adopté conformément à l'ordonnance du Ministre de l'intérieur n° 1749 du 29 juillet 2005;
3. L'ordonnance du Directeur général de la Police d'État n° 1101 en date du 3 décembre 2008 relative à la mise en œuvre du programme concernant l'utilisation des armes à feu;
4. Le Règlement relatif aux entraînements des membres de la Police d'État, adopté en vertu de l'ordonnance du Directeur général de la police d'État n° 1136 datée du 9 décembre 2008;
5. Les procédures normalisées du Département de la sécurité publique adoptées en vertu de l'ordonnance n° 1407 du Directeur général de la police d'État datée du 11 décembre 2009.

Article 7

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

126. Mesures législatives, administratives et judiciaires qui garantissent l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mesures visant à éduquer et informer sur l'interdiction de la torture.

127. La Constitution de la République d'Albanie et la législation albanaise contiennent une série de dispositions qui garantissent que nul ne sera soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et assurent la prévention des actes de torture et les mauvais traitements. L'article 25 de la Constitution dispose explicitement que nul ne peut être soumis à la torture ou à des châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En vertu de son article 28 5), toute personne privée de liberté conformément à l'article 27 a le droit d'être traitée avec humanité, dans le respect de sa dignité.

128. Depuis les modifications du Code pénal introduites en 2007, la torture est devenue une infraction pénale spécifique, qui consiste à commettre des actes par lesquels une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins: a) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux; b) de la punir d'une infraction qu'elle ou une tierce personne a commise ou est soupçonnée d'avoir commise; c) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne; ç) ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit; d) ainsi que tout autre acte cruel et dégradant, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite (art. 86). Le contenu de l'article 86 du Code pénal sur la torture est pleinement conforme à la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les éléments constitutifs et les cas décrits dans cet article constituent une infraction pénale emportant une peine de 4 à 10 ans de prison. De même, l'article 87 du Code pénal dispose que la torture ou tout autre acte inhumain, ainsi que les conséquences graves entraînées par ces actes constituent une infraction pénale, et définit les peines de prison applicables.

129. Le Code pénal définit l'infraction pénale consistant pour une personne chargée d'une enquête à recourir à la violence pour forcer un citoyen à faire une déclaration, témoigner ou avouer sa culpabilité ou celle d'autrui. Dans le Code pénal, le fait qu'une infraction soit commise pour des raisons liées au sexe, à la race, la religion, la nationalité, la langue, ou les convictions politiques, religieuses ou sociales est traité comme une circonstance aggravante. Il existe en outre une disposition (intitulée "compétence universelle") qui attribue à l'Albanie une compétence universelle pour juger le crime de torture. Concrètement, il est dit à l'article 7 a) que le Code pénal de la République d'Albanie s'applique également à tout ressortissant étranger ayant commis le crime de torture hors du territoire de la République d'Albanie, qui se trouve sur le territoire national et n'a pas été extradé.

130. Le Code de procédure pénal dispose explicitement que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De surcroît, les personnes privées de liberté sont traitées avec humanité, de manière à favoriser leur réforme morale (art. 5).

131. Le Code déontologique de la police interdit aux policiers de se livrer à tout acte de torture, et à tout autre acte qui porte atteinte à la personnalité et à la dignité de la personne.

132. La loi n° 8328 du 16 avril 1998 relative aux droits et au traitement des personnes condamnées à une peine privative de liberté (modifiée) a pour objet de protéger et garantir le respect des droits des condamnés et des détenus en attente de jugement. Cette loi interdit de soumettre les condamnés à la force, la violence, la contrainte, les substances psychotropes (au sens du Code pénal), la torture et l'hypnose, sauf lorsque cela est nécessaire pour mettre fin à des actes de violence, une tentative d'évasion ou pour mettre fin à l'insubordination, même passive. Depuis la modification de cette loi, l'isolement des condamnés et des détenus en attente de jugement n'est plus mentionné.

133. L'article 36 de la loi n° 9888 du 10 mars 2008 crée le Mécanisme national pour la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, rattaché au bureau de l'Avocat du peuple, qui est chargé de diriger et superviser ses activités. Des renseignements plus détaillés sur ce mécanisme sont fournis dans les observations concernant l'article 2, aux paragraphes 18 à 20 du rapport relatif à l'application de la Convention contre la torture (CAT/C/ALB/2).

134. La loi n° 9749 du 4 juin 2007 relative à la police d'État garantit que les policiers respectent et protègent les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette loi assigne à la police d'État la mission de maintenir l'ordre et la sécurité publics, dans le respect des lois, des droits et des libertés de l'homme. Il y est précisé que les policiers sont tenus de recourir au niveau minimum de contrainte nécessaire, conformément au principe de la proportionnalité, et de choisir le niveau de contrainte qui convient sur l'échelle graduée des ripostes possibles.

135. La loi n° 8737 du 12 février 2001 relative à l'organisation et au fonctionnement du ministère public en République d'Albanie dispose que les procureurs exercent leurs fonctions dans le respect de la Constitution et des lois, conformément à leurs attributions et en observant les principes de l'égalité et de la légalité des poursuites, en protégeant les droits de l'homme, les intérêts légitimes et les libertés.

136. La loi n° 10002 du 6 octobre 2008 relative au Service de vérification interne du Ministère de l'intérieur dispose que dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de ce service respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément aux lois, et contribuent à leur réalisation.

137. La loi n° 10032 du 11 décembre 2008 relative à la police pénitentiaire dispose que la police pénitentiaire assure le maintien de l'ordre et la sécurité dans les établissements pénitentiaires pendant le transfèrement et l'escorte des condamnés et des détenus en attente de jugement entre les tribunaux et les autres établissements, en application des lois, dans le respect des droits de l'homme et des libertés.

138. La loi n° 8092 du 21 mars 1996 relative à la santé mentale est le principal outil permettant de garantir que les personnes atteintes de troubles mentaux sont correctement prises en charge et protégées, d'éliminer la discrimination à leur égard et de promouvoir la santé mentale de la population.

139. La loi n° 8432 du 14 décembre 1998 relative à l'asile en République d'Albanie reconnaît le droit d'asile et le droit des étrangers à une protection temporaire, les droits des réfugiés et des autres personnes qui demandent l'asile en vertu des dispositions de cette loi et des conventions internationales auxquelles l'Albanie est partie.

140. La loi n° 9559 du 17 juillet 2008 relative aux étrangers dispose notamment que les étrangers qui se sont vu refuser l'entrée ou le séjour en République d'Albanie ont le droit de déposer une plainte auprès d'instances administratives et judiciaires dans des délais clairement définis. Les étrangers concernés par cette loi sont traités conformément aux

droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux accords internationaux ratifiés par l'Albanie, en vertu du principe de la réciprocité, de la non-discrimination et en leur accordant un traitement au moins aussi favorable qu'aux citoyens albanais.

141. Le Service de probation a été créé et sous-traité en 2009. Il surveillera la mise en œuvre des peines de substitution.

142. En vertu de la Constitution, toute personne lésée par un acte illicite commis ou omis par un service public a droit aux réparations et à l'indemnisation prévues par la loi. Le Code de procédure pénale de la République d'Albanie dispose que toute personne affectée par une infraction pénale ou ses ayants droit ont le droit d'obtenir que les coupables soient poursuivis et le dommage, indemnisé. Le Code de procédure pénale définit les procédures relatives à la réparation du préjudice causé par un emprisonnement abusif, cependant que le Code civil définit l'indemnisation du préjudice causé.

143. La loi n° 9381 du 28 avril 2005 relative à l'indemnisation due en cas d'emprisonnement abusif définit les circonstances, les prestations et les indemnités dues en cas de détention abusive, y compris sous forme d'assignation à domicile, les barèmes applicables à l'évaluation du préjudice, les modalités de dépôt des demandes et de versement des indemnités.

144. La loi n° 9831 du 12 novembre 2007 relative à l'indemnisation des ex-prisonniers politiques du régime communiste a pour objet de permettre à l'État albanais d'accorder une indemnisation financière aux personnes poursuivies par le régime communiste pour des raisons politiques qui sont encore en vie, aux familles des personnes exécutées, internées ou placées dans des camps, et de consolider l'engagement de l'État démocratique dans sa condamnation des crimes commis par le régime communiste totalitaire.

145. Parmi les actes réglementaires, on notera:

- Le Règlement général des prisons (adopté en vertu de la décision du Conseil des ministres n° 303 du 25 mars 2009, modifiée par la décision du Conseil des ministres n° 187 du 17 mars 2010);
- L'ordonnance du Ministre de la justice relative à l'adoption de règles de conduite à l'intention des agents du système de détention avant jugement et du système pénitentiaire (n° 3052 1) du 25 mai 2005). Les manquements à ces règles de conduite sont considérés comme des fautes professionnelles et des manquements aux devoirs de la charge et emportent des sanctions disciplinaires ou pénales;
- Le Règlement relatif à la détention avant jugement (adopté en vertu de l'ordonnance du Ministre de la justice n° 3705 1) du 11 mai 2006). Il dispose que les détenus en attente de jugement sont traités avec impartialité, sans discrimination, et dans le respect des normes nationales et internationales des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De même, ce règlement définit l'obligation faite à l'administration pénitentiaire d'accorder un traitement humain et éducatif aux détenus, en utilisant des modes d'administration efficaces, sans discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, la couleur de peau, la langue, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale ou la situation économique;
- Le Règlement de la Direction des prisons (adopté en vertu de l'ordonnance du Ministre de la justice n° 3706 1) du 12 mai 2006) dispose que les agents de la Direction des prisons sont tenus d'appliquer la Constitution et toutes les autres dispositions légales et réglementaires afférentes au traitement de tous les prisonniers;

- Le Règlement relatif aux services de santé mentale (adopté en vertu de l'ordonnance du Ministre de la santé n° 118 du 15 mai 2007) est conçu pour favoriser le développement de services de santé mentale visant à assurer la promotion, la prévention, le diagnostic, le traitement et le rétablissement dans le secteur de la santé mentale;
- Le Règlement disciplinaire de la police d'État, adopté en vertu de la décision du Conseil des ministres n° 786 du 4 juin 2008;
- Le Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service de probation, qui définit les normes et les procédures applicables à la surveillance de l'exécution des peines de substitution (adopté en vertu de la décision du Conseil des ministres n° 302 du 25 mars 2009);
- L'ordonnance du Directeur général de la police d'État n° 711 du 11 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des prescriptions contenues dans la loi sur la police d'État en matière de recours à la contrainte et de prise en charge des personnes escortées;
- Le Règlement intérieur de la direction générale de l'inspection du ministère de l'intérieur, adopté en vertu de l'ordonnance n° 725 du Ministre de l'intérieur datée du 9 mai 2008;
- L'ordonnance n° 945 du Directeur général de la police d'État datée du 27 octobre 2008 sur les normes et paramètres nécessaires à la construction et la réhabilitation des cellules des Commissariats de police destinées à accueillir les personnes interpellées et placées en garde à vue;
- L'ordonnance n° 139 du Directeur général de la police d'État datée du 25 février 2009 relative à la protection et la réalisation des droits des personnes pendant leur escorte vers les locaux de la police.

Parmi les mesures administratives destinées à garantir la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, on notera:

- Le renforcement du contrôle interne par le personnel policier de la Direction générale des prisons dans tous les établissements pénitentiaires afin de garantir la stricte application des dispositions juridiques en vigueur qui ont également trait au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des condamnés et des détenus en attente de jugement par les policiers;
- Les inspections périodiques conduites par divers spécialistes de la Direction générale des prisons dans tous les établissements pénitentiaires, axées sur le respect de tous les droits des condamnés et des détenus en attente de jugement, conformément aux lois et règlements en vigueur;
- Le travail de la Commission d'inspection de l'exécution des peines de prison, créée en vertu du chapitre 3 de la loi n° 8331 du 21 avril 1998 relative à l'exécution des sanctions pénales (modifiée). Cette commission est chargée de vérifier le bien-fondé des plaintes déposées par les prisonniers. Elle recommande l'adoption immédiate de mesures pour rétablir l'application de la loi ou les droits lésés;
- Le placement de boîtes postales dans tous les établissements pour permettre la correspondance des condamnés avec toutes les instances de l'État et toutes les ONG nationales ou internationales;

- Dans tous les établissements pénitentiaires, deux lignes téléphoniques gratuites sont à la disposition des condamnés et des détenus en attente de jugement pour leur permettre de communiquer leurs plaintes à l'Avocat du peuple et à la Direction générale des prisons;
- La réception et la vérification du bien-fondé des plaintes du public concernant les violations des droits et les recours abusifs à la violence commis par le personnel policier. Les structures policières chargées du suivi et de l'action rendus nécessaires par ces plaintes sont les directions et les départements centraux compétents de la Direction générale de la police d'État. Récemment, au sein de la Direction des normes professionnelles rattachée à la Direction générale de la police d'État, une section spéciale a été créée pour traiter et vérifier les éléments de preuve contenus dans les plaintes émanant du public, ce qui permettra d'améliorer encore le travail d'élucidation de ces plaintes et de définition des mesures à adopter pour prévenir les violations dénoncées.

146. Pendant la période à l'examen, aucun cas de torture n'a été signalé. Cependant, dans le travail quotidien des services de police, d'autres cas de violence ont été observés. En application du Code pénal, ils ont été qualifiés d'actes arbitraires.

Données statistiques sur les infractions pénales dénoncées (2004-2009)

147. Entre 2004 et 2009, la Direction du service de vérification interne a adressé au ministère public 185 dénonciations d'infractions pénales commises par 185 policiers alléguant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans l'exercice de leurs fonctions. Parmi les agents en cause se trouvaient 10 officiers de rang intermédiaire, 81 appartenant au premier niveau du commandement et 94 agents d'exécution, comme le montre le tableau suivant:

Année	Nombre d'actes dénoncés aux fins de poursuites pénales	Niveau hiérarchique des policiers concernés		
		Cadres de niveau intermédiaire	Cadres supérieurs	Subalternes
2004	29	4	16	9
2005	15	1	7	7
2006	43	2	19	22
2007	59	2	20	37
2008	29	1	17	11
2009	10	-	2	8
Total	185	10	81	94

148. Au cours de cette période, les citoyens ont déposé 440 plaintes auprès du Centre d'information juridique du Service de vérification interne, principalement pour dénoncer des actes arbitraires et un recours abusif à la force imputés à six officiers de police d'un niveau hiérarchique intermédiaire, 161 officiers supérieurs et 273 policiers subalternes, commis dans l'exercice de leurs fonctions, comme le montre le tableau suivant:

Année	Nombre de plaintes	Niveau hiérarchique des policiers concernés		
		Cadres de niveau intermédiaire	Cadres supérieurs	Subalternes
2004	41	-	10	31
2005	31	-	15	16
2006	95	4	37	54
2007	92	1	30	61
2008	67	1	17	49
2009	114	-	52	62
Total	440	6	161	273

Des renseignements détaillés sur les mesures législatives, administratives et judiciaires adoptées pour garantir l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont fournis dans le deuxième rapport de l'Albanie au Comité contre la torture (CAT/C/ALB/2; cf. observations concernant l'article 2, par. 20 à 35, 40 à 50 et 61 à 67; observations concernant l'article 4, par. 77 à 82; observations concernant l'article 14, par. 203 à 208; observations concernant l'article 16, par. 218 à 230). De plus, des informations détaillées sont également présentées dans les observations contenues dans la troisième partie du deuxième rapport au Comité contre la torture, à propos des mesures adoptées pour mettre en œuvre les conclusions et recommandations du Comité contre la torture (CAT/C/CR/34/ALB).

149. Les mesures en faveur de l'éducation et de l'information concernant la prévention de la torture incluent:

- La Circulaire n° 1328 du Directeur général de la police datée du 23 novembre 2009 relative au respect total et à la réalisation des libertés fondamentales de la personne reconnues par la Constitution et les lois dans le cadre de l'action de la police d'État, qui définit les obligations des structures locales de la police à l'égard des mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations de l'Avocat du peuple, du Comité albanais d'Helsinki et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) concernant: le fait d'informer la personne de ses droits au nom de la loi et d'afficher les lois pertinentes dans les divers locaux de la police; la contrainte corporelle; l'estimation de la durée de la détention et de l'heure de l'arrestation à compter du moment où la personne est escortée, et le fait de procéder à un examen médical aussitôt après le placement en garde à vue ou l'interpellation.
- Le manuel intitulé "Règles concernant la prise en charge des personnes placées en garde à vue et arrêtées dans les unités de police", adopté en vertu de l'ordonnance n° 64 du Directeur général de la police d'État, datée du 25 janvier 2010;
- Le Manuel de procédures normalisées, adopté en vertu de l'ordonnance n° 1417 du Directeur général de la police d'État datée du 11 décembre 2009 relatif à l'adoption de procédures normalisées à l'usage du Département de la sécurité publique;
- La lettre d'instructions n° 643 du Directeur général de la police d'État datée du 17 septembre 2009 relative à la prévention des actes arbitraires, des omissions par négligence et du recours excessif à la force dans l'exercice des fonctions policières;
- La lettre d'instructions n° 68 du Directeur général de la police datée du 28 janvier 2008 relative au respect des droits de l'homme pendant l'escorte des personnes arrêtées et placées en garde à vue vers les postes de police;

- La circulaire n° 703 du Directeur général de la police d'État datée du 7 août 2008 relative à la présentation du Rapport préliminaire d'évaluation de la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et l'adoption de mesures visant à mettre en œuvre ces recommandations;
- Formation pour tous les policiers: Depuis 2007, l'ensemble du personnel policier de niveau subalterne suit une formation obligatoire dispensée par le Centre de formation de la police rattaché à la Direction de la police de proximité, axée sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

150. Des renseignements détaillés sur l'information et les mesures d'éducation concernant le recours à la torture se trouvent dans les observations concernant l'article 10, aux paragraphes 116 à 139 du rapport concernant l'application de la Convention contre la torture (CAT/C/ALB/2).

151. Les informations sur les mesures juridiques visant à interdire le refoulement et l'extradition en cas de présomption de torture et à garantir que les actes de torture justifient l'extradition dans le cadre des accords d'extradition sont fournies dans les observations concernant respectivement l'article 3 (par. 68 et 70 à 76) et l'article 8 (par. 108 à 110 du Rapport relatif à l'application de la Convention contre la torture (CAT/C/ALB/2)).

Mesures juridiques, administratives et judiciaires contre la violence et les mauvais traitements infligés et femmes et aux enfants

Violences familiales

152. En cas de violences familiales, le Code de la famille prévoit que les tribunaux adoptent des mesures d'urgence contre le conjoint qui manque gravement à ses obligations et met en péril les intérêts de sa famille.

153. Le Code pénal contient une série de dispositions sur les violences familiales qui définissent des circonstances aggravantes, par exemple le fait que la victime soit mineure et/ou enceinte et que l'infraction pénale ait des conséquences graves. La modification en cours du Code pénal introduit des dispositions spécifiques visant à protéger les femmes et les enfants contre la maltraitance, les abus sexuels, la traite, la prostitution, les attentats à la pudeur et la pornographie. Parallèlement, l'évolution de la législation a considérablement alourdi les sanctions prévues contre les auteurs de tels actes.

154. La loi n° 9669 du 18 décembre 2006 portant mesures de lutte contre les violences familiales est conçue pour prévenir et limiter l'incidence des violences familiales sous toutes leurs formes en établissant un cadre juridique approprié, et adopte des mesures juridiques pour protéger les victimes de ce type de violence, en accordant une attention particulière aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Cette loi crée un réseau coordonné d'institutions pour faire face en temps voulu aux cas de violences familiales et permettre que les tribunaux ordonnent immédiatement des mesures de protection. La loi désigne les services publics responsables et compétents en matière de violences familiales et enjoint aux tribunaux de délivrer des ordonnances de protection dirigées contre les auteurs des actes, de manière à protéger leurs victimes. Les instances gouvernementales chargées de traiter les violences familiales sont: le Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, responsable principal chargé de la coordination, du soutien et du contrôle de l'exécution de la loi; le Ministère de l'intérieur; le Ministère de la santé et le Ministère de la justice. L'accord de coopération entre les ministères responsables de l'application de cette loi tend à renforcer la coordination des responsabilités de toutes les instances. De plus, des actes réglementaires ont été adoptés

pour renforcer les structures responsables du dossier des violences familiales et des mesures de prévention, de dépistage et de réduction de l'incidence de ce problème.

155. La Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes et contre les violences familiales (2007-2010) et le Plan d'action pour sa mise en œuvre sont conçus pour intégrer le problème des violences familiales dans la politique publique par le biais de plans d'action concrets destinés à limiter l'incidence des violences familiales. Dans ce document, l'une des priorités est également de sensibiliser l'administration à ce problème, à la protection juridique et administrative, ainsi qu'au soutien à accorder aux personnes affectées. La Stratégie contient des mesures concrètes de prévention, de lutte et de soutien aux victimes.

Règlementation relative à la prévention et la réduction de la violence familiale

156. Afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2006 portant mesures contre les violences familiales, le Ministère de l'intérieur et la Direction générale de la police d'État ont rédigé et adopté la réglementation suivante:

- L'ordonnance n° 379 du Ministre de l'intérieur datée du 3 mars 2008 relative aux mesures à adopter pour prévenir et réduire les violences familiales et à la prise en charge des victimes de telles violences, qui mandate la police pour prévenir, enregistrer et suivre les cas;
- L'ordonnance n° 251 du Ministre de l'intérieur datée du 15 février 2008 relative à la compilation des statistiques sur la criminalité;
- L'ordonnance n° 251 1) du Ministre de l'intérieur datée du 22 juin 2009 relative à la compilation des statistiques sur la criminalité.

L'ordonnance susmentionnée prévoit: 1) La création de registres spéciaux pour mettre en lumière les cas de violences familiales; 2) La mise en place de formulaires statistiques pour recenser ces cas; 3) La création de structures policières *ad hoc* chargées de la tenue des registres et du traitement des formulaires.

- L'ordonnance n° 981 du Directeur général de la police d'État datée du 31 octobre 2008 relative aux mesures à adopter par la police d'État pour prévenir et limiter les violences familiales et prendre en charge les victimes. Cette ordonnance précise les obligations des structures chargées des enquêtes pénales, et de celles chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, conformément à la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 portant mesures de lutte contre les violences familiales.
- Le manuel du Département des enquêtes criminelles et du Département du maintien de l'ordre et de la sécurité publics intitulé "Normes procédurales à appliquer par l'officier de la police d'État dans l'adoption de mesures visant à prévenir les violences familiales et protéger et prendre en charge les victimes de telles violences", adopté en vertu de l'ordonnance n° 1036 du Directeur général de la police d'État datée du 17 novembre 2008.

Structures policières chargées de protéger les enfants et les victimes de violences familiales

157. En juillet 2007, la Direction générale de la police d'État a créé des structures policières *ad hoc* chargées de protéger les mineurs des violences familiales. Il s'agit d'une section centrale et de sections de proximité rattachées à la Direction de la lutte contre les crimes graves, au Département des enquêtes criminelles et aux Départements de la police de proximité respectivement. La principale responsabilité de la structure centrale consiste à adopter des mesures pour organiser et superviser la mise en œuvre des dispositifs policiers en vue de prévenir les actes criminels dirigés contre les mineurs et les protéger par des moyens légaux, en coordonnant le travail des structures policières dans ce domaine.

158. Les sections chargées de la protection des mineurs contre les violences familiales au niveau local mènent des actions de surveillance, de soutien et de conseil auprès de toutes les structures de police de proximité, dans le but d'assurer la stricte application des normes juridiques et procédurales concernant les mineurs et d'améliorer le travail des policiers pour offrir aux mineurs une protection adéquate et professionnelle. Pour mener à bien ces missions, une coopération étroite est en place avec la structure chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité publics au sein de la Direction de la police de proximité.

159. Les sections chargées de la protection des mineurs contre les violences familiales, en coopération avec les structures chargées de la prévention de la criminalité et de la police communautaire, coordonnent leur travail avec les institutions locales et les ONG œuvrant dans le domaine de la protection et du soutien juridique et psychologique aux mineurs en vue de parvenir à des accords de coopération mutuelle. De plus, le rôle du psychologue est prévu dans l'organigramme des départements de police de proximité. En vertu de la loi, celui-ci doit être présent lorsqu'un mineur est interrogé à la Direction de la police ou dans un commissariat.

160. Conformément à l'ordonnance n° 806 du Directeur général de la police datée du 21 juillet 2009 relative à la création de groupes directeurs stratégiques pour mettre en application la philosophie de la police communautaire, un groupe de travail a été créé au niveau central afin de donner un nouvel élan aux mesures et actions visant à ancrer cette philosophie dans la réalité.

161. L'une des actions réalisées dans le cadre du Plan opérationnel (2008-2010) annexé à la Stratégie septennale de la police d'État adoptée en vertu de la décision du Conseil des ministres n° 14 du 9 janvier 2008 concerne la réduction et la prévention de la violence dans les familles.

162. Des informations plus détaillées sur les mesures prises pour lutter contre les violences familiales sont fournies dans la troisième partie du second rapport au Comité contre la torture (CAT/C/ALB/2), à propos des mesures prises pour donner suite aux conclusions et recommandations du Comité contre la torture (par. 394 à 412).

163. Des renseignements détaillés sur les violences familiales et la traite sont présentés dans le troisième rapport périodique sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/ALB/3).

164. De même, des informations sur la violence à l'égard des femmes figurent dans les réponses à la liste des points à traiter et aux questions soulevées dans le cadre de l'examen du rapport susmentionné (CEDAW/C/ALB/Q/3/Add.1), en particulier dans les paragraphes 42 à 58. Des observations concernant la traite et l'exploitation sexuelle sont fournies dans ce même document, aux paragraphes 58 à 76.

Traite des êtres humains

165. Dans ce domaine, les dispositions juridiques sont conçues pour prévenir le phénomène de la traite et de la prostitution des femmes et des filles et réprimer très sévèrement les auteurs de ce type d'infractions pénales, en précisant et en élargissant le champ des circonstances aggravantes. Depuis 2001, le Code pénal définit les infractions qualifiées de "traite des êtres humains", "traite des femmes et des filles", "traite des enfants", "pornographie", "aide au franchissement illégal des frontières", et de "maltraitance de mineurs", qui réprime l'exploitation des enfants, notamment aux fins de mendicité ou de travail forcé. À ces fins, les lois suivantes ont été adoptées: la loi relative à la prévention et la répression de la criminalité organisée (2004), la loi relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice (2004) et la loi instaurant un moratoire sur la navigation des bateaux à moteur en République d'Albanie (2006).

166. La Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (adoptée en 2001 et continuellement mise à jour) est principalement axée sur: 1) L'instruction des affaires de traite; 2) Le soutien et la protection des victimes et des témoins oculaires; 3) L'adoption de mesures concrètes pour la prévention de la traite et du risque d'être de nouveau victime de la traite. La lutte contre la traite des enfants et leur protection pour éviter qu'ils ne deviennent victimes de ce fléau demeure une préoccupation importante du Gouvernement albanais. C'est la première fois en Albanie que la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains est associée à un Plan d'action et une stratégie spécifiques pour lutter contre la traite des enfants. La Stratégie de lutte contre la traite des êtres humains, la Stratégie de lutte contre la traite des enfants et pour la protection des enfants victimes de la traite et le Plan d'action (2008-2010) ont été rédigés au terme d'une longue procédure de concertation élargie, dans le cadre de laquelle, en plus des structures étatiques, des donateurs internationaux ont été présents et la société civile a joué un rôle très important.

167. Comme indiqué plus haut, conformément à cette stratégie, des structures compétentes ont été créées pour présenter à la justice les auteurs de ces infractions, mais aussi des structures *ad hoc* chargées de protéger et réinsérer les victimes et les catégories sociales vulnérables. Il existe des structures et des services administratifs dans tous le pays responsables de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre ce crime, et en particulier, de la protection des enfants exposés au risque de traite.

168. De même, une série de manifestations a été organisée en faveur de la lutte contre la traite et la prévention de ce fléau. Des campagnes de sensibilisation ont été organisées, principalement à l'intention des groupes vulnérables (jeunes, femmes et filles, familles en difficulté sociale et peu instruites, enfants roms, etc.). Pour présenter le problème de la traite aux groupes vulnérables, une série de mesures a été adoptée afin de les impliquer et de promouvoir leur intégration sociale en appliquant les dispositions légales sur l'éducation obligatoire et l'inscription au registre de l'état civil, et en dispensant une formation professionnelle et/ou un enseignement à ceux qui ont abandonné leur scolarité. Le Ministère de l'éducation a introduit des modules dans les programmes d'enseignement du cycle secondaire visant à sensibiliser au risque de traite. En 2007, le Ministère de l'intérieur a mis en place une ligne téléphonique gratuite fonctionnant 24 heures sur 24 pour signaler les cas de traite. De plus, des mesures ont été prises pour former les structures chargées de faire appliquer la loi.

169. Parmi les principales mesures visant à protéger les victimes de la traite, il convient de mentionner l'Accord de coopération (conclu en 2005) en vue de créer un mécanisme national d'orientation pour améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains et l'aide aux victimes. Cet accord a pour objet premier de créer un réseau national fonctionnel, reliant certains services étatiques et non-gouvernementaux, pour permettre d'identifier, de rassurer, d'orienter et de rétablir les victimes de la traite dans des foyers. Les Centres d'accueil et de rétablissement des victimes de la traite sont les principaux fournisseurs de soutien aux victimes de la traite et ils jouent un rôle important dans l'identification des différents types de services dont ces personnes ont besoin.

170. Une contribution spéciale à la lutte contre la traite des êtres humains et sa prévention a également été apportée par les ONG nationales et étrangères, qui offrent des services de rétablissement aux victimes de la traite et de prévention aux groupes vulnérables et aux enfants en particulier.

Interdiction de l'expérimentation médicale ou scientifique sans le libre consentement des personnes concernées

171. Les articles 46 et 47 du Code de déontologie médicale interdisent toute expérimentation médicale sans le consentement préalable de l'intéressé. Il est en outre précisé que si une personne qui doit subir une expérience n'est pas en mesure de donner son

consentement, l'expérience ne peut être réalisée sans le consentement des proches. Elle ne pourra être réalisée que si le médecin qui conduit les recherches à des fins préventives, diagnostiques ou curatives soumet préalablement son plan de recherches à une commission indépendante, et informe consciencieusement les personnes concernées du projet de recherche, de ses avantages et risques possibles. Donc, ces méthodes ne pourront être appliquées qu'après examen et approbation du projet.

172. Des renseignements détaillés sur les mesures prises dans le domaine de la santé mentale sont fournies dans le deuxième rapport au Comité contre la torture (CAT/C/ALB/2), en particulier dans les observations sur l'article 16 (par. 231 à 243).

Article 8

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

173. Parallèlement à la ratification de conventions internationales interdisant l'esclavage, le commerce d'esclaves et l'humiliation, la République d'Albanie a également intégré des mesures préventives dans sa législation nationale, par le biais de la loi n° 8003 du 28 septembre 1995 portant code pénal militaire de la République d'Albanie, qui dispose en son article 92 que le traitement brutal des blessés, des malades et des prisonniers de guerre et le fait de les empêcher d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les instruments internationaux auxquels l'Albanie est partie emportent une peine maximale de trois ans de prison.

174. Mesures administratives et juridiques interdisant le travail forcé ou obligatoire: l'article 26 de la Constitution dispose: "Nul ne peut être astreint à des travaux forcés, si ce n'est en application d'une décision de justice, pour l'accomplissement du service militaire ou pour fournir un service nécessité par l'état d'urgence, la guerre ou une catastrophe naturelle menaçant la vie et la santé de la population". De plus, le Code du travail adopté en vertu de la loi n° 7961, le 12 juillet 1995 (modifiée) dispose en son article 8 (chap. III) que le travail forcé est interdit et précise les circonstances dans lesquelles un travail accompli dans des conditions spéciales ne doit pas être considéré comme un travail forcé. Il s'agit de règles législatives, administratives et judiciaires régissant le service au sein des forces armées, d'autres formes de services nationaux de remplacement, des services réquisitionnés en cas de force majeure ou de sinistre, etc. ainsi que de services faisant partie des obligations civiles normales.

175. En ce qui concerne les mesures législatives régissant le service au sein des forces armées, la loi fondamentale n° 7978 du 26 juillet 1995 relative aux forces armées de la République d'Albanie a été modifiée. Cette loi précise les conditions d'entrée dans les forces armées, de maintien dans les rangs de l'armée et de départ des forces armées. Des nouveautés ont aussi été introduites dans le service militaire par la loi n° 9210 du 23 avril 2004 relative au statut des soldats des forces armées de la République d'Albanie, qui dispose que seuls les citoyens qui le souhaitent et qui y trouvent des opportunités de carrière prometteuses effectuent un tel service. La loi définit également leurs droits, ceux de leurs proches, leurs obligations à l'égard de l'État, leur rémunération, ainsi que leur droit à une retraite complémentaire ou anticipée. Il est dit à l'article 3 que le service militaire est une activité spéciale répondant à une nécessité sociale pour l'État, qu'il est effectué par des personnes ayant le souhait, la volonté et l'obligation de servir leur pays et la nation, qui sont chargées d'appliquer les lois, en faisant preuve d'impartialité politique, de conviction, de professionnalisme, et qui sont animées du désir de poursuivre leur carrière dans l'armée.

176. La loi n° 8756 du 26 mars 2001 sur l'état d'urgence civile désigne clairement les structures chargées de faire face à de telles situations: a) en assurant la prévention et l'atténuation des dégâts infligés à la population, au bétail, aux biens, au patrimoine culturel

et à l'environnement, ainsi que la remise en état; b) en créant les conditions permettant aux entités gouvernementales, publiques et privées, aux entreprises et à la population de revenir à une vie et des conditions de travail normales, en minimisant les pertes en termes de vies humaines, de bétail, de biens, de patrimoine culturel et d'environnement; c) en mobilisant toutes les ressources potentielles de l'État pour assurer le maintien de l'ordre, la poursuite de l'activité économique nationale, la localisation des zones sinistrées et l'atténuation des pertes. L'article 3 définit les obligations de tous les organismes et de tous les citoyens, qui, en fonction de leurs capacités réelles, sont tenus de contribuer à la prévention et l'atténuation des sinistres. La loi précise comment les citoyens et les organisations peuvent apporter leur concours bénévole et comment l'État peut faire usage de tout moyen ou bien (même privé) pour atténuer les conséquences de toute situation d'urgence, calamité naturelle, etc.

177. Parmi les autres actes législatifs, administratifs et judiciaires interdisant l'exploitation économique des enfants se trouvent:

La Constitution albanaise (art. 54);

- L'initiative du Ministère de l'intérieur en vue de l'adoption de la loi n° 9859 du 21 janvier 2008 amendant et modifiant la loi n° 7895 du 27 janvier 1995 portant Code pénal de la République d'Albanie (modifié), qui dispose notamment en son article 124 b) ("maltraitance des enfants") que le fait de contraindre un mineur à travailler, à produire un revenu, mendier ou se livrer à des activités qui pourraient nuire à son bon développement emporte une peine maximale de 4 ans de prison et une peine d'amende allant de 50 000 à un million de leks.
- Quand les actes incriminés ont causé une atteinte grave à la santé du mineur ou son décès, la peine est de 10 à 20 ans de réclusion criminelle. La Direction générale de la police a instruit plusieurs affaires en application de cette loi, concernant des mauvais traitements et des abus infligés à des enfants, notamment en les forçant à mendier dans les rues. Il est apparu que dans la plupart des cas, les auteurs de ces abus étaient les parents ou des proches.
- Le Code de la famille (loi n° 9062 du 8 mai 2003) dispose en son article 223, intitulé "retrait de l'autorité parentale", que les parents d'un enfant peuvent être déchus de leur autorité parentale sur décision de justice pénale, s'ils sont reconnus coupables (en tant qu'auteurs ou complices) d'une infraction pénale dirigée contre leur enfant, s'ils sont reconnus complices d'une infraction pénale commise par leur enfant, coupables d'avoir abandonné leur enfant, ou encore s'ils ont manqué à l'une quelconque de leurs obligations envers leur enfant. L'article 228 intitulé "déchéance de l'autorité parentale" prévoit la possibilité de déchoir les parents de l'autorité parentale lorsque ceux-ci commettent un abus d'autorité parentale ou font preuve d'un niveau élevé de négligence dans son exercice, ou lorsque leurs actes nuisent à l'éducation de leur enfant. L'autorité parentale peut être retirée à la demande de l'un des parents, de proches ou du procureur. La déchéance de l'autorité parentale est prononcée conformément à une décision de justice prise à l'encontre du parent défaillant.

Article 9

Droit à la liberté et la sécurité de la personne

Droit d'être promptement informé des raisons de l'arrestation

178. En son article 28, la Constitution dispose que toute personne qui a été privée de liberté a le droit d'être immédiatement informée, dans une langue qui lui est

compréhensible, des raisons de cette mesure ainsi que des accusations portées contre elle. Elle est également informée qu'elle n'est pas obligée de faire une déclaration et qu'elle a le droit de contacter immédiatement un avocat. Elle a en outre la possibilité de faire valoir ses droits.

179. Il est dit à l'article 6 du Code de procédure pénale de la République d'Albanie que: 1) Le défendeur a le droit de se défendre en personne ou de bénéficier de l'assistance juridique. S'il est indigent, il a droit à l'assistance gratuite d'un avocat. 2) Le conseil assiste le défendeur pour garantir le respect de ses droits procéduraux et protéger ses intérêts légitimes.

180. L'article 255 du Code de procédure pénale de la République d'Albanie dispose: 1) les officiers et agents de la police judiciaire qui ont procédé à l'arrestation ou au placement en garde à vue de la personne ou qui ont pris en charge la personne arrêtée informent promptement le bureau local du procureur du lieu où l'arrestation s'est produite. Ils informent la personne arrêtée ou placée en garde à vue qu'elle n'est pas obligée de faire une déclaration et que toute parole qu'elle prononcera pourra être retenue contre elle au procès. Les officiers et agents de police judiciaire informent la personne arrêtée ou placée en garde à vue qu'elle peut choisir librement un avocat et ils informent promptement l'avocat choisi ou, au besoin, l'avocat choisi par le procureur. 2) Les officiers et agents de police judiciaire placent la personne arrêtée ou détenue à la disposition du procureur dans la cellule de détention avant jugement et transmettent les procès-verbaux afférents à ce dernier. 3) Si l'état de santé de la personne arrêtée ou placée en garde à vue le requiert ou s'il s'agit d'un enfant, le procureur peut décider d'assigner la personne à son domicile ou dans un autre endroit protégé. 4) La police judiciaire informe promptement la famille de la personne arrêtée ou placée en garde à vue, si elle y consent. Si la personne arrêtée ou placée en garde à vue est un enfant, ses parents ou son tuteur sont obligatoirement informés.

181. L'ordonnance n° 64 du Directeur général de la police d'État en date du 25 janvier 2010 approuvant le manuel intitulé "Règles concernant la prise en charge des personnes placées en garde à vue et arrêtées dans les unités de police" (chap. III par. I, intitulé "Droits des personnes arrêtées/détenues", dispose notamment que la personne concernée est informée des raisons de son arrestation ou de son placement en garde à vue, ainsi que de ses droits à ce stade de la procédure. Si la personne est étrangère, elle est informée dans sa propre langue ou dans une langue qu'elle comprend, par le biais d'un avocat ou d'un interprète. Elle est défendue et représentée par un avocat de son choix ou choisi par le procureur conformément aux articles 6 et 255 du Code de procédure pénale; les enfants reçoivent le soutien et l'assistance d'un psychologue pendant leur arrestation/garde à vue et leur séjour dans ces locaux; la famille ou d'autres personnes par eux désignées sont informées par téléphone en présence d'un policier de l'endroit où ils se trouvent et de la situation, sauf si l'adulte arrêté ou détenu le refuse; Ils doivent pouvoir à tout moment rencontrer leur défenseur, leur responsable légal ou le représentant du Bureau de médiation à sa demande.

Tout individu arrêté ou détenu devra être jugé dans un délai raisonnable

182. Il est déclaré, paragraphe 2 de l'article 28 de la Constitution de la République d'Albanie, qu'une personne qui a été privée de liberté en vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 27, doit être présentée au juge dans les 48 heures, à charge pour celui-ci de décider, dans les 48 heures qui suivent le moment où il a reçu le dossier, si elle doit être placée en détention préventive ou libérée. Une personne placée en détention préventive a le droit de faire appel de cette décision. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée sous caution conformément à la loi. Dans tous les autres cas, la personne privée de liberté extrajudiciairement a le droit de saisir le juge à tout moment afin qu'il statue dans les 48 heures sur la légalité de cette mesure.

183. Le Code de procédure pénale précise les délais dans lesquels une personne peut être détenue aux fins d'enquête et les délais dans lesquels elle peut former un recours contre cette mesure. En pratique, le chapitre III du Code de procédure pénale précise la durée des procédures pénales.

184. En fait, les personnes arrêtées en flagrant délit et placées en garde à vue en attendant l'adoption d'une mesure de sécurité sont enfermées et prises en charge dans les commissariats de police. Les personnes arrêtées ou placées en détention en attente de jugement sur décision de justice sont transférées dans les locaux de détention préventive de la Direction générale des prisons, sous l'autorité du Ministère de la justice.

185. Entre 2008 et 2009, les locaux de détention préventive des commissariats de police de Lezha, Fier, Kavaja, et du commissariat de police n° 5 de Tirana ont été rénovés. Ces locaux ont été rénovés conformément aux normes requises, de sorte que les droits de l'homme, les libertés fondamentales et le traitement humain et respectueux des personnes arrêtées ou placées en garde à vue sont pleinement garantis.

186. En vertu de la décision n° 494 du Conseil des ministres datée du 1^{er} août 2007 approuvant les normes relatives à l'alimentation des officiers de la police d'État, des élèves et cadets des écoles de police et des détenus en attente de jugement, et de l'Ordonnance conjointe n° 76 1) du 24 janvier 2008 et n° 293 1) du 31 janvier 2008 du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la santé portant approbation de l'alimentation des officiers de la police d'État, des élèves et cadets des écoles de police et des détenus en attente de jugement, ces personnes reçoivent trois repas par jour. Les enfants et les femmes arrêtés et placés en garde à vue sont placés dans des locaux spéciaux séparés des hommes adultes.

187. Afin d'inspecter les locaux et de garantir le respect des droits des personnes arrêtées et placées en garde à vue, le personnel du Service de vérification interne du Ministère de l'intérieur, les procureurs et les commissaires du Bureau de médiation sont autorisés à conduire des contrôles à tout moment, sans permission préalable ni autorisation des services de police. Les structures centrales de la police d'État supervisent en permanence le travail et les mesures prises par les structures policières locales en vue de faire appliquer les lois relatives à la garantie des droits et des libertés fondamentales des personnes arrêtées ou placées en garde à vue.

188. L'article 101 ("Escorte jusqu'au poste de police") de la loi n° 9749 du 4 juin 2007 relative à la police d'État dispose ce qui suit: 1) Le policier escorte la personne jusqu'aux locaux de la police ou jusqu'à l'autorité compétente dans les cas suivants: a) Pour assurer la surveillance d'un enfant afin qu'il soit éduqué ou pour l'escorter jusqu'aux autorités compétentes; b) Quand la personne concernée risque de propager une maladie contagieuse, qu'elle n'est pas saine d'esprit ou qu'elle est dangereuse pour la société. 2) Les personnes ainsi escortées ont le droit d'être traitées avec humanité, dans le respect de leur dignité. Elles sont promptement informées par le policier des raisons pour lesquelles elles sont escortées au poste de police. 3) Les personnes qui les accompagnent sont placées dans une pièce séparée des personnes arrêtées ou en garde à vue. Dans ces circonstances, les personnes sont placées en garde à vue au poste de police jusqu'à ce que les faits ayant justifié leur escorte au poste de police aient été élucidés. Toutefois, ce délai ne saurait être de plus de 10 heures. Les procédures et la durée de la garde à vue, lorsqu'une personne est escortée parce qu'elle a franchi illégalement les frontières, ou parce qu'elle doit être refoulée ou extradée sont déterminées par les lois en vigueur. 5) Le policier qui escorte et place une personne en garde à vue au poste de police rédige un procès-verbal officiel et informe promptement son supérieur ou l'organe compétent en vue de l'élucidation des faits. 6) Dans tous les cas où une personne est escortée et placée en garde à vue, sa situation personnelle et familiale est prise en considération.

189. L'article 107 de cette loi ("Traitement de la personne escortée") dispose que la personne escortée est immédiatement autorisée à informer l'un de ses proches ou toute autre personne de confiance. Si la personne escortée n'est pas en mesure d'exercer ce droit et si elle ne s'y oppose pas, le policier informe lui-même la personne susmentionnée. Si la personne escortée est un enfant ou une personne sous tutelle, son responsable est informé pour qu'il exerce sa surveillance. Les hommes et les femmes sont placés dans des locaux séparés. Les enfants sont séparés des adultes.

190. Des informations plus détaillées concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les agents de la police d'État se trouvent aux paragraphes 23 à 25 et 116 à 118 du deuxième rapport de l'Albanie présenté au Comité contre la torture (CAT/C/ALB/2).

Infrastructures de détention en attente de jugement, établissements pénitentiaires et respect des droits et des libertés de l'homme

191. La protection, le traitement et la sécurité des détenus en attente de jugement sont assurés dans les établissements pénitentiaires du Ministère de la justice. Afin d'assurer un meilleur traitement, plus humain et équitable à toutes les catégories de personnes détenues, le Conseil des ministres a pris la décision n° 327 du 15 mai 2003 relative au transfert du système de détention en attente de jugement sous la responsabilité du Ministère de la justice. Le processus de transfert du système de détention avant jugement du Ministère de l'intérieur et la police d'État sous l'autorité administrative du Ministère de la justice a commencé aussitôt après l'adoption de la décision susmentionnée et il s'est achevé le 1^{er} février 2007.

192. En ce qui concerne les infrastructures, avec l'appui du Programme européen CARDS, trois nouvelles prisons répondant aux normes modernes ont été construites à Vlora, Fushe-Kruje et Korca, et sont entrées en fonction en 2008, sous l'administration du Ministère de la justice. La création de nouvelles prisons a considérablement réduit le problème de la surpopulation carcérale et contribue à améliorer la réalisation des droits des personnes privées de liberté.

Droit à la liberté conditionnelle sous caution

193. La Constitution de la République d'Albanie dispose, en son article 28 3) qu'une personne placée en détention préventive a le droit de faire appel de cette décision. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée sous caution conformément à la loi.

Droit à réparation des personnes victimes d'arrestation ou de détention illégale

194. Parmi les lois et règlements qui garantissent le droit à réparation en cas de détention, d'arrestation ou de sanctions arbitraires, le Code de procédure pénal (adopté en vertu de la loi n° 7905 du 21 mars 1995, tel que modifié) dispose explicitement à l'article 268 qu'une personne déclarée innocente conformément à une décision de justice définitive a le droit d'être indemnisée pour la période de détention effectuée avant son jugement, sauf s'il est établi que l'erreur ou le retard de la décision a été entièrement ou partiellement causé par la personne elle-même. Le même droit est reconnu à tout détenu en attente de jugement si, en vertu d'une décision de justice définitive, il est établi que la mesure prise n'était pas fondée en droit comme il est prescrit aux articles 228 et 229 du Code de procédure pénale. Les dispositions susmentionnées s'appliquent également en faveur de la personne qui bénéficie d'un classement de l'affaire le concernant, décidé par le tribunal ou le procureur. Par contre, si, dans la décision définitive du tribunal, il est démontré que les faits incriminés ne constituent plus une infraction pénale parce que la disposition pertinente a été abrogée, le droit à réparation ne concerne pas la durée de la détention provisoire exécutée avant

l'abrogation de la disposition en cause. L'article 269 du Code de procédure pénale précise aussi que les demandes d'indemnisation, pour être valides, doivent être présentées dans les trois années suivant la date du verdict définitif d'innocence ou du classement de l'affaire. La loi n° 9381 du 28 avril 2005 relative à l'indemnisation due en cas d'emprisonnement abusif précise les conditions dans lesquelles des prestations ou des indemnités sont dues en cas de détention abusive, y compris en cas d'assignation à résidence, ainsi que les barèmes et modes de calcul applicables, les procédures de demande de réparation et les modalités de versement des prestations et indemnités.

Article 10

Droits des personnes privées de liberté

195. Les droits des personnes privées de liberté sont énoncés dans les textes législatifs suivants:

Loi n° 8321 du 2 avril 1998 relative à la police carcérale;

Loi n° 8328 du 16 avril 1998 relative aux droits et au traitement des personnes condamnées à des peines de prison et en attente de jugement (modifiée);

Loi n° 8331 du 21 avril 1998 relative à l'exécution des sanctions pénales.

Droit d'être traité correctement, garde à vue et détention

196. En vertu de l'article 28 de la Constitution de la République d'Albanie, toute personne qui a été privée de liberté a le droit d'être avisée immédiatement qu'elle n'est pas obligée de faire une déclaration et qu'elle a le droit de contacter immédiatement un avocat. Elle a en outre la possibilité de faire valoir ses droits. Une personne qui a été privée de liberté en vertu du paragraphe 2 c) de l'article 27, doit être présentée au juge dans les 48 heures, à charge pour celui-ci de décider, dans les 48 heures qui suivent le moment où il a reçu le dossier, si elle doit être placée en détention préventive ou libérée. Une personne placée en détention préventive a le droit de faire appel de cette décision. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée sous caution conformément à la loi. Dans tous les autres cas, la personne privée de liberté extrajudiciairement a le droit de saisir le juge à tout moment afin qu'il statue dans les 48 heures sur la légalité de cette mesure.

197. Les personnes placées en détention préventive ne peuvent prétendre à des autorisations de sortie. Avec l'accord préalable du procureur ou du directeur de l'établissement, le détenu en attente de jugement peut bénéficier d'une autorisation de sortie exceptionnelle dans les cas suivants: a) pour la naissance de son enfant; b) pour assister au mariage de ses enfants, frères, sœurs ou parents; c) lors du décès de ses enfants, frères, sœurs ou parents; d) dans d'autres circonstances exceptionnelles.

198. Les règles détaillées concernant les droits et les obligations des détenus en attente de jugement, conformes aux dispositions de cette loi, sont contenues dans le Règlement général des prisons et d'autres actes réglementaires.

Droits des enfants d'être détenus séparément des adultes

199. À propos du traitement des enfants placés dans des locaux de détention avant jugement ou emprisonnés, il convient de souligner que la loi n° 9888 du 10 mars 2008 modifiant la loi n° 8328 du 16 avril 1998 relative aux droits et au traitement des personnes condamnées à une peine privative de liberté (modifiée) dispose que dans les établissements de détention préventive, il est interdit de placer les enfants dans les mêmes locaux que des adultes, et que les garçons et les filles doivent être détenus séparément. De plus, les modifications apportées à cette loi ont précisé que les enfants doivent être placés dans des

locaux et des sections séparés pour leur accorder un traitement spécial. Les filles sont placées sous la surveillance et reçoivent les soins de membres du personnel féminin exclusivement.

200. Le Code pénal dispose que la peine de prison imposée aux enfants de moins de 18 ans ne doit pas être supérieure à la moitié de la peine prévue pour un adulte (art. 51). Lorsque l'infraction pénale commise par l'enfant est mineure et que son comportement antérieur est satisfaisant, le tribunal peut le dispenser de la peine et le placer dans un établissement correctionnel. Pendant le procès, si l'enfant est d'âge scolaire, le tribunal tient compte de la nécessité d'éviter d'interrompre ses études. À propos de l'aide juridictionnelle à fournir aux enfants, le Code de procédure pénale dispose que les accusés mineurs reçoivent une assistance juridictionnelle et psychologique à tous les stades de la procédure, en présence des parents ou de toute autre personne dont la présence est demandée par l'enfant, avec l'approbation de l'autorité judiciaire.

Rééducation, éducation, travail et discipline

201. Les règles générales relatives au traitement des détenus sont également spécifiées dans le Règlement intérieur des établissements pénitentiaires. Ce règlement régit notamment le transfèrement et les déplacements des prisonniers, l'entretien des locaux, la tenue vestimentaire des condamnés et des détenus en attente de jugement, l'ameublement des cellules, etc.

202. Ce règlement prévoit également la rééducation des condamnés, ainsi que l'organisation des activités de loisirs et des divers services sociaux et psychologiques mis à disposition. Les articles 10, 11, 32 et 38 de la loi n° 8328 du 16 avril 1998 relative aux droits et au traitement des personnes condamnées à des peines de prison et en attente de jugement garantissent la rééducation des condamnés. Ces derniers reçoivent un traitement personnalisé en fonction de leur caractère et de leur situation individuelle. Le traitement personnalisé repose sur la vérification des besoins individuels, la prise en considération des conditions de vie et de l'environnement de la personne, mais aussi des raisons sociales et éducatives qui ont fait qu'elle est sortie du droit chemin. Au début du traitement, la personne est placée en observation et les résultats sont vérifiés continuellement pendant la période d'application du traitement, en y apportant les modifications nécessaires (art. 10).

203. La supervision, la programmation et la mise en œuvre du traitement sont assurées par le personnel de l'administration pénitentiaire, en coopération avec les entités et organismes publics compétents. L'administration pénitentiaire soutient et encourage la contribution des ONG et de certaines personnes à la mise en œuvre des programmes de formation (art. 11).

204. Pour ce qui est de la manière de traiter les prisonniers, l'article 32 dispose qu'en fait, les condamnés sont traités en fonction de leurs traits de caractère. Les objectifs et le contenu de la formation sont notamment l'éducation, la formation professionnelle, le développement de nouvelles aptitudes personnelles, l'enrichissement culturel, les loisirs et les sports, le travail, le soutien spirituel, ainsi que d'autres activités récréatives de groupe visant à les réinsérer dans la société. Les principales dispositions définissent en outre le traitement socioéducatif et la formation des condamnés dispensés dans le cadre d'activités individuelles. Le traitement est appliqué par le personnel de la police pénitentiaire, formé pour encadrer les différents volets de la formation.

205. L'éducation est assurée conformément aux dispositions de l'article 37 de cette loi, qui dispose que l'éducation et la formation professionnelle sont dispensées dans le cadre d'établissements scolaires organisés, dont la fréquentation est obligatoire pour les jeunes enfants, et qui proposent également des cours de formation professionnelle, en fonction des possibilités réelles du système éducatif.

206. L'article 40 régit les relations avec les familles. Une attention spéciale est accordée au maintien, à l'amélioration et au rétablissement des liens entre les condamnés et leurs proches. Les condamnés sont autorisés à informer promptement leur famille de leur détention dans un établissement pénitentiaire ou de leur transfèrement dans un autre lieu de détention. En cas de décès ou de troubles physiques ou psychiques graves d'un condamné, la famille doit être informée immédiatement. De même, l'établissement transmet promptement aux condamnés la nouvelle du décès de leurs proches. Quand un condamné est gravement malade ou souffre de troubles mentaux sévères, la famille n'est informée que sur avis médical. Les condamnés adultes et les femmes accompagnés d'un nourrisson bénéficient d'un programme spécial et préférentiel concernant les liens avec la famille.

207. Les condamnés peuvent recevoir des visites dans des locaux spéciaux sous le contrôle visuel, mais non auditif, du personnel de surveillance. Les rencontres avec les membres des familles sont particulièrement encouragés. L'administration de l'établissement peut autoriser des condamnés à séjourner avec les membres de leur famille au-delà des délais déterminés. Les communications téléphoniques peuvent être autorisées avec les membres de la famille, et exceptionnellement, avec des tiers. Les condamnés sont autorisés à conserver des journaux, revues et livres en vente publique à l'extérieur de l'établissement, et à utiliser d'autres moyens d'information autorisés.

Les agents de police pénitentiaire

208. La loi n° 8321 du 2 avril 1998 contient des dispositions concrètes concernant les agents de la police pénitentiaire. Son article 13 traite des nominations et des grades, son article 14, de la nomination des officiers et l'article 15, de la nomination du Directeur de la police pénitentiaire. L'article 13 précise que le recrutement sur concours des employés subalternes au sein de la police pénitentiaire est effectué par le Directeur général des prisons, selon des critères approuvés par le Ministre de la justice. Peuvent s'inscrire à ce concours les citoyens albanais satisfaisant aux critères suivants: 1) Être âgé(e) de 20 à 35 ans; 2) Posséder les aptitudes physiques et mentales nécessaires pour remplir les fonctions requises; 3) Avoir terminé le cycle d'enseignement secondaire; 4) Avoir un casier judiciaire vierge et être de bonne moralité. Les personnes qui réussissent le concours deviennent des policiers subalternes. Ils reçoivent un titre et un rang après avoir terminé la formation pertinente à l'École de police pénitentiaire.

209. L'article 14 de cette loi régit la nomination des officiers de police pénitentiaire. Les autres employés, à l'exception du Directeur de la police pénitentiaire, sont nommés après avoir passé un test d'aptitude professionnel. Les nominations et les destitutions visées aux points c), ç), d), dh) et e) de l'article 5 de cette loi sont prononcées par le Directeur général des prisons, sur proposition du Directeur de la police pénitentiaire, cependant que les nominations et destitutions visées aux points b) et c) de l'article 5 sont prononcées par le Ministre de la justice sur proposition du Directeur général des prisons. L'article 15 régit la nomination du Directeur de la police pénitentiaire. Le Directeur de la police pénitentiaire, au sein de la Direction générale des prisons, est sélectionné parmi les officiers supérieurs (ou titulaires d'un grade équivalent) de la police pénitentiaire, de la police de l'ordre public ou des forces armées. Le Directeur de la police pénitentiaire est nommé par le Ministre sur proposition du Directeur général des prisons.

Droits des enfants, des femmes et des jeunes détenus

210. L'article 17 de la loi n° 8328 du 16 avril 1998 relative aux droits et au traitement des personnes condamnées à des peines de prison et en attente de jugement (modifiée) dispose que les femmes et les enfants purgent normalement leur peine dans des établissements spéciaux, et dans la mesure du possible, dans des quartiers spéciaux d'autres établissements conformes aux prescriptions énoncées dans cette loi. Les mères sont autorisées à garder

leurs nouveau-nés à leur côté jusqu'à ce qu'ils aient trois ans. Des crèches spéciales sont créées pour prendre soin de ces enfants et aider leurs mères. Il est dit à l'article 75 que les femmes en attente de jugement sont logées dans des quartiers ou des cellules séparés de ceux des hommes et sont surveillées et prises en charge exclusivement par un personnel féminin. L'article 13 dispose que les femmes et les enfants sont placés dans ce type d'établissement ou dans des quartiers de haute sécurité si les actes commis sont particulièrement graves.

211. Le Règlement général des prisons précise comment traiter les enfants détenus avec humanité. Un traitement humain est assuré en garantissant un espace vital, des services d'hygiène, une alimentation et des services de santé. Les enfants reçoivent une éducation scolaire normale au sein de l'établissement, ce qui a été rendu possible par un accord bilatéral entre le Ministère de la justice et celui de l'Éducation et des sciences. Ils reçoivent aussi des cours d'informatique, de langue étrangère et de religion. Les enfants condamnés sont accompagnés par un éducateur spécialisé qui les informe de leurs droits, leur droit de présenter des requêtes et de bénéficier d'une aide juridictionnelle. Le travailleur social dialogue avec eux en permanence, ce qui les aide à s'intégrer dans la société et contribue à prévenir la récidive.

212. Depuis octobre 2009, un établissement pour jeunes est pleinement opérationnel à Kavaja. Il accueille des enfants de 14 à 18 ans condamnés en vertu d'une décision définitive. Le mode de traitement de ces enfants dans cet établissement repose sur des notions humanistes et tend à se rapprocher des normes internationales. Ce traitement combine efficacement les meilleures expériences et pratiques étrangères, des infrastructures modernes et adaptées et un personnel qualifié qui applique un programme pédagogique spécifique et exhaustif conçu pour cette catégorie de jeunes gens.

213. Un programme a été conçu pour les enfants condamnés, basé sur leurs besoins, habiletés, compétences et potentiels, mais aussi sur leur état de santé physique et psychologique; il est destiné à faciliter le processus de leur réinsertion sociale, en les faisant participer à des activités éducatives, sportives, culturelles et en leur dispensant une formation professionnelle. Un emploi du temps quotidien strict est appliqué afin d'habituer ces enfants à la vie communautaire, de renforcer leur estime de soi, leur goût des responsabilités, leur aptitude à respecter les règles, mais aussi de les familiariser avec leurs droits et obligations, d'encourager le développement de leurs habiletés et compétences dans différents domaines, etc.

214. La création de foyers de soins spéciaux est prévue à l'article 16 de la loi n° 8328 de 1998. Des établissements médicaux spéciaux ou des quartiers spéciaux dans les prisons ou dans les hôpitaux (hors du système pénitentiaire) prennent en charge les condamnés malades ou atteints de maladie mentale ou de troubles psychiques. Le placement de ces personnes dans ces établissements ou quartiers peut être décidé au moment de l'imposition de la sanction ou ultérieurement, alors que le condamné purge sa peine, avec le consentement du procureur, ou en cas d'urgence, avec l'accord du directeur de l'établissement pénitentiaire concerné, qui informe aussitôt le bureau du procureur. La sortie de ce type d'établissement s'effectue sur proposition de son administrateur, avec l'aval du procureur. La décision de placement dans un tel établissement ou de sortie, ou le refus de placement ou de sortie, peuvent être contestés par le condamné, son avocat ou son tuteur en saisissant la juridiction compétente dans les cinq jours suivant la notification afférente. Les établissements et quartiers de soins médicaux spéciaux respectent tous les droits reconnus aux condamnés, dans la mesure où les circonstances de l'hospitalisation le permettent. Les ministres de la Justice et de la Santé déterminent ensemble, dans une ordonnance conjointe, comment la loi s'applique dans ce contexte. Sur ordre du procureur, ces établissements peuvent accueillir des condamnés professionnels de santé ou spécialisés dans d'autres domaines utiles, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas. Le tribunal

compétent décide de placer ces détenus dans ce type d'établissement dans les cas prévus par le Code de procédure pénale. Ces condamnés sont transférés dans ces établissements, sur recommandation du service médical pénitentiaire ou d'un autre établissement médical, et sur ordre du procureur. La sortie ou le maintien du condamné dans un tel établissement sont approuvés par l'organe qui a décidé de l'y placer pour exécuter sa peine.

Article 11

Interdiction des peines de prison pour incapacité d'exécuter une obligation contractuelle

215. Le chapitre 2 de la Constitution dispose, au paragraphe 3 de son article 27, que nul ne peut être privé de sa liberté au seul motif qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. L'incapacité d'exécuter une obligation contractuelle relève des dispositions du Code civil et du Code de procédure civile, qui prévoient que les litiges portant sur des contrats civils sont tranchés par les autorités judiciaires compétentes.

Article 12

Droit de libre circulation et de libre choix de la résidence

Droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence sur le territoire de l'État

216. L'article 38 de la Constitution albanaise dispose que toute personne a le droit de choisir son lieu de résidence et de se déplacer librement sur l'ensemble du territoire.

217. En vertu de l'article 12 du Code civil, tout adulte a le droit de choisir librement son lieu de résidence. Cependant, l'article 55 du Code de la famille précise que dans le mariage, les époux choisissent d'un commun accord leur lieu de résidence. À cet égard, les articles 14 à 16 de la loi n° 10129 du 11 mai 2009 relative à l'état civil indiquent que les citoyens albanais ont le droit de déclarer, d'enregistrer et faire modifier l'enregistrement de leur lieu de résidence au bureau d'état civil le plus proche de leur domicile.

218. Parallèlement, la décision du Conseil des ministres n° 1243 du 11 décembre 2009 spécifiant les documents à présenter par les citoyens et les procédures à appliquer par les bureaux d'état civil des municipalités, des quartiers, des communes et certaines autres institutions publiques pour enregistrer les changements de lieux de résidence et d'adresse, précise les démarches à accomplir et les documents à produire au bureau d'état civil pour officialiser un changement de domicile. Selon l'article 1 de cette décision, les citoyens doivent se présenter au bureau d'état civil le plus proche pour présenter l'acte de propriété, le contrat de crédit-bail, le contrat de bail ou tout autre titre officiel précisé par la loi attestant que la personne est autorisée à résider dans le logement. Les informations sont consignées par l'officier d'état civil dans le Registre national de l'état civil.

Statut des étrangers

219. Les droits et les libertés fondamentales, mais aussi les obligations des citoyens albanais concernent également les étrangers se trouvant sur le territoire de la République d'Albanie, sauf lorsque la Constitution établit une corrélation spécifique entre l'exercice de certains droits et libertés et le fait de posséder la nationalité albanaise (art. 16 de la Constitution).

220. La nouvelle loi n° 9959 du 17 juillet 2008 relative aux étrangers⁶ a été rédigée dans le cadre des efforts déployés pour rapprocher la législation albanaise de l'*acquis communautaire* de l'Union européenne, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, aux conventions internationales ratifiées par l'Albanie, aux principes de réciprocité, de non-discrimination, et en accordant un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux citoyens albanais. Cette loi précise qu'un "étranger" est une personne, ayant une nationalité ou apatride, qui, en vertu de la législation albanaise, n'est pas un citoyen albanais. Cette loi régit l'entrée, le séjour, l'emploi, le traitement des étrangers sur le territoire de la République d'Albanie, ainsi que leur sortie dudit territoire, et précise les fonctions et les compétences des autorités publiques et des autres entités, publiques ou privées, albanaises ou étrangères, concernées par les étrangers (art. premier). Sont soumis à cette loi les étrangers qui entrent ou ont l'intention d'entrer en République d'Albanie à des fins de résidence, de transit, d'emploi, d'études ou de réadmission. Elle garantit également les droits et énonce les obligations des étrangers vivant et travaillant en Albanie.

221. Les pouvoirs publics chargés d'appliquer la loi sont: a) le Département des frontières et des migrations, chargé du traitement des étrangers au sein de la Police d'État; et b) la Direction de la politique migratoire, rattachée au Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, chargée de l'emploi et du travail indépendant des étrangers.

222. Dans son second rapport sur l'application de la Convention contre la torture (CAT/C/ALB/2), l'Albanie fournit des informations détaillées sur les différences essentielles entre la nouvelle législation relative aux étrangers (n° 8492 du 27 mai 2009) et l'ancienne, plus précisément au paragraphe 71, dans ses observations concernant l'article 3.

223. L'article 22 (chap. II), intitulé "permis de séjour" précise les conditions d'octroi d'un permis de long séjour, l'article 23 traite des permis de séjour temporaire et l'article 24 indique les démarches à accomplir pour demander un permis de séjour et son renouvellement. La loi énonce en outre les conditions de refus du permis de séjour et de son renouvellement (art. 25). L'article 26 précise les conditions d'octroi d'un permis de séjour permanent. Les raisons de refuser un permis de séjour permanent sont décrites à l'article 28 et l'article 29 énonce les circonstances dans lesquelles le permis de séjour peut être retiré.

224. En matière de regroupement familial (art. 32), un étranger titulaire d'un permis de séjour vivant et travaillant en République d'Albanie peut demander au bureau local de la Police des frontières et des migrations de faire venir sa famille dans le cadre du regroupement familial si les conditions suivantes sont réunies: a) il est entré sur le territoire de la République d'Albanie dans le respect des dispositions de cette loi; b) il y séjourne depuis au moins un an; c) le conjoint pourra vivre normalement grâce aux revenus ou aux actifs de la personne résidant en Albanie, et les enfants pourront également vivre normalement grâce aux revenus ou actifs de leurs parents; d) il cotise à une assurance maladie; e) il dispose de locaux adaptés et garantit des conditions de séjour normales pour sa famille; f) il soumet les documents requis en vertu des décisions afférentes du Conseil des ministres.

Dans le cadre du regroupement familial, le permis de séjour est accordé à la famille pour une durée ne dépassant pas la durée du permis de séjour de la personne qui demande le regroupement.

⁶ Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008, abroge la loi n° 8392 du 27 mai 1999 relative aux étrangers.

Si l'autorisation de procéder au regroupement familial est refusée, l'étranger est en droit de faire appel de cette décision auprès du ministre dans les 15 jours suivant la réception de la notification écrite.

225. La loi prévoit aussi le cas des permis de séjour accordés pour suivre des études (art. 37):

1. Un étranger entré en Albanie pour étudier dans un établissement d'enseignement agréé par le Gouvernement albanais est en droit de demander un permis de séjour conformément aux procédures établies à l'article 22 de la présente loi.
2. L'étranger qui poursuit des études universitaires ou participe à une formation professionnelle théorique ou pratique se voit délivrer un permis de séjour d'une période de validité maximale d'une année, renouvelable plusieurs fois pour une période d'un an jusqu'à la fin de ses études.
3. L'étranger doit apporter la preuve de son admission dans un établissement d'enseignement et du fait qu'il possède des moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins pendant la durée de ses études. L'article 38 régit les permis de séjour des membres du corps diplomatique. Le Ministère des affaires étrangères fournit un permis de séjour aux membres des familles des représentants consulaires ou diplomatiques en République d'Albanie visés au paragraphe 2 de l'article 21 de cette loi, et il prolonge la validité de leurs permis de séjour temporaires.

226. De plus, l'entrée, le séjour et le traitement des étrangers en République d'Albanie sont également régis par les actes réglementaires et normatifs suivants:

- La décision du Conseil des ministres n° 362 du 1^{er} avril 2009 déterminant les critères, les procédures et les pièces nécessaires à l'entrée, au séjour et au traitement des étrangers en République d'Albanie;
- Les directives des ministres de l'Ordre public n° 1460 du 21 mai 2001 et des Affaires étrangères n° 2430 du 14 mai 2001 relatives aux procédures concernant l'entrée, le séjour et le traitement des étrangers en République d'Albanie.

227. La loi n° 8432 du 14 décembre 1998 relative à l'asile en République d'Albanie⁷ reconnaît le droit de tout étranger nécessitant une protection internationale de demander à bénéficier de l'asile ou d'une protection temporaire conformément aux dispositions de cette loi et des conventions internationales auxquelles l'Albanie est partie. Afin d'améliorer la législation, une autre loi a été promulguée: La loi n° 10060 du 26 janvier 2009 amendant la loi n° 8432 du 14 décembre 1998 relative à l'asile en République d'Albanie.

228. Des informations détaillées sur les conditions et les procédures d'octroi et de déchéance du droit d'asile en République d'Albanie, ainsi que sur les droits et obligations des réfugiés, figurent dans le deuxième rapport concernant la Convention contre la torture (CAT/C/ALB.2), plus précisément dans les observations concernant l'article 3, aux paragraphes 74 à 76 du rapport.

⁷ La loi n° 8432 du 14 décembre 1998 relative à l'asile en République d'Albanie n'a pas été présentée dans le rapport initial.

Article 13

Expulsion d'étrangers

229. L'entrée, le séjour et le traitement des étrangers, de même que les droits qui leurs sont reconnus sont énoncés dans les lois albanaises qui donnent corps au principe selon lequel nul ne sera expulsé vers un pays dans lequel il risquerait d'être soumis à la torture. La Constitution de la République d'Albanie interdit les expulsions collectives d'étrangers et dispose que l'expulsion d'un étranger est autorisée dans les conditions déterminées par la loi (art. 39, par. 3).

230. L'expulsion des étrangers est envisagée au chapitre VI ("Conditions générales du refus d'entrer sur le territoire, de l'expulsion et du refoulement des étrangers") de la loi n° 9959 du 17 juillet 2008. En vertu de cette loi, les autorités albanaises ont le droit d'expulser ou de refouler un étranger dont le séjour dans le pays menace l'ordre public et la sécurité, ou qui a été déclaré *persona non grata*. La personne visée a la possibilité de saisir la justice, et si le tribunal confirme la décision et l'étranger ne quitte pas le pays, les organes compétents peuvent procéder à son refoulement.

231. L'article 8, qui traite des *personae non grata*, précise que le Ministre de l'intérieur, pour protéger des intérêts importants de l'État, l'ordre constitutionnel ou judiciaire, la sécurité nationale ou l'ordre public, peut prendre officiellement un décret dûment justifié déclarant un étranger *persona non grata* si cet étranger: a) agit ou diffuse une propagande dirigée contre la souveraineté de la République d'Albanie, la sécurité nationale, l'ordre constitutionnel ou la sécurité et la paix publiques; b) est condamné à une peine de réclusion criminelle à raison d'une infraction intentionnelle commise en République d'Albanie pour laquelle la loi albanaise prévoit une peine minimale de trois ans de prison; c) est membre d'une organisation terroriste, ou soutient et conduit des actions anarchistes dirigées contre l'état de droit; d) est recherché par des autorités internationales parce qu'il est soupçonné d'avoir commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou d'autres crimes graves; e) constitue une menace pour le pays ou nuit aux relations entre la République d'Albanie et d'autres pays; f) est raisonnablement soupçonné de vouloir entrer sur le territoire de la République d'Albanie pour y commettre des crimes ou d'autres actes qui menacent le pays; g) est impliqué dans la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants, le franchissement illégal des frontières nationales ou le transit illégal par la République d'Albanie, ou dans tout autre type de trafic ou d'autres actes répréhensibles, selon les renseignements reçus des organes compétents chargés de la sécurité nationale.

232. Cette loi précise qu'un étranger est déclaré *persona non grata* pendant une période de 10 ans au moins à compter de la date de la déclaration, et qu'il lui est interdit d'entrer en République d'Albanie ou d'y séjourner pendant cette période. Le Ministre de l'intérieur, à la demande de l'étranger visé, reconsidère sa demande d'entrée, de visa ou de permis de séjour si l'étranger devenu adulte a commis l'un des actes susmentionnés alors qu'il était mineur. Dans les 10 jours suivant la notification du décret, l'étranger ou les membres de sa famille résidant en Albanie peuvent saisir un tribunal de première instance pour contester la décision de le déclarer *persona non grata*.

233. La section I du chapitre VI de cette loi définit les conditions générales concernant le refus d'entrée sur le territoire, l'expulsion et le refoulement des étrangers. L'article 68 précise les mesures d'exécution du refus d'entrer et prévoit la possibilité que l'étranger se plaigne du refus opposé par la Police des frontières et des migrations auprès de l'autorité supérieure de la police d'État dans les cinq jours suivant la date de la notification du refus. La section II de ce même chapitre contient les dispositions relatives aux actes à accomplir pour expulser légalement un étranger, les procédures à appliquer (ordre et délai d'exécution), ainsi que les démarches permettant de contester l'exécution.

234. La section III du chapitre VI régit l'action de l'administration en vue de procéder au refoulement sous la contrainte, lorsque l'expulsion ne peut être obtenue et que le séjour de l'étranger en République d'Albanie est devenu inacceptable pour des raisons précisées par la loi, ainsi que les procédures d'exécution et les recours en justice. L'étranger soumis à un refoulement sous la contrainte, conformément à cet article, est officiellement placé en détention, en application de l'article 83, en attendant l'exécution de l'ordre de refoulement sous la contrainte.

235. Des informations détaillées sur les procédures de suivi visant à informer le représentant consulaire ou diplomatique du pays dont l'étranger a la nationalité du placement en détention de cette personne et de l'extension de sa période de détention, sont fournies dans les observations concernant l'article 6 3) (par. 94 à 97) du deuxième rapport relatif à l'application de la Convention contre la torture (CAT/C/ALB/2).

236. Il est dit à la section IV que l'expulsion est une mesure extrême prise parce que le refoulement forcé n'a pas été possible, par la faute de l'étranger, ou parce que son séjour dans le pays menace l'ordre et la sécurité publics, ou parce qu'il a été déclaré *persona non grata*. L'article 76 précise les procédures et les modalités d'exécution de l'ordonnance d'expulsion, et l'article 77 désigne les catégories de personnes qui ne peuvent être expulsées: Même si les conditions énoncées au point 1 sont réunies, un étranger ne pourra être expulsé que s'il menace l'ordre et la sécurité publics et s'il menace la sûreté nationale.

237. La section V de ce chapitre prévoit le placement en détention des étrangers dans un centre établi et administré conformément aux règles définies dans la décision afférente du Conseil des ministres, afin de restreindre la liberté de mouvement de ceux qui se comportent mal en République d'Albanie ou qui sont sous le coup d'une mesure d'expulsion ou de refoulement forcé, en attendant que les conditions soient réunies pour procéder à leur transfert vers leur pays de destination. La détention en centre fermé est une notion nouvelle définie par cette loi. Cet article précise les droits et les obligations des étrangers détenus, ainsi que leur droit de saisir la justice conformément aux procédures en vigueur. À l'article 79, il est dit que la détention en centre fermé est une mesure administrative, prise et appliquée par les pouvoirs publics au niveau local ou régional compétents pour s'occuper des étrangers soumis à une ordonnance de refoulement forcé ou d'expulsion ou réadmis en vertu d'un accord international.

238. En vertu de l'article 83 1), les étrangers faisant l'objet d'une décision de détention sont officiellement placés dans un centre créé spécialement pour les accueillir et préparer leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance. La création et l'administration de ce centre font l'objet d'une décision du Conseil des ministres. La détention est assurée dans un établissement approprié si l'étranger est libéré après avoir commis une infraction intentionnelle. Un étranger emprisonné est détenu séparément des autres personnes et des autres prisonniers, ou il est placé dans des locaux de détention avant jugement, et il a les mêmes droits et obligations que les autres détenus, conformément à la législation albanaise en vigueur. La Police des frontières et des migrations locale prend des mesures immédiates pour s'occuper des membres de la famille de l'étranger détenu qui sont restés sans surveillance et les place dans le centre fermé. Les ressortissants étrangers qui attendent de retourner dans leur pays d'origine sont généralement logés dans des centres de réception temporaire, administrés par les ministères de l'Intérieur et du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, ou ils sont assignés à résidence.

239. En 2008, quelque 95 ordonnances d'expulsion ont été rendues, 58 ressortissants étrangers ont été expulsés, et 37 se sont vu délivrer une ordonnance de refoulement forcé. Entre 2003 et 2008, la Direction de la citoyenneté et des réfugiés du Ministère de l'intérieur a pris 112 décisions, dont 77 pour accorder l'asile et 35 pour le refuser. Il y a eu 8 demandes d'asile en 2008. Les demandeurs d'asile sont accueillis dans le Centre national

d'accueil des demandeurs d'asile de Babrru, près de Tirana. Ce centre offre d'excellentes conditions d'accueil et peut héberger 150 à 200 personnes.

Article 14

Égalité de tous devant les tribunaux

240. La Constitution de la République d'Albanie garantit l'égalité de tous devant les organes de l'appareil judiciaire. Toutes les personnes vivant sur le territoire de la République d'Albanie bénéficient de l'assistance d'un avocat dans les procédures civiles et pénales, afin de garantir l'exercice de leurs droits pendant le procès. Dans ce contexte, le paragraphe 1 l'article 6 du Code de procédure pénale (CPP) précise que si le défendeur n'a pas les moyens d'assurer sa défense lui-même ou par l'entremise d'un défenseur, un avocat lui est commis d'office gratuitement.

241. L'article 49 du CPP prévoit la mise à disposition d'un défenseur à l'initiative de la juridiction de jugement. En vertu du premier paragraphe de cet article, l'accusé qui n'a pas ou n'a plus de défenseur peut demander à être assisté par un avocat nommé par le tribunal. Le paragraphe 2 de l'article 49 du CPP dispose que dans des circonstances particulières, un défenseur peut être désigné pour assister un accusé contre sa volonté s'il est âgé de moins de 18 ans, atteint de maladie mentale ou de troubles psychologiques et s'il n'est pas ou n'est plus assisté d'un conseil. Si l'accusé ne peut assurer lui-même sa défense en raison de son grand âge ou de son état de santé, l'assignation d'un conseil de la défense par la juridiction de jugement est obligatoire. Les avocats qui assurent la défense de l'accusé dans les conditions prévues aux articles 6 et 49 du CPP sont sélectionnés sur une liste mise à la disposition de la juridiction de jugement par le comité directeur de la chambre des avocats, suivant les critères de sélection précisés sur ladite liste pour chacun d'eux (art. 49, par. 3). En ce qui concerne le coût de la défense, il est dit au paragraphe 7 de l'article 49 que si l'accusé ne dispose pas de moyens financiers suffisants, les honoraires de l'avocat sont pris en charge par l'État.

242. La loi n° 10039/2008 sur l'assistance juridique a été adoptée pour garantir le droit d'être défendu et faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite. Elle s'inscrit dans le cadre juridique de l'assistance juridique gratuite en générale et prévoit, outre la fourniture d'une telle assistance dans les procédures pénales, la possibilité d'en bénéficier également dans les procédures civiles et administratives. Cette loi détermine en outre le type d'aide juridictionnelle fournie aux citoyens, les catégories de personnes pouvant en bénéficier, et elle prévoit en outre la création d'une structure publique dénommée Commission d'État pour l'assistance judiciaire, chargée de la fourniture de ces services.

243. L'aide juridictionnelle est assurée par des avocats dont le nom figure sur la liste établie par la Chambre nationale des avocats et la Commission d'État pour l'assistance judiciaire. Parallèlement à la fourniture d'une assistance juridique sous forme d'éducation juridique, de fourniture d'informations légales, une aide gratuite est également prévue sous forme de défense des intérêts et de représentation des personnes dans les procédures civiles et administratives (art. 12). Les critères d'attribution de l'aide juridictionnelle sont énoncés à l'article 13 de cette loi: peuvent en bénéficier les personnes parties à des procédures civiles, administratives ou pénales qui ne disposent pas de moyens suffisants pour rémunérer un avocat, ou dont l'affaire présente une complexité particulière quant au fond ou à la procédure. Le bénéficiaire potentiel doit prouver qu'il est inscrit dans un programme de protection social ou qu'il satisfait aux conditions énoncées dans ces programmes.

Indépendance de l'appareil judiciaire

244. La Constitution de la République d'Albanie reconnaît et garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le cadre de dispositions étendues qui garantissent l'indépendance organisationnelle, administrative et financière de l'appareil judiciaire à l'égard des autres organes de l'État. Le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs judiciaires est l'un des principes constitutionnels fondamentaux. En vertu de la Constitution, les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois. Les tribunaux jouissent du droit exclusif de rendre la justice. Cette fonction des tribunaux détermine la position de la magistrature dans le système institutionnel du pouvoir d'État, ainsi que le statut des juges. En vertu de cette disposition, le pouvoir judiciaire est exercé de manière hiérarchisée, selon le principe voulant que les décisions des juridictions inférieures soient soumises au contrôle des juridictions supérieures. Cette norme garantit l'indépendance de l'appareil judiciaire, puisque les décisions de justice ne peuvent être contrôlées que par les juridictions de niveau supérieur et qu'aucun autre organe n'est habilité à examiner la légitimité et la fiabilité de ces décisions, si elles n'ont pas été modifiées ou infirmées par une juridiction supérieure.

245. L'auto-administration, reconnue et garantie par la Constitution, est une autre composante importante de l'indépendance de l'appareil judiciaire. L'article 147 de la Constitution régit la composition et les compétences du Conseil supérieur de la magistrature, chargé des relations avec le corps des magistrats et d'assurer l'indépendance des tribunaux en les abritant de toute ingérence de la part des autres instances du pouvoir. En vertu de la Constitution, la Haute cour de justice est le seul organe habilité à décider de muter un juge et à se prononcer sur la responsabilité disciplinaire des magistrats.

246. En République d'Albanie, le pouvoir judiciaire jouit en outre de l'indépendance financière. L'article 144 de la Constitution dispose que les tribunaux disposent de budgets distincts, proposés et administrés par les tribunaux eux-mêmes, conformément à la loi.

247. En outre, l'indépendance de l'appareil judiciaire est garantie par plusieurs normes constitutionnelles et juridiques concernant le statut des juges. Les juges sont généralement inamovibles, ils jouissent de l'immunité pénale et d'autres privilèges. Aussi, pour garantir l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions, la loi a limité leur responsabilité civile. Ainsi, leur responsabilité civile ne peut être engagée du fait de l'exercice de leurs fonctions judiciaires, sauf dans les cas prévus par la loi.

248. En vertu de la Constitution, depuis 2004, une série de mesures législatives et administratives ont été adoptées pour assurer l'indépendance de l'appareil judiciaire, conformément aux objectifs de la réforme et la restructuration de l'appareil judiciaire entreprises par le Ministère de la justice. La réforme du système judiciaire vise à améliorer le statut des juges et à réguler les procédures de jugement. La loi n° 9877 du 18 février 2008 relative à la structure du pouvoir judiciaire en République d'Albanie a été adoptée pour améliorer le statut des juges. Cette loi régit la création, la structure organisationnelle et les compétences des tribunaux, ainsi que les conditions et procédures de nomination des juges auprès des tribunaux de première instance et des cours d'appel; elle détermine les droits et les responsabilités des juges, les mesures disciplinaires qui leur sont applicables, les conditions de leur destitution, ainsi que d'autres questions touchant au fonctionnement des tribunaux. En vertu de cette loi, les tribunaux de circonscription judiciaire et les tribunaux de grande instance sont les juridictions de première instance, cependant que les cours d'appel et les cours d'appel de grande instance sont les juridictions de deuxième niveau. Cette loi précise que la structure et le fonctionnement des tribunaux administratifs sont régis par une loi spécifique.

249. En vertu de la loi relative à la structure du pouvoir judiciaire en République d'Albanie, plusieurs actes importants ont été adoptés pour améliorer le statut des personnes qui composent le système judiciaire et appliquent les lois. Parmi eux, il convient de citer:

- La décision n° 480 du Conseil des ministres datée du 6 mai 2009 relative à la protection personnelle spéciale des juges, de leurs familles et de leurs biens, la sécurité de leur vie et de leurs avoirs, qui précise les procédures et les mesures à caractère organisationnel et professionnel visant à garantir la sécurité et une protection personnelle spéciale pour les juges, leurs familles et leurs biens. De plus, cette décision garantit une protection judiciaire (sous forme de contrats de sécurité) aux juges des tribunaux de grande instance;
- La décision n° 49 du Conseil des ministres datée du 14 janvier 2009 portant modification de la décision du Conseil des ministres n° 335 du 2 septembre 1997 relative à la délivrance des passeports diplomatiques et des passeports de service, qui prévoit la délivrance de passeports de service aux juges;
- La décision n° 20 du Conseil des ministres datée du 14 janvier 2009 portant approbation de l'échelle des salaires et des barèmes des employés de l'administration judiciaire des tribunaux de première instance et des cours d'appel, pour éviter la duplication des salaires dans l'administration judiciaire;
- Le décret présidentiel n° 6201 du 8 juin 2009 relatif aux compétences territoriales des tribunaux de circonscription judiciaire et l'emplacement de leur siège;
- Le décret présidentiel n° 6218 du 7 juillet 2009 portant création de sections pénales pour juger les mineurs dans les tribunaux de circonscription judiciaire;
- Le décret n° 6217 du 7 juillet 2009 déterminant la compétence territoriale des cours d'appel et l'emplacement de leur siège;
- Le décret n° 6265 du 16 septembre 2009 définissant le nombre de juges dans chaque tribunal de première instance et cour d'appel.

250. Une mesure importante prise pour améliorer le contexte dans lequel fonctionne l'appareil judiciaire a consisté à élaborer le projet de loi relative au règlement des litiges administratifs et au fonctionnement de la justice administrative, qui a pour objet de créer des tribunaux administratifs spécialisés dans les procédures de règlement des différends judiciaires, de définir des critères complémentaires spéciaux pour le recrutement des juges, déterminer des mesures spéciales comme les procédures en référé, établir le poids de la preuve provenant des organismes publics, définir des procédures rapides et efficaces pour conduire ce type de procès et exécuter les décisions rendues par ces tribunaux.

251. Le Conseil des ministres a adopté la décision n° 20 du 14 janvier 2009, qui fixe l'échelle et les barèmes des salaires des employés de l'administration judiciaire des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Cette initiative a permis de revaloriser les salaires de l'administration judiciaire, améliorant ainsi le statut des juges, suite à l'accroissement de leurs responsabilités, lié à l'adoption d'une série de lois en faveur de l'appareil judiciaire albanais dans le cadre de la réforme des systèmes judiciaires.

252. L'une des garanties constitutionnelles de l'indépendance du pouvoir judiciaire consiste à accorder l'immunité aux juges de la Cour suprême, des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Ainsi, à l'article 137, il est expressément déclaré que les juges des juridictions susmentionnées ne peuvent être poursuivis qu'avec l'accord préalable de l'organe compétent. Il y a deux aspects à l'immunité constitutionnelle des juges: a) l'impossibilité d'engager des poursuites pénales à l'encontre d'un juge sans l'accord préalable de l'organe compétent; b) un juge ne peut être arrêté et détenu que s'il est pris en flagrant délit de commettre un crime ou s'il est interpellé immédiatement après l'avoir commis. Même dans ce cas, l'organe chargé des poursuites informe promptement l'organe compétent pour qu'il lève l'immunité.

Renforcement de l'impartialité, de l'efficacité et lutte contre la corruption

253. La Constitution garantit l'impartialité des procureurs. Son article 148 précise que les procureurs sont soumis uniquement à la Constitution et aux lois. Afin de garantir efficacement l'exhaustivité, l'indépendance et l'impartialité des enquêtes, l'article 26 du Code de procédure pénale dispose qu'un procureur est obligé de se dessaisir dans les cas suivants: s'il existe un conflit d'intérêt dans la procédure, ou si l'une des parties, un particulier, ou l'accusé est son créancier ou son débiteur, ou est le créancier ou le débiteur de son conjoint ou de ses enfants; s'il est le tuteur, le représentant légal ou l'employeur du défendeur ou de l'une des parties, un particulier; ou si l'accusé ou le représentant légal de l'une des parties est un proche du procureur ou de son conjoint; si le procureur a proposé des conseils ou a commenté le déroulement de la procédure ou du procès; s'il existe un litige entre le procureur, son conjoint ou l'un de ses proches avec l'accusé ou l'une des parties, un particulier; si l'un des proches du procureur ou son conjoint est affecté ou lésé par l'infraction pénale commise; si l'un des proches du procureur ou son conjoint a conduit les poursuites dans la même affaire; si le procureur se trouve concerné par l'une des causes d'incompatibilité prévue par le Code de procédure pénale; s'il existe d'autres causes majeures d'incompatibilité. De plus, en vertu de l'article 27 dudit Code, le procureur ne peut conduire les poursuites si son conjoint, ses proches (ascendants, descendants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces) ou des parents par alliance (belle-mère, beau-père, beau-fils, belle-fille, belle-sœur, beau-frère) sont impliqués dans le procès.

254. Dans le droit fil de la Constitution et du Code de procédure pénal, l'article 3 ç) de la loi n° 8737 du 12 février 2001 relative à l'organisation et au fonctionnement du ministère public en République d'Albanie (telle que révisée par la loi n° 9102 du 10 juillet 2003 et la loi n° 10051 du 29 décembre 2008), dispose que le directeur du bureau du procureur de la circonscription judiciaire auprès de la cour d'appel, le procureur de la cour d'appel, le procureur du bureau du procureur général, s'ils se trouvent dans l'un des cas de conflit d'intérêts défini par le Code de procédure pénal, ne sont pas autorisés à transmettre des ordres écrits ou des directives au procureur chargé du dossier, ni à l'influencer de toute autre manière. Dans de telles circonstances, le procureur se trouvant en conflit d'intérêts informe par écrit le procureur général qui décide, soit de sa propre initiative, soit sur requête, de le dessaisir de l'instruction de l'affaire et de lui interdire de transmettre des ordres ou des directives. Dans l'éventualité où le procureur général se trouverait lui-même en conflit d'intérêts, les ordres et directives sont délivrés par un procureur chevronné, directeur rattaché à la structure organisationnelle du Bureau du procureur général.

255. Le Code déontologique des procureurs a été adopté en 2005. Il précise les règles à observer par les procureurs, par exemple: être objectif, indépendant, impartial et éviter toute incompatibilité avec l'exercice de la profession. Les procureurs ne sont pas autorisés à: profiter de leur position pour obtenir des avantages personnels indus et des privilèges; influencer indûment les décisions concernant leurs promotion, nomination et mutation ou celle d'autrui; demander ou accepter des personnes soumises à un enquête ou des poursuites ou d'un suspect des présents ou d'autres avantages pour eux-mêmes ou leurs proches qui soient susceptibles d'affecter leur indépendance professionnelle ou leur impartialité; permettre à autrui d'user de leur nom et leur réputation pour obtenir des avantages indus; se livrer à des activités économiques et participer à des organisations sociales susceptibles de discréditer le rôle du procureur ou incompatibles avec les fonctions de procureur; agir en qualité ou se livrer à l'activité d'avocat, sauf s'il doit protéger ses propres droits judiciaires ou civils ou ceux des membres de sa famille.

256. Une autre loi vise à éviter les conflits d'intérêts parmi les procureurs: la loi n° 9367 du 7 avril 2005 relative à la prévention des conflits d'intérêt dans l'exercice de fonctions publiques (révisée). Les magistrats debout et assis, en raison des fonctions qu'ils exercent, sont soumis à l'obligation légale de déclarer préalablement et périodiquement leurs intérêts

privés susceptibles de causer des conflits d'intérêts. Cette loi précise que les juges et les procureurs sont tenus de déclarer leurs biens avant, pendant et après l'exercice de leurs fonctions. Le refus de déclarer et les fausses déclarations constituent une infraction pénale sanctionnée par l'article 257.a du Code pénal. En fait, cette disposition est pleinement respectée puisque tous les magistrats debout et assis de tout rang se sont acquittés de cette obligation en déclarant leur patrimoine comme le veut la loi.

257. Afin de préserver l'impartialité des juges et conformément aux garanties offertes par la Constitution dans ce domaine, en vertu de la loi n° 9877 du 18 février 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du ministère public en République d'Albanie, le législateur a imposé certaines limites aux juges en raison des fonctions qu'ils exercent. En vertu de l'article 23, notamment, il est interdit aux juges de faire des déclarations publiques sur tout sujet susceptible de nuire à leur impartialité dans un procès.

258. La législation procédurale civile et pénale a fixé des règles détaillées pour assurer l'impartialité des juges dans les procès civils et pénaux en instaurant le mécanisme du dessaisissement des juges (art. 72).

259. Le renforcement des capacités et de l'efficacité de l'appareil judiciaire est obtenu en légiférant. Le cadre juridique sur les bases duquel le système judiciaire opère actuellement garantit l'indépendance des tribunaux en les abritant de toute ingérence arbitraire des autres organes du pouvoir d'État ou de toute personne physique. Une décision de justice ne peut être révoquée que par une juridiction supérieure et ne peut être modifiée du fait de pressions extérieures.

260. Si un tribunal n'est pas en mesure de juger une affaire dans des délais raisonnables, le Conseil supérieur de la magistrature, agissant à la demande (argumentée) du président du tribunal concerné, peut dépêcher des juges d'autres juridictions. La députation de juges n'est possible que pour juger certaines affaires, conformément aux règles établies par la décision n° 234 4) du Conseil des ministres datée du 8 septembre 2008 relative à la députation de juges pour connaître de certaines affaires.

261. La loi n° 9877 du 18 février 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du ministère public en République d'Albanie, énonce, en son article 20, le principe de l'inamovibilité des juges, sauf dans les circonstances définies dans cette disposition: en cas de démission, de départ en retraite, d'infraction pénale sanctionnée par un jugement définitif ou de destitution. De plus, l'article 23 de cette loi accorde une autre garantie aux juges contre les mutations. Cette disposition ne prévoit qu'une seule exception à l'interdiction de la mutation d'un juge: en cas de restructuration du pouvoir judiciaire.

262. De plus, la législation albanaise précise les infractions pénales dirigées contre l'appareil judiciaire. Il s'agit des actes ou omissions qui affectent le fonctionnement normal des tribunaux et des autres organes contribuant à administrer la justice ou qui portent atteinte aux droits et libertés légitimes des citoyens. De manière plus détaillée, la loi n° 9275 du 16 septembre 2004 amendant et modifiant la loi n° 7895 du 27 janvier 1995 portant Code pénal de la République d'Albanie (révisé) définit certaines infractions pénales en rapport avec la corruption active et passive dans les secteurs public et privé.

263. Concrètement, ces dispositions supplémentaires prévoit l'imposition d'une peine de un à quatre ans de prison ou d'une amende de 400 000 à 2 millions de leks à quiconque corrompt activement un juge, un procureur ou tout autre officier de justice, en promettant, proposant ou accordant, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou pour autrui, pour un juge, un procureur ou tout autre agent de l'appareil judiciaire en échange d'une quelconque action ou omission en rapport avec les fonctions qu'il exerce. Aussi, l'article 319 du Code pénal définit plus concrètement les infractions pénales qualifiées de concussion et de corruption de juges, procureurs et autres agents de l'appareil judiciaire.

Immunité et responsabilité pénale des juges

264. Les articles 137 (par. 3 et 4) et 147 de la Constitution définissent les procédures applicables à la destitution des juges et leur responsabilité pénale. Les juges peuvent être poursuivis s'ils commettent des infractions pénales en dehors de l'exercice de leurs fonctions, mais uniquement avec l'aval du Conseil supérieur de la magistrature. En cas de flagrant délit, le juge peut être arrêté sur-le-champ ou placé en garde à vue. L'organe compétent informe immédiatement ledit Conseil. Si celui-ci ne donne pas son consentement sous 24 heures pour juger le juge arrêté, l'organe compétent doit le libérer. De plus, un juge peut être destitué par le Conseil supérieur de la magistrature s'il a commis un crime, s'il est handicapé physique ou mental, si ses actes ou son comportement le discréditent gravement et nuisent à sa réputation de juge, ou encore s'il est incompétent.

265. Une autre loi concernant la définition de la responsabilité pénale des juges et des sanctions applicables est la loi n° 9877 du 18 février 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du ministère public en République d'Albanie (révisée). Un juge d'un tribunal de première instance ou d'une cour d'appel peut être poursuivi conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. L'engagement de poursuites pénales à l'encontre d'un juge, même à raison d'actes commis en dehors de l'exercice de ses fonctions, doit être approuvé par le Conseil supérieur de la magistrature. Une autre garantie est incluse pour protéger les juges contre toute action arbitraire, puisque, avant de les déférer devant un tribunal, le Conseil supérieur de la magistrature doit donner son consentement. En fait, le paragraphe 2 de l'article 29 de cette loi (révisée) dispose qu'un juge ne peut être arrêté ou placé en garde à vue que s'il est pris en flagrant délit de commettre une infraction ou immédiatement après.

266. En vertu de la Constitution, les juges jouissent de l'immunité, ce qui les protège contre toutes les pressions et les abus éventuels des autres instances du pouvoir d'État ou de tiers. Cela n'exclut pas que les juges aient à rendre compte des infractions pénales qu'ils commettent, comme tout autre citoyen de la République d'Albanie, mais au préalable, il convient de lever leur immunité, conformément aux dispositions de la Constitution, du Code de procédure pénale et de la loi relative à l'organisation du pouvoir judiciaire en République d'Albanie.

267. La loi n° 10051 du 29 décembre 2008 modifiant la loi n° 9877 du 18 février 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du ministère public en République d'Albanie a précisé et modifié les conditions de recrutement et de promotion des procureurs, la description des fonctions du Procureur général, son obligation de faire rapport au Parlement, ainsi que les paramètres de l'immunité des procureurs.

268. Paragraphe 2. La présomption d'innocence est consacrée par la Constitution et le Code de procédure pénale de la République d'Albanie. L'article 30 de la Constitution dispose que toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas prouvée par une décision de justice définitive. Dans le droit fil de la Constitution et dans l'esprit du Pacte, l'article 4 du Code de procédure pénale (CPP) précise qu'un accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision de justice définitive.

269. L'application correcte du principe de la présomption d'innocence est une garantie qui accompagne l'accusé pendant toutes les phases de la procédure pénale. Le principe de la présomption d'innocence libère l'accusé du devoir d'établir son innocence, lui confère le droit de ne pas répondre aux accusations, de ne pas assumer la responsabilité de ses déclarations, de demander à l'organe chargé des poursuites de porter à sa connaissance les éléments de preuve qui tendent à l'innocenter et d'être défendu de toutes les manières autorisées par la loi. Le principe de la présomption d'innocence s'applique obligatoirement pendant toutes les phases de la procédure. L'organe chargé des poursuites doit considérer la personne visée par l'enquête comme innocente, même si l'accusé fait l'objet d'une mesure

de détention. Pour dresser un acte d'accusation, il faut disposer de preuves à charge et de raisons suffisantes de soupçonner que la personne visée a commis les faits; mais comme un doute subsiste, il convient de procéder à une enquête judiciaire et à des investigations et des vérifications à tous les niveaux. L'accusé est déclaré coupable seulement après qu'une décision de justice définitive a établi sa culpabilité.

270. Une décision de justice pénale devient définitive et exécutoire quand la Cour d'appel s'est prononcée. La Cour suprême réexamine les décisions définitives seulement pour exécuter les lois comme il est prescrit à l'article 432 du Code de procédure pénale. Quand la Cour suprême annule une décision définitive, la personne jugée redevient un accusé et sa culpabilité est remise en doute jusqu'à ce que le nouveau jugement aboutisse à une décision définitive. Il est dit au paragraphe 2 de l'article 4 du CPP que tout doute quant à la culpabilité bénéficie à l'accusé.

271. La présomption d'innocence est intégrée aux règles concernant l'abandon des chefs d'accusation ou des poursuites par le procureur et l'adoption d'une décision définitive par le tribunal. En vertu du paragraphe dh) de l'article 328 du CPP, le procureur peut décider d'abandonner les poursuites à tout stade de la procédure s'il appert que l'accusé n'a pas commis l'infraction qui lui est reprochée ou s'il est établi que l'infraction n'a pas été commise par l'accusé. Aussi, l'article 331 du CPP prescrit que le procureur demande l'ouverture du procès quand il dispose de toutes les preuves de la culpabilité de l'accusé.

272. La présomption d'innocence est également garantie pendant le réexamen judiciaire de la décision. Ainsi, il est dit à l'article 387 du CPP que le tribunal peut décider de classer l'affaire s'il existe des raisons de douter que l'ouverture ou la poursuite de l'instruction était justifiée, ou lorsqu'une condition pour pouvoir instruire l'affaire n'est pas pleinement remplie, ou que le délai de prescription est écoulé. Les alinéas a et d du paragraphe 1 de l'article 388 précisent que le tribunal déclare l'accusé innocent si les faits ne sont pas vérifiés ou s'il est établi que l'accusé n'a pas commis l'infraction qui lui est reprochée. Le CPP, dans ses dispositions concernant le réexamen des décisions judiciaires, prévoit qu'un verdict d'innocence peut être réexaminé à la demande du procureur avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

273. Les droits de la personne sont également garantis après que la décision de justice a été rendue, si cette personne a été injustement déclarée coupable. Dans ce cas, l'article 268 du CPP dispose que si la décision définitive innocent l'accusé, l'intéressé a droit à une indemnité pour la durée de la détention causée par la décision erronée, sauf s'il est établi que l'erreur a été causée par lui en tout ou en partie en omettant de communiquer en temps opportun un fait dont il avait connaissance.

274. La loi n° 10192 du 13 décembre 2009 relative à la prévention et la répression de la criminalité organisée et la lutte contre la traite par la confiscation préventive des biens dispose que la charge de la preuve incombe aux services répressifs, qui doivent établir que les biens dont la confiscation est requise ont été obtenus illégalement par la personne visée.

275. Paragraphe 3. Les droits de la défense sont considérés comme faisant partie du droit à un procès équitable. Toute atteinte à ces droits justifie le fait qu'un particulier saisisse la Cour constitutionnelle. En vertu de l'article 131 f) de la Constitution, la Cour constitutionnelle connaît en dernier ressort des recours introduits par les particuliers qui se plaignent d'une atteinte à leurs droits constitutionnels garantissant l'équité de la procédure de jugement, lorsque tous les autres recours pour protéger ces droits ont été épuisés.

276. Paragraphe 3.a. En vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution albanaise, quiconque a été privé de liberté a le droit d'être immédiatement informé, dans une langue qui lui est compréhensible, des raisons de cette mesure ainsi que des accusations portées contre lui. De plus, en vertu de l'article 31 a) de la Constitution, dans le cadre d'une procédure pénale, toute personne a le droit d'être immédiatement informée dans le détail

des chefs d'accusation portés contre elle, de ses droits ainsi que de la possibilité qui lui est donnée d'informer sa famille ou ses proches.

277. Le paragraphe 2 de l'article 255 du CPP impose à la police judiciaire de mettre la personne arrêtée à la disposition du procureur, aussitôt que possible, dans les locaux de détention avant jugement, et de lui transmettre les procès-verbaux afférents. En outre, la famille doit être informée sans délai, avec le consentement préalable de la personne arrêtée ou détenue. Ensuite, le procureur procède à son interrogatoire, en présence de son avocat, choisi par lui ou commis d'office, avant de le déférer devant la juridiction de jugement. Pendant l'interrogatoire, le procureur informe la personne arrêtée ou détenue des faits portés à sa charge et des raisons de son interrogatoire et l'informe des chefs d'accusation et des éléments de preuve portés à sa charge, ainsi que des recours possibles, si cela ne nuit pas à l'enquête (art. 256).

278. Si la personne est libre, les faits retenus contre elle lui sont signifiés par le procureur, s'il existe suffisamment de preuves qu'elle a commis l'infraction pénale. Après que l'acte a été signifié à la personne concernée, celle-ci a qualité d'accusé. Si, ultérieurement, des faits nouveaux mis à jour modifient ou complètent les chefs d'accusation, le procureur décide de poursuivre ou d'interrompre l'enquête et en informe l'accusé (art. 34).

279. L'article 39 du CPP précise les règles applicables à l'interrogatoire de l'accusé. La juridiction de jugement lui explique clairement et précisément les faits portés à sa charge, et, si cela ne nuit pas à l'enquête, lui indique la provenance des informations.

280. De surcroît, l'article 8 du CPP dispose qu'en principe, l'ensemble du procès est conduit en albanais. Ce principe n'exclut pas le droit d'une personne de s'exprimer dans sa langue maternelle si elle ne parle pas l'albanais. En fait, il est dit dans le deuxième paragraphe de cette disposition que les personnes qui ne connaissent pas l'albanais peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle et, avec l'assistance d'un(e) interprète, suivre l'ensemble de la procédure dans cette langue. Aussi, en vertu du paragraphe 2 de l'article 98 du CPP, une personne ne parlant pas l'albanais est interrogée dans sa langue maternelle, et le procès-verbal de l'interrogatoire est également dressé dans cette langue. Les actes de procédures présentés à l'accusé à sa demande sont également traduits dans cette langue. En cas de manquement à cette règle, l'acte de procédure est irrecevable. À ce propos, en vertu du paragraphe premier de l'article 28 de la Constitution, toute personne qui a été privée de liberté a le droit d'être avisée immédiatement qu'elle n'est pas obligée de faire une déclaration et qu'elle a le droit de contacter immédiatement un avocat. Elle a en outre la possibilité de faire valoir ses droits.

281. Paragraphe 3 b). En vertu de la Constitution, toute personne a le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense.

282. Plusieurs dispositions du CPP traitent de la question du temps et des moyens accordés à l'accusé pour préparer sa défense dans le cadre des procédures pénales. Conformément à l'article 6, un principe fondamental à l'œuvre dans les procédures pénales est que l'accusé a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être défendu par un avocat, gratuitement s'il ne dispose pas de moyens suffisants pour faire face aux honoraires demandés.

283. À propos du temps nécessaire à la préparation de sa défense, au cours de l'enquête préliminaire, le procureur peut convoquer le justiciable pour l'interroger ou pour conduire des actes de procédures nécessitant sa présence. La convocation contient un bref exposé des faits révélés jusque-là par l'enquête. Elle est signifiée au justiciable au moins trois jours avant la date fixée, sauf si pour des motifs justifiés, le procureur juge bon de réduire ce délai (art. 308).

284. L'article 110 du CPP garantit à l'accusé et son avocat le droit de verser des mémoires ou exposés à décharge concernant les faits et les éléments de preuve à tous les stades de l'enquête préliminaire. Le procureur est obligé de répondre par écrit sous quinzaine. Au cours de l'enquête préliminaire, l'accusé et son avocat ont le droit de se voir notifier et d'obtenir copie de tout acte les concernant et de toute procédure nécessitant obligatoirement leur présence (art. 105 et 309, par. 3). De plus, le procureur est tenu de déposer ces pièces au greffe dans les trois jours suivant leur établissement.

285. À la fin de l'enquête préliminaire, le procureur, ayant réexaminé les pièces et s'étant assuré que l'accusé et son avocat en ont pris connaissance, décide, selon le cas, d'abandonner les poursuites ou de porter l'affaire devant le tribunal (art. 327, par. 2). La demande d'ouverture du procès contient également un résumé des faits de l'affaire, la désignation des articles du Code pénal applicables et des sources des éléments de preuve pertinents. Cette demande est portée à la connaissance de l'accusé (art. 331). Quand le dossier d'instruction est transmis au tribunal, celui-ci est tenu d'informer l'accusé et son avocat de la date de l'audience au moins dix jours avant la date prévue (art. 333).

286. Si des modifications interviennent au cours du procès (modification des chefs d'accusation, accusations concernant une autre infraction, accusations concernant un autre fait à charge), le président du jury informe l'accusé qu'il peut demander un délai supplémentaire pour préparer sa défense. Si l'accusé demande un délai supplémentaire, le président ajourne le procès pendant un laps de temps approprié, qui ne peut excéder dix jours. Si l'accusé n'est pas présent à l'audience, le procureur demande à la cour de consigner les nouveaux chefs d'accusation dans les minutes du procès et l'extrait des minutes est notifié à l'accusé. Dans ces circonstances, le président ajourne les débats et fixe une date pour la réouverture de l'audience, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1 (art. 376).

287. L'accusé est ensuite autorisé à présenter son plaidoyer final devant la cour (art. 378). Le Code ne fixe pas explicitement de délai, mais en pratique, l'accusé et son conseil disposent d'un délai raisonnable pour préparer leurs plaidoyers.

288. Le conseil qui assiste l'accusé pour garantir ses droits procéduraux et défendre ses intérêts (art. 6, par. 2) est autorisé à demander un délai pour prendre connaissance des pièces du dossier s'il participe depuis peu au procès (parce que son prédécesseur s'est dessaisi du dossier, a été remercié ou remplacé).

289. Le Code contient également des règles et des garanties concernant le défenseur de l'accusé, dont l'objet est de créer les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions, qui consistent à "seconder l'accusé pendant la procédure pénale". Les articles 48 et 49 du Code spécifient les circonstances dans lesquelles l'accusé choisit lui-même son conseil et celles dans lesquelles l'avocat est choisi par la juridiction de jugement. De plus, l'article 54 dispose qu'un avocat peut défendre plusieurs accusés, pourvu qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts entre eux.

290. Les articles 50 et 52 du Code garantissent certains droits à l'avocat de la défense, comme celui de communiquer librement et directement avec son client arrêté, placé en garde à vue ou condamné et d'être informé préalablement; d'interroger l'accusé, les témoins et les experts; de prendre connaissance de toutes les pièces versées au dossier d'instruction à la fin de celle-ci, etc.

291. Les éléments de preuve obtenus en violation de ces règles sont irrecevables. Les articles 51 et 55 traitent des cas où l'avocat est remplacé, refusé, révoqué ou lorsqu'il renonce à défendre l'accusé, et des conséquences qui s'ensuivent.

292. Paragraphe 3 ç). L'article 31 ç) de la Constitution de la République d'Albanie garantit le droit de se défendre en personne ou de bénéficier de l'assistance d'un conseil, de

sorte que dans les procédures pénales, chacun puisse assurer sa propre défense ou choisir librement un avocat, et communiquer librement et en privé avec lui; si une personne n'a pas les moyens d'assumer le coût de sa défense, un défenseur lui est commis d'office gratuitement. L'article 6 précise que l'accusé est autorisé à se défendre en personne ou par l'entremise d'un avocat, et que s'il est impécunieux, il est défendu gratuitement par un avocat. De surcroît, l'article 48 du CPP stipule que l'accusé n'est pas autorisé à constituer plus de deux avoués. Pour ce faire, il fait connaître son choix à la juridiction de jugement ou transmet un formulaire à l'avocat, soit directement soit par courrier recommandé. Si une personne arrêtée, placée en garde à vue ou condamnée n'a pas constitué avoué, l'un de ses proches peut le faire à sa place, suivant les modalités indiquées au paragraphe 2.

293. Paragraphe 3 d). L'article 31 d) de la Constitution dispose qu'au cours du procès, chacun a le droit d'interroger les témoins présents et de demander la comparution de témoins, d'experts et d'autres personnes susceptibles de faire la lumière sur les faits de l'affaire. L'article 50 du CPP dispose que le conseil de la défense jouit des mêmes droits que ceux reconnus par la loi à l'accusé, à l'exception de ceux qui sont réservés en propre à ce dernier.

294. En vertu de l'article 110 du CPP, à partir du stade de l'enquête préliminaire, l'accusé et son conseil sont autorisés à soumettre des requêtes au procureur, et ensuite, à demander la comparution de témoins et à être interrogés par l'accusation. Ce droit, sous-tendu par le principe de "l'égalité des armes", est surtout réalisé au cours du réexamen judiciaire. Les articles 356 et 357 du CPP régissent le droit du conseil de la défense d'obtenir l'examen des preuves (et des témoins) pendant le procès. Un témoin est d'abord interrogé par la partie qui l'a cité à comparaître (si le témoin est cité par l'accusé, celui-ci a le droit de l'interroger en premier). Ensuite, les interrogatoires successifs sont conduits par les parties à tour de rôle. L'article 361 n'établit aucune distinction entre les témoins à charge et à décharge, ce qui signifie que tous les témoins sont interrogés dans les mêmes conditions.

295. Paragraphe 3 dh). Le droit de disposer librement de services d'interprétation si un intéressé ne parle pas ou ne comprend pas l'albanais, langue utilisée par les tribunaux et par les enquêteurs est garanti par l'article 31 c) de la Constitution. Ce droit est repris dans le CPP, qui dispose qu'un(e) accusé(e) ne maîtrisant pas l'albanais a le droit de recevoir gratuitement l'assistance d'un(e) interprète pour comprendre les accusations portées contre lui ou elle et suivre le déroulement du procès. Ce droit est garanti à tous les stades de la procédure, y compris pendant l'enquête préliminaire.

296. Paragraphe 3 e). Il est dit au paragraphe 2 de l'article 32 de la Constitution que nul ne peut être tenu de témoigner contre lui-même ou contre les membres de sa famille et d'avouer sa culpabilité.

297. Paragraphe 4. Depuis l'adoption de la loi n° 10023 du 27 novembre 2008 modifiant la loi n° 7895/1995 portant Code pénal de la République d'Albanie (révisé), et de la loi n° 10024 du 27 novembre 2008 modifiant la loi n° 8331 du 21 avril 1998 relative à l'exécution des sanctions pénales, les différents types de peines de substitution ont été améliorés, et pour la première fois, il a été décidé de superviser les décisions d'imposer des peines de substitution. Conformément aux modifications introduites en 2008, il existe cinq types de peines de substitution: i) la semi-liberté; ii) le sursis à exécution de la peine de prison avec mise à l'épreuve, autrement dénommée "peine avec sursis"; iii) l'assignation à domicile; iv) le sursis à exécution de la peine assorti de l'obligation d'accomplir des travaux d'utilité collective; v) la libération conditionnelle. Les jeunes de moins de 21 ans font partie de la catégorie de condamnés bénéficiant en priorité des peines de substitution. Cependant, ils doivent apporter des preuves documentaires indiquant que leur état de santé, leurs études, leur travail ou leur charge de famille le justifie.

298. Le cadre légal applicable à l'exécution des peines de substitution a été complété par la réglementation nécessaire:

- La décision du Conseil des ministres n° 302 du 25 mars 2009 portant approbation du Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service de probation et définissant les normes et procédures de contrôle de l'exécution des peines de substitution.
- L'ordonnance du Ministre de la justice n° 6325 du 31 juillet 2009 portant approbation du règlement relatif à la coopération du service de probation avec les organisations à but non lucratif et le service de l'intercession.

299. Depuis mai 2009, le service de probation est opérationnel et exécute les fonctions que lui confère la loi. Actuellement, il dispose seulement de quatre bureaux locaux sis dans les villes de Shkodra, Tirana, Durrës et Fier, dont la compétence territoriale couvre l'ensemble du territoire national.

300. Dans le système pénitentiaire albanais, le traitement des enfants repose sur le respect des principes fondamentaux des droits de l'enfant consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Parlement albanais en février 1992 et entrée en vigueur en mars de la même année, qui protège les enfants contre toute forme de discrimination ou de sanction en raison de leur statut, leurs activités, les pensées qu'ils expriment, de la religion de leurs parents, leur placement sous tutelle ou leurs relations familiales.

301. Conformément à l'article 9 de la loi n° 9888 du 10 mars 2008 relative aux droits et au traitement des prisonniers et des détenus (révisée), le traitement des mineurs incarcérés est focalisé sur leur réadaptation sociale. La loi dispose que des programmes de traitement individualisés sont conçus et mis en œuvre pour les jeunes détenus.

302. Les lieux où les jeunes purgent leur peine sont des établissements qui leurs sont réservés ou des quartiers séparés d'autres établissements, conformément aux prescriptions légales. Les mineurs détenus ne doivent pas partager une cellule avec des détenus adultes, et les mineures sont détenues séparément des mineurs. Les mineurs sont placés dans des cellules et des quartiers séparés des adultes, ce qui permet de créer les conditions nécessaires à leur traitement spécial. En vertu de l'article 24 du Règlement général des prisons approuvé en vertu de la décision n° 302/2009 du Conseil des ministres, les mineurs détenus sortent prendre l'air séparément des autres prisonniers.

303. Depuis octobre 2009, grâce à un financement de l'Union européenne, un nouvel établissement pour mineurs est en fonction à Kavaja, avec toutes les capacités administratives et infrastructures nécessaires. Le Centre d'exécution des décisions de justice pénale pour mineurs accueille des mineurs condamnés à des peines privatives de liberté et les soumet à des programmes éducatifs spéciaux adaptés à leur âge et leur niveau psychosocial. Cet établissement est un centre de rééducation, de conseil et de scolarisation pour mineurs privés de liberté, qui emploie un personnel spécialisé et compétent composé de 80% de civils et de 20% de policiers. Ce centre peut accueillir 40 mineurs âgés de 14 à 18 ans.

304. Dans d'autres établissements pénitentiaires tels que ceux de Vlora, Durrës, Korça et Lezha, les mineurs détenus en attente de jugement sont placés dans des quartiers séparés. En vertu des dispositions légales applicables, les mineurs détenus en attente de jugement bénéficient des mêmes conditions de traitement et d'accueil que les mineurs condamnés.

305. Paragraphe 5. En vertu de l'article 43 de la Constitution, chacun a le droit de former un recours contre une décision de justice en saisissant une juridiction supérieure, sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement. En Albanie, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux de première instance établis par la loi (art. 135, par. 1).

306. Les affaires civiles et pénales sont jugées en appliquant les dispositions des codes de procédure civile et pénale. Les lois procédurales définissent les règles régissant les procédures de jugement; la possibilité de faire appel des décisions de justice est un aspect important prévu par ces règles.

307. Pour contester une ordonnance prise par une juridiction de première instance, le seul recours possible (si la loi n'en dispose pas autrement) consiste à interjeter appel de la décision. Pour obtenir la révision d'une décision de justice, il convient de saisir une cour d'appel ou la Cour suprême.

308. Le droit de contester une décision appartient en propre et exclusivement à la personne qui introduit le recours. Dans sa plainte, l'appelant détermine la portée et les motifs du réexamen judiciaire par la cour d'appel. Les recours introduits contre les décisions des tribunaux de circonscription judiciaire sont examinés par les cours d'appel, et ceux concernant les jugements des tribunaux de grande instance sont examinés par les cours d'appel de grande instance.

309. La cour d'appel, ayant examiné l'affaire et la contestation afférente, peut décider de confirmer la décision en vigueur, la modifier, l'annuler ou suspendre ses effets s'il existe des raisons de mettre fin à la procédure ou si elle n'aurait pas dû être engagée, ou de casser la décision et de renvoyer l'affaire devant la juridiction de première instance.

310. L'arrêt d'une cour d'appel peut être contesté en saisissant la Cour suprême, mais seulement dans les circonstances prévues par la loi. Le recours est introduit par écrit dans les trente jours suivant la date de la décision définitive de la cour d'appel. Il doit contenir une description exacte de la procédure et des motifs de la contestation.

311. Outre les recours devant les juridictions d'appel, la législation procédurale prévoit la possibilité de demander un réexamen de la décision définitive d'une juridiction. Cette demande peut intervenir à tout moment, pendant et après l'exécution de la peine.

312. De plus, la demande de réexamen peut être introduite par la personne condamnée ou son tuteur, même après le décès de l'intéressé; elle peut aussi être introduite par ses héritiers, ses proches ou par le procureur du tribunal qui a pris la décision. La demande de réexamen est présentée en personne ou par une personne mandatée. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives, qui sont à déposer au greffe de la Cour suprême. La décision de la Cour suprême concernant la recevabilité de la demande de réexamen peut être contestée selon les règles générales applicables aux recours.

313. Le tableau ci-dessous contient les données statistiques concernant les recours et indique le nombre et le pourcentage des appels débouchant sur une modification de la décision par rapport à l'ensemble des recours déposés. Ces données révèlent une diminution du nombre des appels ayant abouti et une augmentation du nombre des décisions confirmées.

Pourcentage de décisions confirmées par les cours d'appel

<i>Année</i>	<i>Nombre total de décisions</i>	<i>Décisions réexaminées</i>	<i>Décisions confirmées</i>	<i>% de décisions confirmées</i>	<i>% de décisions modifiées</i>
2004	2 979	2 438	1 612	66%	34%
2005	3 127	2 404	1 663	69%	31%
2006	3 794	2 629	1 836	70%	30%
2007	3 157	2 334	1 682	72%	28%
2008	3 957	2 057	1 462	71%	29%

314. Paragraphe 6. Si en vertu d'une décision de justice, il appert qu'en droit, les faits ne constituent plus une infraction pénale parce que la disposition en cause a été abrogée, le droit d'être indemnisé ne s'applique pas à la durée de la détention avant jugement antérieure à l'abrogation. Le droit d'être indemnisé en cas de détention arbitraire est prévu à l'article 44 de la Constitution, qui dispose que chacun a droit à la restitution et/ou une indemnisation conformément à la loi s'il est condamné en raison d'actes ou d'omissions illicites d'un organisme public; ce principe protège la personne même s'il est contraire au principe de la présomption d'innocence.

315. Parmi les lois et règlements qui garantissent le droit à réparation en cas de détention, d'arrestation ou de sanction arbitraires, le Code de procédure pénal dispose explicitement à l'article 268: Une personne déclarée innocente en vertu d'une décision de justice définitive a le droit d'être indemnisée pour la période de détention effectuée avant son jugement, sauf s'il est établi que l'erreur ou le retard de la décision a été entièrement ou partiellement causé par la personne elle-même. Le même droit est reconnu à tout détenu en attente de jugement si, en vertu d'une décision de justice définitive, il est établi que la décision prise n'était pas fondée en droit comme il est prescrit aux articles 229 et 229 du Code de procédure pénale.

316. L'article 269 du Code de procédure pénale (CPP) précise que les demandes d'indemnisation, pour être valides, doivent être présentées dans les trois années suivant la date de la décision définitive établissant l'innocence ou la date du classement de l'affaire. La loi n° 9381 du 28 avril 2005 relative à l'indemnisation due en cas d'emprisonnement abusif précise les conditions dans lesquelles des prestations ou des indemnités sont dues en cas de détention abusive, y compris en cas d'assignation à résidence, ainsi que les barèmes et modes de calcul applicables, les procédures de demande de réparation et les modalités de versement des prestations et indemnités. Toute personne détenue déclarée innocente ou qui bénéficie d'un abandon des poursuites, au titre d'une décision définitive du tribunal ou du procureur, ou qui demeure emprisonnée au-delà de la durée prévue de sa peine a le droit d'être indemnisée.

317. Le CPP dispose que toute personne qui subit un préjudice causé par une infraction pénale ou ses ayants droits sont habilités à demander que l'auteur de l'infraction soit poursuivi et à demander l'indemnisation du préjudice. La personne lésée incapable exerce ses droits par l'intermédiaire de son représentant légal. La personne lésée a le droit de soumettre sa requête au bureau du procureur et de demander la communication des éléments de preuve. Si sa requête est rejetée par le procureur, elle peut s'adresser au tribunal dans les cinq jours suivant la notification du rejet (art. 58). En vertu de l'article 59 du CPP, la personne lésée par une infraction pénale reconnue par le Code pénal a le droit de demander au tribunal de participer au procès afin de contribuer à démontrer la culpabilité de l'accusé et demander l'indemnisation du préjudice subi. Le procureur participe à l'examen de la cause et selon le cas d'espèce, il demande que l'accusé soit sanctionné ou acquitté. Si, pour des raisons valables, la personne lésée ou son avocat ne peuvent participer à l'audience, le tribunal décide d'ajourner le procès. Le CPP précise la procédure d'indemnisation pour détention arbitraire et le Code civil prévoit également l'indemnisation des préjudices causés de manière illégale et coupable.

318. Le Parlement albanais a adopté la loi n° 9831 du 12 novembre 2007 relative à l'indemnisation des ex-prisonniers politiques du régime communiste pour déterminer les critères de sélection des bénéficiaires, les montants à attribuer et les procédures d'attribution des indemnités dues aux ex-condamnés politiques directement persécutés par le régime communiste qui ont purgé des peines de prison ou ont été soumis à des traitements médicaux imposés en vertu d'une ou plusieurs décisions définitives prises dans le cadre de procès collectifs, de procès spéciaux ou sur ordre des organes chargés des poursuites entre le 30 novembre 1944 et le 1^{er} octobre 1991.

319. Paragraphe 7. L'interdiction de la double-incrimination pour une même infraction (*non bis in idem*) est consacrée à l'article 34 de la Constitution, qui dispose que nul ne sera sanctionné plus d'une fois pour une même infraction, et que nul ne sera rejugé, si ce n'est en vertu d'une décision prise par une juridiction supérieure, selon les modalités définies par la loi.

320. L'interdiction de la double-incrimination (*non bis in idem*) se trouve également énoncée dans le CPP qui, en son article 7, dispose que nul ne peut être jugé deux fois à raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été sanctionné conformément à une décision de justice définitive, sauf si un nouveau jugement de l'affaire est décidé par un tribunal compétent.

321. Dans ce cadre, il est donc interdit de sanctionner une personne plus d'une fois pour une même infraction, sauf lorsqu'une juridiction supérieure décide de rejuger l'affaire suivant les procédures définies par la loi. Si au cours de la procédure pénale, l'organe chargé des poursuites (le tribunal ou le ministère public) établit que le justiciable a été sanctionné deux fois pour la même infraction, la procédure est suspendue, à quelque stade que ce soit (enquête préliminaire ou procès), et à quelque niveau que ce soit (tribunal de première instance, cour d'appel ou Cour suprême).

Article 15

Non rétroactivité des lois pénales

322. L'interdiction de poursuivre une personne en raison d'actes qui ne constituent pas une infraction pénale est consacrée par l'article 29 1) de la Constitution de la République d'Albanie. Le principe *nullum crimen nulla poena sine lege* garantit que nul ne puisse être inculpé ou déclaré coupable pour des faits qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction pénale, à l'exception des actes qui, au moment de leur commission, constituaient des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité en droit international.

323. Le principe *nullum crimen nulla poena sine lege* se trouve également au paragraphe 1 de l'article 3 du Code pénal de la République d'Albanie. Les articles 2 et 3, paragraphe 1, disposent expressément que nul ne sera soumis à une sanction pénale pour un acte qui, au moment où il a été commis, ne constituait ni une infraction ni un délit pénal défini par la loi. Nul ne peut être soumis à une quelconque sanction si elle n'est pas définie par la loi (art. 2) et nul ne peut être sanctionné pour un acte qui, au moment où il a été commis, ne constituait pas une infraction pénale (art. 3, par. 1). Le droit des citoyens de ne pas être soumis à des sanctions qui ne sont pas prévues par la loi, consacré à l'article 29 de la Constitution, est un élément essentiel de l'état de droit. Ce principe est interprété et appliqué pour protéger efficacement les personnes contre toutes poursuites, déclarations de culpabilité et sanctions arbitraires.

324. L'article 29 2) de la Constitution interdit d'imposer une sanction plus sévère que celle qui était prévue au moment où les actes ont été commis. Cette disposition constitutionnelle est reprise aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du Code pénal, qui se lit: "Une nouvelle loi qui abolit une infraction pénale s'applique de manière rétroactive. Si une personne est déjà condamnée, la peine n'est pas exécutée, et si l'exécution de la peine a commencé, elle est suspendue. Si la loi a changé entre le moment où l'infraction pénale a été commise et le moment où elle est jugée, la disposition la plus favorable à l'accusé est appliquée."

325. L'article 47 du Code pénal dispose que le tribunal impose la peine prévue dans les dispositions générales du Code, en fonction de l'échelle des peines prescrite par la loi pour certaines infractions. Au moment de se prononcer sur la peine à imposer, le tribunal prend

en compte la gravité de l'infraction commise, la dangerosité de son auteur, son degré de responsabilité, ainsi que toute circonstance aggravante ou atténuante. Pour établir la gravité de l'infraction, le tribunal examine les circonstances dans lesquelles elle a été commise et ses conséquences. Pour évaluer la dangerosité de l'auteur des actes, le tribunal examine sa personnalité telle qu'elle transparaît au travers des actes commis. Pour établir le degré de responsabilité pénale, le tribunal analyse le type de responsabilité, le degré d'intentionnalité ou de négligence (selon une échelle graduée: internationale, intentionnalité directe ou indirecte, négligence, erreur de jugement). Considérés ensemble, ces critères concrétisent le principe de la proportionnalité entre l'infraction pénale et la sanction imposée par le tribunal.

Article 16

Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

326. À propos de la personnalité juridique des personnes physiques, le Code civil dispose dans ses articles introductifs que toute personne physique jouit d'une capacité entière et égale de contracter des obligations civiles dans les limites prescrites par la loi. L'article 2 du Code civil dispose que la personnalité juridique commence à la naissance et prend fin au décès de la personne. De la naissance à l'âge de 14 ans, l'enfant possède seulement la personnalité juridique, cependant qu'entre 14 et 18 ans, le mineur possède une capacité juridique limitée. Entre 2004 et 2009, la législation albanaise relative à la reconnaissance de la personnalité juridique n'a pas changé.

Article 17

Droit au respect de la vie privée et de la famille

327. L'article 35 de la Constitution dispose que nul ne peut être obligé, à moins que la loi ne l'exige, de rendre publiques des données ayant trait à sa personne. De plus, la collecte, l'utilisation et la publication de données concernant une personne nécessitent le consentement de celle-ci, à moins que la loi n'en dispose autrement. Toute personne a le droit de prendre connaissance des données la concernant, sauf disposition contraire de la loi.

328. Le droit au respect de la vie privée est mentionné aux articles 36 et 37 de la Constitution, qui protège la liberté et le secret de la correspondance et de tout autre moyen de communication, ainsi que l'inviolabilité du domicile.

329. Conformément aux dispositions de la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme, la législation albanaise prévoit les circonstances dans lesquelles le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile, de la correspondance et des communications peut être limité. En vertu du Code de procédure pénale et des arrêts n° 15 de 2003 et 5 de 2009 de la Cour constitutionnelle, l'inviolabilité de la personne et du domicile ne peut être levée que sur décision de justice, pour obtenir des preuves ou pour révéler ou prévenir une infraction pénale.

330. La vie privée est également protégée en droit pénal. En son article 121, le Code pénal de la République d'Albanie dispose que l'installation d'appareils d'écoute, d'enregistrement sonore ou audiovisuel, la transmission et la conservation de sons ou d'images pour les rendre publics et la diffusion d'informations ainsi recueillies qui exposent des aspects de la vie privée des personnes sans leur consentement constituent une infraction pénale emportant une peine d'amende ou de prison d'une durée maximale de deux ans.

331. Toute personne qui divulgue un aspect de la vie privée d'une autre personne dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et alors qu'elle était soumise au secret professionnel commet une infraction pénale et est passible d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée maximale d'un an. Si l'infraction est commise dans un but d'enrichissement personnel ou dans l'intention de nuire, la sanction est une amende ou une peine maximale de deux ans de prison (art. 122).

332. Prévention des atteintes à la confidentialité de la correspondance. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants: destruction, non-acheminement, ouverture et lecture de la correspondance, interception ou enregistrement des communications téléphoniques, télégraphiques ou transitant par d'autres moyens de communication constitue une infraction pénale emportant une amende ou une peine de prison maximale de deux ans.

333. À cet égard, le Code pénal contient plusieurs dispositions définissant différentes infractions: Fraude informatique (art. 143 b)); contrefaçon informatique (art. 186 a)); piratage informatique (art. 192 b)); création de comptes anonymes (art. 287 a)); surveillance illégale de données informatiques (art. 293 a)); détournement de données informatiques (art. 293 b)); détournement de systèmes informatiques (art. 293 c)); détournement de matériel (art. 293 d)); *Po në të njëjtin kuadër, Kodi Penal parashikon edhe një sërë dispozitash, të cilat klasifikojnë si vepra penale: – Mashtrimi kompjuterik (art. 143 b)); – Falsifikimi kompjuterik (art. 186 a)); – Hyrja e paautorizuar kompjuterike (art. 192 b)); – Çelja e llogarive anonime (art. 287 a)); – Përgjimi i paligjshëm i të dhënave kompjuterike (art. 293 a)); – Ndërhyrja në të dhënat kompjuterike (art. 293 b)); – Ndërhyrja në sistemet kompjuterike (art. 293 c)); – Keqpërdorimi i pajisjeve (art. 293 d)).*

334. Dans le Règlement général des prisons approuvé en vertu de la décision n° 3003 du Conseil des ministres datée du 25 mars 2009, il est dit que tout détenu a le droit d'entretenir toute forme de correspondance. Aux détenus qui n'ont pas les moyens matériels d'entretenir une correspondance, le personnel pénitentiaire fournit le nécessaire.

Protection des données personnelles

335. Le Code pénal de la République d'Albanie (approuvé en vertu de la loi n° 7895 du 27 janvier 1995 et modifié par les lois n°s 8733 du 24 janvier 1995, 9086 du 19 juin 2003, 9275 du 16 septembre 2004, 9686 du 26 février 2007 et 10023 du 27 novembre 2008) précise la protection constitutionnelle des données personnelles. Il détermine les sanctions pénales applicables dans le domaine de la gestion, la conservation, la protection, la diffusion et le traitement des données personnelles enregistrées par des moyens électroniques. Les dernières modifications du Code pénal définissent de nouvelles infractions pénales pour protéger les droits liés au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles, afin d'harmoniser la législation pénale nationale avec la Convention européenne sur la cybercriminalité, ratifiée en vertu de la loi n° 8888 du 25 avril 2002. Voici certaines de ces infractions:

Diffusion de contenus informatiques incitant à commettre le crime de génocide ou des crimes contre l'humanité (art. 74 a)); menaces à caractère raciste ou xénophobe diffusées par des moyens informatiques (art. 84 a)); diffusion de contenus informatiques à caractère raciste ou xénophobe (art. 119 a)); diffusion d'insultes racistes ou xénophobes par des moyens informatiques (art. 119 b)); fraude informatique (art. 143 b)).

336. La loi n° 9887 du 10 mars 2008 relative à la protection des données personnelles⁸ a été adoptée conformément à la Constitution de la République d'Albanie, aux principes contenus dans la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, de 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dans la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 du 28 janvier pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et dans le protocole additionnel joint à cette convention. La loi relative à la protection des données personnelles détermine les règles applicables au traitement légal de ces dossiers.

337. Le chapitre II de cette loi ("Traitement des données personnelles"), contient aussi la définition des principes à l'œuvre dans la protection de ces données. Celles-ci doivent être traitées de manière équitable, juste et légale, être collectées à des fins spécifiques et légitimes clairement énoncées et être traitées conformément à ces fins. Les données doivent être suffisantes et être en lien avec l'objet traité, être exactes et au besoin, être mises à jour. Les données sont conservées sous une forme permettant l'identification de la thématique pertinente pendant une certaine durée, qui ne devra pas excéder la durée nécessaire eu égard à l'objet visé par leur collecte ou leur traitement (art. 5). Les inspecteurs des données sont chargés d'appliquer ces principes à tous les systèmes de traitement automatisé des données et à tout autre système d'enregistrement de données.

338. L'article 6 précise les conditions à remplir pour que le traitement des données soit légal. Obtenir le consentement de la personne visée par les données est un principe fondamental pour que le traitement soit légal. De plus, la loi définit les mesures à adopter pour assurer la sécurité des données personnelles. L'inspecteur ou le sous-traitant prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre toute destruction illégale ou accidentelle, perte accidentelle, pour empêcher leur accès et leur diffusion par des personnes non autorisées, en particulier lorsque le traitement des informations se fait en réseau, et pour les protéger contre toute autre forme de traitement illégal. Dans ce chapitre, il est également prescrit que les inspecteurs, les sous-traitants et les autres personnes qui prennent connaissance des données traitées dans l'exercice de leurs fonctions préservent la confidentialité et la crédibilité des données même après avoir terminé leur travail.

339. Les droits de la personne faisant l'objet des données sont énoncés au chapitre IV. Cette personne a le droit d'accéder aux données la concernant pour obtenir leur correction ou leur suppression si elles sont inexactes, fausses ou incomplètes, ou si elles ont été traitées d'une manière non conforme à la loi. Elle a le droit de contester le traitement des données la concernant, de déposer une plainte et d'obtenir un dédommagement si elle peut prouver qu'elle a subi un préjudice de ce fait.

340. La loi prescrit des sanctions administratives en cas de traitement illégal de données, qualifié de délit administratif.

341. La création de l'institution du Commissaire à la protection des données personnelles est une innovation introduite par la nouvelle loi qui remplace celle de 1999. Il s'agit d'une autorité de tutelle indépendante qui contrôle et supervise la protection des données personnelles, conformément à la loi, pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La loi définit également les attributions et obligations du ou de la Commissaire, son mode de sélection, son mandat, l'obligation faite aux organismes publics et privés de coopérer avec le ou la Commissaire et de lui fournir toutes les informations

⁸ La loi n° 9887 du 10 mars 2008 a également abrogé la loi n° 8517 du 22 juillet 1999 relative à la protection des données personnelles.

qu'il ou elle leur demande dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que le budget de son bureau.

342. Outre la loi relative à la protection des données personnelles, d'autres lois complètent le dispositif.

343. La loi n° 8792 du 10 mai 2001 relative à la création d'un Centre de traitement de l'information rattaché à la Direction générale de la police d'État précise les lois concernant la gestion et le traitement des renseignements liés à l'activité opérationnelle des bureaux locaux et centraux de la police d'État en République d'Albanie.

344. La loi n° 8669 du 26 octobre 2000 relative au recensement général de la population et des ménages régit l'organisation et la réalisation des recensements sur le territoire de la République d'Albanie.

345. La loi n° 9154 du 6 novembre 2003 relative aux archives⁹ spécifie les règles de base régissant la création et le fonctionnement du service des archives en République d'Albanie. Elle définit les organisations qui assurent ce service et leur responsabilité juridique en matière de création, de conservation et d'utilisation des archives, considérées comme faisant partie du patrimoine national. En vertu de cette loi, les archives protègent la vie privée des personnes. Il est interdit de prendre connaissance, d'utiliser ou de publier des documents contenant des informations à caractère personnel et de s'immiscer ainsi dans la vie privée des personnes. Les documents contenant des renseignements à caractère personnel concernant la vie privée des personnes ne peuvent être rendus publics avant que 50 à 150 ans se soient écoulés à compter de la date de leur établissement (art. 63).

346. La loi n° 9205 du 15 mars 2004 pour la protection des témoins et des collaborateurs de justice régit les mesures spéciales, les modalités et les procédures de protection des témoins et des collaborateurs de justice et précise également l'organisation, les opérations et les compétences des organes chargés de proposer, évaluer, approuver et mettre en œuvre les mesures de protection spéciale, ainsi que les relations entre ces organes.

347. De surcroît, l'article 313 b) du Code pénal dispose que le fait de rendre public, notamment dans les médias, des informations classées et confidentielles, mettant ainsi en péril la vie, l'intégrité physique ou la liberté de personnes protégées par les dispositions de la loi n° 9205 du 15 mars 2004 pour la protection des témoins et des collaborateurs de justice constitue une infraction pénale passible d'amende ou d'une peine maximale de deux ans de prison. Si cette infraction a entraîné des conséquences graves pour la santé de la personne, la peine est de 6 mois à 3 ans de prison.

348. La loi n° 9180 du 5 février 2004 relative aux statistiques officielles régit la protection des données personnelles concernant les personnes physiques et morales collectées et traitées à des fins statistiques. En son article 4, elle énonce le principe de la confidentialité statistique, imposant de protéger contre toute violation de la confidentialité les données portant sur une unité statistique reçues directement à des fins statistiques ou indirectement d'autres sources, notamment administratives. Cela signifie que les données statistiques reçues doivent être protégées contre toute autre utilisation et toute divulgation non autorisée.

349. La loi n° 9614 du 21 septembre 2006 relative aux casiers judiciaires et aux extraits de casier judiciaire informatisés a pour objet de déterminer les règles concernant la gestion informatisée du registre des casiers judiciaires. En vertu de cette loi, le traitement automatisé de l'information dans les registres informatiques central et locaux est assuré par

⁹ La loi n° 9154 du 6 novembre 2003 relative aux archives n'était pas mentionnée dans le rapport initial.

les personnes autorisées par le directeur du Bureau du registre du casier judiciaire (art. 4 1)). La saisie des données, leur conservation, l'exécution d'actes logiques dans ce domaine, la sauvegarde, la réception et la diffusion des données sont assurées par un agent diplômé dans ce domaine qui applique des niveaux de sécurité déterminés et compose des codes gérés par le directeur du bureau (art. 4 2)). Il est procédé à l'ajout d'observations et à l'effacement de données dans le registre des casiers judiciaires conformément aux définitions du Code pénal et du Code de procédure pénale (art. 4 3)).

350. La loi n° 9880 du 25 février 2008 relative aux signatures électroniques vise à établir le cadre légal requis pour permettre l'utilisation et la reconnaissance des signatures électroniques en République d'Albanie. En vertu de cette loi, l'Autorité nationale de certification électronique ordonne de supprimer les certificats classés émis sans aucune demande de protection visant à assurer la sécurité des données (art. 14). De même, les prestataires de services de certification identifient précisément les personnes qui demandent des certificats authentifiés, et, avec l'accord du demandeur, ils ont le droit d'utiliser les données personnelles par lui collectées pour s'assurer que le demandeur est identifié sans erreur possible (art. 24). Cette loi garantit la sécurité de l'information en s'assurant que les prestataires de services d'identification garantissent que tous les codes des signatures électroniques sont gardés parfaitement secrets.

351. La loi n° 9918 du 19 mai 2008 relative aux communications électroniques en République d'Albanie prévoit des règles pour protéger le contenu des communications électroniques. Cette loi a été rédigée conformément aux prescriptions de la Directive 2002/58/CE concernant le traitement des données personnelles et la protection de la vie privée dans le contexte des communications électroniques. Les articles 121 à 131 de cette loi contiennent des dispositions concernant la protection de la confidentialité, les mesures de protection, la confidentialité des communications, le piratage des communications, les registres d'abonnés, etc.

352. La loi n° 10019 du 29 décembre 2008 portant Code électoral de la République d'Albanie définit les règles concernant la préparation, la gestion, la surveillance et la déclaration des résultats des élections législatives, municipales et des référendums. Ce Code définit les données personnelles figurant sur les registres électoraux. Chaque entrée contient des renseignements tels que le nom de famille, le nom de mariage, le prénom, la date de naissance et l'adresse de la personne (art. 47). Chaque citoyen peut, dans les délais définis par la loi (art. 52 1)), demander à modifier les renseignements portés au registre électoral s'il a remarqué que l'entrée le concernant contient des erreurs (art. 51 d)).

353. La loi n° 10129 du 11 mai 2009 relative à l'état civil définit notamment des règles concernant la création, la conservation et la modification des données, ainsi que des règles touchant à l'organisation et au fonctionnement du Service de l'état civil en République d'Albanie. La loi établit que les registres de l'état civil personnel et familial contiennent des données personnelles. Les actes, extraits et autres pièces d'état civil sont délivrés exclusivement à la personne concernée par ces pièces, aux membres de sa famille, à son tuteur, son représentant légal ou ses héritiers (art. 3). De plus, un numéro d'identification unique et personnel est attribué par le Service de l'état civil à tout citoyen albanais et aux étrangers ayant un droit de séjour permanent ou temporaire, lié à certaines relations économiques.

354. De plus, la loi n° 9749 du 4 juin 2007 relative à la police d'État dispose en son article 114 que les agents de la police d'État sont chargés de collecter les informations nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics et/ou pour prévenir et dévoiler la criminalité; ils sont autorisés pour ce faire à utiliser toute source de renseignements. À ces fins, ils peuvent faire appel à la coopération de personnes privées, recourir à la filature de personnes ou la surveillance secrète de locaux et à des dispositifs de traçage et de dépistage. En vertu de l'article 116 de cette loi, si des renseignements

indiquent qu'une personne a commis ou s'apprête à commettre ou planifie une infraction pénale et si ses actes ne peuvent être mis à jour ni prévenus par d'autres moyens, un policier ayant au moins le rang de directeur peut demander au procureur compétent l'autorisation d'adopter les mesures suivantes:

- Écouter secrètement les conversations privées dans les lieux publics;
- Intercepter secrètement les conversations téléphoniques ou les communications d'une personne, dans les conditions visées par la loi afférente;
- Filmer ou prendre des photographies, réaliser des enregistrements audio ou vidéo en application de la loi afférente.

355. La loi n° 9695 du 19 mars 2007 relative aux procédures d'adoption et au Comité albanais de l'adoption précise les procédures applicables aux adoptions, ainsi que l'organisation, le fonctionnement et les responsabilités dudit comité. La loi prescrit que ce comité et les agences qui servent d'intermédiaire prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles relatives à l'adoption figurant sur la documentation afférente, conformément à la loi sur la protection des données personnelles.

356. La loi n° 9662 du 18 décembre 2006 relative aux banques en République d'Albanie énonce les règles concernant la création, l'accréditation, l'organisation, la gestion, la protection et la fermeture des établissements bancaires, l'exercice des activités bancaires et financières, ainsi que la surveillance de ces activités en République d'Albanie. La loi identifie les personnes tenues au secret professionnel. La loi dispose que les administrateurs, employés et agents travaillant ou ayant travaillé pour une banque, une branche d'une banque étrangère, des autorités judiciaires, ainsi que tout autre inspecteur et employé de la Banque d'Albanie ou d'une autorité étrangère assimilée chargés de la surveillance bancaire sont tenus de garder secrète toute information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions dans les banques. Il leur est interdit d'utiliser ces informations pour en tirer un profit personnel, ou pour en faire profiter tout tiers extérieur à la banque et toute branche d'une banque étrangère qui les emploient ou les a employés (art. 91).

357. La loi n° 9959 du 17 juillet 2008 relative aux étrangers régit le régime des entrées, des séjours, de l'emploi, du traitement et de la sortie des étrangers en République d'Albanie. Cette loi contient un chapitre distinct traitant de la collecte et la conservation des données personnelles concernant l'identité des étrangers dans le registre national des étrangers.

358. Outre les mesures légales visant à protéger les informations traitées par les organismes publics ou privés mentionnées ci-dessus, voici les mesures administratives adoptées suite à la création du Bureau du/de la commissaire à la protection des données personnelles.

Gestion, conservation, protection, diffusion et traitement de l'information

359. Voici les règlements rédigés par le Bureau du/de la commissaire qui ont été approuvés par le Conseil des ministres en vertu de la loi relative à la protection des données personnelles.

- La décision n° 934 du Conseil des ministres datée du 2 septembre 2009 relative à l'identification des États accordant un niveau suffisant de protection des données personnelles (adoptée conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi n° 9887 du 10 mars 2008 relative à la protection des données personnelles);

- La décision n° 1232 du Conseil des ministres datée du 11 décembre 2009 relative aux exceptions à l'obligation d'informer la personne visée du traitement de données personnelles la concernant (en vertu de l'article 21 I) de la loi);
- De nombreux actes administratifs approuvés par le/la Commissaire à la protection des données personnelles.

Interception des communications

360. Le Code de procédure pénale, révisé en vertu de la loi n° 9187 du 12 février 2004 définit, en son chapitre IV ("Interception des communications", art. 221 à 226), les limites dans lesquelles l'interception des communications est autorisée, l'instance habilitée à autoriser cette mesure et la possibilité de déposer une plainte pour interception illégale des communications; il régit également la mise en œuvre de ces opérations, la conservation et l'utilisation des informations ainsi obtenues, et les circonstances dans lesquelles il est interdit de les utiliser. Ainsi, l'article 221 du CPP ("limites autorisées") dispose que l'interception des communications d'une personne et le placement sur écoute d'une ligne téléphonique au moyen d'un téléphone, fax, ordinateur ou de tout autre dispositif, l'enregistrement audio et/ou vidéo dans un lieu privé et l'enregistrement des numéros de téléphone sont autorisés uniquement dans le cadre d'une instruction et d'un procès concernant a) un crime commis intentionnellement emportant une peine de prison d'au moins sept ans; b) une infraction pénale consistant en menaces ou insultes commise à l'aide d'un système de télécommunication.

361. L'article 222 du CPP ("Décision d'autoriser l'interception des communications") dispose: 1) À la demande du procureur ou de la victime qui porte les accusations, le tribunal autorise l'interception des communications en vertu d'une décision motivée dans les cas prévus par la loi, si cela est nécessaire pour poursuivre l'instruction et lorsque les preuves sont déjà suffisantes pour justifier la mise en accusation. La décision du tribunal de ne pas autoriser l'interception des communications peut faire l'objet d'un appel interlocutoire. L'écoute des conversations dans les lieux publics, l'enregistrement des numéros de téléphone et l'utilisation de dispositifs de traçage pour localiser des personnes sont autorisés par le procureur. Si l'une des deux personnes dont la conversation doit être écoutée y consent, ladite conversation peut être enregistrée avec l'accord de l'officier de police judiciaire et l'autorisation du procureur; 2) S'il existe des raisons valables de penser que tout délai pourrait nuire gravement à l'enquête, le procureur autorise l'interception des communications par une décision motivée et informe le tribunal de sa décision sur-le-champ, ou au plus tard sous 24 heures. Dans les 48 heures suivant la décision du procureur, le tribunal examine cette mesure dans une décision motivée. Si cette mesure n'est pas examinée dans les délais prescrits, l'interception des communications prend fin et les éléments de preuve obtenus ne peuvent être utilisés dans le procès; 3) La décision d'intercepter les communications doit spécifier les modalités employées et la durée de l'application de la mesure, qui ne peut excéder 15 jours. Au besoin, cette durée peut être prolongée par le tribunal, à la demande du procureur, de 20 jours supplémentaires en cas d'infraction, et de 40 jours en cas de crime. Dans sa décision, le tribunal autorise un agent de police judiciaire ou un expert à pénétrer secrètement dans des locaux privés pour procéder à l'interception ou l'enregistrement des communications, prendre des photos ou réaliser des enregistrements vidéo. L'opération autorisée doit être réalisée sous quinzaine; 4) Pour intercepter des communications, le procureur agit en personne ou avec l'aide d'un officier de police judiciaire; 5) Dans le bureau du procureur est conservé un registre des écoutes, dans lequel sont consignés tous les actes ordonnant, autorisant, analysant ou prolongeant l'interception des communications, ainsi que les mesures prises pour procéder à l'interception et pour y mettre fin.

362. L'article 222 a) du CPP ("Plaintes contre l'autorisation d'intercepter les communications") dispose: a) Les plaintes relatives à l'autorisation d'intercepter les communications doivent être déposées sous 10 jours par la personne qui découvre que ses communications sont écoutées, en invoquant une violation des dispositions de l'article 221 susmentionné; 2) La plainte est examinée par la cour d'appel ou par le Procureur général après notification par le procureur. Si la plainte est jugée fondée, la cour d'appel ou le Procureur général révoque l'acte par lequel l'interception des communications a été autorisée et ordonne la destruction de toute pièce obtenue de cette manière.

363. En vertu de l'article 225 du CPP ("Utilisation des données obtenues par l'interception des communications et procédures connexes"), 1) Les données obtenues par interception des communications peuvent être utilisées dans le cadre d'autres procès uniquement si cela est nécessaire pour enquêter sur d'autres crimes. Dans ce cas, les procès-verbaux et enregistrements concernés sont déposés au greffe de l'autre juridiction de jugement.

364. L'article 226 du CPP ("interdiction de l'utilisation des informations interceptées") prévoit ce qui suit: 1) Les données interceptées ne peuvent être utilisées si elles sont obtenues d'une manière non conforme à la loi ou à cet article; 2) Il est interdit d'utiliser les conversations ou les communications interceptées des personnes tenues au secret professionnel, sauf si ces personnes ont déjà révélé ou diffusé ces informations par d'autres moyens ou sous d'autres formes; 3) Le tribunal ordonne la destruction des pièces obtenues illégalement par l'interception des communications, sauf s'il s'agit de preuves matérielles.

365. L'interception préventive des communications est régie par une loi spéciale, la loi n° 9157 du 4 décembre 2003 relative à l'enregistrement des télécommunications. Cette loi précise les procédures à appliquer par les organismes publics de renseignement pour enregistrer des télécommunications dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les procédures à appliquer par les personnes qui procèdent à l'interception des communications. L'article 5 de cette loi précise que les données interceptées obtenues en application de cette loi n'ont pas valeur de preuve dans un procès pénal, sauf si elles ont été obtenues conformément aux dispositions du CPP.

Règlements régissant les méthodes d'interception des communications

366. À ce propos, l'article 8 2) de la loi n° 8737 du 12 février 2001 relative à l'organisation et au fonctionnement du ministère public en République d'Albanie (révisée), et l'ordonnance n° 166/2005 du Procureur général prévoient la création d'une Section de l'interception des télécommunications et des relations avec les services de renseignement (SETRISA) au sein du Bureau du procureur général.

367. Le Procureur général a adopté une directive le 21 avril 2006 visant à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour unifier: la manière dont l'interception des communications est réalisée en vue d'obtenir des éléments de preuve; les règles concernant le transfert, l'enregistrement, la préservation du secret et la conservation des documents issus des procédures d'interception des communications, ainsi que la destruction des données interceptées; et les modes de communication avec les opérateurs de communication. Ce manuel précise la forme de la décision de justice autorisant l'interception des communications, ainsi que la forme de l'autorisation accordée par le procureur en cas d'urgence; le formulaire pertinent doit être immédiatement transmis à la Section de l'interception des télécommunications et des relations avec les services de renseignement (SETRISA) rattachée au Bureau du procureur général. Celle-ci rédige également un acte officiel pour adresser promptement l'autorisation à un spécialiste des écoutes (administrateur de systèmes d'écoutes) pour exécution et aux officiers de police judiciaire du secteur pour exécution et enregistrement des données interceptées. Un registre unifié des écoutes est conservé au Bureau du procureur du tribunal de première instance et

au bureau de la SETRISA. En vertu de l'article 222 5) du CPP, le procureur et/ou l'officier de police judiciaire compétent inscrit, dans l'ordre chronologique, tous les actes et toutes les décisions ou ordonnances par lesquels l'interception des communications est autorisée, examinée ou prorogée, en indiquant les heures de début et de fin des écoutes et la méthode employée.

368. En ce qui concerne les méthodes employées, une directive commune (n° 159) relative à la conduite des écoutes a été adoptée le 26 septembre 2008 et signée par le Procureur général, le Directeur du service du renseignement de l'État et le Ministre de l'intérieur. Cette directive précise les modalités de mise en œuvre des écoutes, les règles concernant la protection du secret professionnel, la conservation des données obtenues par ce biais, ainsi que les modalités de destruction de ces données.

369. Catégorie de personnes ne pouvant être soumise à l'interception de leurs communications en vertu des articles: 61 (médiateur du peuple), 73 2) (députés), 103 3) (membres du Gouvernement), 126 (membres de la Cour constitutionnelle), 137 1) et 2) (membres de la Cour suprême), 137 e) (juges des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la Cour constitutionnelle). Ces catégories de hauts fonctionnaires et de hauts représentants officiels ne peuvent être poursuivis sans notification préalable et de ce fait, aucun dispositif, notamment d'enregistrement ou d'écoute, ne peut être employé pour obtenir des preuves contre eux à leur insu. L'article 288 (chap. III du CPP) énonce des conditions limitant la possibilité d'engager des poursuites et d'utiliser des appareils pour obtenir des preuves contre certaines catégories de représentants de l'État, en prescrivant notamment que l'intéressé soit préalablement informé de l'engagement de poursuites à son encontre.

Article 18

Liberté de pensée, de conscience et de religion

370. En Albanie, la liberté de conscience, tous les droits et toutes les libertés religieuses sont garantis par la Constitution. Aujourd'hui, l'Albanie est un pays de liberté religieuse et de coexistence harmonieuse entre les religions d'un niveau rarement atteint de par le monde. Outre les quatre communautés religieuses traditionnelles, la Communauté des Musulmans d'Albanie, l'Église orthodoxe autocéphale d'Albanie, l'Église catholique d'Albanie et le Centre international bektachi, il existe en Albanie une kyrielle d'autres petits groupes et communautés religieux, dont la plupart se sont implantés dans notre pays après 1990, ainsi que de nombreuses associations, fondations et organisations religieuses.

371. Dans le cadre de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et pour éviter toute discrimination, notamment religieuse, la République d'Albanie a accepté une série d'engagements, en tant qu'État partie, avec tous les droits et obligations que cela implique, en adhérant à plusieurs instruments internationaux (conventions et protocoles auxquels l'Albanie a adhéré ou qu'elle a ratifiés, mentionnés dans les paragraphes du présent rapport consacrés à l'article 2). Le paragraphe 2 de l'article 18, de la Constitution protège toutes les personnes contre toute discrimination fondée sur leurs opinions politiques, religieuses ou philosophiques, de manière à garantir la liberté de pensée.

372. La liberté de conscience et la liberté religieuse sont consacrées par l'article 24 de la Constitution, qui garantit explicitement la protection de plusieurs aspects importants de ces droits, et notamment la liberté de choisir ou de changer sa religion ou ses croyances, ainsi que leur expression individuelle ou collective, en public ou en privé, par le culte, l'éducation, les pratiques ou les rituels. De plus, nul ne peut être obligé ni empêché de faire partie d'une communauté religieuse ou de rendre publiques ses convictions ou sa foi.

373. En vertu de l'article 24 2) de la Constitution, nul ne peut être obligé de faire partie d'une communauté religieuse ou de pratiquer tel ou tel rite. En outre, chacun est libre de faire partie sans restriction de toute communauté religieuse.

374. Conformément aux prescriptions de la Constitution, le Conseil des ministres a conclu les accords suivants avec les quatre communautés religieuses traditionnelles d'Albanie:

a) Accord avec le Saint siège (Église catholique d'Albanie) approuvé en vertu des lois n^{os} 8902/2002 portant ratification de l'accord entre la République d'Albanie et le Saint siège régissant les relations mutuelles, et 9865/2008 portant ratification de l'accord entre la République d'Albanie et le Saint siège relatif à certaines questions économiques et fiscales;

b) Accord avec la Communauté musulmane d'Albanie, approuvé en vertu de la loi n^o 10056 de 2009 portant ratification de l'accord entre le Conseil des ministres de la République d'Albanie et la Communauté musulmane d'Albanie régissant les relations mutuelles;

c) Accord avec l'Église orthodoxe autocéphale d'Albanie, approuvé en vertu de la loi n^o 10057 de 2009 portant ratification de l'accord entre le Conseil des ministres de la République d'Albanie et l'Église orthodoxe autocéphale d'Albanie, régissant les relations mutuelles;

d) Accord avec le Centre international bektachi, approuvé en vertu de la loi n^o 10058 de 2009 portant ratification de l'accord entre le Conseil des ministres de la République d'Albanie et le Centre international bektachi, régissant les relations mutuelles. Ces accords réglementent précisément les relations et la coopération entre l'État albanais et ces communautés.

375. Pour soutenir les activités religieuses en Albanie, la décision n^o 459 du Conseil des ministres datée du 23 septembre 1999 portant création du Comité d'État des cultes a créé une institution centrale chargée des rapports entre l'État et la religion.

376. Une autre garantie de la protection de la liberté de conscience et de convictions religieuses et du droit de les exprimer se trouve à l'article 10 2) de la Constitution, qui affirme l'impartialité de l'État à l'égard des questions de religion et de conscience. Conformément à cette disposition, les articles 5 et 7 de la loi n^o 7952 du 21 juin 1995 relative au système éducatif pré-universitaire stipulent que le Ministère de l'éducation et des sciences est chargé d'appliquer la politique éducative séculière de l'État approuvée par le Conseil des ministres. L'enseignement public pré-universitaire est laïc. Dans les établissements d'enseignement public, la propagande idéologique et religieuse est interdite.

377. Par ailleurs, en République d'Albanie, les minorités nationales ont le droit d'exprimer librement, sans interdiction ni contrainte, leur appartenance ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique (art. 20 2) de la Constitution).

378. Le principe du respect et de la pratique de l'égalité en matière de convictions religieuses est également consacré par la loi n^o 10221 de 2010 relative à la protection contre la discrimination. Comme il a été dit ailleurs dans le présent rapport, cette loi vise à garantir le droit de tous à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, ainsi que l'égalité des chances et des possibilités d'exercer ces droits et de jouir des libertés, de participer à la vie publique et d'être efficacement protégés contre la discrimination et contre toute conduite et tout comportement qui donne lieu à une discrimination.

Liberté des parents et/ou des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse ou morale de leurs enfants

379. La coopération des établissements scolaires avec les parents est un axe prioritaire de l'éducation albanaise. Les parents ont une série de droits, basés sur les Dispositions normatives relatives à l'éducation pré-universitaire, incluant le droit:

- D'exiger que les établissements et les autorités éducatifs garantissent des conditions d'éducation et d'apprentissage normales et saines;
- De contribuer à la réalisation des objectifs de l'établissement scolaire, aux progrès de l'éducation et de l'enseignement et à l'insertion des enfants dans la vie, le monde professionnel et la société;
- De sélectionner librement l'établissement fréquenté par leur enfant, y compris dans le cadre de l'éducation scolaire obligatoire, en fonction de règles déterminées et des opportunités réelles;
- De demander des informations sur les programmes pédagogiques, les objectifs et le règlement de l'établissement, les activités scolaires;
- De demander régulièrement des informations claires et exhaustives concernant le développement de leurs enfants, leurs résultats scolaires et leur comportement à l'école, et de demander des conseils et une assistance concernant l'éducation familiale de l'enfant;
- D'élire le conseil d'établissement et de se présenter aux élections de ce conseil ou de ses organes consultatifs, et représenter les intérêts d'un groupe de parents autorisés par lesdits conseil ou organe;
- De participer aux activités pédagogiques et extrascolaires définies dans le règlement intérieur de l'établissement;
- De se plaindre et soumettre des propositions écrites au directeur d'établissement, au personnel éducatif ou au conseil d'établissement et d'obtenir une réponse sous 30 jours.

380. Conformément à la directive n° 40 du Ministre de l'éducation et des sciences datée du 17 octobre 2007 relative à la création et au fonctionnement des conseils d'établissement, les élèves et leurs parents peuvent siéger au conseil d'établissement. Ce droit augmente évidemment la transparence du processus décisionnel, et permet également de garantir la réalisation des droits et libertés des enfants et des parents.

Article 19

Liberté d'expression

381. La liberté d'expression est garantie par l'article 22 de la Constitution, de même que la liberté de la presse, de la radio et de la télévision. La censure préalable d'un moyen de communication est interdite. L'obligation faite aux stations de radio et chaînes de télévision d'obtenir une autorisation de diffusion, conformément à l'article 22 4), ne restreint nullement la liberté d'expression; au contraire, il s'agit d'un moyen de la discipliner. La Convention européenne des droits de l'homme (art. 10), ratifiée par l'Albanie en vertu de la loi n° 8137 du 31 juillet 1996, fait partie intégrante du cadre juridique interne qui protège la liberté d'expression.

382. La garantie de la liberté d'expression ne peut être appréhendée séparément de la garantie d'une série d'autres droits et libertés consacrés par la Constitution, comme: la liberté de la presse, de la radio et la télévision (art. 22 2)); le droit à l'information (art. 23),

qui constitue un critère important pour mesurer le degré de maturité de la démocratie dans un pays; la liberté de conscience et de convictions religieuses (art. 24); et le droit, conformément à la loi, d'obtenir des renseignements sur l'activité des organes de l'État et des personnes qui exercent des fonctions publiques (art. 23 2)). Les dispositions constitutionnelles et légales offrent des garanties contre l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression et protègent cette liberté. L'article 22 3) de la Constitution, qui interdit la censure préalable des médias et garantit donc la liberté de la presse, dispose que toute personne peut librement exprimer ses vues dans diverses publications sans approbation préalable du contenu des textes publiés. La liberté d'expression est un droit fondamental ne souffrant aucune restriction, sauf dans les cas expressément prescrits par la loi, ou quand l'exercice de ce droit constitue une infraction pénale déterminée.

383. En vertu de la Constitution, plusieurs lois ont été adoptées pour garantir la liberté d'expression et le droit à l'information, par exemple: la loi n° 8410 du 30 septembre 1998 relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision publiques et privées en République d'Albanie (révisée); la loi n° 9742 du 28 mai 2007 relative aux transmissions numériques en République d'Albanie et la loi n° 9918 du 19 mai 2008 relative aux communications électroniques en République d'Albanie.

384. La presse et les médias électroniques, qui sont les deux principaux moyens de communication donnant effet à la liberté d'expression, jouissent d'un statut spécial. Le grand nombre de journaux et de revues en circulation sur le marché montre que la liberté d'expression dispose d'un large champ d'application dans la presse écrite. De même, les activités de radiodiffusion et de télédiffusion sont régies par une loi spéciale garantissant l'impartialité, le droit à l'information, le respect des opinions politiques et des convictions religieuses, de la personnalité, la dignité et la vie privée. Dans ce cadre, une attention particulière est accordée à la protection des droits des mineurs.

385. Le Code pénal de la République d'Albanie assigne une responsabilité pénale à quiconque entrave un citoyen dans l'exercice de sa liberté d'expression, d'association et de manifestation et prévoit une amende ou une peine maximale de 6 mois de prison.

386. La loi n° 8410 du 30 septembre 1998 relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision publiques et privées en République d'Albanie (révisée) a préparé le terrain de la mise en concurrence des stations et chaînes publiques et privées de radio et de télévision, éliminant de ce fait la possibilité que l'État exerce un contrôle exclusif sur ce domaine. Ceci est conforme au principe du pluralisme dans les médias, qui est étroitement corrélé non seulement à la réalisation de la liberté d'expression, mais aussi à la garantie du droit à l'information. La liberté d'expression audiovisuelle inclut la libre entreprise dans ce domaine et le libre choix de la programmation, basé sur le principe de l'indépendance éditoriale et la liberté de la personne de choisir une émission à sa convenance.

387. L'article premier de cette loi garantit le pluralisme des médias et prescrit la coexistence d'activités publiques et privées dans le secteur de la radiodiffusion et de la télédiffusion en République d'Albanie. L'article 4 dispose que les activités de radio et télédiffusion sont libres, et il garantit le droit à une information impartiale; le paragraphe 3 de l'article 4 précise que les émissions radiodiffusées ne doivent pas porter atteinte à l'ordre constitutionnel, ni à l'intégrité et la souveraineté nationales. En vertu de l'article 5 (chap. I), l'indépendance éditoriale est garantie par la loi. De plus, l'article 36 (chap. V) dispose que les informations radiodiffusées dans les émissions publiques et privées sont impartiales, exhaustives et pluralistes. Conformément à l'article 41, dans les bulletins d'information, les nouvelles et informations transmises par les opérateurs présentent les faits et les événements de manière impartiale et factuelle, afin d'encourager la libre formation de l'opinion; elles ne sont pas au service d'intérêts particuliers, de partis, d'organisations politiques, de groupements économiques, de communautés ou d'associations religieuses. L'article 44 couvre le secret des sources d'information (y compris des sources

documentaires des journalistes). Ces sources ne sont divulguées que dans certains cas prévus par la loi. Enfin, l'article 45 établit la responsabilité civile et pénale des journalistes et des rédacteurs à l'égard des contenus radiodiffusés en cas de préjudice physique ou moral infligé à une personne physique ou morale.

388. La loi n° 9742 du 28 mai 2007 relative aux transmissions numériques en République d'Albanie est conçue pour améliorer la législation dans le domaine des médias et déterminer comment les principes du pluralisme politique, de l'impartialité et de l'égalité sont mis en œuvre concrètement (art. 13 1)). L'article 13 4) garantit également l'égalité et la libre concurrence pour éviter les monopoles dans le domaine des médias.

389. Le Conseil national de la radio et de la télévision est l'autorité de tutelle chargée de contrôler l'application du cadre juridique existant par les sociétés de radiodiffusion et de télédiffusion, et donc de promouvoir et favoriser la liberté et le pluralisme des médias.

390. Dans le contexte du secteur audiovisuel, la notion de pluralisme appliquée à la liberté d'expression et d'information possède une dimension externe, manifestée par le nombre considérable de sociétés de radio-télédiffusion autorisées, et une dimension interne, mise en évidence par la variété des émissions et des informations diffusées.

391. En ce qui concerne la dimension externe, le Conseil national de la radio et de la télévision, principale autorité chargée de faire appliquer la loi n° 8410 du 30 septembre 1998 relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision publiques et privées en République d'Albanie (révisée), estime que le paysage audiovisuel albanais est suffisamment varié (on dénombre environ 56 stations de radio, 90 chaînes de télévision analogique, 64 chaînes câblées et 4 chaînes satellitaires). Ceci a été rendu possible par des procédures légales, des critères d'attribution des autorisations de diffusion assez peu restrictifs, mais aussi par la politique de libéralisation du Conseil national de la radio et de la télévision qui, dans tous les cas, s'est attaché à garantir strictement l'égalité de traitement des demandes d'autorisation.

392. Par ailleurs, la limitation de la propriété des stations de radio et des chaînes de télévision prescrite par la législation en vigueur est un autre facteur permettant de garantir le pluralisme. En vertu de l'article 20 de la loi susmentionnée, il n'est pas permis de détenir plus d'une autorisation de radiodiffusion et de télédiffusion locales, ou plus d'un certain nombre d'actions dans les sociétés de radiodiffusion et de télédiffusion nationales. En vertu de l'article 13, il est interdit de détenir plus d'une autorisation d'exploitation d'un réseau terrestre numérique, etc.

393. De plus, le Conseil national de la radio et de la télévision, en autorisant les nombreux diffuseurs d'émissions radiophoniques et télévisuelles variées, a créé un vaste champ de possibilités pour diffuser de l'information et exprimer des idées et des opinions, ce qui assure la liberté et le pluralisme sur le plan interne. Les fonctions du Conseil en matière de contrôle, de suivi et de répression des sociétés de télé et radiodiffusion jouent un rôle important dans la réalisation de ces garanties juridiques.

394. Le Conseil supervise régulièrement les bulletins d'information diffusés par les opérateurs de radio et de télévision publics. En période électorale, il contrôle également les émissions d'information des autres opérateurs, par le biais de sondages d'opinion. Ce contrôle vise à vérifier l'impartialité et le respect de la vérité dans l'exposé des faits et des événements, à garantir que le compte-rendu de l'action des chefs politiques est équilibré et que le pluralisme de l'information est respecté. Le contrôle des résultats encourage les opérateurs de radio et télévision à respecter et appliquer la loi.

Protection des droits des enfants

395. À la base des politiques sociales protégeant les droits des enfants en République d'Albanie se trouvent des principes fondamentaux issus de la Constitution, des conventions et des autres instruments internationaux ratifiés par l'État albanais, selon lesquels les enfants, en raison des caractéristiques de leur âge et de leur manque de maturité physique et intellectuelle, ont besoin d'une attention et d'une protection spéciales, dispensées non seulement par leur famille, mais aussi par les instances étatiques. Dans les émissions radio et télédiffusées, le système de protection des enfants est ancré dans la Constitution. Ainsi, il est dit à l'article 54, entre autres choses, que chaque enfant a le droit d'être protégé contre la violence, les mauvais traitements, les sévices et l'exploitation qui peuvent nuire à sa santé physique et morale ou mettre en péril sa vie ou son développement normal.

396. La loi relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision publiques et privées en République d'Albanie (révisée) définit les obligations des opérateurs en matière de protection des droits de l'enfant. Ainsi, l'article 4 souligne que les activités de radio-télédiffusion respectent tout particulièrement les droits et les intérêts des mineurs, ainsi que les obligations morales et légales afférentes. Il est dit à l'article 36 que les émissions de radio et de télévision doivent respecter la dignité personnelle, les droits de l'homme et les libertés fondamentales des enfants et des adolescents. En vertu de l'article 38, les opérateurs de radio et de télédiffusion ne sont pas autorisés à diffuser des émissions qui incitent à la haine entre les nations, les religions ou les races ou à enfreindre les lois; la production et la diffusion d'émissions pornographiques sont interdites. Cet article interdit également la diffusion d'émissions qui incitent à la discrimination fondée sur les opinions politiques ou l'appartenance ethnique et religieuse. Il est dit à l'article 43 que les films interdits aux enfants de moins de 14 ans ne doivent pas être montrés à la télévision, même sous forme d'extraits, entre six heures et deux heures du matin. Les articles 56 et 57 interdisent la publicité incitant à adopter des comportements qui mettent en péril la santé et le bon développement des enfants, la publicité pour les boissons alcoolisées ciblant particulièrement les enfants et prescrivent d'accorder une attention spéciale à la publicité destinée aux enfants ou mettant en scène des enfants, afin de protéger leurs intérêts et de tenir compte des caractéristiques de leur âge.

397. Le règlement élaboré et approuvé par le Conseil national de la radio et de la télévision en vertu de sa décision n° 795 datée du 27 mars 2009 sur les symboles avertissant le public, garants du respect de normes déontologiques dans les émissions radio et télédiffusées, est un texte normatif important qui a pour objet d'accroître la responsabilité des opérateurs qui diffusent des émissions radiophoniques et télévisées sur le territoire de la République d'Albanie à l'égard de l'application des prescriptions légales en matière de respect de normes déontologiques, concernant en particulier la protection des droits des enfants dans le cadre des émissions radio et télédiffusées. Les règles relatives aux symboles d'avertissement ont valeur normative.

398. En ce qui concerne la protection des enfants sur Internet, le Code pénal a été amendé par la loi n° 9859 du 21 janvier 2008 modifiant la loi n° 7895 du 27 janvier 1995 portant Code pénal de la République d'Albanie (révisé). Après le premier paragraphe de l'article 117 est ajouté un second paragraphe, qui se lit: "L'utilisation de mineurs pour produire des contenus pornographiques, de même que la diffusion et la publication de tels contenus sont passibles d'amendes ou de peines de un à cinq ans de prison".

Protection contre la diffamation et les insultes

399. Les dispositions protégeant les personnes contre la diffamation et les insultes, généralement qualifiées d'"abus de la liberté d'expression", se trouvent dans la législation albanaise civile et pénale. Il n'existe pas d'infraction dénommée "crime verbal" dans le Code pénal de la République d'Albanie, mais l'insulte et la diffamation, qui portent atteinte

à l'honneur et la dignité de la personne, constituent une infraction pénale. Les principales dispositions pertinentes se trouvent aux articles 119, 120, 141 et 240 du Code pénal.

400. Le Code civil contient des dispositions prévoyant l'indemnisation du préjudice subi du fait d'insultes. Deux articles traitent de la diffamation et de l'insulte: les articles 617 ("Publications erronées et inexactes") et 625 ("Responsabilité à l'égard du préjudice moral"). En fait, ces dispositions ne traitent pas directement de la diffamation et de l'insulte, mais elles autorisent la personne ayant subi un préjudice moral à demander des dommages-intérêts pour réparer l'atteinte portée à son honneur et sa dignité. En pratique, les tribunaux recourent souvent à ces dispositions dans leurs décisions.

401. Bien qu'il n'existe pas de données statistiques concernant les accusations portées contre les représentants des médias, entre 2007 et 2009, environ 11 actions civiles ont été intentées contre eux par des particuliers pour cause d'insultes ou de diffamation, et pour demander une indemnisation ou un démenti des informations erronées, cependant qu'en 2009, une seule action de cette nature a été engagée.

402. Le tableau ci-dessous retrace les données statistiques en provenance du Ministère de la justice concernant les affaires en rapport avec la liberté d'expression entre 2004 et 2008 (et au cours de la première moitié de l'année 2009):

Articles	2005				2006				2007				2008			
	Nombre d'affaires Recevables	Examinées	Sanctions													
119	10	73	71	16	13	78	76	21	14	57	50	4	19	87	73	11
120	3	30	23	3	9	30	27	5	13	13	22	0	4	24	21	1
227	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	3
229	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0
235	5	10	9	9	6	16	15	19	7	25	18	18	14	16	27	27
239	12	41	37	31	16	46	45	39	17	51	49	27	20	56	57	36
240	3	11	7	4	7	5	8	5	4	3	3	0	5	10	13	8
241	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
268	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
318	6	5	4	3	2	9	8	6	1	1	2	1	0	5	5	2

403. En ce qui concerne l'infraction pénale qualifiée de diffamation en raison des fonctions exercées, le tableau ci-dessous montre le nombre de plaintes enregistrées, d'affaires jugées et non jugées entre 2006 et les neuf premiers mois de l'année 2009.

404. Ainsi, entre 2006 et 2007, le nombre de plaintes enregistrées est resté pratiquement inchangé; le nombre d'affaires non-jugées a augmenté de 40% et le nombre d'affaires jugées par les tribunaux a diminué de 50%. Entre 2007 et 2008, le nombre de plaintes enregistrées a diminué de 20%, le nombre d'affaires non-jugées a diminué de 10% et le nombre d'affaires jugées a augmenté de 10%.

<i>Années</i>	<i>Plaintes enregistrées</i>	<i>Affaires non jugées</i>	<i>Affaires jugées</i>
9 premiers mois de 2009 1)	13	5	3
2008 2)	23	19	7
2007 3)	27	21	6
2006 4)	26	13	9
2007 par rapport à 2006	1,0	1,4	0,5
2008 par rapport à 2007	0,8	0,9	1,1

Source: Bureau du procureur général, 2009.

Article 20

Interdiction de la propagande guerrière et de l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse

405. La Constitution de la République d'Albanie dispose en son article 3 que l'indépendance de l'État et l'intégrité de son territoire, la dignité, les droits et les libertés humains, la justice sociale, l'ordre constitutionnel, le pluralisme, l'identité et le patrimoine nationaux, la coexistence religieuse et la coexistence et la compréhension entre les Albanais et les minorités constituent les fondements de cet État, lequel est tenu de les respecter et de les protéger.

406. Le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques a été signé par l'Albanie le 26 mai 2003, ratifié le 26 novembre 2004 et il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2006.

407. Dans ce domaine, plusieurs lois ont été adoptées pour améliorer la législation pénale. Par exemple:

- La loi n° 10023 du 27 novembre 2008 modifiant la loi n° 7895 du 27 janvier 1995 portant Code pénal de la République d'Albanie (révisé), qui définit de nouvelles infractions pénales en rapport avec la discrimination raciste commises par le biais de systèmes informatiques. Les articles 11, 12 et 13 de la loi susmentionnée établissent que les conduites suivantes (définies dans le protocole additionnel) constituent des infractions pénales: dissémination de contenus racistes ou xénophobes par le biais de systèmes informatifs (art. 4 du Protocole); et insultes à motivation raciste ou xénophobe (art. 5 du Protocole); ces infractions consistent à disséminer des contenus incitant à la xénophobie et à commettre le crime de génocide ou des crimes contre l'humanité.
- La loi n° 9686 du 26 février 2007 modifiant la loi n° 7895 du 27 janvier 1995 portant Code pénal de la République d'Albanie (révisé); un point "j" a été ajouté à l'article 50 du Code pénal pour définir une circonstance aggravante consistant à commettre une infraction pénale pour des motifs liés au sexe, la race, la religion, la nationalité, la langue ou les convictions politiques, religieuses ou sociales.
- La loi n° 9686 du 26 février 2007, dont l'article 86 d) ("Torture") a été modifié. Désormais, le fait de commettre intentionnellement tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont infligées à une personne par un agent de la fonction publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, constitue une infraction pénale emportant une peine de quatre à dix ans de prison.

408. La loi n° 9831 du 12 novembre 2007 relative à l'indemnisation des ex-prisonniers politiques du régime communiste a pour objet de permettre à l'État albanais d'accorder une indemnisation financière aux personnes poursuivies par le régime communiste pour des raisons politiques qui sont encore en vie, aux familles des personnes exécutées, internées ou déportées vers des camps. Il s'agit d'une obligation de l'État démocratique, qui condamne les crimes commis par le régime communiste totalitaire et s'efforce d'offrir une meilleure vie à ces personnes. L'incitation à la haine ou à la querelle entre les nationalités, les races, ou les religions figure également sur la liste des infractions pénales (art. 74).

409. En vertu de l'article 38 de la loi n° 8410 du 30 septembre 1998 relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision publiques et privées en République d'Albanie (révisée), il est interdit de diffuser des émissions qui incitent à la haine ou à la violence entre les nations, les religions ou les races à la télévision, et de produire et diffuser des contenus pornographiques. Cet article interdit également de télédiffuser des émissions qui incitent à la discrimination pour des motifs liés aux convictions politiques ou religieuses.

Article 21

Droit de réunion pacifique

410. Dans ce domaine, le cadre juridique décrit dans le rapport initial demeure inchangé. En vertu du point 1 de l'article 46 de la Constitution, toute personne a le droit de s'organiser collectivement à des fins licites. La liberté de se réunir pacifiquement et sans armes, ainsi que la participation à de telles réunions, sont garanties par l'article 47, points 1 et 2 de la Constitution. Les rassemblements pacifiques sur les places publiques et les manifestations publiques se déroulent conformément aux procédures prévues par la loi.

411. La loi n° 8773 du 23 avril 2001 relative aux rassemblements (qui abroge et remplace la loi n° 8145 du 11 septembre 1996) dispose qu'en République d'Albanie, chacun a le droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer, sans armes (art. premier).

412. Circonstances dans lesquelles le droit albanais autorise la restriction de ce droit, pour des raisons impérieuses. En vertu du paragraphe 2 de l'article premier de la loi relative aux rassemblements, ce droit peut être restreint uniquement si la sécurité nationale, la sûreté publique, la protection de l'ordre public, la prévention de la criminalité, la protection de la santé ou la moralité publiques ou la protection des droits et libertés d'autrui sont en péril.

Article 22

Droit à la liberté d'association

413. Le cadre juridique décrit dans le rapport initial a été modifié au cours des années suivantes pour: a) garantir le droit d'association; b) garantir le droit des salariés de constituer des syndicats et d'y adhérer pour protéger leurs droits; c) garantir le droit et la liberté de créer des partis politiques et d'y adhérer.

414. En ce qui concerne ce dernier point, la loi n° 8580 du 17 février 2000 relative aux partis politiques (révisée) dispose que les partis politiques sont constitués par des groupes de citoyens s'organisant de leur plein gré pour défendre leurs idées et convictions politiques et leurs intérêts politiques communs, en vue d'influer sur la vie du pays en participant aux élections et en représentant la population dans les organes électifs du pouvoir d'État.

415. Les lois qui garantissent la liberté d'association et de réunion sont les suivantes:

- La loi n° 9887 du 10 mars 2008 relative à la protection des données personnelles définit les règles concernant la protection juridique et le traitement des renseignements personnels, ainsi que les règles spécifiques applicables aux dossiers

privés des personnes physiques ("les informations sensibles") ayant trait à leur origine raciale ou ethnique, opinions politiques, affiliation syndicale, convictions religieuses ou philosophiques, condamnations pénales, leur santé ou leur vie sexuelle.

- La loi n° 9970 du 24 juillet 2008 relative à l'égalité des sexes dans la société dispose notamment que l'intégration des sexes est la marche à suivre pour réaliser l'égalité des sexes dans la société. Les salariés des deux sexes ont le droit de constituer des syndicats, d'y adhérer, de constituer toute autre organisation professionnelle et d'y adhérer en l'absence de toute discrimination sexiste (art. 24, par. g)).
- La loi n° 10221 du 4 février 2010 relative à la protection contre la discrimination régit la mise en œuvre et le respect du principe de l'égalité sans distinction fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, l'origine ethnique, la langue, l'identité génétique, l'orientation sexuelle, les convictions politiques [...], l'adhésion à un groupe particulier, etc. L'article 3 de cette loi précise les intérêts légitimes à défendre en vue de protéger les droits de l'homme. L'article 9 ("Participation à la vie politique") énonce l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article premier dans l'exercice du droit de vote, du droit d'être élu et d'être nommé à un poste de la fonction publique.

416. Exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police:

- La loi n° 9210 du 23 mars 2004 relative au statut des soldats des forces armées de la République d'Albanie dispose, en son article 16 e), que les soldats jouissent du droit de constituer des associations sans caractère politique ou syndical et d'y adhérer. De plus, les soldats en exercice, en raison de leurs fonctions et de leur service, ne sont pas autorisés à faire grève (art. 19 b)). Aussi, l'article 42 de cette loi précise les droits des réservistes, des soldats démobilisés et retraités, à savoir: a) adhérer à des associations et partis politiques et prendre part à leurs activités; b) créer des associations de réservistes, de soldats démobilisés ou retraités et adhérer à des associations apolitiques; c) participer à des cérémonies militaires, commémorations et formations militaires, représenter les associations de réservistes et de soldats démobilisés au niveau national et à l'étranger.

417. L'article 68 de la loi n° 9749 du 4 juin 2007 relative à la police d'État définit les restrictions auxquelles les policiers sont soumis au niveau politique: 1) Les policiers ne sont pas autorisés à adhérer aux partis et organisations politiques; 2) Les policiers ne sont pas autorisés à soutenir la campagne d'un parti ou d'une organisation politique, ni à adhérer aux partis politiques, soutenir un candidat indépendant par leur présence, leur contribution physique ou financière; 3) Les policiers sont tenus d'exercer leurs fonctions de manière impartiale, sans égard pour leurs convictions politiques.

418. L'article 82 (chap. IV, "Questions liées au chômage") traite du syndicat de la police d'État. Le syndicat de la police est le seul autorisé. Il a pour fonction de représenter les policiers et ses adhérents dans toutes les questions qui touchent à l'évolution de leurs devoirs et l'efficacité de leur travail. Il représente les policiers et ses adhérents dans tous les procès en appel et dans les procès en première instance en rapport avec les règlements élaborés et adoptés en vertu de cette loi. Tous les policiers, à l'exception du Directeur général et du Directeur général adjoint de la police d'État doivent demander par écrit au comité directeur du syndicat [*sic*]. Le syndicat de la police est établi et fonctionne conformément à la législation en vigueur. À l'article 83, il est dit que les policiers n'ont pas le droit de grève. De plus, les policiers ne sont pas autorisés à porter l'uniforme ou leur arme ou à utiliser un quelconque véhicule de service dans le cadre des activités syndicales (art. 84).

419. L'article 85 précise les obligations de la police à l'égard de son syndicat:
1. Le Ministre autorise le comité directeur, élu conformément au statut du syndicat, à se réunir quatre fois par an pendant les heures ouvrées.
 2. Le Ministre autorise l'assemblée générale, constituée conformément au statut du syndicat, à se réunir une fois par an pendant les heures ouvrées.
 3. Les relations entre le syndicat et le Directeur général de la police sont régies par un accord bilatéral.

Article 23 Mariage et famille

Cadre juridique concernant le mariage et la vie familiale

420. En vertu de l'article 53 de la Constitution, toute personne a le droit de se marier et de fonder une famille. Le nouveau code de la famille (loi n° 9062 du 8 mai 2003¹⁰) reconnaît l'égalité morale et juridique des époux; il est conforme à tous les instruments internationaux pertinents auxquels l'Albanie est partie. Son article premier dispose que le mariage, en tant qu'union reconnue légalement, est fondé sur l'égalité morale et juridique des époux, les sentiments amoureux, le respect et la compréhension mutuels à la base de l'unité familiale. Le mariage et la famille bénéficient d'une protection particulière de l'État. Le libre consentement au mariage, exprimé par les futurs époux devant l'officier d'état civil est une condition importante pour que le mariage soit valablement célébré.

421. L'adoption de ce code a permis l'élimination de la discrimination en matière d'âge du mariage; en effet, le code de 1982 fixait l'âge minimum du mariage à 16 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes alors que le nouveau code de la famille prévoit que l'homme et la femme peuvent être unis par les liens du mariage s'ils ont tous deux atteint 18 ans. Le tribunal du district dans lequel le mariage est célébré peut autoriser le mariage avant cet âge, pour des motifs valables. Le Code civil de la République d'Albanie (adopté en vertu de la loi n° 7850 du 29 juillet 1994, révisé) dispose en son article 6 que par le mariage, une femme acquiert la pleine capacité juridique même si elle a moins de 18 ans. Ultérieurement, elle ne peut en être privée même si le mariage est déclaré invalide ou s'il est dissout avant qu'elle atteigne l'âge de 18 ans. Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles le mariage est prohibé sont définies aux articles 10 à 14 du Code de la famille.

Âge moyen du mariage des hommes et des femmes 1998-2008

<i>Années</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1998	29,1	23,6
1999	26,2	23,5
2000	28,1	23,0
2001	29,3	24,1
2002	28,8	23,3
2003	28,9	23,3
2004	29,2	23,3
2005	28,5	23,0

¹⁰ Le Code de la famille datait de 1982.

Âge moyen du mariage des hommes et des femmes 1998-2008

<i>Années</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
2006	28,5	23,1
2007	29,0	23,2
2008	28,9	23,3

Source: INSTAT 2010.

422. Dans sa définition du mariage, le Code de la famille fait de l'égalité morale et juridique entre les époux un principe de base important. Dans le mariage, les époux ont les mêmes droits et obligations en ce qui concerne la fidélité, l'amour et le respect mutuel, le soutien moral et matériel, la coopération, les soins et l'éducation des enfants. Si l'un des époux faillit aux obligations conjugales, son conjoint peut saisir la justice pour qu'elle prenne des mesures immédiates. Le but est d'obtenir que le conjoint s'acquitte de ses obligations envers sa famille.

423. Le Code de la famille prescrit la compréhension mutuelle entre époux et exige le consentement des conjoints pour tout ce qui touche à l'administration du patrimoine, la signature des contrats de mariage, le choix du régime matrimonial; de surcroît, il prescrit le consentement des conjoints pour dissoudre l'union. Le divorce peut également être demandé par l'un des époux qui saisit la justice pour obtenir réparation d'un tort. Au sujet de l'enregistrement des mariages, il est dit à l'article 30 2) que l'acte de mariage est établi promptement, il est signé par les époux, les témoins et l'officier d'état civil, et il est inscrit sur le registre des mariages. Parallèlement, la loi relative à l'état civil prévoit aussi l'obligation d'enregistrer les mariages dans le registre des mariages, ainsi que la procédure applicable à l'établissement de cet acte.

424. Domicile conjugal: Les époux sont tenus de cohabiter. Le domicile familial est celui choisi d'un commun accord par les époux. En cas de désaccord, chacun d'eux peut porter l'affaire devant la justice; le tribunal, ayant entendu les deux parties, et, au besoin, consulté les enfants âgés de 14 ans au moins, s'efforce de trouver un terrain d'entente. Si cela n'est pas possible, il décide de dissoudre le mariage, si cela est plus conforme aux besoins de la famille. Le conjoint qui quitte sans raison le domicile familial et refuse d'y retourner perd le droit à l'assistance morale et matérielle prévu par le Code. Si les obligations du mariage ne sont pas assumées, le tribunal peut, dans certains cas, décider la saisie des biens personnels du conjoint ayant quitté le domicile familial, jusqu'à due concurrence.

425. Il convient de mentionner le fait que la législation albanaise traite la question de la violence sexiste, et notamment de la violence familiale. Pour la première fois, l'article 62 du Code de la famille prévoit la possibilité que l'un des époux saisisse la justice pour demander que le conjoint violent soit éloigné du domicile familial pendant une période maximale de trois ans. Cette disposition est libellée en termes non sexistes, bien que des études réalisées en Albanie aient montré que les femmes sont les plus exposées à cette forme de violence. De ce fait, on peut conclure que cette disposition vise avant tout à protéger les femmes. Pourtant, lu isolément, cet article est difficilement applicable par les tribunaux. C'est pourquoi le Code pénal albanais réprime la violence dirigée contre les femmes, soit spécifiquement, soit en général. De plus, la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 portant mesures de lutte contre les violences familiales prévoit notamment des mesures destinées à prévenir ces violences, définit les personnes ayant le droit de demander une ordonnance de protection, ainsi que d'autres questions afférentes.

426. Aussi, le législateur albanais accorde une attention spéciale au consentement et à la protection de la vie familiale. C'est pourquoi le Code pénal contient une section entièrement consacrée à la protection des enfants, du mariage et de la famille. Il prévoit des

sanctions (peines d'amende et de prison) contre quiconque commet les infractions suivantes: a) abandon de mineur; b) manquement à l'obligation de pourvoir aux besoins des enfants et de la famille; c) manquement à l'obligation de signaler le changement de domicile; d) garde d'enfant abusive; e) exercice de pressions pour obtenir ou empêcher le concubinage ou le divorce. D'autres protections sont apportées par les dispositions concernant l'abus sexuel de mineur.

427. L'égalité des époux est un principe du droit albanais qui perdure au-delà de la dissolution du mariage et s'applique au partage des biens et au règlement des autres questions connexes. L'article 147 prévoit qu'un tribunal puisse ordonner à l'un des époux de verser une pension alimentaire, destinée à compenser les inégalités de niveau de vie causées par le partage des biens. Par ailleurs, l'article 153 autorise le conjoint qui n'est pas le propriétaire du domicile conjugal à continuer de l'occuper après le divorce si il ou elle s'est vu confier la garde des enfants ou si le conjoint propriétaire a abandonné sa famille.

428. L'article 215 du Code de la famille définit la responsabilité parentale: Les parents possèdent l'intégralité des droits et sont entièrement responsables de pourvoir au bien-être affectif, social et matériel de leurs enfants, de prendre soin d'eux, de veiller sur leur développement, leur éducation, leur scolarité, d'assurer leur représentation légale et d'administrer leurs biens. Le droit familial albanais assigne les mêmes droits et obligations aux deux parents, quel que soit leur statut matrimonial. La Constitution et le Code de la famille garantissent l'égalité des enfants nés du mariage et hors mariage.

Mariages et divorces, 1998-2008

<i>Année</i>	<i>Nombre total de mariages</i>	<i>%</i>	<i>Nombre total de divorces</i>	<i>%</i>
1998	27 871	8,3	2 005	7,2
1999	27 254	8,1	2 114	7,8
2000	25 820	7,6	2 168	8,4
2001	25 717	8,4	2 462	9,6
2002	26 202	8,4	3 494	13,3
2004	20 949	6,7	2 968	14,2
2005	21 795	6,9	3 929	18,0
2006	21 332	6,8	4 075	19,1
2007	22 371	7,0	3 305	14,8
2008	21 290	6,7	3 610	17,0

Source: INSTAT, mai 2010.

429. De plus, le divorce n'altère pas ces droits et obligations envers les enfants, sauf dans les circonstances prévues par ce code. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant a le droit de superviser son développement et son éducation, mais aussi d'être informé des choix importants pour sa vie. De plus, il exerce un droit de visite. L'adoption nécessite le consentement des deux parents biologiques. L'enfant porte le nom de famille commun de ses parents ou le nom choisi d'un commun accord par les parents s'ils ne portent pas le même nom. En cas de désaccord, l'enfant prend le nom du père. Les épouses possèdent les mêmes droits en ce qui concerne leur nom, puisqu'elles sont libres de conserver leur nom de jeune fille ou de prendre celui de leur mari.

430. Droit de propriété. En vertu de l'article 63 du Code de la famille, chacun des conjoints a le droit d'exercer une activité professionnelle et de disposer librement des revenus de son travail et de toute autre source, conformément au régime matrimonial choisi,

après s'être acquitté des obligations conjugales. Les époux ont les mêmes droits en matière de propriété, y compris à l'égard des profits, de la gestion, la jouissance et la disposition des biens. Bien que chacun des époux soit libre de gérer et de disposer de ses biens propres, l'accord du conjoint est requis pour disposer de la maison conjugale et de son ameublement. De plus, les époux sont libres de conclure toute convention préuptiale ou postnuptiale pour choisir un régime matrimonial adapté à leur mode de vie.

431. Les droits et responsabilités des parents à l'égard de la croissance, du développement, du bien-être, de l'éducation et de la scolarité des enfants issus du mariage ou nés hors mariage sont identiques. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Code dispose que les enfants naturels jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les enfants nés du mariage. En vertu de l'article 220 ("Exercice commun des responsabilités parentales") les deux parents possèdent et exercent conjointement la responsabilité parentale à l'égard des enfants nés du mariage, et également à l'égard des enfants nés hors mariage reconnus par les deux parents.

Politiques et campagnes de planification familiale

432. Actuellement, les services de planification familiale albanais sont assurés par les systèmes de santé public et privé aux trois niveaux du système de santé: a) Les centres de santé et les services de consultation externe de niveau primaire du système public; b) Les centres de planification familiale des maternités de district du système public; c) Les services dispensés par les associations à but non lucratif actives dans le domaine de la santé des femmes.

433. Le secteur public propose des services de planification familiale dans approximativement 435 centres de santé intégrés aux maternités, polycliniques, centres de santé et plusieurs centres ruraux de consultation externe. Les centres de planification familiale sont intégrés aux centres de santé primaire (le premier niveau de contact avec la population) des villes et des villages; ils sont approvisionnés en moyens de contraception modernes et variés délivrés gratuitement, et dotés en personnel formé pour fournir des moyens de contraception modernes et informer sur la planification familiale. Au deuxième niveau des soins de santé, toutes les maternités du pays proposent également des services de planification familiale, délivrent des moyens de contraception modernes et offrent des informations et des conseils dans ce domaine. Les soins de niveau III sont dispensés dans les centres pour les femmes de la Faculté d'obstétrique-gynécologie des hôpitaux n° 1 et 2 de Tirana.

Gestion logistique et système d'information sur la contraception

434. Le Ministère de la santé et les Directions de la santé publique des districts reçoivent les informations requises pour superviser et améliorer les services de planification familiale par le biais du système national de gestion logistique et d'information sur la délivrance et l'utilisation des contraceptifs. Ce système garantit la gestion, l'enregistrement et la distribution des contraceptifs, ainsi que la coordination des activités au niveau des centres de planification familiale, des directions de la santé publique des districts et du Ministère de la santé.

435. Règlements et mesures administratives dans le domaine de la planification familiale:

- La Stratégie nationale relative à l'approvisionnement en contraceptifs (2003-2010), approuvée par le Ministère de la santé, vise deux objectifs principaux: fournir des contraceptifs en garantissant l'approvisionnement à long terme de produits de qualité; et b) assurer l'indépendance contraceptive, ce qui signifie que la demande de contraceptifs doit être satisfaite en puisant dans les ressources financières nationales, sans avoir besoin de recourir à l'aide internationale pour acheter des contraceptifs, ni

à l'assistance logistique ou technique liée à ces achats. Depuis 2005, le Ministère de la santé utilise des fonds budgétaires publics pour acheter des contraceptifs et il a atteint une pleine indépendance financière en 2010, année au cours de laquelle toutes les quantités de contraceptifs requises par les services de santé publique ont été achetées grâce au budget de l'État, ce qui permettra de les distribuer gratuitement.

- La décision du Conseil des ministres n° 857 du 20 décembre 2006 relative au financement des soins de santé primaire, en vertu de laquelle en décembre 2006, le Ministère de la santé a lancé la réforme des soins de santé primaire. Au centre de cette réforme se trouve l'amélioration des soins de santé primaire, compte tenu du fait qu'ils sont financés par une source unique.
- L'ordonnance n° 95 du Ministre de la santé datée du 16 février 2009, rappelant que la santé génésique et la planification familiale constituent un volet important de l'ensemble coordonné de services assurés par les centres de santé. Les services de planification familiale, de conseils et les contraceptifs modernes sont fournis gratuitement, sans paiement préalable, par le système de soins de santé primaire.
- L'ordonnance n° 522 du Ministre de la santé (octobre 2009) portant approbation du protocole relatif à la planification familiale. Ce protocole contient les normes nationales en matière de prestation de services de planification familiale à tous les niveaux du système de santé. Il repose sur les meilleures pratiques et les dernières recommandations fondées sur des preuves admises au niveau international, adaptées au contexte albanais par un groupe d'experts locaux.
- L'ordonnance n° 623 du Ministère de la santé datée du 17 novembre 2009 portant approbation du document et du plan d'action stratégiques pour les années 2010 à 2015.

436. Une étude albanaise sur la santé et la démographie, réalisée par l'Institut national de la statistique (INSTAT) et l'Institut de la santé publique en 2008-2009, avec l'assistance technique d'*ICF Macro* et *MEASURE DHS*, financée par USAID, l'UNICEF, le FNUAP, le Bureau suisse de la coopération avec l'Albanie, l'OMS et l'Agence espagnole pour la coopération en faveur du développement, a montré que les méthodes de contraception et de planification familiale étaient parfaitement connues en Albanie. Entre 2004 et 2009, plusieurs actions de promotion et d'éducation ont été conduites sur ce thème par le Ministère de la santé, en coopération avec les instances internationales et des ONG locales et étrangères. Ainsi, chaque année, des campagnes de sensibilisation conduites au niveau national, axées sur les avantages de la planification familiale pour la santé de la mère et de l'enfant et sur les différentes méthodes contraceptives sont diffusées à la télévision, relayées par les radios locales et nationales et par des affiches placardées dans tous le pays. Depuis 2009, des campagnes promotionnelles concernant les méthodes modernes de planification familiale sont menées, en particulier pendant l'été, sur toutes les plages et dans les bases de loisirs d'Albanie.

Article 24

Droits des enfants

437. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

438. La Convention relative aux droits de l'enfant, qui, depuis sa ratification, fait partie intégrante de la législation nationale, comme le veut la Constitution de la République

d'Albanie, est à la base des actions entreprises en vue de réaliser les droits reconnus par ladite Convention, de créer un environnement protecteur pour les enfants, au niveau de la famille, des institutions, des systèmes et de la société. De plus, en 2007, l'Albanie a adhéré aux deux protocoles facultatifs adjoints à cette Convention, à savoir celui concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Protection des droits des enfants

439. Dans la Constitution de la République d'Albanie se trouvent des dispositions distinctes concernant la protection des droits des enfants et des jeunes gens. En tant que titulaires de droits de l'homme et de libertés, la Constitution reconnaît aux enfants des droits personnels, des libertés (protection de la vie), ainsi que des droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Dans ce cadre, et dans les limites de ses compétences constitutionnelles et de ses moyens, l'État, à travers ses initiatives législatives, assure la satisfaction des besoins des enfants en matière de protection sociale, de croissance, d'éducation, d'emploi et de développement intellectuel. Pour protéger les droits et libertés économiques, sociaux et culturels, l'État est tenu de mettre en place des procédures spécialement adaptées au jugement des enfants, mais aussi de protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements, l'exploitation et le travail forcé, en particulier en fixant un âge minimum du travail, pour éviter de porter atteinte à leur santé, leur sens moral ou de mettre en péril leur vie et leur bon développement.

440. Le Code de la famille, approuvé en vertu de la loi n° 9062 du 8 mai 2003, traite *in extenso* et en détail de la protection des droits de l'enfant. Ce code contient des dispositions générales issues des conventions internationales et des instruments concernant les droits de l'enfant, en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant. Une attention spéciale y est accordée au traitement et aux soins des mineurs, à la responsabilité des parents, à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de la gestion des revenus issus du travail des enfants, à l'autorisation du travail des enfants et à leur prise en charge pendant leur travail. Le Code précise en outre la responsabilité institutionnelle de l'État à l'égard des enfants, parallèlement aux soins parentaux, et les modalités de mise en œuvre de cette responsabilité.

441. En ce qui concerne la définition de l'enfant, la loi albanaise précise qu'un enfant est un être humain né vivant et âgé de moins de 18 ans, âge à partir duquel il acquiert la pleine capacité juridique. En vertu du Code de la famille, dans leurs décisions et leurs actes, les parents, les organes compétents et les tribunaux doivent faire de l'intérêt supérieur de l'enfant leur considération primordiale.

442. Des informations détaillées concernant les dispositions du Code de la famille garantissant les droits de l'enfant (responsabilités parentales, abus, négligence, abandon, enfants privés de milieu familial, couverture des frais, adoption, etc.) sont incluses dans les paragraphes 133 à 136, 166 et 167, 178 à 188 à 196, 230 à 240, 253 à 278, 293 à 305, 306 à 309, 320 à 327 et 334 des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/ALB/2-4).

443. Le droit albanais, dans ses différents domaines, tient compte de l'âge pour garantir la protection des droits des enfants (âgés de moins de 18 ans).

444. Le Code pénal de la République d'Albanie définit certains actes comme constituant des infractions pénales commises à l'encontre des enfants/des mineurs, et précise les peines encourues par ceux qui sont déclarés coupables, conformément à une décision de justice définitive, d'une infraction dirigée contre un enfant.

445. En vertu du Code pénal, le fait qu'une infraction soit commise à l'encontre d'un enfant constitue une circonstance aggravante. Plusieurs dispositions du Code pénal définissent des infractions pénales et des sanctions visant à protéger la vie de la personne humaine et de l'enfant, notamment: Homicide (art. 76 à 83 et 85); menace (art. 84); torture (art. 86 et 87); coups et blessures (art. 88 b)); coups et blessures infligés intentionnellement entraînant des conséquences irréremédiables (art. 88 et 88 a)); voies de fait (art. 89); autres préjudices physiques intentionnels (art. 90); négligence entraînant un préjudice corporel irréremédiable (art. 91); négligence entraînant des lésions sans gravité (art. 92); non-assistance à personne en danger (art. 97); suicide (art. 99); relations sexuelles (art. 100 à 107); attentat à la pudeur (art. 108); enlèvement (art. 109 et 109 a)); traite des êtres humains (art. 110 1) et 114 b)), traite des mineurs (art. 128 b)); violation de domicile (art. 112); prostitution (art. 114); injures (art. 119); diffamation (art. 120); abandon (art. 124); maltraitance de mineur (art. 124 b)); défaut d'aliments (art. 125); garde d'enfant abusive (art. 127).

446. Des sections spéciales sont créées au sein des tribunaux de circonscription pour juger les mineurs en vertu du décret présidentiel n° 5351 daté du 11 juin 2007, adopté conformément à l'article 13 4) du Code de procédure pénale.

447. Le Code civil de la République d'Albanie régit la protection judiciaire des enfants et la reconnaissance de leurs droits.

448. Le Code du travail albanais consacre un chapitre spécial à la protection des mineurs, envisagée sous l'angle de l'âge minimum du travail, des horaires de travail, de la pénibilité du travail, des examens médicaux, etc. Le Code interdit l'emploi d'enfants de moins de 16 ans, sauf dans des cas exceptionnels où des enfants de 14 à 16 ans peuvent être employés pendant les vacances d'été pour accomplir des travaux peu pénibles et sans danger pour leur santé et leur développement.

449. Dans le domaine de l'éducation, la législation, la politique et les stratégies tendent à garantir l'accès à tous les niveaux de l'enseignement, créer un système éducatif complet de qualité, et à réformer les programmes et les structures de l'enseignement pré-universitaire. Le fait de dispenser une éducation optimale, mettant l'accent sur les connaissances générales, aux enfants appartenant à des groupes ayant des besoins particuliers, comme les enfants roms et les enfants handicapés, est considéré comme revêtant une importance spéciale. Suite aux efforts déployés pour améliorer la fréquentation scolaire, il a été souligné qu'au niveau national, l'abandon scolaire était en recul. Le taux d'inscription dans les établissements d'enseignement primaire (éducation obligatoire) est de 89%, cependant que dans le cycle secondaire de l'éducation obligatoire, le taux est de 94%. Le taux de fréquentation en dernière année du cycle obligatoire et le pourcentage d'enfants qui commencent leur scolarité au premier niveau et parviennent au cinquième niveau sont de 98%.

450. Le Ministère de l'éducation et des sciences a mis au point sa politique fondamentale de développement du système éducatif basée sur les normes européennes. Les objectifs spécifiques du secteur éducatif demeurent les suivants: accroître les taux d'inscription et de fréquentation dans le cycle secondaire obligatoire, en particulier dans les établissements d'enseignement professionnel et dans les régions pauvres et isolées du pays; améliorer la qualité des processus éducatifs; élargir le réseau des écoles professionnelles et l'adapter à la demande du marché; améliorer l'efficacité des processus éducatifs et l'efficacité financière du système éducatif, de manière à réaliser le droit des enfants à une éducation de qualité.

Principes d'égalité et de justice dans le secteur de la santé

451. La stratégie du Ministère de la santé est focalisée sur la redistribution et la rénovation des centres de santé et des services de consultation externe, ainsi que sur

l'expansion de ce réseau sur l'ensemble du territoire, dans le respect des normes requises. Les structures médicales offrent leur assistance aux mères et aux nouveau-nés, notamment sous forme de conseils sur l'allaitement au sein, la nutrition et la planification familiale. Pour améliorer la qualité des soins destinés aux femmes enceintes, tous les protocoles de prise en charge des femmes enceintes ont été mis au point par le personnel des services de santé primaire; ces derniers préparent actuellement les protocoles de soins pour les parturientes et de soins post-partum. Ces protocoles visent à promouvoir les soins de santé pendant la période périnatale, d'importance critique, qui s'étend de la 22^e semaine d'aménorrhée au septième jour après la naissance, afin de garantir aux enfants un bon début dans la vie, de réduire la morbidité et la mortalité maternelles et périnatales, en garantissant la sécurité de la maternité.

452. Selon la dernière enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS 2005), la mortalité infantile est estimée à 18‰ naissances vivantes, et la mortalité des enfants de moins de 5 ans, à 19‰ naissances vivantes. Les données de l'administration du Ministère de la santé mettent en évidence une forte baisse de la mortalité infantile, qui est passée de 17,5‰ en 2002 à 12‰ en 2007. La loi n° 8876 du 4 avril 2002 relative à la santé génésique dispose que le service de soins de santé génésique a pour mission: a) de prodiguer des soins avant, pendant et après l'accouchement; b) de surveiller la croissance et le développement des enfants de 0 à 6 ans; c) de veiller sur la santé des adolescents.

453. La loi n° 9047 du 10 juillet 2003 relative au service militaire en République populaire d'Albanie, révisée en vertu de la loi n° 9999 du 25 septembre 2008, interdit expressément le recrutement d'enfants de moins de 18 ans, conformément aux obligations découlant de la Convention, qui protège les enfants de moins de 18 ans en les excluant des forces armées.

454. La loi n° 9205 du 15 mars 2004 pour la protection des témoins et des collaborateurs de justice, qui régit les mesures, méthodes et procédures particulières à adopter pour protéger les témoins et les collaborateurs de justice, prévoit également le cas où les personnes à protéger sont des mineurs.

455. La loi n° 9355 du 10 mars 2005 relative aux services sociaux et à l'assistance sociale prévoit aussi des mesures en faveur des enfants.

456. La loi n° 9381 du 28 avril 2005 relative à l'indemnisation due en cas d'emprisonnement abusif prescrit notamment que le droit de demander à être indemnisé est exercé par le représentant légal si la personne emprisonnée ou assignée à résidence abusivement est mineure.

457. La loi relative au Bureau de médiation (révisée) dispose expressément que si le Bureau de médiation, agissant de sa propre initiative, décide d'engager une procédure de réexamen de l'affaire, alors que le tuteur ou le représentant légal du mineur n'agit pas, le consentement de la personne lésée n'est pas requis si celle-ci est mineure.

458. La loi n° 9518 du 18 avril 2006 relative à la protection des mineurs contre la consommation d'alcool a pour objet de prévenir les atteintes à la santé liées à la consommation de boissons alcoolisées par les mineurs et de prendre les mesures nécessaires.

459. La loi n° 9634 du 30 octobre 2006 relative à l'inspection publique du travail inclut dans le champ de ses compétences l'inspection des relations salariales avec des enfants.

460. La loi n° 9669 du 18 décembre 2006 portant mesures de lutte contre les violences familiales prévoit des recours juridiques contre ce type de violence et la création d'un réseau de coordination des institutions chargées d'apporter une protection et un soutien aux victimes, de veiller à leur rétablissement, de prévenir la violence au sein des familles et d'atténuer ses conséquences; elle vise en particulier à prévenir la violence et les mauvais

traitements infligés aux enfants. Cette loi prévoit des mesures de protection prises sur décision de justice, telles que des ordonnances de protection immédiate et des ordonnances de protection. Lorsque la victime de la violence est un enfant, les mesures de protection prises par voie d'ordonnance sont: a) le placement immédiat de l'enfant dans un refuge temporaire en tenant compte, dans tous les cas, de son intérêt supérieur; b) l'attribution provisoire de la garde de l'enfant au parent victime; le parent agresseur est privé temporairement de sa responsabilité parentale et, au besoin, il est décidé et ordonné de faire intervenir les services sociaux locaux, publics ou privés, ou des organisations créées dans le but de soutenir et accueillir les personnes victimes de violences familiales.

- Des informations communiquées par la police d'État montrent qu'en 2008, environ 822 cas de violences familiales ont été signalés, dont 76 impliquant des personnes âgées de moins de 18 ans. En 2008, les tribunaux albanais ont prononcé au total 157 ordonnances de protection, contre 427 en 2009. Des renseignements plus détaillés sur les mesures prises pour lutter contre les violences familiales se trouvent dans les paragraphes 306 à 308 et 312 à 319 des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/ALB/2-4).
- Voir aussi <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/future.htm>.

461. La loi n° 9695 du 19 mars 2007 relative aux procédures d'adoption et au Comité albanais des adoptions prévoit des conditions appropriées, respectueuses du droit de l'enfant de grandir dans un milieu familial, pour lui permettre de trouver une famille de remplacement auprès de parents ayant les mêmes droits et obligations que ses parents biologiques.

462. La loi n° 9749 du 4 juin 2007 relative à la police d'État dispose notamment qu'en cas de troubles à l'ordre et la sécurité publics causés par un enfant de moins de 14 ans, le policier compétent prend des mesures contre lui et informe ses parents ou son tuteur pour qu'ils mettent fin aux actes illégaux de l'enfant. De plus, la présence des parents ou du tuteur est requise pour qu'un policier puisse fouiller un mineur.

463. La loi n° 9888 du 10 mars 2008 modifiant la loi n° 8328 du 16 avril 1998 relative aux droits et au traitement des personnes condamnées à une peine privative de liberté (modifiée) dispose que dans les établissements de détention avant jugement, il est interdit de placer des mineurs et des adultes dans la même cellule, et de placer ensemble des mineurs et des mineures. De plus, conformément aux modifications apportées à cette loi, les mineurs sont placés dans des cellules et des quartiers séparés pour permettre de leur accorder un traitement spécial. Les mineures sont placées sous la surveillance et sont soignées par un personnel exclusivement féminin.

464. La loi n° 9952 du 14 juillet 2008 relative à la prévention et au dépistage du VIH/sida contient des dispositions concernant l'abandon par ses parents d'un enfant contaminé par le VIH, et l'abandon par son tuteur d'un enfant séropositif.

465. La loi n° 10039 du 22 décembre 2008 relative à l'assistance judiciaire prévoit notamment de fournir une assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi.

466. La loi relative au fonctionnement du service de probation vise en particulier à protéger les droits des enfants en conflit avec la loi et à pourvoir à leur réinsertion sociale et publique par l'imposition de mesures de substitution, sous la surveillance de ce service.

467. La loi n° 10060 du 26 janvier 2009 modifiant la loi n° 8432 du 14 décembre 1998 relative à l'asile en République d'Albanie définit la catégorie des "enfants non accompagnés".

468. La loi n° 10139 du 11 mai 2009 relative à la santé publique, qui a pour objet de protéger la santé et d'encourager les modes de vie sains parmi la population, contient plusieurs dispositions visant à protéger la santé des enfants.

469. La loi n° 10129 du 11 mai 2009 relative à l'état civil régit de manière exhaustive et détaillée le droit de l'enfant d'être enregistré dès sa naissance, dont découle d'autres droits, comme le droit à l'éducation, aux soins de santé, etc.

470. Des informations plus détaillées concernant le droit de l'enfant d'être enregistré se trouvent aux paragraphes 206 à 208 et 225 à 229 des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/ALB/2-4).

471. La loi n° 10221 du 4 février 2010 relative à la protection contre la discrimination régit notamment l'application et le respect du principe de l'égalité, sans discrimination liée à l'âge.

Règlements

472. La décision n° 205 du Conseil des ministres datée du 9 mai 2002 modifiant la décision du Conseil des ministres n° 384 du 20 mai 1996 relative à la protection des mineurs au travail régit les conditions de travail des salariés âgés de moins de 18 ans et définit des normes en matière de pénibilité du travail, de nombres d'heures ouvrées, de conditions de travail et de congés.

473. La décision n° 327 du Conseil des ministres datée du 15 mai 2003 concernant le transfert du système de détention avant jugement sous l'autorité du Ministère de la justice, contient également des parties traitant de la détention préventive des mineurs.

474. La décision n° 633 du Conseil des ministres datée du 18 septembre 2003 portant adoption de stratégies visant à améliorer les conditions de vie de la communauté rom définit les principales orientations de la politique visant à améliorer les conditions de vie de cette communauté, à atténuer sa pauvreté, l'insérer dans la vie publique, préserver et renforcer son identité ethnique, etc. Ces mesures s'adressent également aux enfants.

475. La décision n° 368 du Conseil des ministres datée du 31 mai 2005 approuvant la Stratégie nationale en faveur de l'enfance précise les objectifs stratégiques dans le domaine de la protection de l'enfant contre toute forme de violence, de mauvais traitements ou de discrimination, en encourageant et renforçant la coopération et le travail de coordination entre tous les acteurs responsables aux niveaux central et local et avec les acteurs de la société civile, soutenus par la participation active de la communauté et des individus concernés.

476. La Stratégie nationale en faveur de l'enfance est un document qui définit les orientations générales de l'élaboration des mesures de protection des droits des enfants pour une période de cinq ans. Elle inclut des programmes permettant d'atteindre certains objectifs et précise les ressources humaines et financières nécessaires. La Stratégie et le plan d'action détaillé définissent des objectifs cohérents visant à réaliser les droits des enfants. Les objectifs stratégiques sont focalisés sur quatre domaines et orientations principales: i) Survie de l'enfant; ii) Protection de l'enfant; iii) Développement de l'enfant; et iv) Participation des enfants. Les objectifs de la Stratégie nationale en faveur de l'enfance sont les suivants: 1) Mettre en place les structures nécessaires et mobiliser les ressources humaines et financières requises pour répondre aux obligations découlant de la Convention et de la Stratégie nationale; 2) Garantir l'égalité des chances pour tous les enfants, quels que soient leurs âge, sexe, appartenance ethnique, handicap, situation à la naissance, etc. 3) Assurer la continuité des procédures qui permettent de garantir le respect du droit de l'enfant à l'information, la liberté d'expression et la participation aux affaires le concernant

aux niveaux familial, scolaire et institutionnel; 4) Établir un système d'institutions vouées à la protection des enfants contre toute forme de violence, d'exploitation et de maltraitance; 5) Garantir la sécurité de la vie de l'enfant dans un milieu familial; 6) Améliorer le cadre légal dans le domaine de l'adoption; 7) Améliorer les soins de santé destinés aux mères et aux enfants; 8) Établir un système éducatif moderne qui garantisse l'éducation de tous les enfants; 9) Réduire le nombre d'enfants qui travaillent, d'enfants des rues et leur fournir un système de protection.

477. La décision n° 564 du Conseil des ministres datée du 12 août 2005 relative à l'agrément des prestataires de services sociaux permet d'agréer des organisations à but non lucratif qui fournissent des services sociaux aux groupes qui en ont besoin.

478. La décision n° 564 du Conseil des ministres datée du 12 août 2005 fixe les normes concernant les services assurés aux enfants dans les établissements résidentiels.

479. La décision n° 913 du Conseil des ministres datée du 19 décembre 2007 portant approbation de la Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes et contre les violences familiales (2007-2010) et du plan d'action pour sa mise en œuvre énonce les objectifs et les mesures concrètes que les structures gouvernementales responsables doivent mettre en œuvre en application de la loi relative à l'égalité des sexes et la lutte contre les violences familiales.

480. La décision n° 786 du Conseil des ministres datée du 4 juin 2008 portant approbation du Règlement disciplinaire de la police d'État précise les responsabilités spéciales et les codes de conduite à adopter par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des mineurs.

481. La décision n° 80 du Conseil des ministres datée du 28 janvier 2008 portant approbation de la stratégie sectorielle de la protection sociale et du plan d'action destiné à sa mise en œuvre prévoit l'adoption de mesures concrètes pour protéger les droits des enfants, et en premier lieu des orphelins.

482. La décision n° 1104 du Conseil des ministres datée du 30 juillet 2008 modifiant la décision n° 80 du Conseil des ministres datée du 28 janvier 2008 portant approbation de la stratégie sectorielle de la protection sociale et du plan d'action destiné à sa mise en œuvre précise la protection des droits des enfants orphelins en spécifiant les critères auxquels les familles d'accueil doivent satisfaire.

483. La décision n° 1083 du Conseil des ministres datée du 23 juillet 2008 portant approbation de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2008-2010) et du document complémentaire relatif à la stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et pour la protection des enfants victimes de la traite définit les mesures de coopération et de collaboration entre tous les acteurs, leurs rôles et responsabilités respectifs, en vue d'établir une approche efficace et harmonisée de la lutte contre ce phénomène.

484. La décision n° 1083 du Conseil des ministres datée du 23 juillet 2008 portant approbation du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de probation définit son rôle à tous les stades des procédures pénales.

485. La décision n° 1303 du Conseil des ministres datée du 25 mars 2009 portant approbation du Règlement général des prisons définit les modalités de la réalisation des droits des personnes détenues, condamnées et en attente de jugement, l'organisation de leur vie quotidienne, les modalités et conditions d'exécution de leur peine de prison, les conditions et la rémunération de leur travail, etc.

486. L'ordonnance n° 203 du Premier ministre datée du 19 décembre 2005 portant création de l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains du Coordinateur national de la

lutte contre la traite dispose que cette unité établit des mesures et des directives concrètes en vue d'organiser efficacement son fonctionnement et la lutte contre ce fléau.

487. L'ordonnance n° 139 du Premier ministre datée du 19 juin 2006 portant création de comités régionaux de lutte contre la traite des êtres humains dispose que ces comités devront contribuer à l'identification des cas, ainsi qu'à leur prévention et leur réduction.

488. L'ordonnance n° 4763 du Ministre de la justice datée du 8 juin 2009 portant approbation du règlement interne du Comité albanais des adoptions régit l'organisation interne et les règles de fonctionnement de ce comité en rapport avec l'élaboration des procédures d'adoption.

Exploitation et traite des enfants

489. En ce qui concerne le cadre de la prévention de l'exploitation des enfants et les mesures de protection afférentes, le Code pénal définit l'infraction pénale consistant à maltraiter des mineurs, qui sert notamment à réprimer le travail forcé, la mendicité et d'autres services obtenus sous la contrainte. Le Code définit également l'infraction dénommée "traite des mineurs", qui réprime non seulement le fait de recruter, cacher ou héberger des mineurs, mais aussi de les vendre.

490. La Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (adoptée en 2001 et continuellement modifiée depuis) est focalisée sur trois orientations principales: 1) Les enquêtes et poursuites pénales engagées contre les auteurs de ces crimes; 2) Le soutien et la protection apportés aux victimes et aux témoins; 3) L'adoption de mesures concrètes de prévention de la traite et du risque d'être de nouveau victime de la traite. La Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains est également associée à une stratégie et un plan d'action focalisés sur la lutte contre la traite des enfants. La stratégie de lutte contre la traite des êtres humains, la stratégie de lutte contre la traite des enfants, la protection des victimes et les plans d'action respectifs (2008-2010) ont été mis en place à l'issue d'un long processus de concertation extensive, faisant intervenir non seulement les services publics et les donateurs internationaux, mais aussi la société civile, qui a joué un rôle important.

491. Conformément à cette stratégie, les organismes concernés ont été mis en place pour identifier et poursuivre les auteurs de ces infractions pénales, de même que des organismes spécialisés pour protéger et réinsérer les victimes et les catégories sociales exposées à ce type de risque.

492. De plus, des actions ont été entreprises pour prévenir la traite et lutter contre ses méfaits. Les campagnes de sensibilisation ont été renforcées, en premier lieu à l'intention des groupes vulnérables (jeunes gens, femmes et filles, familles ayant des problèmes sociaux, familles faiblement éduquées, enfants roms, etc.). Afin de prévenir la traite parmi les catégories à risque, plusieurs actions ont été menées pour les insérer socialement et les faire participer, notamment en appliquant la loi sur l'éducation obligatoire et l'enregistrement de l'état civil et en dispensant une éducation et une formation professionnelles à ceux qui ont interrompu leur scolarité. Le Ministère de l'éducation a inclus dans les programmes scolaires du cycle secondaire des modules visant à sensibiliser aux dangers de la traite. Depuis 2007, le Ministère de l'intérieur met à disposition une ligne téléphonique gratuite, fonctionnant 24 heures sur 24, pour dénoncer les cas de traite, et des mesures ont été prises pour former le personnel des structures répressives.

493. L'Accord de coopération en vue de la création du mécanisme national de référence pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains et l'amélioration de l'aide à leur apporter, conclu en 2005, est l'une des principales mesures de protection. Cet accord vise à créer un réseau national opérationnel reliant divers services publics et le secteur non-public afin d'assurer l'identification, la sécurité, l'orientation, la protection et la réinsertion des victimes de la traite dans le pays. Les centres d'accueil et de rétablissement des

victimes apportent une contribution essentielle au soutien aux victimes et jouent un rôle important dans l'identification des types de services requis par ces personnes. Une contribution spéciale à la lutte contre la traite des êtres humains et la prévention de ce phénomène provient aussi des organisations nationales et internationales à but non lucratif, qui fournissent des services de prévention et de rétablissement aux victimes et aux groupes exposés, en particulier aux enfants.

494. Des informations plus détaillées sur les mesures prises en application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant se trouvent dans les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/ALB/2-4).

Adoption de la loi relative aux droits de l'enfant

495. Un objectif majeur de la Stratégie nationale en faveur de l'enfance était de faire adopter la loi-cadre n° 10347 du 4 novembre 2010 relative aux droits de l'enfant. Cette loi est basée sur les prescriptions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles, mais aussi sur les instruments internationaux ratifiés par la République d'Albanie, qui font partie intégrante du système juridique albanais.

496. Cette loi a pour objet d'élaborer des mécanismes et des moyens permettant au Gouvernement et à la société, aux niveaux central et local, de superviser et faire rapport sur la mise en œuvre de la politique relative aux droits de l'enfant.

497. L'adoption de cette loi, en rapport avec différents aspects des droits des enfants, vise à atteindre certains objectifs, notamment: 1) Adopter des politiques et des normes pour soutenir la réalisation de ces droits; 2) Établir un système de suivi efficace axé sur la protection sociale des enfants et la réalisation de leurs droits aux niveaux national et local. Globalement, la loi transpose les droits inclus dans la Convention relative aux droits de l'enfant; elle contient aussi des dispositions générales sur la protection des droits des enfants, et enjoint, pour ce faire, de veiller à l'exercice attentionné des responsabilités parentales; en l'absence d'un tel sens des responsabilités, il convient de fournir des soins de substitution, notamment par le placement de l'enfant dans une famille adoptive, une famille d'accueil ou dans un centre ou un établissement de protection sociale.

498. Une nouveauté introduite par cette loi est la définition des rouages institutionnels publics qui seront chargés de l'exécution de la loi et de protéger les droits des enfants. Au niveau central, ces rouages se voient assigner des fonctions de coordination des mesures publiques en faveur des droits des enfants, associées à des fonctions exécutives liées au contrôle de l'application de cette loi et des mesures gouvernementales. La loi prescrit la création du Service public de protection des droits de l'enfant et définit son fonctionnement. Ce service sera placé sous l'autorité du Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances.

Article 25

Droit de participer aux affaires publiques

Droit à des élections libres, droit de voter et d'être élu

499. Le droit d'élire et d'être élu est l'un des droits fondamentaux de la personne et l'une des principales libertés politiques. Le cadre juridique qui permet de réaliser ces droits est solidement ancré dans la Constitution et dans le Code électoral de la République d'Albanie, adopté en vertu de la loi n° 10019 du 29 décembre 2008.

500. Conformément à l'article premier de la Constitution, l'Albanie est une république parlementaire. La gouvernance y est fondée sur un système d'élections libres, honnêtes,

générales et périodiques. En vertu de l'article 7 de la Constitution, le système de gouvernement de la République d'Albanie est fondé sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, et sur l'équilibre entre ces pouvoirs. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement (art. 64), composé de 140 députés élus au suffrage proportionnel, avec un système de listes multinominales par circonscription électorale. Le Parlement est élu pour un mandat de 4 ans (art. 65). Le règlement relatif à l'organisation des élections législatives se trouve dans la loi électorale. Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire de ses représentants ou directement (art. 2). La onzième partie de la Constitution garantit le droit de referendum. Le referendum est l'une des formes d'exercice du pouvoir populaire s'exprimant par le biais d'un suffrage universel, égal, direct à suffrage secret. Conformément aux dispositions de la Constitution, en République d'Albanie, le Parlement et les organes des pouvoirs locaux sont élus au suffrage direct; les referendums sont également des suffrages directs.

501. Le droit et la liberté politiques fondamentaux d'élire et d'être élu sont principalement garantis par l'article 45 de la Constitution, qui dispose que tout citoyen ayant atteint l'âge de 18 ans le jour du scrutin a le droit d'y participer et d'être élu. Les citoyens considérés comme handicapés mentaux par une procédure judiciaire sont privés de ce droit. Les prisonniers qui purgent une peine privative de liberté n'ont que le droit d'être électeurs. Le vote est personnel, honnête, libre et secret.

502. En vertu de la Constitution, ce droit politique des citoyens est également garanti par le Code électoral (art. 3 et 44). L'article 3 dudit code dispose que tout citoyen albanais ayant atteint l'âge de 18 ans le jour du scrutin, sans distinction de race, d'appartenance ethnique, de sexe, de langue, de convictions politiques, de croyances, d'aptitudes physiques ou de situation économique, a le droit d'y participer et d'être élu, conformément aux règles énoncées. En règle générale, le droit de vote est reconnu aux citoyens albanais sur le territoire de la République d'Albanie, et ils l'exercent dans le bureau de vote le plus proche de leur domicile.

503. Le Code électoral, en ses articles 52 et 55, habilite les électeurs à saisir les tribunaux s'ils n'ont pas été inscrits au registre des électeurs de leur lieu de vote ou si leur demande de modification du registre est rejetée par l'organe administratif chargé d'établir les listes d'électeurs.

504. Le Parlement de la République d'Albanie est composé de 140 députés élus au suffrage proportionnel, avec un système de listes multinominales par circonscription électorale. Les élections législatives sont organisées au cours de la première période électorale précédant l'expiration du mandat parlementaire. En vertu du paragraphe 45 de la Constitution, le nombre de députés éligibles dans chaque circonscription électorale est déterminé en fonction du nombre de citoyens résidant dans chaque circonscription.

Administration des élections locales

505. L'inscription des électeurs sur les registres électoraux est régie par la partie III du Code électoral ("Électeurs et établissement des registres électoraux"). Conformément à ces dispositions, le registre électoral est établi par le Bureau de l'état civil de la municipalité sur ordre du maire. Tous les citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans le jour du scrutin et qui, selon les données électroniques figurant dans le Registre national de l'état civil, réside dans la circonscription électorale de la municipalité, sont inscrits au registre électoral.

506. Les extraits du Registre national de l'état civil et les autres actes d'état civil sont établis électroniquement. Le registre national contient également un fichier électoral concernant chaque citoyen ayant le droit de vote. En vertu de l'article 47 39), du Code électoral, ce fichier contient des informations telles que les nom, patronyme, prénom, date de naissance, code postal, nationalité et numéro d'identification personnel. Le système

électronique du Registre national de l'état civil met à jour automatiquement le fichier électoral chaque fois que ces éléments sont modifiés par le Bureau de l'état civil, conformément aux dispositions de la loi n° 10129 du 11 mai 2009 relative à l'état civil. En vertu de l'article 48 5) du Code électoral, la gestion et la mise à jour de ce fichier sont régies par les règlements du Ministre en charge de l'administration locale. Le Ministre de l'intérieur a donc délivré la directive n° 67 datée du 6 février 2009 concernant les procédures d'établissement des listes d'électeurs dans le cadre des consultations législatives.

507. En vertu de l'article 49 du Code électoral, pas plus tard que 15 jours avant la date d'annonce officielle de la tenue des élections, conformément à la directive du Ministre chargé de l'administration locale, les bureaux d'état civil, placés sous l'autorité du maire, préparent les listes préliminaires d'électeurs de chaque circonscription électorale à partir des données issues du Registre national de l'état civil.

508. Au plus tard 30 jours avant la date des élections, le Bureau de l'état civil rédige, sous l'autorité du maire, la liste définitive des électeurs de chaque circonscription, en tenant compte de toute modification du fichier électoral apportée à la liste préliminaire sur décisions des tribunaux et de l'administration. La liste définitive est affichée sur les places publiques à proximité de chaque bureau de vote au plus tard 25 jours avant la date des élections. Après l'annonce de la liste définitive, seul le tribunal de la circonscription judiciaire concerné peut décider de la modifier, à la demande des électeurs; cette dernière doit être soumise au plus tard 24 heures avant la date de l'élection.

509. En janvier 2009 a été créé un système électronique en ligne du Registre national de l'état civil, qui est aujourd'hui pleinement opérationnel.

Plaintes concernant les décisions des commissions électorales

510. En vertu de l'article 124 du Code électoral, tout parti politique, membre ou non d'une coalition de partis, et le candidat proposé par les électeurs, ont le droit de déposer une plainte auprès de la Commission électorale centrale au sujet d'une décision de la Commission de circonscription électorale préjudiciable à leurs intérêts dans les trois jours suivant la date à laquelle la décision a été annoncée.

511. L'article 145 du Code électoral dispose que tout parti ou candidat a le droit de déposer une plainte auprès du Collège électoral de la cour d'appel de Tirana contre toute décision de la Commission électorale centrale contraire à ses intérêts légaux, dans les conditions énoncées à l'article 152 du Code. Le Code électoral régit l'examen de ce type de plaintes. Le Collège électoral est composé de 8 juges choisis au hasard par le Haut conseil de la magistrature parmi l'ensemble des juges des cours d'appel de la République d'Albanie (art. 146 et 147 du Code électoral).

512. À la fin de la procédure électorale, la Commission électorale centrale est l'organe chargé d'annoncer les résultats des élections dans chaque circonscription, les noms des députés, des membres des conseils municipaux, ainsi que les résultats définitifs des élections au niveau national. Les personnes chargées de l'administration des élections, qu'elles soient membres des commissions électorales ou employées de l'administration publique au service de ces commissions, sont administrativement et pénalement responsables, conformément aux dispositions du Code électoral et du Code pénal.

Fonctions des commissions électorales, résultats des élections et referendums

513. En République d'Albanie, l'administration de tous les types de suffrage est assurée par la Commission électorale centrale, la Commission d'administration des circonscriptions électorales et la Commission des bureaux de vote.

514. La Commission électorale centrale est l'organe étatique permanent suprême chargé de l'organisation des élections. Il s'agit d'un organe permanent qui prépare, supervise, dirige et contrôle toutes les questions en rapport avec les élections et les référendums, et qui proclame les résultats. Sa composition et son fonctionnement sont régis par le Code électoral. Les membres de la Commission électorale centrale sont élus par le Parlement au suffrage à bulletin secret, au cours d'une journée unique, selon la procédure suivante (art. 14): Deux membres sont proposés par le parti ayant le plus grand nombre de sièges parmi les partis de la majorité parlementaire, et deux membres par le parti de l'opposition ayant le plus grand nombre de députés. Le cinquième membre de la Commission est élu parmi les candidats proposés par les groupes de députés représentant les partis de la majorité parlementaire, à l'exception du principal d'entre eux. Le sixième est élu parmi les candidats proposés par les groupes de députés des partis de l'opposition parlementaire, à l'exception du principal d'entre eux. Chaque groupe propose au moins deux candidats par poste. Le Parlement, conformément aux procédures définies à l'article 15 du Code, choisit simultanément le septième membre et le président de la Commission, au plus tard dans les sept jours suivant l'achèvement de la procédure d'élection des autres membres.

515. Les réunions de la Commission sont convoquées par son président ou par deux de ses membres au moins, et le quorum est atteint lorsque quatre membres au moins y participent, sauf dans les cas où les décisions doivent être prises à la majorité qualifiée. La Commission prend les décisions et publie les directives prévues par la loi. Les actes de la Commission à caractère normatif s'imposent à tous sur l'ensemble du territoire. Ses décisions sont approuvées à la majorité de ses membres, à l'exception de celles nécessitant l'appui de cinq membres au moins.

516. La Commission électorale des circonscriptions est créée en vertu de l'article 29 du Code électoral pour préparer et organiser les élections législatives et municipales et locales dans les circonscriptions électorales, conformément aux dispositions du Code électoral et des règlements publiés par la Commission électorale centrale (CEC). Elle est composée de sept membres et d'un secrétaire, nommés par la CEC, selon les modalités suivantes: deux membres sont désignés par le parti disposant de la majorité des sièges au Parlement, deux autres par le premier parti d'opposition parlementaire, un membre est désigné par le deuxième parti de la majorité parlementaire, un autre par le deuxième parti d'opposition au Parlement. Le septième membre, proposé par la moitié des membres de la Commission électorale des circonscriptions issus du premier parti de la majorité parlementaire et par l'autre moitié des membres de ladite commission représentant le premier parti d'opposition parlementaire, doit être sélectionné au hasard selon des critères objectifs et en veillant à une répartition équitable des circonscriptions électorales. Le secrétaire de cette commission est désigné par le parti qui en désigne le président/vice-président. Trente pourcent des membres désignés par le premier parti de la majorité et 30% de ceux désignés par le premier parti de l'opposition au niveau national doivent être des deux sexes, en proportion égale. Les réunions de cette commission sont publiques et doivent se tenir en présence de la majorité de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. Si la commission ne parvient pas à se prononcer dans les délais prescrits, la question est déférée à la CEC, pour être réexaminée sous 24 heures par le président de la Commission électorale des circonscriptions ou deux au moins de ses membres; la partie intéressée peut également demander que la question soit tranchée par la CEC.

517. La Commission des bureaux de vote est le troisième niveau administratif. Elle est chargée de la conduite de toutes les élections dans les bureaux de vote. Elle est composée de sept membres et d'un secrétaire, désignés de la même manière que ceux de la Commission électorale des circonscriptions. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. Si la commission ne parvient pas à se prononcer dans les délais prescrits, la question est immédiatement déférée à la CEC, pour être réexaminée par le président de la Commission des bureaux de vote ou deux au moins de ses membres; la partie intéressée

peut aussi demander que la question soit tranchée par la Commission électorale des circonscriptions. Les décisions de cette dernière s'imposent à la Commission des bureaux de vote.

518. Voici des données statistiques concernant les résultats des élections parlementaires et locales entre 2004 et 2009.

<i>Élections législatives de 2005</i>		
	<i>Total</i>	<i>%</i>
Électeurs inscrits	2 850 821	
Participation	1 403 473	49,23
Bulletins nuls	31 013	2,22
	Entités	Nombre total de candidats
A. Scrutin direct	28	1 235
Élus	4	100
B. Scrutin de liste	27	1 616
Élus	10	40

Source: Commission électorale centrale (2010).

Députés élus ventilés suivant les entités politiques qui les soutiennent

<i>Entités</i>	<i>Élus</i>		<i>Total</i>
	<i>Scrutin direct</i>	<i>Scrutin de liste</i>	
PD	56		56
PSSH	42		42
PR		11	11
PSD		7	7
LSI	1	4	5
PDR		4	4
PAA		4	4
AD		3	3
PBDNJ		2	2
PDK		2	2
PDSSH		2	2
BLD		1	1
Indépendant	1		1
Total	100	40	140

519. *Note:* En 2005, le système électoral prévu par la Constitution était à mi-chemin entre le système de scrutin direct et le système de représentation proportionnelle: 100 députés sont élus directement dans 100 circonscriptions, et 40 députés sont élus en fonction des résultats, à l'échelle nationale, des entités politiques ayant soumis des listes de candidats, selon un système proportionnel. En 2005, les résultats du scrutin proportionnel dans une circonscription électorale ont été invalidés, c'est pourquoi le nombre de suffrages obtenus dans le cadre du système proportionnel est inférieur au nombre de votants. Le tableau ci-

dessous indique le nombre de suffrages obtenus au niveau national par les partis et les coalitions de partis ayant soumis des listes de candidats aux élections législatives de 2005.

N°	Partis et coalitions	Abréviation	Nombre de voix	%
1	Alliance démocratique	AD	65 093	4,76
2	Union démocratique libérale, Alliance pour la liberté, la justice et la protection sociale	BLD	14 418	1,06
3	Mouvement pour les droits de l'homme et les libertés (<i>Lëvizja oër të Drejtat dhe Liritë e Njeriut</i>) Alliance pour la liberté, la justice et la protection sociale	LDLNJ	9 027	0,66
4	Parti national démocrate Ball, Alliance pour la liberté, la justice et la protection sociale	PBDK	7 632	0,56
5	Parti albanais pour l'union démocratique, Alliance pour la liberté, la justice et la protection sociale	BDSH	7 371	0,54
6	Nouveau parti démocrate, Alliance pour la liberté, la justice et la protection sociale	PDR	101 373	7,42
7	Parti démocrate chrétien albanais, Alliance pour la liberté, la justice et la protection sociale	PDK	44 576	3,26
8	Parti républicain, Alliance pour la liberté, la justice et la protection sociale	PR	272 746	19,96
9	Alliance pour la protection sociale et la solidarité	AMS	5 029	0,37
10	Mouvement pour le développement national (<i>Leka I Zogu</i>)	LZHK	47 967	3,51
11	Mouvement socialiste pour l'intégration	LSI	114 798	8,4
12	Parti agrarien pour l'environnement	PAA	89 635	6,56
13	Parti albanais de l'alliance socialiste	PASSH	6 604	0,48
14	Parti national Ball	PBK	22 896	1,68
15	Parti unitaire pour les droits de l'homme	PBDNJ	56 403	4,13
16	Parti social démocrate albanais	PDSSH	57 998	4,25
17	Parti démocrate	PD	104 796	7,67
18	Parti démocrate – nouvelle droite démocratique albanaise	PDDRDSH	1 794	0,13
19	Parti travailliste albanais	PPSH	9 292	0,68
20	Parti pour la sécurité nationale albanaise	PSHSK	570	0,04
21	Parti communiste albanais	PKSH	8 937	0,65
22	Parti du mouvement démocrate monarchiste albanais	PLMDSH	774	0,06
23	Parti unitaire des verts albanais	LBSH	1 710	0,13
24	Parti pour la justice et l'intégration	PDI	16 012	1,17
25	Parti social-démocrate d'Albanie	PSD	174 103	12,74
26	Parti socialiste d'Albanie	PSSH	121 412	8,89
27	Partis socialistes albanais et Parti d'union nationale	PSHS + PUK	3 260	0,24
Total			1 366 226	100

Source: CEC 2010.

Élections parlementaires de 2009

	<i>Total</i>	<i>%</i>
Électeurs inscrits	3 084 946	
Votants	1 566 079	50,77
Bulletins nuls	42 216	2,70

Élections parlementaires de 2009: Résultats définitifs au niveau national

<i>N°</i>	<i>Entités électorales</i>	<i>Abréviation</i>	<i>Voix</i>	<i>%</i>
	<i>Coalition de l'alliance pour le retournement</i>			
1	Alliance démocrate	AD	4 682	0,31
2	Union démocrate libérale	BLD	5 008	0,33
3	Ligue démocrate chrétienne albanaise	LDK	6 095	0,4
4	Parti agrarien albanais pour l'environnement	PAA	13 296	0,88
5	Parti de l'alliance macédonienne pour l'intégration européenne	AMIE	1 043	0,07
6	Parti de l'alliance pour la démocratie et la solidarité	ADS	1 067	0,07
7	Parti national d'avant-garde	PBK	5 112	0,34
8	Parti national démocrate d'avant-garde	PBKD	4 177	0,27
9	Nouveau parti démocrate chrétien européen	PDRESH	2 111	0,14
10	Parti démocrate	PD	610 463	40,18
11	Nouveau parti des droits refusés	PDMe Re	1 408	0,09
12	Parti de la force albanaise	PFA	319	0,02
13	Parti du mouvement pour la légalité	PLL	10 711	0,71
14	Parti de l'heure albanaise	POSH	786	0,05
15	Parti pour la justice et l'intégration	PDI	14 477	0,95
16	Parti républicain d'Albanie	PR	31 990	2,11
	Total		712 745	46,92
	<i>Coalition de l'alliance Repère de la liberté</i>			
17	Mouvement pour le développement national	LZHK	10 753	0,71
18	Parti albanais d'Union démocratique	PBD	1 030	0,07
19	Parti démocrate chrétien d'Albanie	PDK	13 308	0,88
20	Parti albanais pour les réformes démocratiques	PRDSH	495	0,03
21	Parti conservateur d'Albanie	PKONS	1 067	0,07
22	Parti du chemin de la liberté	PRRL	1 002	0,07
	Total		27 655	1,82
	<i>Coalition de l'alliance socialiste pour l'intégration</i>			
23	Mouvement des droits de l'homme et des libertés	LDLNJ	2 931	0,19
24	Mouvement socialiste pour l'intégration	LSI	73 678	4,85
25	Parti vert	PGJ	437	0,03
26	Parti pour la protection des droits des émigrés	PMDE	376	0,02
27	Parti socialiste authentique 91	PSV 91	6 548	0,43

N°	Entités électorales	Abréviation	Voix	%
28	Nouveau parti albanais pour la tolérance Coalition d'union pour le changement	PTR	437	0,03
29	Parti de l'union pour les droits de l'homme	PBDNJ	18 078	1,19
30	Parti de la démocratie sociale	PDS	10 395	0,68
31	Parti G 99	G 99	12 989	0,86
32	Parti social démocrate	PS	26 700	1,76
33	Parti social d'Albanie	PS	620 586	40,85
Total			688 748	45,34
34	Abdullah Adil Omuri – Indépendant		756	0,05
35	Parti pour la loi et la justice	PLIDR	4 865	0,32
Total			1 519 176	100

Note: En 2009, en raison de modifications de la Constitution, le système électoral est devenu un système de scrutin proportionnel régional, avec 12 circonscriptions électorales au niveau des comtés.

Données concernant les candidats inscrits sur des listes multinominales et le nombre de sièges obtenus aux élections législatives de 2009

Partis	Candidats inscrits sur des listes multinominales			Sièges obtenus		
	Total	Femmes	%	Total	Femmes	%
Tous partis confondus	3 713	1 185	31,91	140	23	16,43
PD	144	40	27,78	68	10	14,71
PS	143	38	26,57	65	13	20,00
LSI	140	43	30,71	4	0	0,00
PBDNJ	101	37	36,63	1	0	0,00
PR	141	41	29,08	1	0	0,00
PDI	85	29	34,12	1	0	0,00

Élections des organismes municipaux de 2007

	Total	%
Électeurs inscrits	2 929 283	
Votants	1 358 186	46,37
Bulletins nuls	43 621	3,21

Entités ayant soutenu les candidatures	Candidates		Candidats indépendants			
	Candidat	Total	%	Total	%	
	42	1 076	33	3,07	157	14,59
Maires élus	384	6	1,56	12	3,13	

Élections municipales de 2007
Nombre de maires élus, ventilés en fonction des partis ayant soutenu leur candidature

N°	Entités ayant soutenu les candidatures	Nombre de municipalités remportées			Total
		Municipalités	Unités municipales	Communes	
1	PAA, PD	0	0	3	3
2	PBDNJ	3	0	11	14
3	PBDNJ, PD	0	0	1	1
4	PBKD	0	0	1	1
5	PD	23	2	104	129
6	PD, BLD	1	0	0	1
7	PD, LZHK	0	0	3	3
8	PD, PAA	1	0	4	5
9	PD, PBDNJ	0	0	1	1
10	PD, PBDSH	0	0	4	4
11	PD, PBK	0	0	6	6
12	PD, PBKD	0	0	1	1
13	PD, PDK	4	0	13	17
14	PD, PDR	1	0	7	8
15	PD, PLL	1	0	18	19
16	PD, PR	5	1	23	29
17	PLL	0	0	1	1
18	LSI	0	0	3	3
19	PS, LSI, PSD, PDS, AD	26	8	87	121
20	PS, LSI, PSD, AD	0	0	1	1
21	PS, LSI, PDS, AD	0	0	4	4
22	Indépendants	0	0	12	12
Total		65	11	308	384

Droit à l'égalité d'accès aux fonctions publiques

Service militaire

520. Les conditions de recrutement au sein des forces armées sont définies par la loi n° 9210 du 23 mars 2004 relative au statut des soldats des forces armées de la République d'Albanie et la loi n° 9171 du 22 janvier 2004 relative aux grades militaires et aux carrières dans les forces armées de la République d'Albanie. La loi n° 9047 du 10 juillet 2003 relative au service militaire en République d'Albanie fixe les règles concernant l'accomplissement du service militaire en Albanie, les droits, obligations et responsabilités des citoyens, des organismes d'État et des entités publiques en matière de mobilisation et de service militaire. En vertu de l'article 4 de la loi n° 9210 du 23 mars 2004, les forces armées accueillent dans les rangs des soldats en service actif des personnes répondant aux critères suivants: Être citoyen albanais; disposer de sa pleine capacité juridique; satisfaire aux critères légaux en matière de niveau scolaire, être en bonne santé et posséder les compétences physiques requises au vu du service à accomplir; ne pas avoir été condamné à une peine de prison en vertu d'une décision de justice pénale définitive; ne pas avoir été licencié pour raison disciplinaire; et être âgé de 19 à 30 ans. En outre, d'autres critères sont

énoncés dans la loi relative aux grades militaires et aux carrières dans les forces armées de la République d'Albanie, ainsi que dans d'autres lois et règlements.

521. Un Centre de recrutement du personnel est créé au sein des forces armées. Cette structure a pour fonction de recruter des citoyens albanais pour servir dans les forces armées. Les admissions se font selon des critères déterminés publiés dans le centre, fondés sur la législation en vigueur et sur les besoins liés aux fonctions à remplir. De plus, l'Albanie dispose de l'Université militaire "Skjenderbej" et de l'École des forces armées. L'inscription à l'université et à l'École se fait sur concours. Tout citoyen qui satisfait aux critères établis peut s'inscrire aux épreuves.

Service de police

522. À propos de la loi n° 7749 du 4 juin 2007 relative à la police d'État, il a été précisé que toute personne a le droit de participer au concours de recrutement des services de police, dans des conditions générales d'égalité, sans aucune discrimination, pourvu qu'elle réponde aux critères énoncés dans cette loi (art. 49, 50 et 52 1)). Les candidats sélectionnés qui satisfont aux critères établis doivent: a) obtenir le diplôme du premier niveau de l'école de police, conformément aux règles applicables au personnel, rédigées en vertu de cette loi; et b) accomplir une période d'essai de deux ans à l'issue de l'obtention du diplôme de premier niveau. Si un candidat sélectionné pour être policier, affecté à certaines fonctions, ne souhaite pas exercer les fonctions de policier, il peut, conformément à la législation pénale et à la quatrième section de cette loi: a) recevoir une formation complémentaire à l'école de police; et b) accomplir une période d'essai d'un an. Les personnes sont admises dans les rangs de la police sur ordonnance ministérielle, dès leur inscription en premier niveau de l'école de police.

Fonction publique

523. La loi n° 8549 du 11 novembre 1999 relative au statut des fonctionnaires prévoit des règles uniformes concernant les conditions et modalités de recrutement au sein de la fonction publique, le recrutement et le licenciement, l'évolution des carrières, la garantie des droits et la définition des responsabilités des fonctionnaires; elle vise à modeler une fonction publique durable, professionnelle et efficace. Conformément à l'article 3 de cette loi, l'admission au sein de la fonction publique se fait sur concours, suivant le principe de la méritocratie. Ainsi, la fonction publique est fondée sur les principes du professionnalisme, de l'indépendance et l'intégrité, l'impartialité politique, la transparence, du service public, la continuité des carrières, le sens des responsabilités et la justice dans la mise en œuvre de la législation en vigueur.

Service public externe

524. Les principes régissant l'admission des employés du service public externe de la République d'Albanie sont définis dans la loi n° 9095 du 3 juillet 2003 relative au service public externe de la République d'Albanie. Son article 28 dispose que l'admission au sein de ce service se fait sur concours, conformément aux critères définis dans la loi n° 8549 du 11 novembre 1999 relative au statut des fonctionnaires. De plus, la loi relative au service public externe fixe les conditions à satisfaire par les candidats au recrutement au sein de ce service.

Service judiciaire

525. Les principes et conditions d'admission au sein du service judiciaire sont définis par la loi n° 9877 du 18 février 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du ministère public en République d'Albanie. Cette loi définit la création, l'organisation et les compétences des tribunaux, les conditions et procédures de nomination des juges des

tribunaux de première instance et des cours d'appel, les droits et responsabilités des juges, les mesures disciplinaires qu'ils encourent, leur destitution, ainsi que d'autres questions touchant au fonctionnement des tribunaux. L'article 11 détermine les conditions de nomination des juges des tribunaux de première instance et des cours d'appel: Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Les juges du Tribunal de grande instance sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, au vu de leur curriculum vitae. Les postulants doivent posséder les qualifications suivantes: a) avoir été au moins cinq ans en poste dans un tribunal de première instance; b) s'être distingué par ses aptitudes professionnelles et ses qualités morales; c) avoir obtenu une excellente appréciation lors des deux dernières évaluations professionnelles; d) n'avoir encouru aucune mesure disciplinaire. Les juges des cours d'appel sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, au vu de leur curriculum vitae. Les postulants doivent posséder les qualifications suivantes: a) avoir été au moins sept ans en poste dans un tribunal de première instance; b) s'être distingués par leurs aptitudes professionnelles et leurs qualités morales; c) avoir obtenu une excellente appréciation lors des deux dernières évaluations professionnelles; d) n'avoir encouru aucune mesure disciplinaire.

Article 26

Égale protection de la loi, sans discrimination

526. Comme indiqué dans les observations concernant l'article 2 du Pacte, il existe une série de dispositions légales dans le Code pénal de la République d'Albanie (modifié), approuvé en vertu de la loi n° 7895 du 27 janvier 1995, visant à protéger équitablement les droits des citoyens albanais et à dénoncer tout acte discriminatoire à leur encontre, qui définissent certaines infractions pénales sanctionnant des actes de discrimination. Ainsi:

- En vertu de l'article 73 du Code pénal ("Génocide"), l'exécution d'un plan prémédité visant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux en s'attaquant à ses membres, qui s'accompagne de faits tels que des meurtres avec préméditation de membres du groupe, des préjudices physiques et psychologiques graves, la création de conditions de vie difficiles provoquant la destruction physique du groupe, des mesures empêchant les naissances, des transferts forcés d'enfants d'un groupe à un autre, etc., est passible d'une peine de prison qui ne peut être inférieure à 10 ans ou de la prison à vie.
- L'article 74 du Code pénal ("Crimes contre l'humanité") dispose que l'assassinat, les massacres, la réduction en esclavage, l'exil intérieur et la déportation ainsi que tous actes de torture ou d'autres formes de violence inhumaine commis en application d'un plan concret et délibéré visant un groupe de civils pour des raisons politiques, idéologiques, raciales, ethniques ou religieuses, sont passibles d'une peine de prison qui ne peut être inférieure à 15 ans ou de la prison à vie.
- En vertu de l'article 253 dudit Code ("Atteinte à l'égalité entre les citoyens"), toute personne qui, détenant une fonction publique ou assurant un service public, exerce, en raison ou dans l'exercice de ses fonctions, une discrimination fondée sur l'origine, le sexe, l'état de santé, la religion ou les opinions politiques, l'activité syndicale ou l'appartenance à un groupe ethnique, national, racial ou religieux, de manière à accorder un privilège indu ou à refuser un droit ou un avantage prévu par la loi est passible d'une amende ou d'une peine de prison de cinq ans maximum.
- Conformément à l'article 256, l'incitation à la haine ou au conflit national, racial ou religieux ainsi que l'établissement, la diffusion, ou la détention en vue de diffuser,

de documents ayant un tel contenu emportent une amende ou une peine de prison de 10 ans maximum. Compromettre la paix civile en incitant à la haine nationale dirigée contre d'autres couches de la population, en les insultant ou en les diffamant ou en demandant l'emploi de la force ou de mesures arbitraires à leur encontre est passible d'une amende ou d'une peine de prison de cinq ans maximum (art. 266 "Incitation à la haine nationale"). Les articles 131 et 132 qualifient d'infraction pénale le fait de détruire des objets de culte et de troubler des cérémonies religieuses.

527. En vertu de la loi n° 10023 du 27 novembre 2008 modifiant la loi n° 7895 du 27 janvier 1999 portant Code pénal de la République d'Albanie (révisé), le fait de commettre une infraction pénale pour des motifs liés au sexe, à la race, la religion, la nationalité, la langue, aux convictions politiques, religieuses ou sociales de la victime (art. 6) constitue une circonstance aggravante.

528. La loi n° 10023 du 27 novembre 2008 modifiant la loi n° 7895 du 27 janvier 1999 portant Code pénal de la République d'Albanie (révisé) et la loi n° 10054 du 29 décembre 2008 modifiant la loi n° 7905 du 21 mars 1995 portant Code de procédure pénale (révisé) contiennent des dispositions formelles et substantielles concernant la répression des infractions pénales en rapport avec la discrimination raciste commises par le biais de systèmes informatiques. Sont ainsi sanctionnées la diffusion de contenus racistes ou xénophobes par le biais de systèmes informatiques et la diffamation à motivation raciste ou xénophobe.

529. Concrètement, les nouvelles infractions introduites dans le Code pénal sont les suivantes:

a) Article 74 a): "Diffusion informatisée de contenus faisant l'apologie du génocide ou des crimes contre l'humanité". Cet article dispose que le fait de mettre à la disposition du public ou de diffuser intentionnellement au moyen de systèmes informatiques des contenus qui nient, minimisent considérablement, approuvent ou justifient des actes constitutifs du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité emporte une peine de trois à six ans de prison.

b) Article 84 a): "Menaces à motivation raciste ou xénophobe diffusées par le biais de systèmes informatiques". La menace sérieuse de tuer quelqu'un ou de lui causer un préjudice corporel grave diffusée par le biais d'un système informatique en raison de l'appartenance ethnique, la nationalité, la race ou la religion de la personne visée est passible d'une amende ou d'une peine de prison maximale de trois ans.

c) L'article 119 a) définit l'infraction pénale consistant à diffuser des contenus racistes ou xénophobes par le biais de systèmes informatiques. En particulier: i) La mise à la disposition du public ou la diffusion publique délibérée, par le biais de systèmes informatiques, de contenus racistes ou xénophobes, constitue une infraction pénale passible d'amende ou d'une peine maximum de deux ans de prison. ii) La diffamation publique délibérée, par le biais de systèmes informatiques, d'une personne en raison de son appartenance ethnique, de sa nationalité, race ou religion constitue une infraction pénale passible d'amende ou d'une peine maximale de deux ans de prison.

d) L'article 119 b) dispose que la diffamation publique intentionnelle à motivation raciste ou xénophobe par le biais de systèmes informatiques, visant une personne en raison de son appartenance ethnique, de sa nationalité, sa race ou sa religion constitue une infraction pénale emportant une amende ou une peine maximale de deux ans de prison.

Législation du travail

530. Le Code du travail, qui traite des relations salariales dans les secteurs public et privé, interdit toute forme de discrimination en matière d'emploi et dans la vie professionnelle (art. 9). Parallèlement, la législation sur l'assurance sociale (assurance maladie, pensions d'invalidité ou de retraite) prévoit l'égalité des droits de toutes les personnes, sans distinction de nationalité ou de race. L'article 115 du Code du travail prescrit l'égalité de rémunération, notamment entre les femmes et les hommes, ainsi que des mesures de réparation en cas de discrimination. L'article 181, qui énumère les libertés syndicales, interdit la discrimination à l'encontre des représentants syndicaux. La discrimination peut donc entraîner des pénalités correspondant à environ 50% du salaire mensuel minimum (art. 202 du Code). Le Code du travail intègre les dispositions de la Convention internationale du travail n° 111. Pour éliminer la discrimination dans le secteur privé, l'Inspection du travail, rattachée au Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances procède à des inspections pour s'assurer que la législation sur les conditions de travail et l'assurance médicale est aussi appliquée dans le secteur privé. Voici quelques unes des principales dispositions: art. 10: "Adhésion syndicale"; art. 32 1): "Obligation de l'employeur de respecter et protéger la personnalité du salarié"; art. 32 2): "Interdiction du harcèlement sexuel"; chap. 8, art. 39 à 75: "Hygiène et sécurité du travail"; chap. 9, art. 76 à 97: "Heures ouvrées et congés payés"; chap. 10, art. 98 à 108: "Mesures de protection spéciale pour les femmes et les enfants"; chap. 11, art. 109 à 134: "Rémunération".

Éducation

531. Le cadre légal de l'éducation protège et promeut les droits de l'homme, et prévient toutes les formes de discrimination. L'article 3 de la loi n° 7952 du 21 juin 1995 relative au système éducatif pré-universitaire (révisée en vertu de la loi n° 8387 du 30 juillet 1998) garantit notamment l'égalité des droits de tous les citoyens d'accéder à tous les niveaux de l'éducation, tels qu'ils sont définis par la loi. La loi relative à l'enseignement supérieur en République d'Albanie (approuvée par la loi n° 9741 du 21 mai 2007, révisée par la loi n° 9832 du 12 novembre 2007) a pour objet de permettre de bénéficier de l'enseignement supérieur tout au long de la vie, sans discrimination. L'article premier de cette loi dispose qu'en République d'Albanie, l'enseignement supérieur est public et privé. L'enseignement supérieur public est dispensé et financé par l'État et par d'autres moyens légaux. L'enseignement supérieur public est laïc.

Santé

532. La législation en matière de santé, elle aussi, est explicitement fondée sur le principe de la non-discrimination, de manière à protéger la santé de tous sans discrimination. Le Code de déontologie médicale, adopté en 2002, dispose notamment que les médecins doivent accorder la même assistance médicale à tous sans discrimination, et respecter les droits et la dignité de chacun.

533. La loi n° 8328 du 16 avril 1998 relative aux droits et au traitement des personnes condamnées à une peine privative de liberté, modifiée en vertu de la loi n° 9888 du 10 mars 2008 dit notamment que l'absence de discrimination en raison de la nationalité, du sexe, des convictions religieuses et politiques, etc. est l'un des principes fondamentaux régissant le traitement des détenus en attente de jugement et condamnés.

Médias

534. Dans le domaine des médias, l'article 39 de la loi n° 8410 du 30 septembre 1998 relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision publiques et privées en République d'Albanie précise que la diffusion d'émissions incitant à la violence, aux guerres d'agression et à la haine nationale et raciale est interdite. De plus, la loi n° 7756 du

11 octobre 1993 relative à la presse, révisée par la loi n° 8239 du 3 septembre 1997, ne contient en fait qu'un seul article disposant que la presse est libre, et que la liberté de la presse est protégée par la loi. Ainsi, tous les citoyens albanais, et notamment ceux appartenant aux minorités, ont le droit de créer, sans bourse délier, leurs propres organes de presse, sans se soumettre à une quelconque censure préalable.

535. La loi n° 8454 du 4 février 1999 relative au Bureau de médiation, modifiée par la loi n° 8600 du 10 avril 2000, révisée par la loi n° 9398 du 12 mai 2005, dispose en son article 2 que le Bureau de médiation protège les droits, les libertés et les intérêts légitimes des personnes qui sont victimes d'actes ou omissions illégaux ou iniques des organes administratifs ou de tiers agissant en leurs noms. Le Bureau de médiation, guidé par les principes de l'impartialité, la confidentialité, le professionnalisme et l'indépendance, exerce ses fonctions de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux dispositions constitutionnelles et légales. Cette loi précise que le Bureau de médiation, en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, peut entreprendre le réexamen d'une question (notamment de discrimination): 1) Sur plainte ou requête, adressée directement au Bureau de médiation. Il est dit à l'article 12 que toute personne, groupe de personnes ou ONG estimant que ses droits, ses libertés ou ses intérêts légitimes sont lésés par des actes ou omissions illicites ou iniques des organes de l'administration publique, a le droit de déposer une plainte ou d'informer le Bureau de médiation et de lui demander d'intervenir pour remédier à la violation de ses droits et libertés. 2) Dans les affaires rendues publiques, le Bureau de médiation est habilité à engager une procédure de sa propre initiative, mais avec l'aval de la personne intéressée ou lésée (art. 13). De plus, le Bureau de médiation a le droit d'engager des poursuites administratives pour protéger les intérêts d'une communauté numériquement importante concernée par lesdites poursuites administratives (art. 13 par. 3).

536. La loi n° 9355 du 10 mars 2005 relative à l'aide économique et aux services sociaux, révisée par la loi n° 9602 du 28 juillet 2006, souligne que le régime d'attribution de l'assistance économique et l'accès aux services sociaux reposent sur le principe de la non-discrimination. Cette loi prévoit des mesures pour permettre aux personnes et aux groupes ayant des aptitudes et des possibilités économiques, physiques, psychologiques et sociales limitées d'accéder à l'assistance et aux services sociaux dont ils ont besoin.

537. La loi n° 9669 du 18 décembre 2006 portant mesures de lutte contre les violences familiales tend à prévenir et limiter toutes les formes de violences familiales par l'adoption de mesures légales adaptées, et à assurer la protection de la loi aux membres des familles qui sont victimes de violences familiales, en accordant une attention particulière à la violence dirigée contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et handicapées. La loi n° 10329 du 30 septembre 2010 modifiant la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 portant mesures de lutte contre les violences familiales (révisée), a été adoptée à l'initiative du Ministre du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, en sa qualité d'autorité de tutelle pour l'application de cette loi. L'intention était principalement de résoudre certains problèmes ayant surgi lors de l'application concrète de cette loi, mais aussi de créer et pérenniser les structures responsables requises pour protéger, soutenir et réinsérer les victimes, atténuer les effets des violences familiales et les prévenir. L'adoption de la loi révisée a été à l'origine de la création du premier foyer national d'accueil des victimes de violences familiales, de la mise en place d'un système d'orientation au niveau local et de la prestation de services d'assistance juridique gratuits destinés aux victimes de violences familiales.

538. La protection contre les actes discriminatoires est également portée par le Code déontologique de la police (approuvé par la loi n° 8291 du 25 février 1998) et la loi n° 9749 du 4 juin 2007 relative à la police d'État. Ces lois prévoient que les forces de police engagent leur responsabilité si elles se livrent à des actes illégaux, et précisent les

procédures de plainte contre les actes discriminatoires de la police. L'article 61 de la loi sur la police d'État dispose que les policiers sont tenus de traiter les personnes en toute égalité, et d'exercer leurs fonctions sans discrimination aucune fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, la langue, les croyances, l'appartenance ethnique, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, les préférences sexuelles, la situation économique, le niveau éducatif ou social, ou des origines, conformément à l'article 18 de la Constitution. Il est en outre spécifié que les policiers ne sont pas autorisés à collecter des informations en se fondant uniquement sur des motifs liés au sexe, à la race, la couleur de peau, la langue, les croyances, l'appartenance ethnique, les convictions politiques, religieuses ou philosophiques, les préférences sexuelles, la situation économique, le niveau éducatif ou social, ou les origines.

539. La loi n° 9695 du 19 mars 2007 relative aux procédures d'adoption et au Comité albanais des adoptions, qui tend à protéger les enfants en les plaçant dans une famille d'accueil permanent et à prévoir des mesures pour garantir que cette protection est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, dispose, notamment en son article 33, par. 2, que les agences qui servent d'intermédiaire dans le domaine de l'adoption ne doivent établir aucune discrimination entre les parents candidats à l'adoption fondée sur la race, l'origine ou les convictions religieuses.

540. La loi n° 9887 du 10 mars 2008 relative à la protection des données personnelles fixe les règles en matière de protection et de traitement légal des renseignements personnels. Elle énonce des règles spéciales applicables au traitement des données personnelles concernant les personnes physiques en rapport avec l'origine, la race, l'appartenance ethnique, les idées politiques, l'adhésion à un syndicat, les convictions religieuses ou philosophiques, les sanctions pénales, la santé et la vie sexuelle (qualifiées dans cette loi d'"informations sensibles").

541. De même, en République d'Albanie, les étrangers jouissent d'une protection égale de la loi, sans discrimination. La loi n° 9959 du 17 juillet 2008 relative aux étrangers est fondée sur les principes de la réciprocité, de la non-discrimination et du traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux citoyens albanais. L'article 2 de cette loi dispose que les étrangers soumis à cette loi sont traités dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux accords internationaux ratifiés par l'Albanie, selon les principes de la réciprocité, de la non-discrimination et du traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux citoyens albanais.

542. La loi n° 9970 relative à l'égalité des sexes dans la société repose sur les principes de l'égalité, de la non-discrimination, et sur d'autres principes consacrés par la Constitution de la République d'Albanie, par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que par d'autres instruments internationaux ratifiés par l'Albanie. Cette loi a abrogé la loi n° 9198 du 1^{er} juillet 2004 relative à l'égalité des sexes dans la société, ainsi que les autres modifications introduites par la loi n° 9534 de 2006. Cette loi a été rédigée conformément aux directives de l'Union européenne. Sa définition de la discrimination sexiste est conforme à celle figurant à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle se lit: "L'expression "discrimination sexiste" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes et les hommes, en toute égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales prescrits par la Constitution et les autres lois, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil. Cette loi vise à: a) garantir une protection efficace contre la discrimination sexiste ou toute autre conduite qui induit une discrimination sexiste; b) définir des mesures pour garantir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et éliminer la discrimination sexiste, sous quelque forme que ce soit; c) préciser les responsabilités des pouvoirs publics aux niveaux

central et local en matière d'élaboration et de mise en œuvre des actes normatifs et des mesures visant à soutenir et encourager l'égalité des sexes dans la société. L'article 5 dispose que cette loi protège contre la discrimination sexiste toute personne vivant et séjournant sur le territoire de la République d'Albanie.

543. Concernant les mesures à mêmes de garantir l'égalité des sexes et d'éliminer la discrimination sexiste, il est dit à l'article 7 de cette loi que les pouvoirs publics, conformément à leurs compétences: 1) assurent, par des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées, la réalisation concrète de l'égalité des sexes; 2) assurent, par des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées, associées, au besoin, à des sanctions, l'interdiction de toute discrimination sexiste; 3) assurent, par le biais de dispositions législatives et réglementaires ou par d'autres moyens appropriés, la modification ou l'abrogation de toute loi, coutume ou pratique qui constitue une discrimination sexiste; 4) prennent toutes les mesures appropriées pour créer les conditions nécessaires et objectivement légitimes en vue de garantir l'égalité des chances et l'égalité d'accès des femmes et des hommes; 5) garantissent une protection efficace aux hommes et aux femmes contre la discrimination sexiste par le biais des organismes publics et des juridictions nationales.

544. L'article 8 de cette loi ("Mesures intérimaires spéciales") dispose: 1) Les mesures intérimaires spéciales consistent notamment à fixer des quotas pour garantir une représentation égale des deux sexes, accroître la participation de celui des deux qui est le moins bien représenté dans les milieux décisionnels et la vie publique, renforcer la position économique des hommes et des femmes dans le monde professionnel, améliorer également le niveau éducatif, et adopter d'autres mesures dans tous les domaines où l'un des deux sexes est dans une position inégale. 2) L'adoption par l'État de mesures temporaires spéciales, notamment en modifiant les lois, pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes, n'est pas considérée comme un acte de discrimination sexiste. L'article 15 prescrit l'adoption de mesures temporaires telles que l'application d'un quota de 30% parmi les organes législatif, exécutif et judiciaire et les autres institutions publiques. Des sanctions en cas de violation des dispositions de cette loi ayant trait à la discrimination sexiste sont également prévues.

545. La loi n° 9952 du 14 juillet 2008 relative à la prévention et le contrôle du VIH/sida énonce des règles concernant la prévention de la contagion, la prise en charge, le traitement et le soutien des personnes atteintes du VIH/sida, sans aucune discrimination. Cette loi interdit le fait de stigmatiser ou traiter de manière discriminatoire les personnes contaminées par le VIH/sida.

546. La loi n° 10002 du 6 octobre 2008 relative au Service de vérification interne du Ministère de l'intérieur dispose explicitement que les employés du Service d'inspection interne sont tenus de traiter les personnes équitablement et de s'acquitter de leurs fonctions sans discrimination, dans le respect des lois et des normes prescrites, en respectant la dignité et l'intégrité physique de tout(e) autre employé(e) du Service. Ainsi sont prévenus, dans ce domaine, les actes des employés susceptibles de porter atteinte à la dignité et l'intégrité des personnes.

547. Dans la loi n° 9874 du 14 février 2008 relative aux adjudications publiques, une disposition distincte prévoit que l'administration contractante évite tout critère, et toute requête ou procédure constituant une discrimination dirigée contre un participant à l'adjudication, ou une catégorie de participants, afin de protéger leurs droits et intérêts.

548. La loi n° 10039 du 22 décembre 2008 relative à l'assistance judiciaire a pour objet de réglementer la fourniture de l'assistance judiciaire par l'État aux personnes défavorisées afin de protéger leurs droits fondamentaux et leurs intérêts légitimes devant les tribunaux ou les autres organes de l'État. La prestation de services d'assistance judiciaire par l'État

est fondée sur le principe de l'égalité des droits de tous les bénéficiaires de cette assistance. La loi prévoit une mesure de discrimination positive en accordant cette aide sur critères économiques à des personnes qui n'ont pas les moyens de faire face au coût de l'assistance judiciaire et aux honoraires d'un avocat, de manière à protéger efficacement leurs droits.

549. La loi n° 10129 du 11 mai 2009 relative à l'état civil, qui définit la notion d'état civil des citoyens albanais et des étrangers, régit de manière exhaustive et détaillée l'état civil, et précise en outre les éléments constitutifs et les particularités de l'état civil, et notamment de la nationalité.

550. La loi n° 10221 du 4 février 2010 relative à la protection contre la discrimination dispose en son article premier que cette loi régit l'application du principe de l'égalité sans distinction de sexe, race, couleur de peau, appartenance ethnique, langue, identité sexuelle, convictions politiques, religieuses ou philosophiques, statut économique, niveaux éducatif et social, et sans discrimination fondée sur la grossesse, l'ascendance, les responsabilités parentales, l'âge, la situation familiale ou conjugale, le lieu de résidence, l'état de santé, les particularités génétiques, le handicap, l'adhésion à un groupe déterminé ou sur tout autre motif. À l'article 3, la discrimination est définie comme suit: "Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'un des motifs définis à l'article premier de la présente loi, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de rendre impossible l'exercice, dans les mêmes conditions qu'autrui, des droits et des libertés fondamentales reconnus par la Constitution de la République d'Albanie, les instruments internationaux ratifiés par la République d'Albanie et les lois en vigueur".

551. Cette notion recouvre la discrimination directe et indirecte; la discrimination fondée sur l'association; la discrimination ayant des causes multiples; le harcèlement; les instructions données en vue d'établir une discrimination ou le fait de refuser une période d'adaptation raisonnable pour l'une des raisons mentionnées à l'article premier de cette loi; la manifestation verbale ou non-verbale d'une distinction établie à l'égard d'un groupe, ou la présomption qu'une personne pourrait être membre d'un groupe faisant l'objet d'une distinction. Un traitement différencié n'est pas discriminatoire chaque fois qu'il est justifié par des critères objectifs et raisonnables, qu'il ne porte pas atteinte à l'essence du droit, qu'il vise à atteindre un objectif d'intérêt général légitime ou à protéger les droits d'autrui et qu'il est proportionnel à la situation qui l'a rendu nécessaire.

552. L'article 7 ("Protection contre la discrimination") dispose: 1) Tout acte ou omission des services publics ou d'une personne physique ou morale dans le domaine de la vie publique ou privée qui crée les conditions d'un déni de l'égalité d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou qui les expose à un traitement injuste et inégal par rapport à d'autres personnes ou groupes de personnes se trouvant dans une situation identique ou similaire, constitue une discrimination. 2) L'élimination de tous les privilèges et de toutes les discriminations injustifiées est garantie à tous, conformément aux droits individuels, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus par la Constitution de la République d'Albanie, les instruments internationaux qu'elle a ratifiés et par les lois en vigueur.

553. Cette loi contient des dispositions qui interdisent la discrimination dans l'exercice du droit de sélectionner ou d'être sélectionné ou nommé pour servir dans la fonction publique, ainsi que la discrimination liée à l'exercice de la liberté de conscience et de religion; qui protègent contre la discrimination en matière d'emploi et d'accès à l'éducation; et qui interdisent la discrimination dans le domaine de l'accès aux biens et aux services, etc.

554. Afin d'assurer une protection efficace contre la discrimination et contre tout comportement pouvant induire une forme de discrimination, il est prévu de nommer un(e) Commissaire à la protection contre la discrimination, institution publique centrale indépendante appuyée par un Bureau du/de la commissaire. Cette loi contient des

dispositions concernant: les compétences de ce Bureau en matière d'examen des revendications des personnes ou des groupes de personnes se disant victimes de discrimination et des plaintes déposées par les organisations ayant un intérêt juridique à agir au nom, et avec le consentement des personnes ou groupes de personnes se disant victimes d'une discrimination; l'imposition de sanctions administratives; la promotion du principe de l'égalité et de la non-discrimination, notamment en encourageant la sensibilisation et la diffusion de l'information sur ces questions.

Règlements et mesures concrètes destinés à protéger contre la discrimination

555. Dans le domaine de l'éducation, le Ministère de l'éducation et des sciences a publié une série de règlements visant à assurer la protection contre toute forme de discrimination. En particulier:

- La directive n° 34 du 8 décembre 2004 pour la mise en œuvre du projet de la "deuxième chance", visant à permettre à des élèves ayant abandonné leur scolarité et à ceux qui vivent reclus chez eux suite à une vendetta d'achever leur éducation scolaire. Ce projet est principalement destiné aux enfants roms et aux enfants des familles nécessiteuses.
- La directive n° 9 du 11 avril 2007 pour l'éducation des élèves qui vivent reclus chez eux suite à une vendetta.
- La directive n° 18 du 21 avril 2008 relative au fonctionnement du service de psychologie scolaire dans le système d'enseignement pré-universitaire.
- La circulaire du 26 novembre 2006 relative aux mesures à prendre pour améliorer le travail éducatif et prévenir la violence dans les établissements scolaires.

556. De plus, un plan pour éliminer entièrement l'abandon scolaire a été élaboré en coopération avec des organisations non-gouvernementales et à but non-lucratif œuvrant dans ce domaine. Une partie importante de ce plan s'adresse directement à la communauté rom et aux groupes sociaux en difficulté.

557. La Stratégie nationale en faveur de l'enfance (approuvée en vertu de la décision n° 368 du Conseil des ministres datée du 31 mai 2005) fixe les objectifs stratégiques à atteindre dans le domaine de la protection des enfants contre toute forme de violence, d'abus ou de discrimination. L'un des objectifs stratégiques consiste à assurer l'égalité des chances de tous les enfants, sans distinction de sexe, de race, d'appartenance ethnique, d'âge, d'état de santé, de statut à la naissance, de handicap physique ou mental, afin de réaliser leur droit à la protection sociale.

558. La Stratégie nationale pour l'amélioration des conditions de vie de la communauté rom (approuvée conformément à la décision du Conseil des ministres n° 633 du 18 septembre 2003) a principalement pour objet d'éliminer toute forme de discrimination à l'encontre de cette communauté afin d'améliorer ses conditions de vie.

559. La Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées (approuvée en vertu de la décision du Conseil des ministres n° 8 du 7 janvier 2005) et son plan d'action visent à créer des conditions permettant d'améliorer la vie des personnes handicapées en focalisant les efforts sur les aspects sociaux, médicaux et culturels, l'accès au sport, à l'emploi, à l'information et aux transports, et sur leur représentation et leur participation à la vie publique. L'un des principes fondamentaux sous-tendant la stratégie nationale pour les personnes handicapées et celui de l'égalité et de la non-discrimination dans tous les domaines de la vie.

560. La Stratégie nationale pour le développement de l'éducation pré-universitaire (2004-2015), adoptée en vertu de la décision n° 538 du Conseil des ministres datée du 12 août

2004, et la Stratégie nationale pour l'enseignement supérieur (2008-2013) ont pour objet de garantir l'accès à tous les niveaux de l'enseignement sans aucune discrimination et d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé.

561. La Stratégie du secteur de la protection sociale (approuvée par la décision n° 80 du Conseil des ministres en date du 28 janvier 2008) est fondée sur le principe de la non-discrimination et a pour objet la protection des droits et de l'égalité des usagers, ainsi que la prévention et la non-discrimination dans la prestation des services. Il y est prescrit d'accorder une protection sociale à toute personne dans le besoin, sans distinction de sexe, d'origine, de religion, d'âge, de handicap etc. Par ailleurs, la décision n° 1104 du Conseil des ministres en date du 30 juillet 2008 modifiant la décision du Conseil des ministres n° 80 du 28 janvier 2008 portant adoption de la Stratégie du secteur de la protection sociale et du plan d'action relatif à sa mise en œuvre prévoit de prévenir la discrimination en fixant des critères à respecter par les familles d'accueil. Concrètement, il est dit dans cette stratégie que les familles candidates à l'accueil ne doivent pas avoir de conduites discriminatoires à l'égard des personnes handicapées ou des minorités ethniques et doivent respecter la pratique et les croyances religieuses des enfants accueillis.

562. La Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2008-2010) et la Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et pour la protection des enfants victimes de la traite (2008-2010), approuvées en vertu de la décision n° 1083 du Conseil des ministres en date du 23 juillet 2008 ont pour objet de prendre des mesures concrètes pour instruire, prévenir et combattre les cas de traite des êtres humains, notamment d'enfants, sans aucune discrimination.

563. Le document de réflexion intersectorielle sur la vieillesse (adopté en vertu de la décision du Conseil des ministres n° 763 du 11 juin 2009) est un document spécifiquement consacré aux mesures concrètes à prendre pour protéger et garantir les droits des personnes âgées.

564. Le Règlement relatif à la détention avant jugement (adopté en vertu de l'ordonnance n° 3705 1) du Ministre de la justice datée du 11 mai 2006) tend à garantir aux personnes placées en centre de détention avant jugement un traitement humain, sans discrimination d'aucune sorte, fondé sur les normes internationales, le respect des droits de l'homme et de la dignité.

565. Le Règlement relatif aux services de santé mentale (approuvé en vertu de l'ordonnance n° 118 du Ministre de la santé datée du 15 mai 2007) dispose que les services de santé mentale doivent être dispensés à tous, sans distinction de sexe, race, religion, appartenance ethnique, âge ou langue, et qu'il convient, ce faisant, de respecter les droits de l'homme en toute circonstance et en toute occasion.

566. Le Règlement disciplinaire de la police d'État (adopté conformément à la décision du Conseil des ministres n° 786 du 4 juin 2008) dispose que les policiers doivent respecter les obligations et les normes de comportement prescrites, traiter les personnes en toute équité et s'acquitter de leurs fonctions sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, les croyances, l'appartenance ethnique, les convictions politiques, religieuses et philosophiques, l'orientation sexuelle, la situation économique, le niveau éducatif et social ou les origines.

567. Le Règlement général des prisons (approuvé en vertu de la décision n° 303 du Conseil des ministres en date du 25 mars 2009) assigne à l'administration pénitentiaire la responsabilité de traiter les condamnés de manière humaine et pédagogique par des méthodes administratives efficaces et modernes, sans discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les idées politiques, l'origine nationale ou sociale, le statut économique, etc.

568. Le Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service de probation définissant les normes procédurales en matière de supervision de l'exécution des peines de substitution (adopté en vertu de la décision n° 302 du Conseil des ministres datée du 25 mars 2009) dispose explicitement que le Service de probation s'assure de l'absence de toute discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les idées politiques, l'origine nationale ou sociale, le statut économique ou autre, etc.

569. Le Règlement relatif à la coopération du Service de probation avec les organisations à but non-lucratif et les prestataires de services intermédiaires (adopté en vertu de l'ordonnance n° 6325 du Ministre de la justice en date du 31 juillet 2009) dispose explicitement que le Service de probation et lesdits organisations et prestataires s'assurent de l'absence de toute discrimination dans la prestation de leurs services fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les idées politiques, l'origine nationale ou sociale, le statut économique, etc. Dans leurs activités, ils respectent les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité des condamnés.

570. Le Règlement relatif aux règles et procédures de recrutement, à la formation, la carrière et les mesures disciplinaires applicables aux officiers de police pénitentiaire (adopté en vertu de l'ordonnance du Ministre de la justice n° 3125 1) du 4 septembre 2009) dispose expressément que dans le cadre de leurs activités, les officiers de police pénitentiaire sont guidés par les principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la non-discrimination et du respect de la légalité.

Institutions et mécanismes de protection des droits de l'homme

571. L'institution du Bureau de médiation garantit à tous les citoyens de la République d'Albanie une défense égale de la loi, sans discrimination. Il s'agit d'une institution constitutionnelle, ayant pour fonction de protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des personnes qui se plaignent d'actes ou omissions illicites ou anormales des organes de l'administration publique ou de tiers agissant en leur nom. Le Bureau de médiation, guidé par les principes de l'impartialité, du respect de la confidentialité, du professionnalisme et de l'indépendance, exerce ses fonctions de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Constitution albanaise et les autres lois. S'il considère que l'administration publique porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés, il est également habilité à faire des recommandations et à proposer des mesures.

572. La Commission d'État aux minorités est une institution centrale rattachée au Premier ministre, créée par la décision n° 127 du Conseil des ministres datée du 11 mars 2004, qui a pour objet d'encourager la participation des personnes membres des minorités nationales à la vie publique du pays, leur coopération avec les organes des pouvoirs central et locaux et avec les organisations et associations qui traitent les questions intéressant les minorités, en vue d'améliorer les normes en matière de respect des droits des minorités en Albanie. Elle propose des mesures concrètes pour favoriser le développement économique, social et éducatif des minorités et contribue ainsi à améliorer la situation des membres de ces minorités.

573. Les structures du Ministère de l'intérieur et de la police d'État adoptent des mesures pertinentes et actives pour respecter les droits de l'homme. La Direction générale de la Police d'État et les structures qui lui sont rattachées examinent et sélectionnent attentivement toutes les requêtes, dénonciations et plaintes liées à la réalisation concrète des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ensemble du pays. À ce propos, il a été établi qu'aucun cas de discrimination patente fondée sur l'identité ethnique, culturelle, linguistique, religieuse ou raciale ne s'était produit dans le pays. Le nombre très limité d'infractions pénales à caractère raciste (art. 253, 265 et 266 du Code pénal) ayant donné

lieu à des poursuites est un autre indice de l'absence d'attitudes, opinions, ou conduites racistes, discriminatoires ou xénophobes dans le pays.

574. De plus, il est veillé à former les structures de la police pour les familiariser avec les droits de l'homme, et notamment avec la protection des droits des minorités. Ces programmes ont été mis au point en coopération avec la société civile et avec l'appui et l'assistance d'organisation internationales telles que l'ICITAP (*International Criminal Investigative Training Assistance Programme*), PAMECA, INTERFORCE et l'École de la magistrature. Chaque année scolaire, à l'École de police, un cours spécial est dispensé pour sensibiliser aux lois, règlements et conventions en rapport avec la reconnaissance, la garantie et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour sensibiliser aux droits de l'homme le personnel du système carcéral, et plus particulièrement les agents de la police pénitentiaire, l'École de police pénitentiaire a inclus dans sa formation un programme de cours consacrés aux droits de l'homme, qui permet d'acquérir des connaissances sur les instruments internationaux et les lois albanaises qui protègent les droits de l'homme, en particulier ceux des personnes condamnées à des peines de prison.

575. Le Secrétariat technique pour l'enfance (créé en 2006) rattaché au Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, assure le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale en faveur de l'enfance et de son plan d'action, et coordonne également la coopération avec les autres ministères, services publics centraux, les régions, les municipalités, les communes, les organisations de l'enfance et les prestataires de services, ainsi que les activités et projets des donateurs étrangers et nationaux qui appuient ces efforts. Les institutions centrales et les unités régionales et municipales de protection des droits de l'enfant sont tenues d'appliquer le cadre légal et les mesures en faveur de la protection des droits des enfants aux niveaux régional et national.

576. L'Inspection publique du travail s'assure que le droit du travail est respecté par les entités publiques et privées, notamment en inspectant le travail des enfants.

577. Le Comité interministériel pour les Roms est présidé par le Ministre du travail. Les membres de ce comité sont issus des principaux ministères. Ils représentent les ministères du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, de l'Éducation et des sciences, de la Santé, du Tourisme, de la culture et des sports, des Travaux publics, des transports et des télécommunications, de l'Intérieur, ainsi que plusieurs organisations à but non lucratif.

578. Le Comité de lutte contre la traite des êtres humains, présidé par le Ministre de l'intérieur, est composé de hauts représentants politiques des institutions centrales. Il est chargé de la prévention de la traite et de la lutte contre ce fléau. Le Groupe national de lutte contre la traite a été créé en 2009.

579. Le Bureau de coordination national de la lutte contre la traite des êtres humains (établi en 2005) coordonne le travail entre les différents ministères qui agissent dans ce domaine et avec les autres instances étatiques et non-étatiques, aux niveaux national et international. Une Unité anti-traite est en fonction en son sein. Les Comités régionaux de lutte contre la traite des êtres humains, établis en 2006 dans les 12 régions du pays, ont pour mission de superviser et coordonner l'action gouvernementale et non-gouvernementale, aux niveaux local et national, en vue de prévenir les cas de traite et protéger les victimes potentielles. Au niveau administratif, des structures spéciales sont en fonction au sein de la police pour lutter contre la criminalité organisée et la traite des êtres humains.

580. Une Équipe de travail interinstitutionnel a été créée en vertu de la loi n° 9970 du 24 juillet 2008 relative à l'égalité des sexes dans la société et de l'ordonnance n° 2498 du Ministre du travail datée du 16 décembre 2008, et a été chargée de fournir des conseils, des statistiques et des indicateurs sur l'égalité des sexes et de soutenir et superviser les mesures en faveur de l'égalité des femmes et des hommes en Albanie.

581. Le Comité national du handicap, créé en 2005, assure la protection des droits des personnes handicapées et leur insertion dans tous les domaines.

582. Le Secrétariat technique aux personnes handicapées (créé par l'ordonnance n° 40 du Premier ministre en date du 23 mars 2006) rattaché au Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances est dirigé par un chef de secteur handicapé. Ce secrétariat contrôle la mise en œuvre de la Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées (approuvée par la décision du Conseil des ministres n° 8 du 7 janvier 2005) et de son plan d'action.

583. La Direction de la politique des services sociaux a pour mission de rédiger et appliquer les mesures et le cadre législatif liés à la protection des droits des personnes handicapées, des jeunes, des personnes âgées et des familles pauvres. Le Service social public est une institution qui exécute les mesures et applique les lois dans le domaine de la protection sociale.

584. Depuis 2007, le Secteur de la protection des mineurs et de la lutte contre les violences familiales est en service au niveau central (rattaché à la Direction générale de la police d'État). Au niveau régional, les Directions régionales de police sont dotées de sections spéciales chargées de la protection des mineurs et de la lutte contre les violences familiales. Ces structures, créées en 2007, ont pour fonction de prévenir et combattre les violences dans le milieu familial, les violences dirigées contre des mineurs, et de protéger les mineurs contre la criminalité et ceux impliqués dans des activités criminelles.

585. L'Unité pour la prévention de la torture rattachée au Bureau de médiation a été créée en 2008 et a pour fonction de protéger les droits des détenus en attente de jugement et des personnes condamnées à des peines de prison. Cette unité, qui dépend du Bureau de médiation, exerce les fonctions de mécanisme national chargé de la prévention de la torture.

Garantie de la protection des droits et des libertés contre toute discrimination

586. Selon l'étendue de la violation des droits et des libertés, justice peut être faite en déposant une plainte devant un organe administratif ou judiciaire. En cas de recours administratif, tous les organes administratifs sont compétents pour régler le litige, et ils se fondent pour ce faire sur le Code de procédure administrative et les lois en vigueur pertinentes. Dans le cas spécifique de la discrimination sexiste, l'article 30 de la loi n° 9970 du 24 juillet 2008 relative à l'égalité des sexes dans la société précise que toute plainte concernant une atteinte à l'égalité des sexes est examinée et jugée par les organes administratifs, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

587. Pour régler les différends, les parties peuvent choisir librement d'opter pour les procédures de conciliation ou pour la médiation. De plus, la loi reconnaît le droit de porter l'affaire devant les organes administratifs et les tribunaux compétents.

588. Toute personne, aux fins d'assurer la protection de ses droits, libertés et intérêts constitutionnels et légitimes, ou lorsque des charges pèsent contre elle, a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. En vertu de l'article 135 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les cours d'appel ainsi que les tribunaux de première instance, établis conformément à la loi. L'article 145 de la Constitution dispose que les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'aux lois et à la Constitution. L'indépendance du système judiciaire est également garantie par une structure indépendante, le Conseil supérieur de la magistrature, qui a compétence pour nommer, transférer ou destituer les juges.

Article 27

Droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques

589. En vertu du Pacte, dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. La protection et le respect des droits des minorités nationales a pris une place importante dans la politique du Gouvernement albanais. L'Albanie a, et continue d'avoir la volonté ferme d'améliorer sans cesse ses normes en matière de protection et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment de droits des minorités.

590. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe relative à la protection des minorités nationales, ratifiée par la loi n° 8496 du 28 septembre 1999, fait désormais partie intégrante de l'ordre juridique albanais. En fait, elle contient les fondements sur lesquels reposent l'élaboration et la mise en œuvre des mesures en faveur des minorités en Albanie. La politique du Gouvernement albanais, fondée sur les instruments internationaux concernant la protection des minorités nationales, est focalisée sur les orientations suivantes:

- La garantie juridique et l'application concrète d'un traitement non-discriminatoire aux personnes membres des minorités, en s'assurant qu'elles jouissent pleinement de tous les droits de l'homme, mais aussi des droits civils et des libertés politiques reconnus à tous les citoyens albanais par la Constitution et les lois.
- La garantie juridique et l'adoption de mesures concrètes pour protéger et faire respecter les droits des personnes membres des minorités, comme le droit d'exprimer librement leur appartenance, de préserver et développer leur identité, de l'exprimer librement, notamment dans ses particularités qui caractérisent la communauté minoritaire, d'apprendre leur langue natale, d'avoir des activités culturelles propres, d'exercer leur religion, etc.

591. La Constitution de l'Albanie, ses lois et règlements garantissent la réalisation concrète des droits des minorités, conformément à l'esprit de la convention-cadre. La Constitution albanaise dispose que les minorités forment une partie inséparable de la société albanaise, leur reconnaît tous les droits reconnus aux autres citoyens albanais et assure que toutes les conditions sont réunies pour leur permettre de préserver et développer leur identité nationale, culturelle et religieuse. La Constitution, en tant que loi suprême de la République d'Albanie, et le cadre juridique en place garantissent la réalisation concrète des droits des minorités et consacrent l'esprit des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme.

592. Comme indiqué plus haut, la loi n° 10221 du 4 février 2010 relative à la protection contre la discrimination a pour objet d'assurer l'égalité en matière d'appartenance ethnique également. Considérant que l'affirmation de l'identité nationale, religieuse et culturelle des minorités est un élément qui renforce la société albanaise et qu'il convient de le préserver et développer encore mieux, le Gouvernement albanais, par les politiques qu'il met en œuvre pour respecter les droits des minorités, s'efforce de créer un environnement dans lequel chacun se sente non seulement reconnu et égal mais bienvenu. Le Gouvernement albanais prend des mesures pour préserver et développer l'identité nationale, culturelle et religieuse, ainsi que le patrimoine des membres des minorités. Cette diversité constitue un aspect important du patrimoine culturel commun, et elle favorise la tolérance dans la société albanaise.

593. En Albanie, traditionnellement et historiquement, les minorités nationales reconnues sont les groupes de personnes possédant en commun des caractéristiques de leur pays d'origine, comme la langue, la culture, les us et coutumes, les convictions religieuses, etc.

Ainsi, les minorités grecque, macédonienne et serbo-monténégrine sont reconnues en tant que minorités nationales, cependant que les Roms et les Roumains ont le statut de minorités ethnolinguistiques. En l'absence de définition légale de l'expression "minorité nationale", en Albanie, la procédure de reconnaissance des minorités nationales repose sur des critères objectifs définis par les conventions internationales, comme l'existence de caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques spécifiques et pérennes distinguant un groupe du reste de la population; ce groupe doit en outre manifester la volonté de préserver sa culture, ses traditions, sa religion et sa langue, et ses membres doivent faire le choix personnel d'appartenir à la minorité en question. Le statut de membre d'une minorité nationale ou ethnolinguistique n'entraîne aucun des effets discriminatoires visés par les dispositions de la Convention-cadre relative à la protection des minorités nationales, et n'a aucune incidence sur le respect et la protection des droits de ces personnes.

Préservation et développement de la culture

594. La législation albanaise ne saurait en aucun cas interdire que les personnes puissent préserver et développer leur culture et participer à la vie culturelle. Ce droit est reconnu à tous les citoyens albanais, y compris aux membres des minorités. Le Gouvernement albanais continue d'œuvrer pour renforcer et développer l'identité nationale et culturelle des peuples, ainsi que les traditions et le patrimoine des membres des minorités. Cette diversité constitue un élément très important du patrimoine culturel commun, un facteur de développement de la tolérance dans la société albanaise et un exemple de coexistence dans notre région. De plus, en septembre 2006, l'Albanie a ratifié la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

595. Dans le domaine culturel, le Ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports a organisé une série d'activités folkloriques de portée nationale, auxquelles des personnes, des groupes et des assemblées de minorités ont été invités à participer pour interpréter leur répertoire. Parmi les activités financées par ce Ministère depuis 2004, nous mentionnerons en particulier:

- Le Festival folklorique international "Permis multiculturel", une manifestation culturelle et artistique également consacrée au folklore des minorités;
- Le Festival des minorités "Promotion et intégration", qui avait pour objet d'identifier et promouvoir les valeurs culturelles et artisanales des minorités, notamment rom;
- Des festivals consacrés à divers groupes folkloriques d'Albanie et des pays de la région, visant à promouvoir les valeurs culturelles de différents territoires, en vue d'encourager et faciliter le tourisme culturel;
- Les journées de la musique traditionnelle rom, avec des activités visant à encourager et développer les valeurs traditionnelles de cette minorité;
- Le Festival rom, qui a permis de souligner l'importance de sensibiliser la société albanaise et de lui faire prendre conscience des préjugés qu'elle peut avoir à l'égard de cette minorité;
- Des formations aux droits de l'homme, par le biais de l'éducation entre pairs, au cours desquelles les droits des minorités ont été traités comme faisant partie des droits de l'homme;
- De plus, la revue socioculturelle multiethnique de l'association culturelle multiethnique "Égaux" a été financée.

596. Plusieurs groupes minoritaires ont été invités à participer à toutes les activités nationales annuelles autour du thème du patrimoine spirituel, organisé par le Centre national d'action folklorique. Parmi les projets culturels, nous mentionnerons l'inclusion

des traditions des minorités nationales dans les activités nationales autour du patrimoine spirituel, dans l'ensemble coordonné de projets intéressant le tourisme culturel, et l'inclusion de la musique traditionnelle des minorités dans le recueil musical "le Patrimoine spirituel sur CD".

Accès aux médias

597. L'accès des minorités aux médias électroniques est un thème étroitement lié à celui des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour préserver et renforcer l'identité culturelle des minorités nationales et leur permettre de suivre continuellement l'actualité politique, sociale, économique et culturelle du pays et du monde, la loi albanaise prescrit qu'elles puissent accéder librement à la presse et aux médias électroniques dans leur langue maternelle. La Constitution de la République d'Albanie accorde une attention spéciale à la protection des médias comme la presse, la radio et la télévision. À propos de la presse écrite, la loi relative à la presse contient un article unique, qui dispose que la presse est libre, et que la liberté de la presse est protégée par la loi. La loi n° 8410 du 30 septembre 1998 relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision publiques et privées en République d'Albanie impose que les activités de radio-télédiffusion respectent, en toute impartialité, le droit à l'information, les convictions politiques et religieuses, la personnalité, la dignité, la vie privée, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les émissions télévisées et radiophoniques pour les minorités sont principalement diffusées par les branches locales de la Radio, localisées à Gjirokastër, Korçë et Shkodër. La radio et la télévision diffusent des programmes quotidiens à heures fixes dans les langues des minorités régionales. De plus, les médias écrits se sont développés et ont connu une expansion importante.

Droits religieux

598. En vertu de l'article 18 de la Constitution, la discrimination fondée sur les convictions religieuses est prohibée. Le paragraphe 2 de l'article 20 de la Constitution dispose que les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer librement, sans interdiction ni contrainte, leur appartenance ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique. En vertu de l'article 10, il n'y a pas de religion officielle. L'État reste neutre à l'égard des questions de croyances et de convictions, et il garantit leur libre expression en public. De plus, l'État reconnaît l'égalité des communautés religieuses. Conformément à l'article 24, la liberté de conscience et de religion est garantie à tous les citoyens albanais, y compris aux membres des minorités. En vertu de cet article, chacun est libre de choisir ou de changer sa religion ou ses croyances, de les exprimer individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'éducation, les pratiques ou les rituels. Nul ne peut être obligé ni empêché de faire partie d'une communauté religieuse, de pratiquer tel ou tel rite ou de rendre publiques ses croyances ou sa foi.

599. Dans le Code pénal, l'incitation à la haine religieuse est une infraction pénale (art. 265), de même que le fait d'entraver les activités des organisations religieuses, de détruire ou détériorer des objets de culte ou de troubler des cérémonies religieuses (partie spéciale, chap. II, sect. X, art. 131 à 133).

600. La loi n° 10021 du 4 février 2010 relative à la protection contre la discrimination régit notamment la mise en œuvre du principe de l'égalité en matière d'appartenance religieuse. Trois communautés religieuses sont reconnues en Albanie: Les communautés musulmane, orthodoxe et catholique. Elles vivent en parfaite harmonie et coexistent pacifiquement. Il s'agit-là d'un héritage remarquable de l'État albanais. Dans toutes les églises des minorités, les cérémonies et les rites religieux se déroulent dans leurs langues maternelles.

Éducation et langues minoritaires

601. Le Gouvernement albanais considère le droit des minorités d'utiliser leur propre langue comme un aspect très important de la protection et la promotion de leurs valeurs ethnoculturelles. Le principe de l'égalité des sexes, des ethnies, des races et des religions dans l'éducation occupe une place importante dans la Constitution d'Albanie et dans toutes les lois nationales régissant tous les niveaux de l'éducation et de la formation. De surcroît, le cadre juridique du secteur éducatif garantit la possibilité d'apprendre tout au long de la vie et offre à tous l'égalité des moyens et des chances, la possibilité de se déplacer librement et la reconnaissance des études accomplies dans l'ensemble de la zone européenne.

602. L'égalité d'accès à l'éducation et la formation est l'un des axes du travail d'élaboration des mesures en faveur de l'éducation, mené en se conformant aux tendances internationales dans le domaine pédagogique et à l'évolution des caractéristiques nationales, régionales, socioéconomiques et démographiques de l'Albanie. L'article 20 de la Constitution garantit expressément aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit d'étudier leur langue maternelle et de recevoir l'enseignement dans cette langue. Le cadre juridique albanais, qui protège et promeut les droits de l'homme et prévient toutes les formes de discrimination raciale dans le domaine éducatif, repose sur les lois suivantes: La Constitution, la loi relative au système éducatif pré-universitaire, la loi relative à l'enseignement supérieur en République d'Albanie, la loi relative à l'enseignement et la formation professionnels, et les dispositions normatives concernant le système éducatif pré-universitaire. La loi n° 7952 du 21 juin 1995 relative au système éducatif pré-universitaire, révisée par la loi n° 8387 du 30 juillet 1998, garantit le droit des minorités à l'éducation, sans distinction de nationalité, de langue, de religion, de race, etc. La décision du Conseil des ministres n° 396 du 22 août 1994 relative aux huit années d'éducation en langue maternelle pour les membres des minorités dispose que les personnes appartenant aux minorités ont le droit d'enseigner et de recevoir l'éducation dans leurs langues maternelles dans des écoles et des établissements d'enseignement public appropriés.

603. L'éducation des minorités dans leurs langues maternelles prend de nombreuses formes. Elle est conforme aux principes fondamentaux de l'enseignement général en République d'Albanie, et elle est basée sur les plans et programmes pédagogiques des écoles publiques du pays approuvés par le Ministère de l'éducation et des sciences. Les écoles où sont enseignées les langues maternelles minoritaires, comme toutes les autres écoles, sont placées sous la supervision et le contrôle du Ministère de l'éducation. Dans ces établissements, les élèves appartenant aux minorités ont le droit d'étudier et de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle. Les plans et programmes pédagogiques, de même que la proportion des heures de cours en langue maternelle et en langue officielle en usage dans ces écoles sont déterminés par des lois spéciales du Ministère de l'éducation. La littérature et la langue maternelle des minorités sont deux matières enseignées séparément.

604. Dans les zones résidentielles, les villes et les villages où vivent des personnes membres des minorités, où les élèves des minorités sont en nombre suffisant, et où les conditions généralement applicables au fonctionnement des écoles sont réunies, ces élèves ont le droit d'étudier leur langue maternelle à titre optionnel, dans le cadre du système éducatif obligatoire. L'ouverture et la fermeture de classes optionnelles dans les établissements scolaires pour enseigner leur langue maternelle aux enfants des minorités sont décidées par le Préfet du district, avec l'aval du Ministre de l'éducation. Pour obtenir l'ouverture d'une telle classe, une demande en ce sens, signée par les parents ou tuteur de l'enfant, doit être présentée au chef de la Direction pédagogique du district. Après vérification et évaluation des conditions générales concernant le fonctionnement des unités scolaires, le Directeur pédagogique présente la demande, accompagnée de ses observations, au Préfet du district. Pour prendre sa prise de décision, le Préfet examine si les conditions

prescrites par les lois pertinentes sont réunies, en tenant compte de la composition et de la situation concrète de la population dans l'agglomération en question; en particulier, il s'assure de la fréquentation continue du nombre requis d'élèves. Sa décision est communiquée aux parents et aux élèves au moins un mois avant le début de l'année scolaire, et elle doit être approuvée par le Ministre de l'éducation.

605. La directive n° 12 datée du 13 août 1996 relative à l'enseignement dans les langues maternelles des personnes membres des minorités pendant les huit années de la scolarité élémentaire dans les villes de Saranda, Delvina et Gjirokastra, établie conformément à la décision n° 502 du Conseil des ministres datée du 5 août 1996, définit les normes de fonctionnement de ces unités scolaires. De plus, le Ministère de l'éducation et des sciences a adopté un certain nombre d'actes réglementaires. Ainsi:

- La décision du Conseil des ministres n° 78 du 8 février 2006 relative au diplôme de fin d'études secondaires et à l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur contient également des dispositions concernant l'examen de fin d'études secondaires pour les classes en langues des minorités.
- Les plans pédagogiques que doivent élaborer tous les établissements scolaires publics, prévoient une matière optionnelle, proposée par les enseignants et directeurs de chaque établissement, en collaboration avec les communautés d'origine des élèves (par le biais du conseil des parents d'élèves). Ceci permet aux différentes minorités de faire inclure l'enseignement optionnel de leur langue maternelle dans le plan pédagogique de l'établissement.
- À cette fin, 10% du temps scolaire hebdomadaire est réservé à l'enseignement des matières optionnelles, ce qui permet aux enseignants de consacrer des cours aux centres d'intérêt des minorités.
- En vertu de la loi relative à l'enseignement pré-universitaire, parallèlement à leur éducation en langue officielle, les élèves appartenant aux minorités nationales étudient et sont instruits dans leur langue maternelle, apprennent leur histoire et leur culture dans le cadre de plans et programmes pédagogiques approuvés par le Ministère de l'éducation et des sciences.
- Dans le cadre de la réforme "ALTERTEKST" (manuels scolaires alternatifs), fondée sur la libéralisation de la rédaction des manuels scolaires, tous les manuels de l'éducation obligatoire sont nouveaux. Dans la procédure d'établissement et d'approbation de ces ouvrages, une place importante a été accordée aux critères sociaux, en plus des impératifs pédagogiques et techniques. De surcroît, dans ce cadre, un Comité commun d'experts albanais et grecs a été créé, et il est en train de réviser les manuels d'histoire.

606. L'éducation des minorités nationales inclut l'éducation préscolaire, neuf années d'instruction fondamentale et l'éducation secondaire générale. Des écoles pour les élèves des minorités sont en fonction dans les zones traditionnellement habitées par les minorités nationales. Parallèlement, en vertu de la législation sur l'éducation des minorités, des classes pour enfants des minorités sont créées dans les établissements d'enseignement fondamental de la majorité, et dans les villes habitées par les minorités grecques, les élèves ont le droit de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle.

607. Les matières enseignées en langues maternelles dans les établissements d'enseignement fondamental pour les minorités sont la littérature et la langue maternelle, la langue albanaise et l'histoire. Ainsi, 40% des matières sont enseignées en albanais et 60% en langue maternelle minoritaire dans les établissements d'enseignement fondamental pour les minorités, cependant que dans les écoles primaires, 90% de l'enseignement se fait en langue maternelle minoritaire et 10% en albanais. Ces proportions sont unifiées et ne

varient pas d'une minorité à une autre. Dans les niveaux I à IV, 82% des matières sont enseignées dans les langues minoritaires et 18% en albanais. Des niveaux V à VIII, ces proportions sont de 63 et 37%. De plus, depuis l'adoption du système d'éducation obligatoire de neuf ans, 60% du programme du niveau IX est enseigné en langue minoritaire et 40% en albanais.

608. En même temps, une attention soutenue est accordée à l'amélioration de la qualité des programmes d'enseignement et des manuels en grec et en macédonien, ainsi que des autres manuels en langues minoritaires et en albanais publiés spécifiquement pour les écoles des minorités. Dans le nouveau plan pédagogique d'instruction fondamentale obligatoire de neuf années pour les minorités, des cours de géographie pour les minorités nationales ont été introduits dans de nouvelles matières, de même que d'autres matières optionnelles incluant également la langue maternelle minoritaire.

609. Les programmes d'enseignement sont établis par l'Institut des programmes d'enseignement et de formation, en coopération avec les enseignants des écoles des minorités nationales, puis ils sont approuvés par le Ministère de l'éducation et des sciences. Le programme pédagogique prévoit l'enseignement de l'histoire des minorités au niveau IX et de la géographie des minorités en niveau VIII, dispensé en langue maternelle minoritaire. Dans le cadre de la réforme, pour la préparation et l'amélioration des programmes, le Ministère de l'éducation et des sciences est en dialogue permanent avec les représentants des minorités. Aussi, les nouveaux plans pédagogiques ont été rédigés en coopération avec des spécialistes des écoles des minorités. De plus, les programmes d'enseignement ont été élaborés par des équipes de travail au sein desquelles la présence de représentants des minorités était obligatoire.

Formation des enseignants

610. Le Ministère de l'éducation et des sciences et les Directions pédagogiques des districts dans lesquels se trouvent des écoles des minorités accordent une attention spéciale à l'affectation du personnel enseignant nécessaire à ces établissements, sa sélection, sa qualification et sa formation méthodologique et scientifique. À propos de la qualification des enseignants des langues maternelles minoritaires, à l'École de pédagogie de Gjirokastra, il existe une section destinée aux enseignants des minorités qui forme les enseignants de la minorité grecque. À l'Université de Gjirokastra, il y a aussi un département de grec. Depuis 1995, à la Faculté des langues étrangères de l'Université de Tirana, il y a aussi une section de grec. Dans le cadre de l'expansion de toutes les composantes du système éducatif, y compris au niveau de l'enseignement supérieur, sera examinée la possibilité de motiver les enfants des groupes minoritaires autres que grecs, afin d'élever leur niveau éducatif jusqu'au niveau universitaire, en cherchant en particulier à former des enseignants. La formation du personnel enseignant en poste dans les écoles des minorités nationales a été menée à bien.

Traduction des manuels scolaires dans les langues maternelles des minorités

611. Trois catégories de manuels sont en usage dans les écoles des minorités: a) Les manuels conçus dans une langue maternelle minoritaire, étudiés dans le cadre de cours dispensés dans cette langue; b) Les manuels rédigés en albanais utilisés dans les cours en albanais; c) Les manuels conçus en albanais, ultérieurement traduits en langue maternelle minoritaire, servant de base à des cours dispensés en langue maternelle minoritaire. Dans le cadre de la libéralisation des manuels scolaires, les auteurs préparent des ouvrages qui sont sélectionnés, sur concours, par la Commission d'approbation des manuels rattachée au Ministère de l'éducation et des sciences. Si aucun manuel n'est approuvé, les manuels en langue albanaise sont traduits dans les langues des minorités.

Éducation des enfants roms

612. Dans la Stratégie nationale pour l'amélioration des conditions de vie de la communauté rom, adoptée en 2003, l'éducation des enfants de cette communauté a été mise en exergue comme constituant un objectif important. Aussi, le Plan national d'action pour la décennie de l'insertion des Roms (2010), approuvé par la décision n° 1087 du Conseil des ministres datée du 28 octobre 2009, a pour objet d'améliorer les conditions d'éducation et l'intégration de la communauté rom dans le système éducatif. De plus, le Ministère de l'éducation et des sciences a établi un groupe de travail qui a conçu un plan d'action pour supprimer l'abandon scolaire, en coopération avec la société civile. Une partie considérable de ce plan concerne directement la minorité rom puisque parmi les 0,81% d'enfants qui abandonnent leur scolarité avant la fin de l'éducation obligatoire se trouvent principalement des enfants de cette communauté et d'autres groupes sociaux marginalisés.

613. L'incertitude quant à son importance numérique complique l'adoption d'initiatives en faveur de la minorité rom. Les statistiques obtenues à ce jour sont approximatives, malgré la diversité des sources. C'est pourquoi les deux documents mentionnés plus haut visent à créer un système électronique de partage de l'information entre les institutions rattachées au Ministère de l'éducation et des sciences et les autres grands ministères.

614. En vertu de la décision n° 997 du Conseil des ministres datée du 13 mai 2009, pour les élèves inscrits dans l'un des neuf niveaux de l'éducation obligatoire issus de classes défavorisées qui reçoivent une assistance économique, le prix d'achat des manuels est entièrement remboursé sous forme de transferts personnels. Cette décision facilite la scolarité des élèves de la communauté rom et des segments sociaux défavorisés.

615. Dans les lignes directrices et les directives du Ministère de l'éducation et des sciences, des directions pédagogiques régionales et des bureaux régionaux, les établissements d'enseignement se voient enjoindre de s'employer par tous les moyens à soutenir les enfants et les parents roms, mais aussi les parents en général, et à les sensibiliser à l'importance de la scolarité. Le Ministère de l'éducation a facilité l'inscription scolaire des enfants roms en supprimant pour eux l'obligation de présenter préalablement un acte de naissance, conformément à la directive n° 6 du 29 mars 2006 relative à l'inscription des élèves roms sans acte de naissance. De plus, la plupart des bénéficiaires du Projet de la deuxième chance, destiné aux enfants ayant abandonné leur scolarité, appartiennent à la communauté rom.

Toponymes et panneaux indicateurs en langues des minorités

616. L'État albanais considère le droit des minorités d'utiliser leur langue maternelle dans les régions qu'elles habitent comme un aspect très important de la protection et la promotion de leurs valeurs ethnoculturelles. Conformément à la Constitution (art. 14), la langue albanaise est la langue officielle, mais le droit d'utiliser sa langue maternelle en privé et en public est garanti en pratique. Dans les régions où habitent les minorités, toute la documentation des entités administratives centrales et locales et des unités administratives des autorités locales est rédigée dans la langue officielle, l'albanais, cependant que la communication orale entre les membres des minorités nationales et les autorités de l'administration locale peut se faire dans la langue maternelle des minorités, parce que le personnel des autorités locales appartient dans la majorité des cas à la minorité. En outre, les membres des minorités nationales utilisent librement leur langue dans la vie quotidienne, entre eux et dans les réunions de leurs associations, pendant les campagnes électorales, dans diverses publications et au cours des cérémonies religieuses.

617. Aucune loi distincte ne régit le droit de placer et d'utiliser des indications toponymiques (noms des localités, des rues, etc.). Dans les faits, rien n'empêche que de telles indications rédigées dans les langues des minorités ne soient placées. Dans les régions

habitées par les minorités, les pouvoirs locaux peuvent, au besoin ou à la demande, décider librement, en tenant bien évidemment compte d'éventuelles restrictions liées aux règles concernant l'aménagement du territoire. En Albanie, dans les régions où vivent les minorités nationales, pratiquement tous les toponymes et noms de village sont tous simplement ceux traditionnellement en usage parmi les minorités nationales.

IV. Mise en œuvre des conclusions et recommandations du Comité (CCPR/CO/82/ALB)

Recommandation n° 9

618. Le cadre juridique albanais garantit la protection des droits inaliénables (droit d'engager une procédure judiciaire pour obtenir qu'un tribunal se prononce sans délai sur la légitimité de la détention avant jugement) en toutes circonstances, y compris en cas d'urgence. Ainsi, en vertu des paragraphes 2 à 4 de l'article 28 de la Constitution, toute personne qui a été privée de liberté en vertu du paragraphe 2 c) de l'article 27 doit être présentée au juge dans les 48 heures, à charge pour celui-ci de décider, dans les 48 heures qui suivent le moment où il a reçu le dossier, si elle doit être placée en détention préventive ou libérée. Une personne placée en détention préventive a le droit de faire appel de cette décision. Elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée sous caution conformément à la loi. Dans tous les autres cas, la personne privée de liberté extrajudiciairement a le droit de saisir le juge à tout moment afin qu'il statue dans les 48 heures sur la légalité de cette mesure. Le Code de procédure pénale définit la durée maximale de la détention préventive, des investigations, ainsi que le délai imparti pour exercer le droit de faire appel ou introduire un recours contre le verdict. De même, le chapitre III du Code de procédure pénale détermine les délais applicables aux procédures pénales.

619. Le présent rapport contient des informations exhaustives dans ses observations concernant l'article 9 du Pacte. Ces droits ne peuvent être limités, pas même en cas d'urgence, car dans ce cas, le procureur, l'accusé, des parties privées et la défense peuvent demander un nouveau délai en apportant la preuve qu'ils n'ont pas eu la possibilité de respecter le délai initialement imparti pour des raisons dues au hasard ou à la force majeure. Si une décision est prise *in absentia*, l'accusé peut exiger le report du délai en déposant une demande faisant valoir qu'il n'a pas eu connaissance de la décision.

620. La demande de report de délai est présentée dans les dix jours suivant la disparition de la circonstance constituant un cas de force majeure, à compter de la date à laquelle l'accusé a effectivement eu connaissance de la décision. Le report de délai ne peut être demandé qu'une seule fois par chacune des parties et à chaque stade de la procédure. L'organe qui conduit la procédure au moment où la demande de report de délai est présentée l'examine et se prononce. La décision autorisant le report de délai est susceptible d'appel, mais uniquement conjointement au recours formé contre la décision finale. La décision refusant le report du délai peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel. En ce qui concerne les conséquences de cette démarche, à la demande de la partie qui a demandé le report du délai, et dans la mesure du possible, le tribunal qui a décidé d'un tel report ordonne la répétition de la procédure à laquelle cette partie avait le droit de participer. Quand le report de délai est décidé par la Cour suprême, la répétition de la procédure est décidée par la juridiction compétente pour le réexamen de base (art. 147 du Code de procédure pénale).

621. À propos de la dignité du traitement accordé aux personnes privées de liberté: Cet aspect a été traité dans les observations sur le rapport en lien avec les articles 9 et 10 du Pacte. Le cadre juridique pertinent garantit les droits de toutes les personnes privées de

liberté, y compris leur droit d'être traitées avec dignité et respect, conformément aux normes contenues dans les instruments internationaux auxquels l'Albanie est partie.

Recommandation n° 10

622. Les mesures adoptées par les structures responsables du dossier de l'égalité entre les sexes et par les autres structures gouvernementales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes ont apparemment porté leurs fruits puisqu'elles ont permis de sensibiliser les organes de l'administration centrale et locale, ainsi que le public en général. Le problème de l'égalité des sexes est de plus en plus présent dans les débats, et les médias traitent volontiers la question des sexospécificités. En ce qui concerne les indicateurs permettant de quantifier l'élimination des stéréotypes sexistes, la Direction des mesures en faveur de l'égalité des chances ne dispose pas de stratégie spécifique, par contre, elle achève actuellement la mise en forme de la liste d'indicateurs harmonisés qui permettra de contrôler le respect des engagements du Gouvernement albanais en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes. La compilation de cette liste d'indicateurs est basée sur les huit grandes orientations de la Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes et contre les violences familiales, les obligations découlant de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la loi relative à l'égalité des sexes, de la loi relative aux mesures contre les violences familiales, des objectifs du Millénaire pour le développement, des normes du Conseil de l'Europe en matière d'égalité des sexes, des normes et critères de l'Union européenne, mais aussi des politiques et stratégies sectorielles comme la Stratégie pour la protection sociale (2007-2013) et la Stratégie nationale pour l'insertion sociale (2007-2013). La liste en question contient des indicateurs concernant: l'intégration de la notion d'égalité des sexes dans les manuels scolaires de l'enseignement primaire et secondaire; le nombre d'enseignants qui suivent une formation initiale et continue pour les sensibiliser au sexisme et à l'éducation sexuelle; la proportion d'hommes et de femmes recevant une formation professionnelle spécialisée dans l'enseignement secondaire et supérieur, ventilée par domaines de spécialisation; la proportion d'hommes et de femmes occupant certains postes aux niveaux central et local dans l'appareil judiciaire, l'administration et la direction du secteur public, etc.

623. La Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes et contre les violences familiales, approuvée par la décision n° 913 du Conseil des ministres en date du 19 décembre 2007 tente, au travers de l'exécution de programmes, de mener des actions concrètes pour éliminer les disparités liées au sexe dans tous les domaines. Dans les zones les plus sensibles du pays comme Tirana, Shkodra, Malësi e Madhe, Korça, Elbasan, Berat, Fier, etc., le Ministère de l'éducation et des sciences a organisé des stages de formation pour les enseignants, en coopération avec l'UNICEF. Parallèlement, les enseignants ont organisé des rencontres avec les parents pour modifier les schémas et modèles de comportements socioculturels des hommes et des femmes, les stéréotypes, les canons et les codes traditionnels (en premier lieu la tradition des vendettas), les préjugés et les pratiques coutumières.

624. La législation albanaise contient une série de dispositions traitant le problème des violences familiales. Le Code pénal définit des infractions pénales telles que les atteintes à la liberté de la personne; les atteintes à la liberté et la dignité; les crimes contre les enfants, le mariage et la famille; et les crimes sexuels. Le fait que la victime soit une personne mineure ou une femme enceinte est considéré dans le Code pénal comme une circonstance aggravante. Le Code définit également les peines applicables.

625. Les améliorations constamment apportées au Code pénal ont permis d'introduire des dispositions spécifiques pour protéger les enfants et les femmes contre les mauvais traitements, les abus sexuels, la traite, la prostitution, la pornographie et les atteintes à la

pudeur; de plus, l'évolution continuelle de la législation a considérablement accru la sévérité des sanctions imposées aux auteurs d'infractions pénales. L'article 15 du Code pénal prévoit l'obligation de faire intervenir un psychologue ou un travailleur social, qui, après avoir analysé la situation de l'enfant et ses conditions de vie, rend un avis sur l'environnement le plus favorable pour lui. Le tribunal tient également compte de l'opinion et des sentiments de l'enfant.

626. En cas de violences familiales, le Code de la famille prévoit l'adoption de mesures d'urgence par un tribunal, saisi par l'un des conjoints se plaignant que l'autre conjoint n'assume pas dûment ses obligations et nuit aux intérêts de la famille. L'article 62 du Code ("Mesures en cas de violences") dispose que le conjoint victime de violences a le droit de demander à une cour de justice d'ordonner que le conjoint violent soit expulsé du domicile familial.

627. La loi n° 9669 du 18 décembre 2006 portant mesures de lutte contre les violences familiales révisée par la loi n° 9914 du 12 mai 2008 tente de prévenir et limiter les violences familiales, sous toutes leurs formes, par l'adoption de mesures juridiques appropriées; elle vise également à garantir la protection, par des moyens légaux appropriés, des membres de la famille qui sont victimes de ces violences, en accordant une attention particulière aux enfants et aux personnes âgées et handicapées. En vertu de cette loi, "tout acte et toute omission d'une personne à l'égard d'une autre personne, qui porte atteinte à son intégrité physique, morale, psychologique, sexuelle, sociale ou économique est considéré comme violent. Plusieurs règlements ont été adoptés pour créer les structures responsables de la prise en charge des problèmes de violences familiales.

628. Parmi les règlements adoptés à ce jour, nous mentionnerons: a) L'ordonnance n° 202 du Premier ministre datée du 5 décembre 2007 relative à la création d'une structure chargée des mesures de lutte contre les violences familiales au sein du Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Cette section a été créée, et elle remplit les fonctions de coordination et de contrôle définies par la loi. b) L'ordonnance n° 379 du 3 mars 2008 relative aux mesures à adopter par la police d'État pour prévenir et réduire les violences familiales et à la prise en charge des victimes de telles violences; c) L'ordonnance n° 13 du Ministre de la santé datée du 23 janvier 2008 relative à la remise de leur dossier médical aux personnes victimes de viol dans leur milieu familial; d) L'ordonnance n° 14 du Ministre de la santé datée du 23 janvier 2008 relative à l'enregistrement des cas de violences familiales et à l'établissement de fiches individuelles pour les victimes de ces violences; e) L'ordonnance n° 15 du Ministre de la santé datée du 24 janvier 2008 relative à la prise en charge médicale des personnes victimes de viol dans leur milieu familial dans les établissements publics de santé, pour permettre d'assurer des services médicaux et psychologiques à ces personnes; f) L'ordonnance n° 981 du 31 octobre 2008 relative aux mesures à adopter par la police d'État pour prévenir et limiter les violences familiales et prendre en charge les victimes; g) L'Accord de coopération entre les ministères chargés de faire appliquer la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 portant mesures de lutte contre les violences familiales (révisée), adopté en novembre 2008.

629. Pour aider les victimes de violences familiales à s'insérer dans la vie quotidienne, la loi n° 7995 du 20 septembre 1995 en faveur de l'emploi et la décision n° 632 du Conseil des ministres datée du 18 septembre 2003 relative au programme en faveur de l'emploi des femmes au chômage, les employeurs qui embauchent des femmes reçoivent un soutien financier, en particulier pour les inciter à recruter des femmes roms, des femmes de plus de 35 ans, des femmes divorcées et en difficulté sociale, des femmes violées et handicapées. De même, dans l'ordonnance n° 782 du 4 avril 2006 du Ministre du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances relative à la tarification des services de formation professionnelle, il est précisé que pour les membres de la communauté rom, les femmes et les filles victimes de viol et de la traite des êtres humains, l'inscription aux cours de

formation professionnelle proposés par le Centre public de formation professionnelle est gratuite. Ces cours ont pour but d'améliorer les qualifications et les aptitudes professionnelles des groupes susmentionnés, afin d'améliorer leurs chances sur le marché du travail.

630. Le Ministère de l'éducation et des sciences, dans sa circulaire n° 8373 du 26 novembre 2006 portant adoption de mesures pour améliorer le travail éducatif et réduire la violence dans les établissements scolaires, a adopté des mesures appropriées pour lutter contre la violence dans les milieux scolaire et familial, en particulier celle dirigée contre les femmes et les filles. Sur la base de cette circulaire et des recommandations formulées dans l'étude sur la violence dirigée contre les enfants en Albanie conduite par l'UNICEF, un plan d'action a été mis au point au niveau national, prévoyant par exemple le lancement d'une campagne nationale d'action dans le système éducatif pour mettre fin à la violence dirigée contre les enfants dans les écoles.

Structures d'appui aux victimes de violences familiales

631. Un refuge public national est financé et va être créé pour les femmes et les membres de leurs familles victimes de violences familiales, avec l'appui du PNUD, et dans le cadre du programme "Unité d'action des Nations Unies pour l'égalité des sexes en Albanie".

632. Création d'une structure décentralisée d'orientation des victimes de violences familiales. Avec l'appui du PNUD, et conformément à la loi n° 9669 du 18 décembre 2006 portant mesures de lutte contre les violences familiales, des efforts sont déployés pour créer une structure interinstitutionnelle décentralisée chargée de faire face au problème spécifique du traitement des différents besoins des victimes de violences familiales.

Campagnes de lutte contre les violences familiales

633. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi portant mesures de lutte contre les violences familiales dans l'ensemble du pays et de la campagne du Conseil de l'Europe sur ce thème, les actions suivantes ont été menées en 2008:

a) Des tables rondes ont été organisées pour faire connaître et appliquer la loi portant mesures de lutte contre les violences familiales (janvier-juillet 2008). Les représentants des pouvoirs locaux, des directions de l'éducation, de l'emploi, des services sociaux, des médias locaux, des organisations à but non lucratif et de la police régionale qui y ont participé étaient également concernés par l'application de la loi n° 9669 portant mesures de lutte contre les violences familiales et de la Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes et contre les violences familiales.

b) Une conférence nationale pour l'égalité au sein de la famille et une société sans violence a été organisée le 9 décembre 2008 par le Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances avec l'appui du PNUD. Cette conférence visait à réunir autour d'une table ronde les plus hautes instances gouvernementales afin de renforcer leur coopération dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les violences sexistes.

c) L'organisation de 16 journées consacrées à la lutte contre les violences familiales, incluant notamment des activités avec des étudiants, des pédagogues de la Faculté de sciences sociales et des représentants du Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Un tournoi de handball a été organisé le 3 décembre 2008 entre les écoles secondaires du premier cycle de Tirana afin de communiquer l'idée que les activités sportives offrent un moyen efficace pour éduquer les jeunes générations, leur transmettre des convictions et des règles de bonne conduite, mais aussi pour mettre fin aux violences familiales.

d) Des actions ont été menées par les organisations à but non lucratif, en coopération avec le Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, dans le cadre d'un projet intitulé "La violence familiale, ce n'est pas seulement le problème de la famille". Plusieurs actions de sensibilisation des élèves de différentes écoles du pays ont été organisées, pour les sensibiliser à la protection des droits des femmes et des enfants, aux violences familiales et à leurs conséquences dans leur vie.

e) Des messages télévisés ont été diffusés en décembre 2008 par la Télévision publique albanaise. Chaque jour de cette campagne, entre le 25 novembre et le 10 décembre 2008, ce message concernant la lutte contre les violences familiales, élaboré par le PNUD et le Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, a été diffusé plusieurs fois par jours. En novembre 2009, la Direction des mesures en faveur de l'égalité des chances a produit des brochures préparées avec l'appui de l'OSCE, intitulées "Protégez-vous contre les violences familiales" et elle les a diffusées à toutes les Directions régionales pour l'emploi et les services sociaux.

634. De même, en 2009 ont été organisées: a) des rencontres avec les étudiants de la Faculté de sociologie pour les sensibiliser aux questions liées aux violences familiales, qui préoccupent gravement la société et l'État albanaise; ce dernier est convaincu que la sensibilisation de la population est l'une des façons efficaces de faire converger les efforts autour de la lutte contre la violence; et b) seize journées d'action contre la violence à l'égard des femmes, en particulier dans le contexte familial. La Direction des mesures en faveur de l'égalité des chances a organisé une série d'activités dans le cadre de la campagne internationale de 16 jours d'action contre la violence à l'encontre des femmes, en particulier dans le contexte familial, du 25 novembre au 10 décembre 2009.

635. Parmi les mesures adoptées en vue de renforcer les capacités des institutions et leur aptitude à répondre aux besoins spécifiques des victimes de violences familiales, il convient de mentionner également les formations dispensées aux policiers, juges, procureurs et à d'autres spécialistes dans le cadre de la lutte contre les violences familiales.

636. Un complément d'information sur les mesures juridiques et administratives prises par l'État pour élaborer et mettre en œuvre les mesures de lutte contre les violences familiales se trouve dans le présent rapport, dans les observations relatives aux articles 7, 24 et 26 du Pacte.

Recommandation n° 11

637. Les données statistiques montrent qu'en Albanie, les principaux postes directionnels et décisionnels politiques et publics sont occupés par des hommes, en dépit du fait que le niveau éducatif des femmes soit identique, et souvent même supérieur, à celui des hommes. L'application du quota de postes réservés aux femmes (30%) prévu par le Code électoral dans le cadre des élections législatives de 2009 a permis de doubler le nombre de députées. Alors qu'elles étaient 10 dans la dernière législature (2005-2009), elles occupent 23 des 140 sièges que compte le Parlement (soit 16,4%). Le poste de porte-parole du Parlement est occupé par une femme. Le Gouvernement est composé de 14 ministres, dont une femme (soit 17,14%) et de 35 vice-ministres, parmi lesquels se trouvent 9 femmes (soit 25,7%). Au niveau des préfectures, un seul des 12 préfets est une femme. Dans le cadre des élections municipales de 2007, c'est-à-dire avant l'application du quota de 35% de postes réservés aux femmes, sur les 65 maires élus, un seul était une femme (soit 1,5%). Neuf femmes sont présidentes de conseil municipal (16%), et sur les 1 178 conseillers municipaux, 157 sont des femmes (13,3%). Sur les 11 arrondissements que compte Tirana, 3 sont dirigés par des femmes (27,3%). Sur les 309 communes que compte le pays, 6 sont dirigées par des femmes (1,9%). Au niveau des comtés, aucun des douze postes de direction n'est occupé par une femme. La Cour suprême est présidée par une femme, et le poste de Procureur général est également occupé par une femme.

638. Dans l'administration publique, la présence féminine est plus encourageante, si l'on tient compte du fait qu'elles représentent 43% de l'ensemble du personnel et occupent 27% des postes d'encadrement (législateurs, hauts représentants et directeurs). Dans les universités, le personnel académique est composé de 43,6% de femmes et 56,4% d'hommes. Cependant, en 2008, 38% des diplômés scientifiques étaient détenus par des femmes. Il n'y a aucune femme parmi les 10 recteurs d'université, mais 3 vice-recteurs sont des femmes (23%). Sur les 29 doyens des universités se trouvent 11 femmes (27% de femmes et 72% d'hommes).

Renforcer le rôle des femmes dans les processus décisionnels politiques et publics

639. La législation albanaise garantit le droit des femmes de participer à tous les niveaux de la prise de décision concernant les politiques, stratégies et programmes. En fait, on pourrait dire que les modèles de la "femme politique" et de la "femme dirigeante" sont créés à tous les niveaux du pouvoir central et local. La création de chances égales de participer à la vie politique a toujours été considérée comme faisant partie des droits de l'homme et comme un signe du niveau de démocratie. De plus, l'augmentation de la participation des femmes dans la vie politique et publique du pays et dans les processus décisionnels a permis de mieux refléter les intérêts des femmes dans les initiatives adoptées pour protéger leurs droits et libertés. Le Gouvernement fait toujours de son mieux pour renforcer la position des femmes et accroître leur participation aux sphères décisionnelles politique et publique. Dans la Stratégie pour l'égalité des sexes (2007-2010), adoptée en vertu de la décision n° 913 du Conseil des ministres datée du 19 décembre 2007, l'une des orientations consiste à améliorer l'équilibre entre les sexes dans les processus décisionnels. Les plans d'action définissent des démarches concrètes visant à accroître la participation des femmes et des filles à la prise des décisions politiques et publiques en encourageant l'expression de leurs valeurs et en sensibilisant l'opinion publique et les médias.

640. Le Code électoral et la loi n° 9970 du 24 juillet 2008 relative à l'égalité des sexes dans la société prévoit, et ce pour la première fois, l'adoption de mesures provisoires spéciales telle que la fixation de quotas d'au moins 30% de femmes et d'hommes dans les sphères décisionnelles politique et publique. L'article 47, point 5 du Code électoral précise que dans les scrutins de liste, et dans chaque circonscription électorale, au moins 30% des candidats figurant sur les listes doivent être des hommes et 30% des femmes, et/ou parmi les trois noms figurant en tête de liste doivent se trouver des candidats des deux sexes. Dans le cadre des élections municipales, parmi les trois candidats figurant sur les listes doit se trouver au moins une personne de l'autre sexe. L'article 175 du Code électoral prévoit des sanctions en cas de manquement à l'obligation de respecter l'équilibre entre candidats et candidates.

641. Globalement, dans certains secteurs décisionnels, la participation des femmes à la vie politique et publique du pays est en augmentation. L'entité gouvernementale chargée de l'égalité entre les sexes au sein du Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances s'efforce, en coopération avec des organisations internationales telles que le PNUD, l'OSCE, et depuis peu, dans le cadre du programme triennal "Unité d'action des Nations Unies", de sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la participation des femmes à la vie politique et publique du pays.

Campagnes de sensibilisation

642. Bien des efforts sont consentis par la société civile, les forums politiques des femmes et les dispositifs gouvernementaux responsables de l'égalité entre les sexes, appuyés par les organisations internationales actives en Albanie, pour accroître les capacités des femmes candidates et sélectionnées. À cet égard, un grand nombre de stages

de formation a été organisé sur les thèmes de l'égalité des sexes, la communication, la logistique des campagnes, la gestion des situations, etc.

643. Afin de sensibiliser l'opinion publique aux aspects positifs pour la démocratisation et le développement social qu'engendre une participation égale des femmes à la politique et la prise de décision, des émissions et des messages diffusés dans les médias électroniques, des articles et des analyses dans la presse, des affiches, des brochures, etc. ont été produits sur différents thèmes focalisés sur les principales préoccupations des femmes.

644. L'une des principales thématiques du Programme intitulé "Unité d'action des Nations Unies" (2008-2010) est la participation des femmes aux processus décisionnels. Le Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances, en collaboration avec le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), a donc organisé des campagnes locales de promotion en 2009, des campagnes nationales de sensibilisation autour de slogans et de diverses actions, des stages de formation pour les femmes et les filles, au sujet des stéréotypes sexistes et des questions d'égalité des sexes, ainsi que des débats et des concours; il a fait diffuser des messages dans les médias locaux, et des brochures sur l'importance de la participation des femmes à la vie publique ont été distribuées aux administrations locales. En 2009, neuf débats ont été organisés à la télévision et quatre messages télévisés ont été produits par les organisations à but non lucratif.

645. Des renseignements complémentaires figurent dans le présent rapport, dans les paragraphes consacrés aux articles 2, 3 et 26 du Pacte. Ces renseignements concernent les mesures légales et administratives adoptées par l'État pour concevoir et mettre en œuvre des mesures positives destinées à garantir la participation effective des femmes à la vie politique et publique, mais aussi aux autres sphères de l'État.

Recommandation n° 12

646. À propos du phénomène de la vendetta et des crimes commis dans le cadre du droit coutumier et du droit canon qui préoccupent le Comité, il convient de mettre en lumière le fait que l'État a pris des mesures concrètes pour lutter contre ce problème et éliminer les crimes commis dans le cadre de vendettas, qui ont pour corollaire le fait que des familles soient contraintes de vivre recluses chez elles. Ainsi, plusieurs modifications ont été apportées au Code pénal. Dans la loi n° 8733 du 24 janvier 2001, après l'article 83 du Code pénal ("Menace grave de vengeance ou vendetta") a été ajouté un point 83 a), ainsi libellé: "Quiconque adresse des menaces graves de meurtre par vengeance à une personne majeure ou mineure, de sorte que celle-ci en soit réduite à vivre recluse chez elle, s'expose à une amende ou à une peine maximum de trois ans de prison". Un point 83 b), intitulé "Incitation à la vendetta" a également été ajouté: "Le fait d'inciter une personne à se venger par le sang emporte une peine de trois ans de prison ou une amende comprise entre 100 000 et un million de leks, s'il ne constitue pas une autre infraction pénale".

647. Grâce aux mesures énergiques prises pour éliminer les crimes commis en vertu du droit coutumier ou canonique, le nombre de cas de vendettas sanglantes et de vengeances traditionnelles a diminué. Les données statistiques concernant les crimes commis dans le cadre de vendettas sont les suivantes:

- En 2005: 32 crimes commis, dont 15 meurtres, 14 tentatives d'homicide et 3 coups et blessures;
- En 2006: 30 crimes commis, dont 10 meurtres, 16 tentatives d'homicide et 4 coups et blessures;
- En 2007: 23 crimes commis, dont 9 meurtres, 11 tentatives d'homicide et 3 coups et blessures;

- En 2008: 6 crimes commis, dont 1 meurtre et 5 tentatives d'homicide.

648. L'action de la police en vue de prévenir les vendettas et enquêter sur les meurtres a consisté à: a) créer des structures spécialisées dans la lutte contre les vendettas, en particulier dans les régions où ce phénomène est répandu, comme dans les districts de Shkodra, Lezha, Kukes, Diber, etc.; b) sélectionner le personnel et lui assurer une formation continue sur des thèmes spécifiques en lien avec la prévention et l'élucidation des meurtres en général et de ceux commis dans le cadre des vendettas et des vengeances traditionnelles en particulier; c) renforcer la coopération avec le ministère public pour enquêter avec célérité sur ces infractions pénales et traduire leurs auteurs en justice; d) mener de vastes opérations pour arrêter les auteurs d'infraction en général et ceux qui se livrent à la vendetta en particulier, ce qui constitue un moyen très important de prévenir ce type de crimes; e) prendre des mesures pour arrêter les personnes recherchées condamnées pour avoir commis des meurtres dans le cadre d'une vendetta, ce qui a conduit à une diminution évidente du nombre de meurtres de ce type; f) renforcer et institutionnaliser la coopération entre les autorités locales et les ONG en vue d'apaiser les conflits par la conciliation; g) renforcer la coopération entre les directions académiques et les écoles pour éduquer les générations montantes dans un esprit de tolérance et de prévention de la criminalité; h) soutenir et coopérer avec les commissions qui œuvrent à la réconciliation entre parties à une vendetta, toujours dans le respect des lois, pour régler les conflits sanglants par la médiation et la conciliation.

649. En ce qui concerne les actions entreprises par la police pour garantir que les enfants impliqués dans des vendettas sont scolarisés, dans le cadre d'un projet du Ministère du Travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances pour la décentralisation des services sociaux financé par la Banque mondiale, un Centre social, dénommé "Enfance sans vendetta" a ouvert ses portes le 14 octobre 2006 dans la ville de Polican. Les services fournis dans le cadre de ce projet sont assurés par la municipalité de Polican en collaboration avec l'Association pour la scolarisation et l'éducation sociale des enfants vivant reclus et des enfants défavorisés. Ces enfants sont abrités dans l'ancien hôpital de la ville et sont encadrés par le personnel recruté par les organisations à but non lucratif.

650. La loi n° 9389 du 4 mai 2005 relative à la création et au fonctionnement du Conseil de coordination de la lutte contre les vendettas tend à améliorer l'organisation et la coordination des actions et de la lutte menées par les entités publiques et les autres organisations sociales, scientifiques, religieuses, etc.; et à définir une stratégie à long terme pour prévenir et éliminer le problème des vendettas en Albanie. Le Conseil de coordination prévu par cette loi a été créé; il est dirigé par le Président de la République, assisté du Vice-premier ministre, des ministres de l'Intérieur, de la Justice, de l'Éducation et des sciences, du Procureur général, du Vice-président du conseil supérieur de la magistrature et du Médiateur/de la Médiatrice.

Recommandation n° 13

651. La recommandation n° 13 du Comité des droits de l'homme concernant l'adoption de mesures en vue d'éliminer toutes les formes de mauvais traitements imputés à des policiers, d'assurer des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements et d'indemniser les victimes est traitée *in extenso* dans les observations contenues dans le présent rapport, principalement en lien avec les articles 7, 9 et 10 du Pacte.

Recommandation n° 14

652. Actuellement, l'interruption volontaire de grossesse (IVG) est régie par la loi. Au cours de la dernière décennie, le nombre d'avortements signalés au Ministère de la santé par les organismes publics n'a cessé de diminuer. En 2006, la proportion était de

1 avortement pour 4,1 naissances. Il convient de souligner qu'en 2006, les données concernant le nombre d'avortements signalés étaient communiquées par les établissements de santé publique et que l'État ne disposait d'aucune donnée provenant des cliniques privées. En juillet 2006, en collaboration avec l'Institut INSTAT et l'Institut de santé publique, le Ministère de la santé a entrepris de collecter également les informations relatives aux avortements auprès des cliniques privées qui proposent ce type de services. Actuellement, toutes les cliniques privées, pour être agréées, sont tenues d'enregistrer et de signaler les données concernant les avortements pratiqués dans leurs murs. De plus, une fiche personnelle d'avortement est en cours de révision et elle est utilisée dans tous les établissements publics et privés d'Albanie. À partir de 2008, les données concernant le nombre total d'avortements réalisés en Albanie inclura également les interventions pratiquées dans les établissements de santé privés.

653. Pour améliorer la qualité des services de santé et garantir la sécurité de l'avortement, le Ministère de la santé a mis au point une stratégie spéciale visant à:

- Garantir à chaque femme la sécurité de l'avortement, en tenant compte de ses besoins sociaux et individuels;
- Améliorer le travail de conseil et fournir aux femmes des informations exactes qui les aident à faire leurs choix;
- Utiliser les technologies modernes recommandées, en particulier le recours aux techniques d'aspiration et à l'avortement thérapeutique;
- Appliquer des normes modernes en utilisant les nouveaux protocoles de prévention des maladies infectieuses et des complications, de gestion de la douleur, et d'autres aspects cliniques des soins;
- Continuer à offrir des services de planification familiale après l'avortement, notamment en proposant la contraception d'urgence, pour aider les femmes à prévenir les grossesses non désirées, à espacer les naissances et éviter les IVG répétées;
- Intégrer d'autres services de santé génésique comme l'épilation des cils déviés, le diagnostic des maladies sexuellement transmissibles, les conseils en cas de violences, les services spéciaux pour les adolescentes, etc.

654. Des informations détaillées sur les mesures adoptées pour élaborer et assurer le suivi des politiques dans le domaine de la planification familiale sont fournies dans les observations relatives à l'article 23 du Pacte figurant dans le présent rapport.

Recommandation n° 15

655. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ratifiée en vertu de la loi n° 9642 du 20 novembre 2006, la République d'Albanie doit réunir tous les moyens nécessaires pour protéger les droits des victimes et les encourager, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou sur toute autre considération.

656. À propos des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme au sujet de l'absence de mécanisme efficace pour protéger les témoins, il est souligné qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 9205 du 15 mars 2004 pour la protection des témoins et des collaborateurs de justice, en octobre 2004 a été créé la Direction de la protection des témoins et des personnes ayant un statut spécial; elle est opérationnelle et elle est rattachée au Département des enquêtes pénales de la Direction générale de la police d'État.

Conformément à la loi n° 9205 du 15 mars 2004 pour la protection des témoins et des collaborateurs de justice, tous les règlements recommandés concernant la création et le fonctionnement de cette direction ont été élaborés et adoptés. En vertu des articles 13 et 14 de cette loi, seul le Procureur général est autorisé à proposer l'adoption de mesures spéciales pour protéger les témoins, les collaborateurs de justice, leurs proches et les autres personnes concernées.

Protection des témoins

657. Depuis avril 2005, la Direction de la protection des témoins, agissant sur proposition du Procureur général, a entrepris d'appliquer des mesures de protection spéciales. Entre le 3 avril 2005 et le 24 décembre 2008, la Direction a appliqué un vaste éventail de mesures de protection spéciales en faveur d'un grand nombre de personnes, telles que des témoins à charge, collaborateurs de justice, leurs proches et d'autres personnes en lien avec ces personnes.

658. Des mesures de protection spéciales sont appliquées en faveur de personnes qui, en leur qualité de témoins ou de collaborateurs de justice, donnent des informations sur des faits ou apportent des éléments de preuve qui constituent des preuves indéniables dans une affaire pénale concernant des crimes graves, et qui, du fait de leur témoignage, se trouvent réellement, concrètement et gravement en danger de mort.

659. Les mesures de protection appliquées consistent à: a) changer d'identité; b) changer de lieu de résidence; c) adopter des mesures de protection spéciales, physiques et techniques, sur le lieu où se trouve la personne à protéger et dans ses déplacements, y compris ceux liés à l'accomplissement de son devoir vis-à-vis de la justice; d) offrir une protection et un traitement spéciaux dans le cas où le collaborateur de justice, ayant commis une infraction pénale, doit être placé en détention provisoire ou emprisonné; e) accorder une aide financière pendant la période de transition entre deux emplois; e) permettre la reconversion professionnelle; f) fournir des conseils et une assistance judiciaire spéciale.

660. La Direction de la protection des témoins propose aux personnes protégées: a) la poursuite de la scolarité, au niveau voulu, sur leur lieu d'hébergement; b) des examens médicaux; c) une protection juridique à l'égard des questions civiles qui sont sans rapport avec les faits pour lesquels la personne est protégée (par exemple, l'attribution de la garde des enfants au parent témoin); d) la mise en place d'un soutien psychologique pour faire face au stress, etc.

661. Dans le cadre de la coopération internationale pour protéger les témoins, et en vertu de l'article 22 de la loi (concernant la réinstallation hors du territoire albanais), la Direction de la protection des témoins a conclu trois accords bilatéraux internationaux entre 2005 et 2008, pour permettre la réinstallation hors d'Albanie de personnes dont la vie est gravement menacée.

662. Des informations détaillées au sujet des mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes de la traite sont données plus haut, dans les observations concernant l'article 7 du Pacte (par. 166-17 [*sic*]), ainsi que dans le troisième rapport périodique relatif à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/ALB/3).

Recommandation n° 16

663. Les mesures adoptées pour mettre en œuvre la recommandation n° 16 du Comité des droits de l'homme concernant l'amélioration des conditions de détention des personnes en attente de jugement et les réparations dues en cas d'arrestation, de détention ou de sanctions arbitraires sont traitées en détail dans les paragraphes du présent rapport concernant les articles 7, 9 et 10 du Pacte.

Recommandation n° 17

664. Les mesures prises pour enregistrer les personnes qui migrent à l'intérieur du territoire afin qu'elles puissent bénéficier pleinement de l'accès aux services sociaux sont exposées dans le présent rapport, dans les observations concernant l'article 12 du Pacte.

Recommandation n° 18

665. Des informations détaillées sont données plus haut, dans les observations relatives à l'article 14 du Pacte, à propos de cette recommandation du Comité, qui concerne les mesures adoptées par l'Albanie pour renforcer l'indépendance, les aptitudes et l'efficacité de l'appareil judiciaire, combattre les problèmes de corruption, les difficultés d'accès à l'aide juridictionnelle et les entraves à l'indépendance de la magistrature.

Recommandation n° 22

666. Les mesures institutionnelles visant à améliorer les droits des minorités nationales, ethniques et linguistiques, offrir des moyens de protection efficaces contre la discrimination et permettre la participation des minorités à la vie publique sont largement décrites dans les observations concernant les articles 2, 3 et 27 du Pacte contenues dans ce deuxième rapport.
